

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

NOVEMBRE 2018 N° 38

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

4^e année - novembre 2018
N° 38
Publié le 17 décembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2018-3045 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 10 septembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 14 - 20)

2018-3046 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er août 2018 au 30 septembre 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 21 - 23)

2018-3047 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président de la Métropole de Lyon en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 18 juillet 2018 et le 3 octobre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 24 - 24)

2018-3048 - Parc de stationnement Antonin Poncet - Désignation du délégataire - Approbation du contrat de délégation de service public (DSP)

[Délibération du Conseil](#) (Page 25 - 29)

2018-3049 - Bron - Carrefour de la Boutasse - Convention de participation financière et en nature avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

[Délibération du Conseil](#) (Page 30 - 31)

2018-3050 - Lyon - Gares routières - Approbation des règles d'accès au Centre d'échanges de Lyon-Perrache et des règlements d'exploitation des gares routières de Lyon-Perrache et de Lyon-Part-Dieu

[Délibération du Conseil](#) (Page 32 - 33)

2018-3051 - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Pro2cycle pour la mise en place de la Maison du vélo et des modes doux

[Délibération du Conseil](#) (Page 34 - 35)

2018-3052 - Saint Germain au Mont d'Or - Requalification de la rue du 8 mai 1945 - Approbation du bilan de la concertation et du programme de l'opération - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 36 - 39)

2018-3053 - Solaize - Rue du 11 novembre 1918 - Approbation du programme de l'opération - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 40 - 42)

2018-3054 - Sainte Foy lès Lyon - Secteur Chantegrillet - Approbation du programme de l'opération et de l'enveloppe financière affectée aux travaux - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 43 - 44)

2018-3055 - Rochetaillée sur Saône - Rue Henri Bouchard - Requalification de la voie - Individualisation d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 45 - 46)

2018-3056 - Villeurbanne - Requalification de la rue Bonnetterre - Approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 47 - 49)

2018-3057 - Craponne - Prolongement de l'impasse de la voie Romaine - Approbation du bilan de la concertation et du programme de l'opération - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 50 - 52)

2018-3058 - Fontaines sur Saône - Rue Pierre Carbon - Travaux d'aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 53 - 54)

2018-3059 - Conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 55 - 57)

2018-3060 - Réseau d'initiative publique la fibre Grand Lyon - Protocole transactionnel et avenant n° 2 à la convention de délégation de service public (DSP)

[Délibération du Conseil](#) (Page 58 - 60)

2018-3061 - Schéma d'urbanisme commercial (SDUC) - Soutien au management de centre-ville - Attribution de subventions aux associations CentreNeuville, Tendance Presqu'île, Oullins Centre-ville, Lyon 7 Rive gauche et à la Société villeurbannaise d'urbanisme (SVU) pour leurs programmes d'actions 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 61 - 68)

2018-3062 - Dissolution de l'association Techlid - Intégration des personnels en charge du développement économique à la Métropole de Lyon

[Délibération du Conseil](#) (Page 69 - 71)

2018-3063 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Actions favorisant l'emploi - Projet ODAS - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'investissement à la société par actions simplifiée (SAS) Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée

[Délibération du Conseil](#) (Page 72 - 76)

2018-3064 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Plan d'actions emploi insertion filières - Attribution de subventions de fonctionnement pour des actions en faveur du retour à l'emploi en direction de publics en insertion et prioritairement de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

[Délibération du Conseil](#) (Page 77 - 83)

2018-3065 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (MDEF) pour 2018-2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 84 - 86)

2018-3066 - Pôle de compétitivité Axelera - Attribution de subventions d'équipement à la société Mathym pour son projet DISCOVER et à la société Centralp pour son projet PIANO

[Délibération du Conseil](#) (Page 87 - 90)

2018-3067 - Projet Self data territorial - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Fondation internet nouvelle génération (FING)

[Délibération du Conseil](#) (Page 91 - 93)

2018-3068 - Contrat de plan Etat Région (CPER) 2015-2020 - Opération espaces publics du campus LyonTech la Doua - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 94 - 96)

2018-3069 - Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération Centre international de recherche en infectiologie (CIRI) - Individualisation totale d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Université Claude Bernard Lyon 1

[Délibération du Conseil](#) (Page 97 - 99)

2018-3070 - Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Travaux complémentaires - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 100 - 102)

2018-3071 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Silk in Lyon pour l'organisation de la 1ère édition Silk in Lyon du 15 au 18 novembre 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 103 - 105)

2018-3072 - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne (CCILM) pour son programme d'actions 2018 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et hôtellerie : schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT)

[Délibération du Conseil](#) (Page 106 - 110)

2018-3073 - Attribution d'une subvention à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) pour son programme d'actions 2018 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et schéma d'accueil des entreprises (SAE)

[Délibération du Conseil](#) (Page 111 - 115)

2018-3074 - Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Appel à projets Preuve de concept 2018 - Attribution de subventions d'équipement au Centre Léon Bérard pour le projet de recherche et de développement PELICAN et à VetAgro Sup pour le projet de recherche et développement UreStentPro

[Délibération du Conseil](#) (Page 116 - 118)

2018-3075 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association I-Care Cluster pour l'animation et la structuration de la filière e-santé et autonomie, avec la création d'un living lab sanitaire et médico-social et la gestion de l'évènement Hacking Health Lyon - Année 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 119 - 124)

2018-3076 - Lyon 5° - Attribution d'une subvention à l'association Nouvel institut franco-chinois pour son programme d'actions 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 125 - 128)

2018-3077 - Oullins - Attribution d'une subvention à l'association Rhône Arménie formation échanges (RAFE) pour son programme d'actions 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 129 - 131)

2018-3078 - Convention relative au déploiement du système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la Métropole de Lyon et la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)

Délibération du Conseil (Page 132 - 134)

2018-3079 - Etablissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap - Enveloppe de tarification 2019

Délibération du Conseil (Page 135 - 137)

2018-3080 - Résidences autonomie - Tarification et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature d'un avenant budgétaire

Délibération du Conseil (Page 138 - 139)

2018-3081 - Attribution d'une subvention à la Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (MDEF) pour l'expérimentation d'un projet de plateforme de l'aide à domicile

Délibération du Conseil (Page 140 - 143)

2018-3082 - Lyon - Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2017 et une partie 2018 - Avenant à la convention cadre

Délibération du Conseil (Page 144 - 146)

2018-3083 - Sainte Foy lès Lyon, Rillieux la Pape, Lyon 6°, Lyon 3°, Lyon 2°, Lyon 4° - Collèges publics - Dotations complémentaires 2018

Délibération du Conseil (Page 147 - 149)

2018-3084 - Vénissieux - Restructuration partielle du collège public Elsa Triolet - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Consultation de l'équipe de maîtrise d'oeuvre

Délibération du Conseil (Page 150 - 152)

2018-3085 - Fontaines sur Saône - Collège Jean de Tournes - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 153 - 154)

2018-3086 - Saint Priest - Construction d'un collège - Individualisation totale d'autorisation de programme - RETIREE

2018-3087 - Culture - Soutien aux acteurs associatifs de la culture - Attribution de subventions aux associations artistiques et culturelles - Année 2018 - 2ème session

Délibération du Conseil (Page 155 - 156)

Annexe (Page 157 - 157)

2018-3088 - Individualisation d'autorisation de programme - Attribution de subventions d'équipement - Approbation des conventions financières pour 3 équipements culturels et artistiques d'intérêt collectif métropolitain

Délibération du Conseil (Page 158 - 163)

2018-3089 - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Institut Lumière pour les travaux d'aménagement de la librairie de l'Institut Lumière - Individualisation d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 164 - 166)

2018-3090 - Saint Didier au Mont d'Or - Lecture publique - Attribution d'une subvention à la Commune de Saint Didier au Mont d'Or pour la mise en réseau de 8 bibliothèques par le biais d'un contrat territoire lecture sur le territoire ouest-nord

Délibération du Conseil (Page 167 - 169)

2018-3091 - Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association Maison des jeunes et de la culture (MJC) Presqu'Île Confluence pour l'organisation d'un événement en résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2018

Délibération du Conseil (Page 170 - 172)

2018-3092 - Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen pour l'année 2018

Délibération du Conseil (Page 173 - 175)

2018-3093 - Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Coup de pouce - 2ème session 2018

Délibération du Conseil (Page 176 - 177)

Annexe (Page 178 - 178)

2018-3094 - Lyon 3° - Adhésion de la Métropole de Lyon à l'Association syndicale libre (ASL) Le Rhodanien - Désignation d'un représentant du Conseil

Délibération du Conseil (Page 179 - 181)

2018-3095 - Décision modificative n° 2 - 2018

Délibération du Conseil (Page 182 - 189)

2018-3096 - Garantie annuelle Agence France locale (AFL) 2018

Délibération du Conseil (Page 190 - 192)

2018-3097 - Changement du mode de gestion chômage - Adhésion révocable

[Délibération du Conseil](#) (Page 193 - 194)

2018-3098 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association nationale des Présidents de Conseils de développement pour son programme d'actions 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 195 - 198)

2018-3099 - Travaux de désamiantage sur les biens de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Délibération du Conseil](#) (Page 199 - 200)

2018-3100 - Nettoyage des biens immobiliers de la Métropole de Lyon - 9 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Délibération du Conseil](#) (Page 201 - 203)

2018-3101 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination en système de sécurité incendie (SSI) sur le patrimoine de la Métropole de Lyon et pour des opérations immobilières impliquant la Métropole - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Délibération du Conseil](#) (Page 204 - 205)

2018-3102 - Location de bâtiments modulaires, lot n° 2 Territoire de la future Métropole - Autorisation de signer l'avenant n° 1

[Délibération du Conseil](#) (Page 206 - 207)

2018-3103 - Vaulx en Velin, Villeurbanne - Convention de groupement de commandes relative aux études de dangers pour les systèmes d'endiguement - Individualisation totale de l'autorisation de programme - Désignation de représentants du Conseil à la commission d'appel d'offres (CAO)

[Délibération du Conseil](#) (Page 208 - 210)

2018-3104 - Participation minoritaire de la Métropole de Lyon au capital et au financement de la société de projet Lyon Rhône solaire, lauréat de l'Appel des 30 sur la Vallée de la Chimie - Désignation d'un représentant du Conseil - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 211 - 215)

2018-3105 - Déchets - Contrat avec l'éco-organisme agréé de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour le soutien et la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus des déchèteries

[Délibération du Conseil](#) (Page 216 - 217)

2018-3106 - Prévention et gestion des déchets - Attribution d'une subvention à l'association Mouvement de Palier pour ses actions en faveur du tri pour les années 2018 et 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 218 - 220)

2018-3107 - Vaulx en Velin - Prévention et gestion des déchets - Attribution d'une subvention au bailleur social Dynacité pour ses actions en faveur de l'amélioration du tri pour les années 2018 et 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 221 - 224)

2018-3108 - Prévention et gestion des déchets - Attribution d'une subvention à la société Yoyo pour ses actions en faveur de l'amélioration du tri pour 2018-2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 225 - 226)

2018-3109 - Vénissieux - Déchèterie - Réhabilitation - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 227 - 228)

2018-3110 - Qualité de l'air - Attribution d'une subvention à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes pour son programme d'actions 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 229 - 232)

2018-3111 - Solaize - Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région - Approbation des conventions de transfert de patrimoine et de vente d'eau

[Délibération du Conseil](#) (Page 233 - 235)

2018-3112 - Corbas - Eaux pluviales - Réhabilitation du bassin de rétention de Montmartin - Individualisation totale de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 236 - 237)

2018-3113 - Francheville, La Mulatière, Oullins, Sainte Foy lès Lyon - Restructuration du collecteur de l'Yzeron - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Autorisation de demande de subvention

[Délibération du Conseil](#) (Page 238 - 240)

2018-3114 - Convention de participation pluriannuelle à l'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement des données des exercices 2015 à 2019 - Attribution d'une subvention à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) au titre de l'analyse de l'année 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 241 - 242)

2018-3115 - Givors - Politique agricole - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation des Hauts de Bans

Délibération du Conseil (Page 243 - 244)

2018-3116 - Quincieux - Exploitation du service de nettoyage et de viabilité hivernale - Convention 2018-2022 avec la Commune

Délibération du Conseil (Page 245 - 246)

2018-3117 - Fourniture, assistance technique et remplacement d'éléments tubulaires de chaudières de l'unité de traitement et de valorisation énergétiques (UTVE) de Lyon-Sud - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Délibération du Conseil (Page 247 - 248)

2018-3118 - Opérations d'urbanisme - Comptes-rendus financiers au concédant - Année 2017

Délibération du Conseil (Page 249 - 265)

2018-3119 - Saint Genis les Ollières - Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'emplacement réservé aux équipements publics n° 8 sur le territoire de la Commune de Saint Genis les Ollières

Délibération du Conseil (Page 266 - 267)

2018-3120 - Bron - Secteur Raby - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Terrasses - Approbation du programme des équipements publics (PEP) définitif - Conventions de remise d'ouvrage et de partenariat - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 268 - 271)

2018-3121 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz Nord - Protocole d'accord sur les modalités matérielles et financières de viabilisation pour l'opération réalisée par la société SNC Floriot Mermoz

Délibération du Conseil (Page 272 - 273)

2018-3122 - Feyzin - La Bégude - Requalification - Reventilation de l'autorisation de programme individualisée en 2016 - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Feyzin - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 274 - 276)

2018-3123 - Saint Fons - Les Clochettes - Requalification des espaces extérieurs - Aménagement des abords du collège Alain - Réalisation d'une voie nouvelle est/ouest - Acquisitions foncières, démolition et études préalables - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 277 - 279)

2018-3124 - Vaulx en Velin - Projet urbain partenarial (PUP) Gimenez - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de PUP Gimenez - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 280 - 282)

2018-3125 - Chassieu - Secteur du Raquin - Etudes et acquisitions foncières - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 283 - 284)

2018-3126 - Lyon 7° - Site Ginkgo - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 285 - 288)

2018-3127 - Neuville sur Saône - Secteur de Carnot - Terrain du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Etudes et acquisitions foncières - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 289 - 290)

2018-3128 - Villeurbanne - Réaménagement de la place Grandclément - Conception et la réalisation d'aménagements transitoires concertés - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 291 - 293)

2018-3129 - Lyon 7° - Ilot Fontenay - Place des Pavillons - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 294 - 295)

2018-3130 - Fontaines Saint Martin - Élargissement de la rue du Prado à Fontaines Saint-Martin - Réalisation des travaux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 296 - 297)

2018-3131 - Demande de création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences - Approbation des statuts

Délibération du Conseil (Page 298 - 300)

2018-3132 - Voeu présenté par les groupes les Républicains et apparentés et Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés

Délibération du Conseil (Page 301 - 302)

Annexe (Page 303 - 304)

2018-3133 - Voeux présentés par les groupes Les Républicains et apparentés et Communiste, Parti de gauche et républicain

[Délibération du Conseil](#) (Page 305 - 306)

[Annexe](#) (Page 307 - 307)

Décisions de la Commission permanente

CP-2018-2704 - Fourniture de panneaux de signalisation de police permanente et temporaire pour la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 308 - 309)

CP-2018-2705 - Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec Réseau de transport d'électricité (RTE) en faveur du développement du territoire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 310 - 311)

CP-2018-2706 - Exercice 2018 - Budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2004-2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 312 - 313)

CP-2018-2707 - Charly - Garantie d'emprunt accordée à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 314 - 315)

CP-2018-2708 - Décines Charpieu, Lyon 6° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 316 - 317)

[Annexe](#) (Page 318 - 319)

CP-2018-2709 - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'aménagement et de la construction (OPAC) de l'Isère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 320 - 321)

[Annexe](#) (Page 322 - 322)

CP-2018-2710 - Givors, Lyon 6°, Montanay - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 323 - 324)

[Annexe](#) (Page 325 - 326)

CP-2018-2711 - Lyon, Vénissieux, Vaulx en Velin, Saint Didier au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Oullins, Irigny, Saint Priest, Villeurbanne, Neuville sur Saône - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Gabriel Rosset auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 327 - 328)

[Annexe](#) (Page 329 - 335)

CP-2018-2712 - Lyon, Caluire et Cuire, Saint Genis les Ollières, Vénissieux, Vaulx en Velin, Oullins, Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 336 - 337)

[Annexe](#) (Page 338 - 341)

CP-2018-2713 - Lyon 6° - Garantie d'emprunt accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Fénelon Trinité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 342 - 343)

CP-2018-2714 - Lyon 7°, Vaulx en Velin - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Transfert de garantie d'emprunt du projet situé 299 avenue Jean Jaurès à Lyon au profit de l'achat d'un bâtiment situé avenue Gabriel Péri - rue Bachelard à Vaulx en Velin - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2013-4246 du 10 juin 2013

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 344 - 345)

CP-2018-2715 - Lyon 7°, Lyon 6° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 346 - 347)

[Annexe](#) (Page 348 - 348)

CP-2018-2716 - Lyon 8°, Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 349 - 350)

[Annexe](#) (Page 351 - 351)

CP-2018-2717 - Marcy l'Etoile, Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 352 - 353)

[Annexe](#) (Page 354 - 354)

CP-2018-2718 - Pierre Bénite, Givors, Grigny, Vénissieux, Bron, Lyon, Saint Genis les Ollières, Mions, Neuville sur Saône, Albigny sur Saône, Sainte Foy lès Lyon, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Craponne, Caluire et Cuire, Corbas - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 355 - 356)

[Annexe](#) (Page 357 - 369)

CP-2018-2719 - Sathonay Camp - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 370 - 371)

[Annexe](#) (Page 372 - 372)

CP-2018-2720 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 373 - 374)

[Annexe](#) (Page 375 - 375)

CP-2018-2721 - Villeurbanne, Saint Priest, Vénissieux, Mions, Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 376 - 377)

[Annexe](#) (Page 378 - 382)

CP-2018-2722 - Licence d'utilisation de la marque BLEND WEB MIX de la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat de licence de marque avec l'association la Cuisine du web

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 383 - 384)

CP-2018-2723 - Accident fluvial du 2 avril 2013 impliquant le bateau VIKING EUROPE - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFAHRTS GMBH ET CO KG

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 385 - 386)

CP-2018-2724 - Maintenance des systèmes d'automatisme et programmation sur les installations du service usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 387 - 388)

CP-2018-2725 - Pierre Bénite - Fourniture de pièces détachées et réparations des pompes à boues déshydratées haute pression à piston et équipements périphériques installées sur la station d'épuration à Pierre Bénite - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 389 - 390)

CP-2018-2726 - Convention pour l'utilisation et la gestion des logiciels et base de données partagés avec le Département du Rhône dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 391 - 394)

CP-2018-2727 - Convention-cadre de partenariat entre la Métropole de Lyon, le Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) et l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) pour la période 2019-2022

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 395 - 397)

CP-2018-2728 - Marcy l'Etoile - Protocole d'accord transactionnel à signer avec les consorts Delorme, la Commune de Marcy l'Etoile et la société BIOMERIEUX

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 398 - 400)

CP-2018-2729 - Mission d'appui à la négociation et au contrôle de la concession de distribution publique d'électricité - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 401 - 402)

CP-2018-2730 - Demande de subvention auprès du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) pour la structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 403 - 404)

CP-2018-2731 - Prestations de fournitures, mise en uvre, maintenance et prestations associées d'une solution de gestion des activités de la protection maternelle et infantile : dossier médical et statistiques - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 405 - 406)

CP-2018-2732 - Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er août au 30 septembre 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 407 - 408)

CP-2018-2733 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Désaffectation et déclassement des parcelles de terrain nu cadastrées BD 53 et BD 130 pour partie et situées 153 cours Emile Zola

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 409 - 410)

CP-2018-2734 - Prestations de reprographie pour les services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 411 - 412)

CP-2018-2735 - Location de bâtiments modulaires pour cuisines provisoires sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 413 - 414)

CP-2018-2736 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue Mauvernay et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Nicola

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 415 - 416)

CP-2018-2737 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 51 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Abdi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 417 - 419)

CP-2018-2738 - Fleurieu sur Saône - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, de diverses parcelles de terrain nu situées rue de Tourneyrand, angle rue des Artisans et appartenant à la Ville

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 420 - 421)

CP-2018-2739 - Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2 bis rue de l'Ancienne Eglise et appartenant à M. et Mme Doeuvre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 422 - 423)

CP-2018-2740 - Fontaines sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 23-25-27 avenue Simon Rousseau et appartenant aux copropriétaires de la résidence La Chenelette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 424 - 425)

CP-2018-2741 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue du Docteur Schweitzer et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 426 - 427)

CP-2018-2742 - Lyon 3° - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 22,23,30,31,32 et 33 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 45-47 rue Paul Bert et 237 à 239 rue Vendôme et appartenant à la SA d'HLM Gabriel Rosset - Annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit ensemble immobilier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 428 - 429)

CP-2018-2743 - Lyon 5° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 36 rue Docteur Edmond Locard et appartenant à M. et Mme Genin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 430 - 431)

CP-2018-2744 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nu situées 33 rue Paul Cazeneuve et appartenant à la société Bouygues Immobilier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 432 - 433)

CP-2018-2745 - Lyon 9° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain situées 12 rue des Docteurs Cordier à l'angle de l'impasse de la Mouchonne et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Les jardins de l'île Barbe

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 434 - 435)

CP-2018-2746 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu 59 rue Gambetta et appartenant aux conjoints Perrier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 436 - 437)

CP-2018-2747 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située rue des Verchères et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 438 - 439)

CP-2018-2748 - Grigny - Développement urbain - Secteur La Rotonnière - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'une maison située 30 rue de la Grande Rotonnière

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 440 - 441)

CP-2018-2749 - Lyon 3° - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Lyon d'un terrain bâti situé 25 rue de l'Espérance

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 442 - 443)

CP-2018-2750 - Saint Genis Laval - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, de 6 lots de copropriété dans un ensemble immobilier situé 126-128 avenue Georges Clémenceau

Décision de la Commission permanente (Page 444 - 445)

CP-2018-2751 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 3 parcelles de terrain cadastrées BD 53, BD 130p1 et BD 130p3 situées 153 cours Emile Zola

Décision de la Commission permanente (Page 446 - 447)

CP-2018-2752 - Rillieux la Pape - Equipement public - Institution, à titre gratuit, au profit de M. et Mme Firetto, d'une servitude de passage sur les parcelles de terrain métropolitaines cadastrées AE 492 et AE 316, AC 480 et AC 503 situées chemin des Balmes - Approbation d'une convention

Décision de la Commission permanente (Page 448 - 449)

CP-2018-2753 - Tassin la Demi Lune - Equipement public - Institution d'une servitude, à titre onéreux, au profit de la société GRTgaz, pour l'installation d'un dispositif de protection cathodique d'un ouvrage de transport de gaz sur les parcelles de terrain cadastrées AN 279 et AN 280 situées avenue Franklin Roosevelt - Approbation d'une convention

Décision de la Commission permanente (Page 450 - 451)

CP-2018-2754 - Saint Priest - Voirie - Indemnisation de M. Laurent Bernoux, suite à la cessation d'exploitation agricole d'une parcelle de terrain située chemin de Saint-Bonnet-de-Mure - Approbation de la convention d'indemnisation

Décision de la Commission permanente (Page 452 - 453)

CP-2018-2755 - Saint Priest - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, suite à exercice du droit de préemption, d'un tènement industriel situé 25 rue Aristide Briand et appartenant à la société Solyem - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Décision de la Commission permanente (Page 454 - 456)

CP-2018-2756 - Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en évaluation des politiques publiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

Décision de la Commission permanente (Page 457 - 458)

CP-2018-2757 - Caluire et Cuire, Fontaines Saint Martin, Lyon 3°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

Décision de la Commission permanente (Page 459 - 460)

Annexe (Page 461 - 461)

CP-2018-2758 - Marché public de prestations intellectuelles pour la mise en oeuvre d'un registre d'enquête publique dématérialisé concernant la révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Protocole d'accord transactionnel avec la société CDV

Décision de la Commission permanente (Page 462 - 463)

CP-2018-2759 - Accord-cadre de partenariat avec UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes et INTERSOIE en faveur du développement de la filière textile sur le territoire de la Métropole de Lyon

Décision de la Commission permanente (Page 464 - 466)

CP-2018-2760 - Feyzin, Irigny, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Solaize, Vénissieux - Vallée de la chimie - Etude pré-opérationnelle pour la mise en oeuvre du volet habitat du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Décision de la Commission permanente (Page 467 - 468)

Arrêtés réglementaires

2018-11-02-R-0793 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Roger Hamelin et Mme Aurélie Frayer pour le stationnement d'un bateau dénommé La Fiancée du Pirate

Arrêté réglementaire (Page 469 - 472)

2018-11-02-R-0794 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Michael Giordano pour le stationnement d'un bateau dénommé Libellule

Arrêté réglementaire (Page 473 - 476)

2018-11-02-R-0795 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Bruno Jaffaux et Mme Isabelle Dugne pour le stationnement d'un bateau dénommé Panto mare

Arrêté réglementaire (Page 477 - 480)

2018-11-02-R-0796 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoit Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé Frenchy

Arrêté réglementaire (Page 481 - 484)

2018-11-02-R-0797 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société Nerib, représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib III

Arrêté réglementaire (Page 485 - 488)

2018-11-02-R-0798 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à l'association VHASI, représentée par Mme Marie-Christine Caumette, pour le stationnement d'un bateau dénommé Le bateau bleu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 489 - 492)

2018-11-02-R-0799 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Marcolet pour le stationnement d'un bateau dénommé Titibou

[Arrêté réglementaire](#) (Page 493 - 496)

2018-11-02-R-0800 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société Caneloe - Littoral Nautic, représentée par Mme Isabelle Barjou pour le stationnement d'un bateau dénommé Come Back II

[Arrêté réglementaire](#) (Page 497 - 500)

2018-11-02-R-0801 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société Nerib, représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V

[Arrêté réglementaire](#) (Page 501 - 504)

2018-11-02-R-0802 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Philippe Beauduc pour le stationnement d'un bateau dénommé Gucci

[Arrêté réglementaire](#) (Page 505 - 508)

2018-11-02-R-0803 - 9 et 11 rue Ravier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier bâti à usage d'entrepôt, d'activités de stockage - Propriété de Mme Marie-Thérèse Hoffmann

[Arrêté réglementaire](#) (Page 509 - 511)

2018-11-06-R-0804 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mirabilis Vilette - Changement de direction - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 512 - 513)

2018-11-06-R-0805 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Popy - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 514 - 515)

2018-11-06-R-0806 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sis 86 chemin du Razat de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 516 - 516)

[Annexe](#) (Page 517 - 518)

2018-11-06-R-0807 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2018 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 519 - 519)

[Annexe](#) (Page 520 - 521)

2018-11-06-R-0808 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2018 - Foyer le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 522 - 522)

[Annexe](#) (Page 523 - 524)

2018-11-08-R-0809 - Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (emplois d'auxiliaire de puériculture)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 525 - 526)

2018-11-12-R-0810 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Givors géré par le centre hospitalier de Givors - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 527 - 528)

2018-11-12-R-0811 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) géré par le Centre hospitalier de Saint-Joseph Saint-Luc - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018 -

[Arrêté réglementaire](#) (Page 529 - 530)

2018-11-12-R-0812 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) géré par l'association Vie et Famille du planning familial - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 531 - 532)

2018-11-12-R-0813 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Tassin la Demi Lune géré par l'association Centre social de l'Orangerie à Tassin la Demi Lune - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 533 - 534)

2018-11-12-R-0814 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Villeurbanne géré par l'association Départementale du Rhône du Mouvement Français pour le planning familial à Villeurbanne - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 535 - 536)

2018-11-12-R-0815 - Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) géré par les Hospices civils de Lyon (HCL) - Centre hospitalo-universitaire (hôpitaux Croix Rousse, Lyon Sud et Édouard Herriot) - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 537 - 538)

2018-11-12-R-0816 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Plus - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 539 - 540)

2018-11-12-R-0817 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2017/2018 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 541 - 542)

[Annexe](#) (Page 543 - 544)

2018-11-12-R-0818 - 91 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Guillon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 545 - 547)

2018-11-12-R-0819 - 1 place Louise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Gones

[Arrêté réglementaire](#) (Page 548 - 550)

2018-11-12-R-0820 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 551 - 552)

2018-11-12-R-0821 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'Envol - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 553 - 554)

2018-11-12-R-0822 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes actant le changement de nom du gestionnaire Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs (ARIMC) Rhône-Alpes devenu Odynéo pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole

[Arrêté réglementaire](#) (Page 555 - 555)

[Annexe](#) (Page 556 - 558)

2018-11-19-R-0823 - 21 rue Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de l'indivision Blanc

[Arrêté réglementaire](#) (Page 559 - 561)

2018-11-19-R-0824 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Fleurie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 562 - 562)

[Annexe](#) (Page 563 - 565)

2018-11-20-R-0825 - Frais de siège social - Exercice 2018 - Association ODYNEO - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-13-R-0893 du 13 décembre 2016

[Arrêté réglementaire](#) (Page 566 - 568)

2018-11-20-R-0826 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 569 - 570)

2018-11-20-R-0827 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 3 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 571 - 572)

2018-11-20-R-0828 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 4 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 573 - 574)

2018-11-20-R-0829 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 575 - 576)

2018-11-20-R-0830 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 2 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 577 - 578)

2018-11-20-R-0831 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 5 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 579 - 580)

2018-11-20-R-0832 - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAS Fée Castor

[Arrêté réglementaire](#) (Page 581 - 583)

2018-11-20-R-0833 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Couleurs services

[Arrêté réglementaire](#) (Page 584 - 586)

2018-11-20-R-0834 - Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Exercice 2019 - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 587 - 588)

2018-11-20-R-0835 - 4, rue Jangot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Christine Migliore épouse Desjames nue propriétaire et la société civile Cebast, usufruitière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 589 - 591)

2018-11-20-R-0836 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées - Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or

[Arrêté réglementaire](#) (Page 592 - 594)

2018-11-20-R-0837 - Dotation globale - Prix de journée - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) située 86 rue Chazière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 595 - 596)

2018-11-20-R-0838 - Prix de journée - Exercice 2018 - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Accueil de jour Saint Vincent - 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 597 - 598)

2018-11-20-R-0839 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant transfert de l'autorisation détenue par la société anonyme (SA) Eleusis au profit de la société Résidence Marcy l'Etoile SARL pour la gestion des 90 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Eleusis situé rue des Sources

[Arrêté réglementaire](#) (Page 599 - 599)

[Annexe](#) (Page 600 - 602)

2018-11-20-R-0840 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône portant sur la nomination des membres titulaires et suppléants de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

[Arrêté réglementaire](#) (Page 603 - 603)

[Annexe](#) (Page 604 - 608)

2018-11-21-R-0841 - Budget 2018 - Section d'investissement - Virements de crédit entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 609 - 610)

2018-11-21-R-0842 - Organisation d'un concours sur titres d'aide-soignant hospitalier - Constitution du jury

[Arrêté réglementaire](#) (Page 611 - 612)

2018-11-21-R-0843 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté conjoint n° 2018-11-20-R-0839 du 20 novembre 2018 actant le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Eleusis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 613 - 613)

[Annexe](#) (Page 614 - 615)

2018-11-22-R-0844 - Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation oeuvre des villages d'enfants (OVE) pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 616 - 617)

2018-11-22-R-0845 - Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 618 - 619)

2018-11-22-R-0846 - Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) Defossez, aide, vie et soutien

[Arrêté réglementaire](#) (Page 620 - 622)

2018-11-22-R-0847 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2018 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-23-R-0050 du 23 janvier 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chauv

[Arrêté réglementaire](#) (Page 623 - 625)

2018-11-26-R-0848 - Rue de la Feysse - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'Etat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 626 - 628)

2018-11-26-R-0849 - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 garages, formant les lots n° 1094 et 1162 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. René Lauque

[Arrêté réglementaire](#) (Page 629 - 631)

2018-11-26-R-0850 - 11 Grande Rue de Vaise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Prast

[Arrêté réglementaire](#) (Page 632 - 634)

2018-11-26-R-0851 - 6 rue des Tuileries - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Berger

[Arrêté réglementaire](#) (Page 635 - 637)

2018-11-26-R-0852 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Autorisation de création du lieu de vie dénommé La Maison du Coteau géré par la Fondation ADJ Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 638 - 638)

[Annexe](#) (Page 639 - 641)

2018-11-26-R-0853 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (Sae) Jules Verne sis 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 642 - 642)

[Annexe](#) (Page 643 - 644)

2018-11-26-R-0854 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (Mecs) Jules Verne sise 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 645 - 645)

[Annexe](#) (Page 646 - 647)

2018-11-26-R-0855 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants les Alizés sise 3 route Neuve de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 648 - 648)

[Annexe](#) (Page 649 - 650)

2018-11-26-R-0856 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer A2 situé 6 avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 651 - 651)

[Annexe](#) (Page 652 - 653)

2018-11-26-R-0857 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer du Cantin sis 185 rue Charles Laroche de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 654 - 654)

[Annexe](#) (Page 655 - 656)

2018-11-27-R-0858 - Autorisation d'occupation du domaine fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société AE.RCB - Bateau école Stopermis, représentée par M. Richard Briou pour le stationnement d'un bateau dénommé B8B2

[Arrêté réglementaire](#) (Page 657 - 660)

2018-11-27-R-0859 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme Brun-Sahuc pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Le Bougainville

[Arrêté réglementaire](#) (Page 661 - 664)

2018-11-27-R-0860 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Stéphane Bertrand pour le stationnement d'un bateau dénommé Avra

[Arrêté réglementaire](#) (Page 665 - 668)

2018-11-27-R-0861 - Transfert de l'autorisation détenue par Les Bruyères Association au profit de la Fondation de la Salle - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-11-R-0373 du 11 mai 2017 - Résidence autonomie Le Val Foron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 669 - 671)

2018-11-27-R-0862 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Laurenfance - Accueil de jour situé 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco

[Arrêté réglementaire](#) (Page 672 - 672)

[Annexe](#) (Page 673 - 674)

2018-11-27-R-0863 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil renforcé (SAFREN) situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 675 - 675)

[Annexe](#) (Page 676 - 677)

2018-11-30-R-0864 - Dotation globale 2018 - Foyer de jeunes travailleur (FJT) Résidence François Béguier de l'association Union Chrétienne des jeunes gens (UCJG) situé 1 rue Charny - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-07-24-R-0574 du 24 juillet 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 678 - 679)

Conseil du 5 novembre 2018**Délégation n° 2018-3045**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 10 septembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 10 septembre 2018.

N° CP-2018-2528 - Genay - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, d'une emprise située rue des Molières angle route de Neuville à la société Stylimmo -

N° CP-2018-2529 - Givors - Désaffectation d'une partie du domaine public métropolitain de la Ville de Givors de 3 emprises situées rue Danielle Casanova -

N° CP-2018-2530 - Jonage - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située 2 rue Jean Moulin -

N° CP-2018-2531 - Marcy l'Etoile - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain de 2 emprises situées avenue Marcel Mérieux Les Verchères -

N° CP-2018-2532 - Vénissieux - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain d'une emprise située allée des Jonquilles -

N° CP-2018-2533 - Lissieu - Requalification de l'entrée sud du centre bourg patrimonial - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable -

N° CP-2018-2534 - Lyon 5° - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage public grevant des parcelles de terrain privées situées à l'intérieur du site de l'ancien hôpital de l'Antiquaille et appartenant à la Société d'aménagement et de construction de la Ville de Lyon (SACVL) - Approbation d'une convention tripartite relative aux modalités d'entretien des espaces ouverts au public et objets de la servitude instaurée -

N° CP-2018-2535 - Lyon 8° - Aménagement de voirie rues Léo et Maurice Trouilhet - Offre de concours par l'association OGEC Saint Maurice -

N° CP-2018-2536 - Audit de la qualité des prestations du marché de mobilier urbain et du service Vélo'v - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2537 - Enquêtes de circulation et comptages trafic - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2538 - Travaux d'entretien spécialisé et de génie civil d'ouvrages d'art de technicité courante sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande multi-attributaires - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2539 - Travaux de génie civil sur les carrefours à feux et les bornes escamotables sur le territoire de la Métropole de Lyon - Accords-cadres à bons de commande (2 lots) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les 2 accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2540 - Maintenance et évolution du réseau de communication et des systèmes centraux des postes de commandement (PC) régulation, bornes et information sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2541 - Feyzin, Givors, Mions, Meyzieu, Saint Priest, Villeurbanne - Gestion locative et technique des terrains familiaux locatifs de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2542 - Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Feyzin, Francheville, Givors, Grigny, Lyon 7°, Lyon 9°, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Approbation de la convention 2018 d'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) fixant la participation annuelle de l'Etat à leur fonctionnement -

N° CP-2018-2543 - Chassieu, Sainte Foy lès Lyon - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM 3F Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2544 - Limonest, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2545 - Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 9° - Garanties d'emprunts accordées à la SCA Foncière d'habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2546 - Lyon 9° - Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) Union d'économie sociale (UES) Néma Lové auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2547 - Meyzieu, Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2548 - Neuville sur Saône, Givors, Villeurbanne, Caluire et Cuire, Saint Genis Laval, Irigny, Chassieu, Bron, Lissieu, Lyon, Saint Fons - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la délibération du Conseil n° 2018-2682 du 16 mars 2018 relative aux prêts haut de bilan en faveur d'entreprises sociales pour l'habitat, de coopératives d'HLM ou de sociétés d'économie mixte (SEM) immobilières - Prêt haut de bilan -

N° CP-2018-2549 - Rillieux la Pape, Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2550 - Saint Cyr au Mont d'Or, Charbonnières les Bains - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Le logement Alpes-Rhône (SOLLAR) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2551 - Saint Didier au Mont d'Or - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Rhône-Saône habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2552 - Vaulx en Velin, Lyon, Corbas, Saint Priest, La Tour de Salvagny - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès du Crédit coopératif - Rachat partiel de dette et nouvel emprunt -

N° CP-2018-2553 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est -

N° CP-2018-2554 - Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à la Société anonyme (SA) d'habitat à loyer modéré (HLM) Rhône-Saône habitat auprès du Crédit coopératif -

N° CP-2018-2555 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat (EMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2556 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2557 - Contrats d'assurances généraux - Lot n° 2 : assurance dommages aux biens risques industriels - Autorisation de signer un avenant n° 1 au marché public -

N° CP-2018-2558 - Impact des travaux du Pôle d'échanges multimodal (PEM) Perrache sur le parc de stationnement Perrache - Archives - Protocole transactionnel tripartite Métropole de Lyon-Q-Park-SNCF Mobilités -

N° CP-2018-2560 - Fourniture de pièces détachées, prestations de réparation et maintenance pour détecteurs de gaz de marque OLDHAM - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2018-2561 - Prestations d'études spécifiques relatives au fonctionnement du système d'eau potable de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -

N° CP-2018-2562 - Outil du modèle multimodal de déplacements (MODEL Y) - Prestations d'amélioration, de mise à jour et de gestion de l'outil - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2563 - Maintenance du logiciel MULTIGEST et prestations associées - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2564 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 134 et 318 situés 23 rue Guillermin et appartenant à M. Cao Van Sach -

N° CP-2018-2565 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 467 et 617 situés 2 bis rue Hélène Boucher et appartenant à M. et Mme Zabar -

N° CP-2018-2566 - Cailloux sur Fontaines - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Four lieu-dit Les Chaumes et appartenant aux consorts Reynard -

N° CP-2018-2567 - Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, déjà aménagé en voirie, situé 11 chemin Jean Petit à l'angle de l'avenue Général Leclerc et appartenant au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -

N° CP-2018-2568 - Décines Charpieu, Chassieu - Développement urbain - Secteur des Pivolles - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé boulevard Charles de Gaulle et rue des Roberdières et appartenant aux consorts Gex et Maigret -

N° CP-2018-2569 - Ecully - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble situé 4 impasse route de Paris et appartenant aux consorts Stillitano-Trouillet Marie-Thérèse et Robin -

N° CP-2018-2570 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 5 ter rue du Boulodrome et appartenant aux époux Dubois -

N° CP-2018-2571 - Feyzin - Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, de 4 lots dans une maison en copropriété composée de 2 locaux d'habitation située 37 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Revel - Annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de ladite maison -

N° CP-2018-2572 - Feyzin - Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 49 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Goutille -

N° CP-2018-2573 - Feyzin - Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 13 rue Jean Bouin et appartenant aux consorts Guivier -

N° CP-2018-2574 - Feyzin - Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 4 rue Jean Bouin et appartenant aux conjoints Berger/Ben Maacha -

N° CP-2018-2575 - Feyzin - Réserve foncière - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, de 4 lots dans une maison en copropriété composée de 2 locaux d'habitation située 37 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux conjoints Collas-Drevon - Annulations de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de ladite maison -

N° CP-2018-2576 - Givors - Développement urbain - Ilot Oussekin - Acquisition, à titre onéreux, de 3 lots de copropriété situés 6-8 rue Charles Simon et appartenant à M. James et Mme James-Carlisle -

N° CP-2018-2577 - Grigny - Equipement public - Eau - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Marcellin Berthelot, et appartenant à la société Citinea ou toute autre société qui lui sera substituée -

N° CP-2018-2578 - Limonest - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de la 2ème tranche de l'emprise de la rue Charles Machet et d'une parcelle située chemin de la Sablière, appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) - Classement dans le domaine public métropolitain -

N° CP-2018-2579 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, de 2 appartements studio formant les lots n° 235 et 241 de la copropriété l'Amphitryon situés au 11 boulevard Vivier Merle et appartenant aux conjoints Fraix -

N° CP-2018-2580 - Lyon 3° - Habitat logement social - Acquisition, à titre onéreux, de 3 lots dans un immeuble en copropriété situé 26 rue Moncey et appartenant aux conjoints Smaani -

N° CP-2018-2581 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Acquisition, à titre onéreux, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé 202 rue de Créqui et appartenant à Mme Jeanine Couthion -

N° CP-2018-2582 - Lyon 5° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain et de volumes situés à l'intérieur du site de l'Antiquaille et appartenant à la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) -

N° CP-2018-2583 - Lyon 5° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de diverses parcelles de terrain et du volume 89, le tout situé 1 rue de l'Antiquaille et appartenant à la Ville de Lyon -

N° CP-2018-2584 - Neuville sur Saône, Genay - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquiescer, d'un tènement immobilier situé au 482 avenue des Frères Lumière et appartenant à la société MC Microcom SA -

N° CP-2018-2585 - Rochetaillée sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 896 chemin de l'Epine et appartenant à M. Philippe Roustain -

N° CP-2018-2586 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 1 bis chemin du Puits des Vignes et appartenant à M. Régis Marc et Mme Emeline Marc (née Dupont) -

N° CP-2018-2587 - Saint Cyr au Mont d'Or - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 53 chemin de Champlong et appartenant à la société en nom collectif (SNC) chemin de Champlong -

N° CP-2018-2588 - Saint Didier au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 10 chemin des Brosses et appartenant à M. Marcel Vernay et Mme Marie Vernay (née Bonnet) -

N° CP-2018-2589 - Sathonay Village - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 5 route de Saint Trivier et appartenant à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat -

N° CP-2018-2590 - Vernaison - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 260 rue du Port Perret et appartenant à la société civile immobilière (SCI) TBF ou toute autre société qui lui sera substituée -

N° CP-2018-2591 - Villeurbanne - Voirie - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située à l'angle des rues Léon Blum et Pierre Louis Bernaix, et appartenant à la Ville -

N° CP-2018-2592 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'une parcelle de terrain nu située 2 et 4 rue Paul Cambon, et appartenant à la société civile de construction-vente (SCCV) Patio République ou toute autre société à elle substituée -

N° CP-2018-2593 - Francheville, Lyon 8°, Vénissieux - Plan de cession - Bilan 2017 des mises en vente de biens par adjudication - Mises en vente par adjudication pour l'année 2018 -

N° CP-2018-2594 - Grigny - Développement urbain - Secteur Les Sablons - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Grigny, d'un terrain nu à usage de jardin situé rue Fleury Jay -

N° CP-2018-2595 - Lyon 1er - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, au profit de la SCI Marcelloune, du lot n° 17, dans l'immeuble en copropriété situé 1 rue du Plâtre -

N° CP-2018-2596 - Lyon 7° - Développement urbain - Opération Mazagran - Cession, à titre onéreux, à la Société foncière immobilière Lyonnaise, avec faculté de substitution, d'un tènement immobilier situé 8 rue Jangot, 20-22 rue Capitaine Robert Cluzan et 29 rue Salomon Reinach -

N° CP-2018-2597 - Lyon 7° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la SAS Médica France d'une parcelle de terrain nu située 386 rue Garibaldi (ex rue Duvivier) constituant un délaissé de voirie -

N° CP-2018-2598 - Saint Priest - Développement urbain - Carré Rostand - Cession, à titre gratuit, à la Ville de Saint Priest, de terrains pour l'aménagement du Parc Nelson Mandela et acquisition, à titre gratuit, auprès de la Ville de Saint Priest, de terrains situés dans les secteurs Poste aux Chevaux, zone industrielle (ZI) du Lyonnais et Les Taches Est - Institution de servitudes de passage et de tréfonds -

N° CP-2018-2599 - Saint Priest - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, à la suite d'une préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un appartement et d'une cave formant les lots n° 828 et 808 de la copropriété Bellevue, situés 38 rue George Sand -

N° CP-2018-2600 - Tassin la Demi Lune - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Ville, d'un bâtiment désaffecté situé avenue Jean Bergeron angle route de Saint Bel -

N° CP-2018-2601 - Villeurbanne - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'une maison individuelle sur son terrain, située 1 bis rue Louis Adam -

N° CP-2018-2602 - Villeurbanne - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Villeurbanne, des lots n° 8 et 9 de la copropriété située 39 rue Gervais Bussière -

N° CP-2018-2603 - Villeurbanne - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de lots de copropriété situés 142 cours Tolstoi -

N° CP-2018-2604 - Marcy l'Etoile, La Tour de Salvagny, Charbonnières les Bains - Déclassement par anticipation d'une partie du domaine public métropolitain, constituée du Château de Lacroix Laval et de ses abords, situé 1 171 avenue de Lacroix Laval -

N° CP-2018-2605 - Lyon 1er - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) d'un immeuble situé 18 rue Constantine -

N° CP-2018-2606 - Lyon 3° - Habitat - Bail emphytéotique consenti à l'office public d'HLM Grand Lyon habitat (GLH) portant sur 2 parcelles de terrain situées 41 et 43 boulevard Pinel - Réduction du terrain d'assiette et rétrocession à la Métropole de Lyon de 2 parcelles de terrain qui seront classées dans le domaine public de voirie pour l'élargissement de la rue du Vinatier -

N° CP-2018-2607 - Lyon 6° - Habitat et Logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 19 rue de la Viabert -

N° CP-2018-2608 - Villeurbanne - Délégation du droit de priorité à la Ville pour l'acquisition du stade Amhed Mokrane situé rue Paul Kruger à Villeurbanne et appartenant à l'Etat -

N° CP-2018-2609 - Fourniture de produits d'épicerie et de pâtisserie pour les restaurants de l'Hôtel de Métropole de Lyon et le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2610 - Fourniture de boissons pour le restaurant métropolitain et l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2611 - Mandat spécial accordé à M. le Président David Kimelfeld et M. le Conseiller délégué Max Vincent pour un déplacement à Ouagadougou (Burkina Faso) du samedi 29 septembre au jeudi 4 octobre 2018 - Délégation du Président de la Métropole à Ouagadougou -

N° CP-2018-2612 - Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er mai au 31 juillet 2018 -

N° CP-2018-2613 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Secteur opérationnel Carré de Soie - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) de déposer une demande de permis de construire portant sur les biens immobiliers métropolitains cadastrés BL91, 146 et 147 et situés 43 avenue Garibaldi -

N° CP-2018-2614 - Lyon 1er - Parking des Tables Claudiennes - Gestion du parking et maintenance des équipements - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2615 - Lyon 2° - Exploitation et maintenance des installations de chauffage et de climatisation du Centre d'échanges de Lyon Perrache (CELP) - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2616 - Lyon 5° - Convention d'occupation précaire du domaine public relative à l'installation d'un relais radiotéléphonique par la société SFR au Musée gallo-romain de Lyon - Autorisation de signer un avenant n° 2 -

N° CP-2018-2617 - Décines Charpieu - Convention d'occupation précaire relative à l'implantation d'un site technique Point de présence (PoP) par Grand Lyon THD dans le cadre du déploiement de la fibre Grand Lyon sur la parcelle cadastrée CL176 située 102 rue Emile Zola -

N° CP-2018-2618 - Irigny - Convention d'occupation précaire relative à l'implantation d'un site technique Point de présence (PoP) par Grand Lyon THD dans le cadre du déploiement de la fibre Grand Lyon sur la parcelle cadastrée AD235 située chemin de la Chapelle d'Yvours - Constitution d'une servitude pour le passage de la canalisation du câble électrique -

N° CP-2018-2619 - Saint Priest - Convention d'occupation précaire relative à l'implantation d'un site technique Point de présence (PoP) par Grand Lyon THD dans le cadre du déploiement de la fibre Grand Lyon sur la parcelle cadastrée AS24 située 22, rue du Progrès - Constitution d'une servitude pour le passage de la canalisation du câble électrique -

N° CP-2018-2620 - Charly - Plan de cession - Protocole d'accord transactionnel pour le versement d'une indemnité de résiliation du bail commercial conclu avec la Caisse d'épargne pour le local abritant le distributeur automatique de billets situé 136 place de la Mairie -

N° CP-2018-2621 - Participation de la Métropole de Lyon à l'appel à projets lancé par le ministère de l'Intérieur dans le cadre du programme européen 2014-2020 du fonds asile, migration et intégration (FAMI) -

N° CP-2018-2622 - Lyon 2°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 9°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

N° CP-2018-2623 - Saint Fons - Etude pré-opérationnelle pour la requalification du centre ancien de Saint Fons - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et de la Ville de Saint Fons -

N° CP-2018-2624 - Saint Fons - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Autorisation de signer le marché de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Mission de maîtrise d'œuvre pour des aménagements de voiries, d'espaces publics et de résidentialisation -

N° CP-2018-2625 - Projet UrbanBioM - Définition d'une gestion optimisée des biodéchets en territoire urbain en vue de leur valorisation énergétique par conversion en méthane destiné à l'injection en réseau - Accord de consortium en collaboration avec INSAVALOR PROVADEMSE, l'INSA de Lyon, GRDF, l'IRCELYON et l'ADEME -

N° CP-2018-2626 - Dépannage, remorquage, convoyage et remisage des véhicules de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2627 - Reprise, traitement et valorisation du plâtre en provenance des déchèteries de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 10 septembre 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.
.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3046**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er août 2018 au 30 septembre 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

DOMAINE - PRÉEMPTION

N° 2018-08-01-R-0607 - Lyon 3° - 180-182 route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme et M. Escot Etienne

N° 2018-08-08-R-0611 - Lyon 3° - 25 rue de l'Esperance - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (bâti + terrain) - Propriété des conjoints Merigot

N° 2018-08-21-R-0634 - Lyon 7° - 334 et 340 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (bâti+terrain) - Propriété de M. Jean-François Damien

N° 2018-08-21-R-0635 - Saint Genis Laval - 12 impasse Chanoine Coupat - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) La vie est une fête

N° 2018-08-21-R-0636 - Corbas - Lieudit Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de M. Christophe Branche

N° 2018-08-21-R-0637 - Corbas - Zone industrielle (ZI) Corbas Le Carreau - Lieudit Le carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Chantal Thievenaz

N° 2018-08-21-R-0638 - Corbas - Zone industrielle (ZI) Corbas Le carreau - Lieudit Le Carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la SCI Des Deux J

N° 2018-08-21-R-0639 - Saint Romain au Mont d'Or - Les combes - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AB 687 - Propriété de M. Jean-Michel Roudaut

N° 2018-08-21-R-0640 - Saint Romain au Mont d'Or - Les Combes - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AB 688 - Propriété de Mme Murielle Feltrin

N° 2018-08-27-R-0642 - Lyon 8° - 7 bis passage Comtois - Secteur Langlet-Santy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement - Propriété des conjoints Burdeyron

N° 2018-09-10-R-0662 - Lyon 3° - 198 bis rue de Créqui - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots n° 1, 2, 12 et 13 dans un immeuble en copropriété avec terrain - Propriété de M. Pierre Guillet

N° 2018-09-11-R-0665 - Villeurbanne - 141 cours Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti - Propriété des conjoints Dupoizat Dominique - Dupoizat Emmanuelle - Dupoizat Aymeric - Dupoizat Margaux

N° 2018-09-17-R-0672 - Villeurbanne - 112 rue de la Poudrette - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Joël Vilhon et de Mme Odile Ventre

N° 2018-09-24-R-0707 - Saint Fons - 11 bis rue Louis Girardet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 1 dans un immeuble en copropriété - Propriété de Mme Marine Lebkowski et M. François Hery

N° 2018-09-24-R-0708 - Saint Fons - 11 rue Louis Girardet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente du lot n° 2 dans un immeuble en copropriété - propriété de Mme Marine Lebkowski et M. François Hery

N° 2018-09-24-R-0709 - Saint Fons - 9 rue Louis Girardet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Marine Lebkowski et M. François Hery

N° 2018-09-24-R-0710 - Saint Fons - 7 rue Jules Guesde - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Masa

FINANCES - RÉGIE

N° 2018-08-02-R-0608 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0421 du 22 décembre 2014

N° 2018-08-09-R-0612 - Création de sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0835 du 23 décembre 2015

N° 2018-08-09-R-0613 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2017-12-13-R-1011 du 13 décembre 2017

N° 2018-08-09-R-0614 - Création d'une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0415 du 22 décembre 2014

N° 2018-08-09-R-0615 - Création d'une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-29-R-0454 du 29 décembre 2014

N° 2018-09-26-R-0711 - Feyzin - Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des redevances d'occupation du terrain familial locatif des gens du voyage de Feyzin

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3047**

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par M. le Président de la Métropole de Lyon en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 18 juillet 2018 et le 3 octobre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018, le Conseil métropolitain a chargé monsieur le Président de "prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 18 juillet 2018 et le 3 octobre 2018 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 18 juillet 2018 et le 3 octobre 2018 dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délégation n° 2018-3048**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Parc de stationnement Antonin Poncet - Désignation du délégataire - Approbation du contrat de délégation de service public (DSP)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule

Selon les termes de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce, à titre obligatoire, la compétence en matière de parcs de stationnement, qui recouvre la construction et l'exploitation desdits parcs.

La politique de stationnement de la Métropole vise à inciter au report modal de la voiture vers les modes alternatifs et à renforcer l'attractivité de la Métropole (favoriser le stationnement longue durée des résidents et le stationnement de courte durée ; dissuader le stationnement pendulaire), à réduire l'emprise de la voiture en surface (optimiser la gestion des parcs de stationnement en ouvrage par la suppression de places en surface à proximité de ces parcs) et à favoriser le développement des mobilités alternatives (véhicules propres, auto-partage, etc.).

Le parc de stationnement Antonin Poncet est un ouvrage de 5 niveaux construit en 1988 sous la place Antonin Poncet (Lyon 2°). Sa construction et sa gestion ont été confiées à la société Lyon Parc Auto (LPA) par un contrat de DSP d'une durée de 30 ans (en date du 20 octobre 1986) dont le terme est le 7 décembre 2018.

II - Déroulement de la procédure**1° - Principe de déléguer et objectifs poursuivis**

Par délibération du Conseil n° 2017-2244 du 6 novembre 2017 et après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 24 octobre 2017, la Métropole a approuvé le principe du recours à une DSP pour l'exploitation du parc public de stationnement Antonin Poncet à compter du 8 décembre 2018, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux DSP.

La délibération a fixé les objectifs suivants :

- au plan de la gestion du service :

- . assurer un service de qualité en conservant les contraintes d'ouverture en continu du parc,
- . préserver l'ouvrage en s'assurant de la réalisation d'un programme de travaux, de renouvellement des équipements, de gros entretien et de maintenance par le futur gestionnaire,
- . mettre en accessibilité le parc aux personnes à mobilité réduite (PMR),

- au plan de la politique de mobilité :

- . développer des services de mobilité annexes au stationnement dans une logique de développement de la multi-modalité et d'adhésion aux principes du développement durable : auto-partage, espace sécurisé pour les vélos, service de recharge électrique des véhicules (IRVE), location de petits véhicules électriques, consignes logistiques, informations sur les offres de mobilité alternative, etc.,

- au plan financier :

. rechercher le meilleur équilibre entre le "retour financier" attendu par la Métropole et les obligations imposées aux candidats.

La Métropole a approuvé également les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé le Président de la Métropole à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à la mise en œuvre et au bon déroulement de la procédure de DSP.

2° - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé :

- au journal officiel de l'union européenne (JOUE) le 14 novembre 2017 : annonce n° 2017/S 222-462448,
- au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) le 14 novembre 2017 : avis n° 17-158176,
- au Moniteur des travaux publics et du bâtiment le 14 novembre 2017 : annonce AO-1747-1263.

3° - Ouverture et analyse des candidatures

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, un candidat a soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 2 février 2018 à 12h00 : la société LPA.

La Commission permanente de DSP et de contrats de partenariat (CPDSP) de la Métropole, réunie le 5 février 2018 à 11h30, a ouvert le pli contenant le dossier de candidature. Après avoir procédé à l'examen des pièces, la commission a déclaré complète la candidature.

Lors de sa séance du 23 février 2018 à 14h00, après avoir examiné le dossier de candidature présenté par l'entreprise, la commission a considéré que le candidat présentait les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la DSP d'exploitation du parc de stationnement Antonin Poncet et attestait du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle a admis ce candidat à présenter une offre.

4° - Appréciation de la régularité formelle de la présentation de l'offre et avis de la CPDSP sur l'offre initiale

Lors de la même séance du 23 février 2018, la commission a procédé à l'ouverture de l'offre et à l'analyse de sa conformité avec les exigences formelles du règlement de consultation concernant le contenu des offres.

La commission a procédé à l'analyse de la complétude de l'offre et a constaté qu'elle répondait aux exigences du règlement de la consultation.

Lors de sa séance du 19 mars 2018 à 9h30, la CPDSP a procédé à l'analyse de l'offre initialement remise par le candidat et a décidé d'engager toute discussion utile avec ce dernier.

5° - Procédure de négociation

La négociation de l'offre du candidat s'est déroulée en 2 phases selon le calendrier suivant :

- 1^{er} tour de négociation : les 23 et 26 avril 2018,
- 2^{ème} tour de négociation : les 3 et 4 juillet 2018.

6° - Offre finale

Au terme des négociations et par courrier en date du 19 juillet 2018, le candidat a été invité à remettre une offre finale.

Le candidat a remis son offre finale le 27 août 2018.

III - Critères d'attribution

Conformément à l'article 16.3 du règlement de consultation, l'attribution de la délégation doit intervenir selon les critères pondérés suivants :

- pertinence, cohérence et qualité des propositions financières et juridiques (35 %),
- pertinence, cohérence et qualité du programme de travaux, de renouvellement des équipements et de gros entretien (35 %),
- pertinence, cohérence et qualité de l'exploitation et du développement du service (25 %),
- pertinence, cohérence et qualité de l'offre en matière environnementale et sociale (5 %).

IV - Proposition d'attributaire

Par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse de l'offre finale, l'offre de la société LPA a été jugée très satisfaisante et a obtenu la note de 15 sur 20.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et ses caractéristiques principales sont :

- des investissements permettant la rénovation complète et la mise en accessibilité du parc, et ce, avec un planning contraint permettant de préserver au maximum l'ouverture au public,
- un effort en matière de multi-modalité, notamment, en augmentant de manière significative l'offre de places vélos et d'IRVE,
- une qualité technique avérée permettant une modernisation du service, y compris via les nouvelles technologies,
- des propositions concrètes et structurées en matière d'insertion sociale et de qualité environnementale,
- des conditions juridiques satisfaisantes,
- des aspects financiers qui répondent aux conditions minimales du cahier des charges.

V - Caractéristiques essentielles du futur contrat

1° - Objet et durée

Le contrat de DSP a pour objet de confier au délégataire d'une part la gestion et l'exploitation et d'autre part la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration et de mise en accessibilité du parc public de stationnement Antonin Poncet.

La durée du contrat de DSP est fixée à 9 ans et 23 jours à compter du 8 décembre 2018 (minuit).

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027 (minuit).

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire aura principalement pour missions :

- la mise à disposition, après travaux et augmentation de la largeur des places, de 666 emplacements (contre 703 aujourd'hui) pour véhicules légers par location horaire ou location par abonnements mensuels,
- la mise à disposition de places pour les abonnés "domicile" à raison d'un quota minimum de 250 abonnés (contre 160 aujourd'hui),
- la mise à disposition de 26 emplacements pour les deux-roues motorisés,
- la mise à disposition d'emplacements vélos dans un espace sécurisé vélo dont la capacité est doublée (portée à 110 places),
- l'entretien, la maintenance et le gros entretien renouvellement (GER) de l'ouvrage et des équipements du parc de stationnement, pour un montant estimé à 524 k€ HT,
- la conception, le financement et la réalisation de travaux d'investissements pour un montant estimé à 7 783 k€ HT correspondant à :

. la rénovation complète du parc (remise en peinture, éclairage, système de ventilation-désenfumage, péages, signalétique, etc.),

. la mise en accessibilité du parc aux PMR avec la création d'un ascenseur dans le Clocher de la Charité,
. la mise en place de nouveaux services à l'usager tels qu'un système de guidage à la place et l'installation de la 4G à tous les niveaux,

- toute activité annexe améliorant la qualité du service :

. emplacements réservés à l'auto-partage : 3 places,
. bornes de chargement de véhicules électriques : création d'une zone de 10 places (contre 3 places aujourd'hui),
. la location d'emplacements commerciaux ou publicitaires situés dans le parc.

3° - Conditions juridiques et financières

Le titulaire du contrat est la société d'économie mixte LPA.

Le chiffre d'affaires prévisionnel de l'exploitation s'élève sur la durée du contrat à 22 M€.

Le risque économique et financier tenant à la gestion du service est supporté en totalité par le délégataire.

Le délégataire dispose de moyens humains et matériels propres pour l'exploitation du service.

Le délégataire est autorisé à confier à des tiers la réalisation des missions lui incombant, cela dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du contrat. Le délégataire demeure seul responsable vis-à-vis de la Métropole de la bonne exécution des missions déléguées.

Le délégataire est autorisé à percevoir les recettes suivantes :

- les produits issus du stationnement horaires et des abonnements existants (abonnements illimités, abonnements domicile, abonnements moto et vélo) sur la base des tarifs délibérés par la Métropole,
- les produits issus des activités accessoires.

Le délégataire verse une redevance pour occupation du domaine public comprenant :

- une part fixe de 716 k€ en moyenne par an, étant précisé que, du fait de la réalisation des travaux, une réfaction sera réalisée les 2 premières années et que, pour compenser ce manque à gagner en termes de redevance, le montant sera augmenté les 2 dernières années du contrat,
- une part variable de 40 % du chiffre d'affaires annuel hors taxe de la délégation réalisé au-delà de seuils fixés à 1,9 M€ en début de contrat et 2,7 M€ à partir de 2021.

S'ajoute à la redevance pour occupation du domaine public une redevance de contrôle fixée à 10 k€.

Le financement des investissements confiés au délégataire ne donne pas lieu au versement d'une participation par la Métropole.

Le système assurantiel (assurances et gestion de sinistres) proposé est de bonne qualité.

4° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès l'entrée en vigueur du contrat et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et produit copie des polices à la Métropole.

Le délégataire assure, par ailleurs, à ses frais l'entretien, la maintenance, le renouvellement, et la mise aux normes des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels.

Le délégataire s'engage, par ailleurs, à recruter ou mobiliser le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service.

5° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie, résiliation pour faute) sont prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produit, chaque année, un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.

La Métropole procède à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure ;

Vu ledit dossier ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre finale ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le choix de la société LPA comme délégataire de service public pour l'exploitation du parc de stationnement Antonin Poncet à compter du 8 décembre 2018 (minuit) et jusqu'au 31 décembre 2027 (minuit),
- b) - le contrat de DSP et ses annexes, à conclure avec la société LPA.

2° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer ledit contrat,
- b) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit contrat.

3° - **La recette** de fonctionnement correspondant à la perception des redevances versées par le délégataire estimées à 6,58 M€ sur la durée du contrat sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - opération n° OP10O1547 - chapitre 75.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délégation n° 2018-3049**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Bron**

objet : **Carrefour de la Boutasse - Convention de participation financière et en nature avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification du carrefour de la Boutasse à Bron fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Elle a fait l'objet de plusieurs individualisations de programme pour un montant total de 5 471 862,32 € TTC.

I - Contexte du projet

Le projet comporte plusieurs sous-opérations :

- l'aménagement du carrefour de la Boutasse, qui relevait de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine,
- la neutralisation de la bretelle, qui relevait de la maîtrise d'ouvrage du Conseil général,
- le prolongement des écrans acoustiques, qui relevait de la maîtrise d'ouvrage du Conseil général.

A la création de la Métropole de Lyon, la neutralisation de la bretelle et le prolongement des écrans acoustiques ont été transférés à la Métropole, désormais maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

II - Objectifs du projet

L'objectif de l'aménagement du carrefour de la Boutasse est double, en lien étroit avec l'opération Parilly nord :

- principalement réduire les nuisances sonores du boulevard périphérique en prolongeant les écrans acoustiques en bordure de cette voie, ce qui implique de supprimer la bretelle sud de sortie du boulevard périphérique en direction de Bron (neutralisation de la bretelle de sortie),
- par ailleurs, créer une nouvelle entrée de ville avec un carrefour urbain devant la médiathèque et la station de tramway et proposer une nouvelle entrée nord pour le quartier de Parilly, via la rue Jean Voillot (déjà réaménagée).

Ce réaménagement du carrefour, en traversée de la plateforme du tramway T2, nécessite de réaliser des travaux et essais du système de ligne aérienne de contact (LAC). En effet, l'implantation du futur carrefour doit croiser la ligne du tramway T2 et, dans l'emprise de la future voirie, se trouvent 2 poteaux supportant la LAC du tramway. Ces poteaux doivent donc être déplacés avec leurs armements pour dégager l'emprise du futur carrefour.

Ces travaux auront lieu à partir de début 2019.

III - Convention avec le SYTRAL

La convention a pour objet de répartir les interventions du SYTRAL et de la Métropole pour la modification du système de LAC du tramway T2 au niveau du carrefour de la Boutasse.

Le SYTRAL réalisera les études et les travaux de modification des équipements tramway suivants :

- le déplacement des 2 poteaux et armements du système LAC du tramway T2,
- la commande d'un organisme qualifié agréé conformément à la réglementation de sécurité des transports publics guidés (STPG), s'agissant d'une modification substantielle d'un carrefour tramway.

Le montant prévisionnel des travaux qui seront remboursés par la Métropole est de 51 910 € net de taxes. Cette dépense est incluse dans l'autorisation de programme déjà votée. La Métropole versera au SYTRAL sa participation en une seule fois sur la base de l'attestation de fin de travaux et des factures définitives des prestataires du SYTRAL.

La Métropole réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage et prendra en charge les travaux de modification du système de LAC du tramway T2 suivants : modifications de génie civil (réalisation du massif, déviations de réseaux, mise en place des tiges d'ancrage). Elle réalisera ces travaux concomitamment avec le réaménagement de la voirie. Elle produira les dossiers de sécurité tramway (conformément à la réglementation STPG) en vue d'obtenir les autorisations préfectorales de réalisation des travaux et de mise en service du nouveau carrefour routier tramway de la Boutasse.

Ces équipements seront remis au SYTRAL dans le cadre d'un procès-verbal de remise d'ouvrage. La remise des ouvrages au SYTRAL a lieu concomitamment à la réception des travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de participation financière et en nature à conclure avec le SYTRAL dans le cadre du réaménagement du carrefour de la Boutasse à Bron.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, entretien et aménagements de voirie, individualisée le 15 décembre 2017 pour un montant de 5 471 862,32 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 23 pour un montant net de taxes de 51 910 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3050**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Lyon**

objet : **Gares routières - Approbation des règles d'accès au Centre d'échanges de Lyon-Perrache et des règlements d'exploitation des gares routières de Lyon-Perrache et de Lyon-Part-Dieu**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a donné compétence à la Métropole de Lyon pour la gestion des gares routières et des haltes routières aménagées. Parallèlement, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fortement fait évoluer l'activité de transport par autocars.

Depuis, la Métropole doit proposer des emplacements formalisés d'étapes ou de destination à l'ensemble des transports de voyageurs par cars, conventionnés ou librement organisés, interurbains, nationaux et internationaux, dans le respect des règles fixées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) et en partenariat avec cette autorité.

Elle doit accéder aux demandes des transporteurs de voyageurs d'accès en gares routières ou de point d'étape (arrêt aménagé). En cas de refus, elle doit proposer une solution alternative.

L'exploitation des gares routières est soumise aux prescriptions :

- du code des transports,
- de l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'ARAFER, qui engage les collectivités en charge de gares et haltes routières à les adapter à l'évolution du contexte,
- de la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 de l'ARAFER relative aux règles d'accès, tarifaires et de comptabilité en gares routières.

Dans ce contexte, la Métropole met à disposition des transports de voyageurs par autocars, 2 gares routières, une située dans le Pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon-Perrache, l'autre sur la place de Francfort dans le secteur est de la Part-Dieu.

Celle située dans le PEM de Lyon-Perrache accueille les cars assurant des services librement organisés (SLO) et ponctuellement, des lignes régulières de transports conventionnés. Depuis le 1^{er} juin 2018 et la fin de la convention liant le Syndicat mixte pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) à la Métropole, cette gare routière est exploitée par la Métropole.

Celle de la Part-Dieu est réservée aux transports conventionnés interurbains régionaux et départementaux continuant à exercer ces missions, ainsi qu'aux cars de tourisme assurant principalement des déposes ou prises de voyageurs en complément ou correspondance avec la gare ferroviaire.

Un marché de services a été passé pour une durée de 5 ans avec un prestataire chargé de gérer les accès de ces 2 gares routières. Le prestataire est également chargé de consolider tous les éléments nécessaires à la facturation de leurs accès.

Par délibération du Conseil n° 2017-2532 du 20 décembre 2017, la Métropole a délibéré la tarification applicable aux occupations temporaires des quais des gares routières métropolitaines pour les opérateurs de transport public par autocars à compter du 1er janvier 2018.

Cette tarification sera applicable de manière rétroactive au 1^{er} juin 2018 pour le site de Lyon-Perrache et dès livraison du site de la Part-Dieu aménagé d'un abri voyageurs.

Les 2 règlements pour les gares routières de Perrache et de la Part-Dieu fixent les conditions générales d'accès et, plus particulièrement, pour chaque site :

- les règles d'accès,
- le mode de demande d'accès,
- le mode de facturation,
- les règles de circulation et de présence sur le site,
- les pénalités ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve les règles d'accès au Centre d'échanges de Lyon-Perrache et les règlements d'exploitation des gares routières de Lyon-Perrache et de Lyon-Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3051**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Pro2cycle pour la mise en place de la Maison du vélo et des modes doux**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Maison du vélo et des modes doux de Saint Priest est un atelier de réparation vélo participatif, ouvert à tous. Sa principale mission est de fournir un lieu, des conseils et du matériel pour que chaque personne puisse réparer ou améliorer elle-même son vélo, au mieux et au meilleur prix. Ce lieu est également un nouveau lieu d'animation, de sensibilisation et de conférence pour le développement de la pratique du vélo sur la Métropole de Lyon.

I - Objectifs

Par délibération du Conseil n° 2016-1148 du 2 mai 2016, la Métropole s'est engagée à poursuivre sa politique de soutien au développement de la marche et du vélo initiée en 2009 dans le cadre du plan modes doux, par la mise en place d'un plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020. Pour atteindre les objectifs poursuivis de développement de la pratique du vélo, ce plan prévoit, notamment, le soutien aux ateliers de réparation vélo.

Par délibération du Conseil n° 2017-1738 du 6 mars 2017, la Métropole a émis un avis favorable au projet de révision du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise 2017-2030, adopté par les élus du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) le 8 décembre 2017. Celui-ci souligne l'intérêt de développer des actions de facilitation et d'encouragement à la pratique de la marche et du vélo.

II - Promotion du vélo et des modes actifs

Au sein de la Maison du vélo et des modes doux de Saint Priest, les adhérents réparent eux-mêmes leur vélo, encadrés par un salarié ou par des bénévoles. Cette situation favorise l'échange et la coopération. La transmission de connaissances permet à chacun de s'autonomiser puis de partager à son tour, valorisant ainsi l'entraide.

L'association se consacre également à la revalorisation des vélos abandonnés et à la récupération des pièces détachées, permettant de leur donner une nouvelle vie, en offrant la possibilité à une personne d'accéder à ce moyen de déplacement en bénéficiant d'une monture fiable et à faible coût.

En facilitant l'acquisition, l'entretien et la réparation d'un vélo, la Maison du vélo et des modes doux de Saint Priest, ainsi que les autres ateliers d'auto-réparation vélo du territoire de la Métropole, participent activement à la promotion de l'usage du vélo en ville. Leur travail vient en complémentarité de l'ensemble des actions qui permettent à la Métropole d'avoir, chaque année, une augmentation moyenne de 15 % du trafic cycliste.

L'installation de la Maison du vélo et des modes doux permet aux habitants de Saint Priest et des communes voisines de bénéficier d'un atelier d'auto-réparation et d'un lieu d'échange sur la pratique du vélo qui n'existait pas sur ce secteur. Aussi, la mairie a décidé d'accompagner cette démarche en prenant en charge le loyer et les frais d'aménagement de ce local.

III - Subvention de la Métropole

Après instruction de la demande formulée par l'association, le soutien de la Métropole à l'association Pro2cycle pour la Maison du vélo et des modes doux de Saint Priest pour l'année 2018 se traduira par le versement d'une subvention de fonctionnement permettant d'accompagner leur installation. Cette subvention sera utilisée pour des dépenses concernant :

- l'équipement du local afin de garantir un bon accueil et une bonne image du service (fluides, stockages clairs et accessibles, ergonomie, etc.),
- l'acquisition d'outillage spécifique vélo, afin de permettre aux adhérents de travailler avec des outils fonctionnels et en bon état.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 5 000 € au profit de l'association Pro2cycle ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'association Pro2cycle dans le cadre de son installation, et de sa participation au développement de la pratique du vélo,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Pro2cycle définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

3° - **La dépense** correspondante, d'un montant de 5 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P09O5349.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3052**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Saint Germain au Mont d'Or**

objet : **Requalification de la rue du 8 mai 1945 - Approbation du bilan de la concertation et du programme de l'opération - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification de la rue du 8 mai 1945 à Saint Germain au Mont d'Or fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Située en périmètre monument historique et ponctuée de la présence de quelques commerces, la rue du 8 mai 1945 assure la traversée ouest-est du bourg de Saint Germain au Mont d'Or. L'importance croissante de la gare de Saint Germain au Mont d'Or (pôle de rabattement du nord de l'agglomération) ainsi que les difficultés grandissantes de trafic en quai de Saône ont donné progressivement à l'axe historique, une fonction de shunt pour les déplacements pendulaires. En effet, un trafic de transit est constaté en contournement des difficultés en rives de Saône, trafic devenu problématique au niveau de la traversée du vieux bourg, tissu urbain historique, par nature vite inadapté à ce type de fonction.

Les faibles emprises disponibles et la pression du stationnement résidentiel accentuent les difficultés des déplacements, notamment, pour les modes doux. Le sentiment d'insécurité est plus prégnant encore pour les piétons, du fait de l'étroitesse et de l'encombrement des trottoirs existants.

Le périmètre de l'opération comprend également les places Mozart et Ampère/Bascule, caractérisées par l'absence d'usages réguliers et clairement identifiés.

Enfin, en sortie est de la Commune, la création du parc des Gorges de l'Enfer n'a pas été accompagné du traitement de sa desserte mode doux depuis le centre bourg : ainsi, piétons et cycles le rejoignent en empruntant la chaussée.

II - Objectifs du projet

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'aménagement se déclinent de la manière suivante :

- sécuriser les modes doux, en créant, notamment, des cheminements piétons normalisés,
- apaiser la circulation par la mise en place d'une réglementation en vitesse cohérente avec l'aménagement et les usages, notamment, les cycles,
- matérialiser et revoir la répartition du stationnement en cohérence avec les emprises disponibles, les besoins et le maintien de l'accessibilité aux commerces existants. L'offre actuelle de stationnement sera maintenue à l'échelle du périmètre,
- valoriser le patrimoine bâti et paysager existant,
- retrouver des usages sur les espaces publics (places).

III - Modalités de la concertation préalable

La concertation a été ouverte par un arrêté n° 2017-06-13-R-0454 du 13 juin 2017 en application des articles L 103-2 et suivants et R 103-1 du code de l'urbanisme ; elle s'est déroulée du 14 juin au 13 juillet 2017, selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation et un registre destiné à recevoir les remarques du public ont été mis à disposition en Mairie de Saint Germain au Mont d'Or, ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole et sur le site internet de la Métropole de Lyon,
- des avis de publicité annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable ont été affichés au siège de la Métropole et en Mairie de Saint Germain au Mont d'Or,
- un avis de publicité de la concertation préalable a été publié dans le Tout Lyon le 10 juin 2017 et dans le Progrès le 10 juin 2017,
- une réunion publique, réunissant environ 50 personnes, a eu lieu le 28 juin 2017 à la salle George Brassens de Saint Germain au Mont d'Or. Elle a eu pour objet la présentation du dossier de concertation et des modalités de la concertation, et d'échanger sur le diagnostic, les objectifs du projet ainsi que sur les orientations d'aménagement proposées.

IV - Bilan de la concertation préalable

Ont été recensées :

- 2 contributions en Mairie de Saint Germain au Mont d'Or,
- 8 contributions sur l'adresse électronique ouverte par la Métropole et dédiée au projet,
- aucune contribution sur le registre déposé à l'Hôtel de Métropole.

Le bilan détaillé de la concertation est joint à la présente délibération.

Les principaux thèmes abordés lors de la concertation ont été :

- le trafic et les évolutions possibles du plan de circulation,
- les problématiques de vitesses et de sécurité routière dans la traversée du centre bourg,
- le stationnement,
- la prise en compte des modes doux,
- les places Ampère/Bascule et Mozart.

D'une manière générale, la concertation a permis de valider le diagnostic et les enjeux poursuivis dans le cadre du projet. L'opportunité du projet fait consensus et aucun élément n'est de nature à remettre en cause sa poursuite. La concertation a, par ailleurs, fait ressortir une réelle attente quant au réaménagement de l'axe 8 mai 1945, davantage que pour le réaménagement des places ou la création de la liaison modes doux vers le parc des Gorges de l'Enfer.

La Métropole portera la plus grande vigilance au traitement des questions révélées par la concertation, notamment, en termes d'amélioration de la sécurité des cheminements piétons et d'apaisement de la circulation dans la traversée du centre bourg de Saint Germain au Mont d'Or.

V - Programme du projet

Le programme comprend :

- d'une part, la requalification de façade à façade de la rue du 8 mai 1945, sur un linéaire de 620 m environ entre la rue Jean Louis Renardon et la rue de Champvieux. Est intégré à ce périmètre la requalification des places Ampère/Bascule (environ 1 000 m²) et Mozart (environ 2 000 m²),
- d'autre part la création d'une voie verte, liaison sécurisée et accessible pour les cycles et piétons, depuis la rue de Champvieux jusqu'à l'entrée du parc des Gorges de l'Enfer.

Suite à la concertation menée et compte tenu d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la voie verte, la stratégie opérationnelle retenue est la suivante :

- intervention prioritaire sur le tronçon ouest de la rue du 8 mai 1945 entre la rue Jean Louis Renardon et la rue de la Résistance. La réalisation des travaux sur ce tronçon est envisagée en 2019,
- intervention dans un second temps sur les séquences suivantes :
 - . tronçon est de la rue du 8 mai 1945 entre la rue de la Résistance et la rue de Champvieux. Cette séquence intègre les places Mozart et Ampère/Bascule,
 - . création de la liaison modes doux vers le parc des Gorges de l'Enfer.

Sur le périmètre, l'axe du 8 mai 1945 sera aménagé en zone 30, les 2 sens de circulations seront maintenus. Les entrées de bourg seront marquées et la traversée sera ponctuée d'aménagement incitant à la limitation de la vitesse. Dans ce cadre, des alternats seront notamment réalisés, permettant par ailleurs, la matérialisation du stationnement. Un trottoir de largeur réglementaire sera aménagé afin de faciliter et sécuriser les cheminements piétons. La circulation des cycles se fera en mixité avec la circulation des véhicules motorisés, dans le sens de la circulation. Ce principe est compatible avec le trafic qui reste malgré tout modéré : de l'ordre de 2 500 véhicules/jour dans les 2 sens confondus.

L'enveloppe financière prévisionnelle estimée pour la totalité des travaux est de 2 880 000 € TTC.

À noter que le programme ne comprend pas les travaux d'éclairage public, de réalisation des toilettes publiques et d'aménagement de l'aire de jeu sur la place Mozart qui seront pris en charge par la commune.

VI - Individualisation d'autorisation de programme

Le coût total de l'opération est estimée à 3 350 000 € TTC, à charge du budget principal, 120 000 € TTC ont d'ores et déjà été financés à partir de l'autorisation de programme (AP) globale études.

Par ailleurs, les travaux sur le budget annexe de l'assainissement et nécessaires à la réhabilitation du réseau existant sont estimés à 80 000 € HT.

À noter, par ailleurs, que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, dont dépend la Métropole, a une politique active en matière de désimperméabilisation et le projet peut faire l'objet de subventions. Elle nécessite le dépôt d'un dossier de demande de participation. Le montant exact n'étant pas connu, il fera l'objet d'une AP en recette à délibérer ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Clôt la concertation préalable en application des articles L 103-6 et R 103-1 du code de l'urbanisme relative à la requalification de la rue du 8 mai 1945 à Saint Germain au Mont d'Or.

2° - Approuve :

- a) - le bilan de la concertation préalable,
- b) - le programme et l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux.

3° - Autorise monsieur le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, et à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'obtention de cette subvention.

4° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P09 - Création, entretien et aménagement de voirie pour un montant de 3 230 000 € TTC pour le budget principal et à 80 000 € HT pour le budget annexe de l'assainissement en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 3 230 000 € TTC en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 900 000 € TTC en dépenses en 2019,
- . 1 130 000 € TTC en dépenses en 2020,
- . 1 200 000 € TTC en dépenses en 2021 et au-delà ;

sur l'opération n° 0P09O5093 ;

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 80 000 € HT répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 80 000 € HT en dépenses en 2019 sur l'opération n° 2P09O5093.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 350 000 € TTC pour le budget principal en raison de l'individualisation partielle pour un montant 120 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études et 80 000 € HT pour le budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3053**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Solaize**

objet : **Rue du 11 novembre 1918 - Approbation du programme de l'opération - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de requalification de la rue du 11 novembre 1918 sur la Commune de Solaize fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La rue de Chantabeau, puis celle du 11 novembre 1918, assurent la liaison entre le centre-ville de Solaize, notamment, l'école et le quartier pavillonnaire de Charriolle. Il n'existe actuellement pas de continuité piétonne ; le profil en travers routier, relativement confortable par endroit, est incitatif à la prise de vitesse ce qui génère un sentiment d'insécurité.

Ainsi, il est apparu nécessaire de sécuriser l'itinéraire mode doux par la création d'un espace piéton dédié, d'intégrer les déplacements cyclables, de redimensionner la chaussée pour permettre une circulation à double sens en tout point et d'accompagner ces aménagements d'équipements de régulation de vitesse.

Le périmètre opérationnel concerne toute la rue du 11 novembre 1918 ainsi que la section de la rue de Chantabeau (entre la rue du Levant et la rue de Machuret) et la section de la route de Feyzin (entre la rue des Combes et la rue des Tamaris).

L'aménagement nécessitera des acquisitions foncières. Compte tenu du nombre important de parcelles à acquérir (18 au total), et afin de sécuriser le planning du projet, une procédure d'expropriation sera engagée en 2019.

II - Objectifs principaux du projet

Le projet de requalification de la rue du 11 novembre 1918 doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- assurer une continuité piétonne sécurisée sur toute la longueur du périmètre,
- assurer une continuité cyclable sécurisée,
- rétablir une circulation à double sens pour les véhicules légers (VL) et les transports en commun (TC) adaptée à la situation en zone résidentielle (vitesse, sécurisation des arrêts de bus, etc.),
- conforter la place du végétal le long de l'aménagement,
- favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

III - Programme et enveloppe prévisionnelle

Le projet prévoit :

- le recalibrage de la chaussée pour permettre, en tout point, une circulation à double sens des VL et des TC,
- la création d'un cheminement piéton sécurisé avec au minimum un trottoir de 1m50 de large préférentiellement au nord-ouest de la chaussée,
- l'aménagement d'un itinéraire sécurisé,
- la sécurisation et la mise en accessibilité des arrêts de bus,
- la mise en place de dispositifs de ralentissement de manière à garantir le respect de la vitesse de circulation autorisée.

A l'occasion des travaux de requalification de voirie, la direction de l'eau réalisera des travaux sur des branchements d'eaux usées existants.

L'éclairage public sera réalisé par le Syndicat intercommunal de gestion des énergies (SIGERLY) pour le compte de la Commune de Solaize.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux correspondant à ce programme est décomposée comme suit :

- travaux d'aménagement (voirie et réseaux divers -VRD-, plantations, etc.) : 2 140 000 € HT,
- assainissement : 30 000 € HT.

IV - Individualisation d'autorisation de programme et calendrier prévisionnel

Le coût prévisionnel de cette opération se décompose de la manière suivante :

- budget principal : 3 070 000 € TTC répartis comme suit :

- . études et maîtrise d'ouvrage : 320 000 € TTC,
- . acquisitions foncières : 610 000 € net de taxe,
- . travaux : 2 140 000 € TTC ;

- budget annexe de l'assainissement : 30 000 € HT.

La demande d'autorisation de programme complémentaire s'élève à 2 970 000 € TTC au budget principal compte tenu de l'AP étude de 100 000 € TTC déjà individualisée et à 30 000 € HT au budget annexe de l'assainissement.

Les études de maîtrise d'œuvre débuteront fin 2018. Les travaux d'aménagement devraient débuter à l'automne 2020, après les procédures de maîtrise foncière ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le paragraphe commençant par : "L'enveloppe prévisionnelle des travaux, etc." du "**III - Programme et enveloppe prévisionnelle**" de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"- travaux d'aménagement (voirie et réseaux divers -VRD-, plantations, etc.) : 2 140 000 € TTC,"

au lieu de :

"- travaux d'aménagement (voirie et réseaux divers -VRD-, plantations, etc.) : 2 140 000 € HT," ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le programme de travaux de requalification de la rue du 11 novembre 1918 à Solaize et l'estimation financière prévisionnelle des travaux

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie pour un montant de 2 970 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal et de 30 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- pour le budget principal ;

- . 114 000 € TTC en dépenses 2019,
- . 1 442 000 € TTC en dépenses 2020,
- . 1 316 500 € TTC en dépenses 2021,
- . 72 500 € TTC en dépenses 2022,
- . 25 000 € TTC en dépenses 2023,

sur l'opération n° OP09O5579A ;

- pour le budget annexe de l'assainissement :

- . 30 000 € HT en dépenses 2020 sur l'opération n° 2P09O5579A.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 070 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 100 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études et à 30 000 € HT en dépenses pour le budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3054**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Secteur Chantegrillet - Approbation du programme de l'opération et de l'enveloppe financière affectée aux travaux - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération secteur Chantegrillet à Sainte Foy lès Lyon fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Les quartiers de la Plaine et de Chantegrillet comptent 2 écoles publiques. Secteur constitué d'habitats pavillonnaires, il va voir le regroupement des 2 groupes scolaires sur celui de la Plaine (passage de 80 à 170 élèves).

Au vu des trottoirs non accessibles pour les piétons et les personnes à mobilité réduite (PMR), de l'important trafic routier sur le chemin des Fonts et d'un stationnement non sécuritaire auprès des équipements, la Métropole a mené des études de circulation et de faisabilité dans le but de proposer des aménagements et des principes de fonctionnement afin d'améliorer et de sécuriser les déplacements des piétons.

Le périmètre d'intervention comprend l'allée Jean-Paul II et le chemin des Fonts (entre la rue Charcot et le chemin de Chantegrillet). Les études des aménagements de voirie liés au report modal ont intégré la rue François Forest et le chemin de Chantegrillet.

II - Objectifs du projet

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'aménagement se déclinent de la manière suivante :

- sécuriser les déplacements piétons et des cycles dans le quartier et aux abords de l'école de la Plaine (mise en accessibilité et aux normes des trottoirs du chemin des Fonts, de l'allée Jean-Paul II et du chemin de Chantegrillet,
- apaiser les vitesses (passage en zone 30 ; rue François Forest en zone de rencontre),
- maintien d'une capacité de stationnements,
- création d'un arrêt de car scolaire.

III - Programme du projet

Le programme comprend donc :

- le passage du chemin des Fonts en sens unique sud-nord,
- la création de trottoirs bilatéraux sur le chemin des Fonts et d'un trottoir sur l'allée Jean-Paul II,
- l'insertion des cycles par la création d'un double sens cyclables et le passage des voiries en zone 30 ou zones de rencontre, le trafic le permettant,
- la mise en place de moyens ponctuels d'abaissement des vitesses sur le chemin de Chantegrillet,

- l'aménagement de la rue François Forest en zone de rencontre afin de rendre cet itinéraire confidentiel, et limiter le report de trafic sur cet axe.

Les travaux du groupe scolaire de la Plaine se terminant pour la rentrée scolaire 2019, les travaux de voirie se dérouleront entre janvier et juillet 2019.

L'enveloppe financière prévisionnelle estimée pour la totalité des travaux est de 930 000 € TTC.

À noter que le programme ne comprend pas les travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux aériens qui seront pris en charge par la commune.

IV - Individualisation d'autorisation de programme

Le coût total de l'opération est estimée à 1 050 000 € TTC, à charge du budget principal, 97 887 € TTC ont d'ores et déjà été financés à partir de l'autorisation de programme globale études.

Par ailleurs, les travaux sur le budget annexe des eaux et nécessaires à la réhabilitation du réseau existant sur l'allée Jean-Paul II sont estimés à 150 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme et l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux du secteur Chantegrillet à Sainte Foy les Lyon.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P09 - Création, entretien et aménagement de voirie pour un montant de 952 113 € TTC pour le budget principal et à 150 000 € HT pour le budget annexe des eaux en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 952 113 € TTC en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

. 952 113 € TTC en dépenses en 2019 sur l'opération n° 0P09O5371 ;

- du budget annexe des eaux pour un montant de 150 000 € HT répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

. 150 000 € HT en dépenses en 2019 sur l'opération n° 1P09O5371.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 050 000 € TTC pour le budget principal en raison de l'individualisation partielle pour un montant 97 887 € TTC à partir de l'autorisation de programme études et 150 000 € HT pour le budget annexe des eaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3055**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Rochetaillée sur Saône**

objet : **Rue Henri Bouchard - Requalification de la voie - Individualisation d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La requalification de la rue Henri Bouchard à Rochetaillée sur Saône fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet et situation géographique

La rue Henri Bouchard à Rochetaillée sur Saône est l'entrée du centre village depuis Fontaines sur Saône.

Elle est caractérisée par :

- des trottoirs non conformes par rapport à l'accessibilité,
- des vitesses élevées,
- des lignes de transport en commun,
- des revêtements chaussée et trottoir vétustes.

Les objectifs sont :

- assurer la continuité des cheminements et la sécurité des piétons par la création d'un trottoir conforme,
- réduire les vitesses pratiquées.

II - Description du projet et calendrier

Le projet prévoit :

- la création d'une zone 30 qui va permettre de sécuriser les circulations modes doux,
- la reconstruction d'un trottoir accessible de chaque côté de la voie,
- la création de 3 plateaux ralentisseurs,
- la création de 2 chicanes,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales pour mise en séparatif du secteur.

Les travaux seront réalisés de février 2019 à juin 2019.

III - Individualisation d'autorisation de programme

La présente demande d'individualisation d'autorisation de programme s'élève à 1 100 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement de la rue Henri Bouchard à Rochetaillée sur Saône.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale n° P09 - Création, aménagement et entretien de la voirie, pour un montant de 1 100 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- budget principal : 1 100 000 € TTC en dépenses en 2019 sur l'opération n° 0P09O7107.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3056**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Requalification de la rue Bonneterre - Approbation du programme et de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de réaménagement de la rue Bonneterre fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La rue Bonneterre se situe au cœur de la Commune de Villeurbanne, dans le secteur Ferrandière - Maisons Neuves, noyau ancien de la Commune.

Un des enjeux de développement majeur du secteur est de le relier avec les autres polarités et quartiers de Villeurbanne.

La présente opération a pour objet l'aménagement de la rue Bonneterre, sur toute sa section, entre le cours du Docteur Jean Damidot et le cours Léon Tolstoï. Cette requalification permettra d'améliorer la connexion entre les cours Jean Damidot et Léon Tolstoï, et le confort d'usages pour les riverains.

II - Objectifs du projet

Le réaménagement de la rue Bonneterre et de ses espaces publics attenants répond aux objectifs suivants :

- apaiser la circulation automobile et réorganiser le stationnement,
- sécuriser les déplacements de tous les usagers et faciliter l'usage des modes doux,
- requalifier l'espace public et conforter le cœur de quartier en créant un axe piéton de type mail paysager au nord tout en agrandissant le trottoir au sud.

La direction de l'eau prévoit de réaliser des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et une extension de réseau d'assainissement préalablement à l'opération d'aménagement.

Le projet d'aménagement de la rue Bonneterre fera l'objet, conformément à la demande de la Commune de Villeurbanne, d'une consultation de la population en phase programme, puis au cours des études de conception courant 2019.

Les travaux de requalification de la rue Bonneterre devraient débuter au trimestre 2020, pour une livraison en avril 2021.

III - Programme et enveloppe prévisionnelle

Le programme d'aménagement se décline, notamment, selon les axes suivants :

- mise en œuvre d'aménagements permettant de redonner des usages à la rue,
- création d'un trottoir répondant aux normes pour les personnes à mobilités réduites (PMR),
- augmentation du patrimoine végétal par la plantation d'arbres,
- amélioration de la gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation des sols),
- refonte des places de stationnement (nombre et positionnement),
- prolongement du réseau d'assainissement,
- remplacement du réseau de distribution d'eau potable.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux s'élève à 570 000 € TTC pour le réaménagement de la rue et à 150 000 € HT pour l'intervention sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Le coût prévisionnel des études, frais de maîtrise d'ouvrage et travaux est estimé à :

- budget principal : 725 400 € TTC répartis comme suit :
 - . études et frais de maîtrise d'ouvrage : 155 400 € TTC,
 - . travaux (Voirie et réseaux divers -VRD-) : 570 000 € TTC dont 66 000 € TTC pour de la gestion alternative des eaux pluviales ;
- budget annexe des eaux : 85 000 € HT,
- budget annexe de l'assainissement : 65 000 € HT.

L'opération a déjà fait l'objet d'une autorisation de programme partielle de 51 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Pour mener à bien cette opération, Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire de 674 400 € TTC en dépenses sur le budget principal, de 85 000 € HT en dépenses sur le budget annexe des eaux et 65 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le programme de réaménagement de la rue Bonneterre à Villeurbanne,
- b) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation de ces travaux.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme global P09 - Création, entretien et aménagement de voirie pour un montant de 674 400 € TTC pour le budget principal, de 85 000 € HT en dépenses sur le budget annexe des eaux et 65 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement à la charge :

- du budget principal pour un montant de 674 400 € TTC en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 55 000 € TTC en dépenses en 2019,
- . 369 000 € TTC en dépenses en 2020,
- . 250 400 € TTC en dépenses en 2021,

sur l'opération n° 0P09O5603 ;

- du budget annexe des eaux pour un montant de 85 000 € HT en dépenses en 2020 sur l'opération n° 1P09O5603 ;

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 65 000 € HT en dépenses sur 2020 sur l'opération n° 2P09O5603.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 725 400 € TTC à la charge du budget principal en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 51 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études, 85 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux et 65 000 € HT à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3057**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Craponne**

objet : **Prolongement de l'impasse de la voie Romaine - Approbation du bilan de la concertation et du programme de l'opération - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de prolongement de l'impasse de la voie Romaine à Craponne fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Un emplacement réservé est présent depuis plus de 20 ans sur la commune de Craponne, sur la rue de Ponterle et l'impasse de la voie Romaine. Le développement démographique et urbain étant soutenu depuis de nombreuses années à Craponne, de nombreuses constructions se sont réalisées de part et d'autre de l'emplacement réservé. Le prolongement et l'aménagement de cette impasse et de la rue de Ponterle sont devenus une nécessité, afin d'avoir des infrastructures qualitatives et fonctionnelles sur ce secteur à proximité immédiate du centre-ville. Cet aménagement de voirie permettra, en outre, d'améliorer localement les conditions de circulation.

Le périmètre d'intervention comprend l'impasse de la voie Romaine ainsi que la rue de Ponterle, entre le futur débouché de l'impasse de la voie Romaine et l'avenue Pierre Dumond.

II - Objectifs du projet

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'aménagement se déclinent de la manière suivante :

- accompagner le développement urbain du secteur de projet par un aménagement de voirie de qualité qui vient mailler le réseau viaire, notamment au profit des modes actifs, piétons et cycles,
- desservir les habitations existantes ou en construction,
- décongestionner le point noir constitué par le nœud Dumond/Gladel/Damichon/Millaud/Bergeron. Il ne s'agit pas pour autant de reporter davantage de trafic sur la voie Romaine et donc d'accentuer son rôle de shunt de la traversée du centre.

III - Modalités de la concertation préalable

La concertation a été ouverte par un arrêté n° 2018-05-04-R-0462 du 4 mai 2018 en application des articles L 103-2 et suivants et R 103-1 du code de l'urbanisme ; elle s'est déroulée du 14 mai au 20 juin 2018, selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation et un registre destiné à recevoir les remarques du public ont été mis à disposition en Mairie de Craponne ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole de Lyon et sur le site internet de la Métropole,

- des avis de publicité annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable ont été affichés au siège de la Métropole et en Mairie de Craponne,

- un avis de publicité de la concertation préalable a été publié dans le Tout Lyon et dans le Progrès le 12 mai 2018,

- une réunion publique réunissant environ 200 personnes a eu lieu le 23 mai 2018 à la salle des Enfants de Craponne. Elle a eu pour objet la présentation du dossier de concertation et des modalités de la concertation et d'échanger sur le diagnostic, les objectifs du projet ainsi que sur les orientations d'aménagement proposées.

IV - Bilan de la concertation préalable

Ont été recensées :

- 65 contributions en Mairie de Craponne,
- 52 contributions sur l'adresse électronique ouverte par la Métropole et dédiée au projet,
- 35 contributions par courrier,
- aucune contribution sur le registre déposé à l'Hôtel de la Métropole.

Le bilan détaillé de la concertation est joint à la présente délibération.

Les principaux thèmes abordés lors de la concertation ont été :

- les sujets directement liés au projet :

- . coût du projet,
- . impact du projet sur le trafic,
- . impact pour les habitations de l'impasse de la voie Romaine,
- . mise à double sens de la rue de Ponterle ;

- les sujets sur un périmètre plus large :

- . sécurité et vitesse sur la voie Romaine,
- . plan de circulation, étude globale,
- . transports en commun et parc-relais (P+R).

D'une manière générale, la concertation a montré une forte opposition des riverains et de l'association Mieux vivre voie Romaine (M2VR) qui rejettent le projet. L'opportunité du projet ne fait pas consensus : aucun avis n'a été prononcé sur les 3 scénarios présentés pour l'aménagement de l'impasse de la voie Romaine. La concertation a, par ailleurs, fait ressortir une réelle attente sur d'autres axes de la circulation de la commune, mais situés en dehors du périmètre de l'opération, et donc non traités par le projet.

La Métropole portera la plus grande vigilance au traitement du projet afin de répondre aux inquiétudes des riverains en termes de trafic de circulation. Elle réalisera des études complémentaires de déplacements et d'aménagement sur la voie Romaine pour présenter des améliorations sur la sécurité pour l'ensemble des usagers.

V - Programme du projet

Le programme comprend :

- la réalisation d'une chaussée de 3,5 m pour la circulation automobile dans le sens est-ouest entre les rues Gladel et Ponterle,

- la réalisation de trottoirs aux normes d'accessibilité pour assurer la circulation piétonne pour l'accès aux habitations,

- la réalisation d'aménagements cyclables pour la continuité cycle dans les 2 sens de circulation. Les 3 variantes étudiées se différencieront par la typologie de l'aménagement cyclable : bande cyclable, piste cyclable ou voie verte,

- la gestion des eaux pluviales du secteur.

Il est à noter que le programme ne comprend pas les travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux aériens qui seront pris en charge par la Ville de Craponne.

VI - Individualisation d'autorisation de programme

Le coût de l'opération est estimée à 630 000 € TTC pour les frais d'études et de foncier, à charge du budget principal, 131 461 € TTC ont d'ores et déjà été financés à partir de l'autorisation de programme globale Études.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux correspondante à ce programme est de 1 400 000 € TTC (1 250 000 € TTC pour les travaux de voirie et réseaux divers -VRD- et 150 000 € TTC pour les travaux de déconstruction) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Clôt la concertation préalable en application des articles L 103-6 et R 103-1 du code de l'urbanisme, relative au prolongement de l'impasse de la voie Romaine à Craponne.

2° - Approuve :

a) - le bilan de la concertation préalable,

b) - le programme et l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P09 - Création, entretien et aménagement de voirie pour un montant de 498 539 € TTC pour le budget principal en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 150 000 € TTC en 2019,

- 348 539 € TTC en 2020,

sur l'opération n° 0P09O5388.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 630 000 € TTC pour le budget principal en raison de l'individualisation partielle pour un montant 131 461 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3058**

commission principale : **déplacements et voirie**

commune (s) : **Fontaines sur Saône**

objet : **Rue Pierre Carbon - Travaux d'aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement de la rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de Métropole le 6 juillet 2015.

Cette voie constitue l'entrée de ville depuis le quai de Saône. Elle est en sens unique avec des usages nombreux et multiples :

- commerces de proximité,
- salle des fêtes,
- transit en direction de Fontaines Saint Martin,
- 3 lignes de transports en commun lyonnais (TCL).

Le périmètre de ce projet comprend la place de la Liberté, espace central de la commune et un tronçon de la rue Gambetta, voie qui dessert la poste et la mairie.

I - Projet

L'objectif de ce projet est de créer une véritable zone 30 afin de favoriser la circulation des modes doux et de rendre l'entrée de ville la plus attractive possible.

Ce projet a déjà fait l'objet d'une autorisation de programme pour un montant de 1 300 000 € lors du conseil du 22 janvier 2018.

II - Coûts supplémentaires

La présente demande d'individualisation d'autorisation de programme complémentaire s'élève à 300 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal. En cours d'études, des spécificités liées à la localisation du projet et à son intégration urbaine ont nécessité les adaptations portant le projet à 1 600 000 € TTC.

III - Planning

Les travaux sont réalisés de juillet 2018 à mai 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'aménagement rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme n° P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 300 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 300 000 € TTC en dépenses en 2019 sur l'opération n° 0P09O5367.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 600 000 € TTC pour le budget principal.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3059**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'Université de Lyon est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'une COMUE au sens des articles L 711-1 et L 711-2 du code de l'éducation.

Ses statuts ont été approuvés par décret modifié n° 2015-127 du Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 février 2015. Par effet de la loi n° 2013-260 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, la COMUE a ainsi succédé au pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) de l'agglomération lyonnaise et stéphanoise constitué sous la forme d'un établissement public de coopération scientifique. L'Université de Lyon réunit aujourd'hui 11 établissements d'enseignement supérieur et de recherche et un organisme de recherche : Université Claude Bernard - Lyon I ; Université Lumière - Lyon II ; Université Jean Moulin - Lyon III ; Université Jean Monnet - Saint Etienne ; École normale supérieure (ENS) de Lyon ; École centrale de Lyon ; Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon ; Institut d'études politiques de Lyon ; VetAgro Sup ; École nationale des travaux publics d'État (ENTPE) ; École nationale d'ingénieurs de Saint Etienne ; Centre national de recherche scientifique (CNRS).

L'Université de Lyon a pour mission générale de coordonner l'offre de formation et la stratégie de recherche et de transfert de ses membres, sur la base d'un projet partagé.

Elle élabore, par ailleurs, un projet d'amélioration de la qualité de vie étudiante et assure la promotion du site et de ses actions aux niveaux national et international.

Outre les missions qui lui sont confiées par la loi selon les articles L 718-2 à L 718-5 du code de l'éducation, l'Université de Lyon exerce les compétences suivantes :

- la coordination de la définition du projet stratégique de site et les actions de pilotage, de coordination et de gestion nécessaires à la réalisation du projet de site, après approbation des instances délibératives des établissements,
- la mise en œuvre d'une signature "Université de Lyon" en 1^{ère} mention conjointe avec celle des établissements membres, pour la production scientifique réalisée en leur sein,
- la définition d'une offre de formation portant habilitation à délivrer le diplôme de doctorat "Université de Lyon", les doctorants étant inscrits dans les établissements membres habilités à délivrer ce diplôme au moment de la création de la COMUE. D'autres diplômes peuvent être portés selon les mêmes modalités après avis unanime des membres accrédités pour ces diplômes,
- la définition et la mise en œuvre de la politique de transfert et d'innovation confiée à la Société d'accélération du transfert de technologie (SATT) Lyon Saint Etienne,
- la coordination de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique stratégique internationale dite "Alliance internationale",
- le pilotage de la politique d'accueil des chercheurs et doctorants internationaux confiée à une agence,
- la gestion de grands équipements de recherche à la demande des membres,
- le développement des activités du service "sciences et société",

- la coordination d'une politique de pédagogie numérique partagée,
- la création d'une maison d'édition "Université de Lyon",
- la coordination d'une politique de promotion de l'esprit d'entreprendre auprès des étudiants,
- la coordination d'une stratégie immobilière et de développement des campus.

Pour mettre en œuvre ses différentes missions, l'Université de Lyon dispose statutairement d'un conseil d'administration, dont la composition est définie à l'article 4 desdits statuts.

Le conseil d'administration de l'Université de Lyon est composé de la manière suivante :

- 17 représentants des établissements membres,
- 4 personnalités qualifiées,
- 6 représentants des entreprises, des associations et des collectivités, dont un représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, un représentant de Saint Etienne Métropole et un représentant de la Métropole de Lyon, désignés par leurs collectivités respectives,
- 8 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres, parmi lesquels 4 représentants des professeurs et personnels assimilés (catégorie 4-A) et 4 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnes assimilés (catégorie 4-B),
- 4 représentants des autres personnels bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS), exerçant leurs fonctions dans la COMUE ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la COMUE et l'un des établissements membres,
- 4 représentants des usagers qui suivent une formation dans la COMUE ou dans un établissement membre.

Un représentant des associés, désigné d'un commun accord par les établissements associés, peut participer avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Par délibération du Conseil n° 2015-0031 du 26 janvier 2015, le Conseil a désigné monsieur Jean-Paul Bret en qualité de représentant titulaire et madame Sarah Peillon en qualité de représentante suppléante pour représenter la Métropole au sein du conseil d'administration de l'Université de Lyon. La Métropole a ainsi soutenu la structuration du site universitaire au travers du PRES puis de la COMUE. Les statuts de l'Université de Lyon ont été modifiés lors du passage du PRES à la COMUE. Aussi, dans la continuité du soutien de la collectivité et en application des statuts de la COMUE qui prévoient expressément la présence d'un représentant de la Métropole au conseil d'administration, il convient de désigner un représentant de la Métropole pour siéger, en qualité de représentant titulaire, au sein du conseil d'administration de la COMUE Université de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur Jean-Paul BRET en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la COMUE Université de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3060**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : Réseau d'initiative publique la fibre Grand Lyon - Protocole transactionnel et avenant n° 2 à la convention de délégation de service public (DSP)

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé, par la délibération n° 2015-0548 du 21 septembre 2015, le choix de la société COVAGE comme délégataire de service public pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'initiative publique "la fibre Grand Lyon". Ce réseau permet aux entreprises et aux administrations de bénéficier de services de communications électroniques techniquement performants et financièrement attractifs.

La convention de DSP est entrée en vigueur le 12 octobre 2015, pour une durée de 25 ans. La société dédiée "Grand Lyon THD" (GLTHD) a été créée par le délégataire pour exécuter ladite convention. Un 1^{er} avenant à la convention de service public a été conclu le 18 novembre 2016 afin de mettre à disposition les fourreaux de la Métropole au délégataire, d'instaurer une redevance d'affermage et de baisser les tarifs pour certains services.

Le réseau devait être réceptionné, dans sa totalité et en parfait achèvement, au plus tard le 12 janvier 2018. Si le réseau est aujourd'hui déployé à 95 %, le délégataire n'a pas respecté toutes ses obligations dans l'accomplissement de ses missions de service public au cours des travaux de 1^{er} établissement.

Ainsi, il a été constaté des retards dans la réalisation des études de conception et la construction du réseau par rapport aux jalons contractuels, des non-conformités dans les travaux au regard des dispositions contractuelles et enfin des retards pour raccorder les clients finaux et activer les services.

Ces défaillances n'ont pas empêché la réalisation de la majeure partie des déploiements. Le démarrage de la commercialisation des services a d'ailleurs rencontré une demande largement supérieure aux prévisions. À fin juin 2018, plus de 1 120 commandes de raccordement ont été enregistrées dont plus de 760 sites d'ores et déjà clients du réseau.

Toutefois, suite au constat des manquements et à la nécessité d'apporter des correctifs aux malfaçons constatées, la Métropole a adressé les mises en demeure nécessaires et appliqué les pénalités contractuelles, à hauteur de 143 700 € en avril 2017, puis 3 M€ en mai 2018. L'achèvement du réseau est aujourd'hui prévu au 31 juillet 2019. À cette date, le montant des pénalités de retard dans la livraison des études et travaux de construction du réseau s'établirait à 6,4 M€. Par ailleurs, les défaillances du délégataire causent à la Métropole un préjudice, notamment, d'image et de surcoût dans l'exercice du contrôle du délégant dont le montant aurait été soumis à l'appréciation du juge administratif.

Le délégataire a contesté les pénalités émises en mai 2018 et a proposé d'entrer en négociation avec la Métropole afin de s'accorder sur des contreparties et améliorations du contrat venant compenser les pénalités applicables.

Au terme des négociations, les parties ont convenu de conclure :

- un protocole transactionnel ayant pour objet de régler les différends nés des carences constatées dans l'exécution de la convention de DSP. Ce protocole intègre un plan d'actions portant sur les mesures correctrices

qui permettront le parfait achèvement du réseau et des améliorations du service public en compensation des pénalités applicables et des préjudices subis par les usagers et la Métropole,

- un avenant à la convention de DSP qui prend en compte les incidences du protocole sur la convention.

II - Le contenu du protocole transactionnel

Aux termes du projet de protocole transactionnel, les parties s'obligent à des concessions et à des engagements réciproques.

1 - La reconnaissance des manquements et la résorption des malfaçons

La société GLTHD reconnaît l'intégralité des manquements constatés par la Métropole et présentés dans le présent protocole.

La société GLTHD s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions intégrant toutes les mesures correctrices et leurs modalités de suivi pour finaliser le réseau conformément aux dispositions de la convention. Au travers de ce plan, GLTHD s'engage à mobiliser des moyens techniques et humains supplémentaires sans surcoûts pour la société dédiée. Ces coûts seront à la charge de la société sous-traitante, responsable des défaillances : Covage Networks. Ce plan d'actions permettra de procéder, sans impact sur les comptes de la DSP, à la réception sans réserve majeure de l'ensemble des ouvrages de 1^{er} établissement du réseau au plus tard le 31 juillet 2019.

La société GLTHD s'engage à résorber les retards dans la réalisation des raccordements des clients finaux. Le plan d'actions prévoit, notamment, l'amélioration progressive des délais de raccordement jusqu'au 31 mars 2019, date à laquelle le délégataire aura l'obligation de respecter les délais contractuels. En cas de non-respect de ces nouveaux engagements, la société GLTHD sera redevable de nouvelles pénalités et renonce d'avance à tout recours contre les titres de recettes y afférents.

2 - Les compensations

a) - Les engagements du délégataire

La société GLTHD s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires du préjudice subi bénéficiant directement aux opérateurs usagers, aux clients finaux et à la Métropole. Il s'agit principalement des mesures suivantes :

- investissements supplémentaires (extensions et sécurisation du réseau) à effectuer en 2019 et 2020 pour un montant de 1,6 M€,
- baisse des frais de raccordement et baisse tarifaire de certains services pour un montant de 8,98 M€ sur la durée du contrat,
- constitution de provisions pour financer des extensions futures pour un montant de 0,45 M€,
- augmentation de la redevance versée à la Métropole pour frais de contrôle, augmentation du plafond des pénalités dues au titre de l'exploitation et l'élargissement de l'assiette de la garantie bancaire à 1^{ère} demande, pour un montant de 2,54 M€.

Ces compensations permettront une amélioration très sensible de la couverture du territoire et des services plus compétitifs. Ainsi, le nombre des établissements d'un salarié et plus éligibles aux frais de raccordement forfaitaire (à 360 € contre 1 500 € précédemment) et aux services adaptés aux besoins des très petites entreprises (TPE) (proposés auparavant seulement dans les zones d'activités) passe de 15 515 à 47 615. Cette extension de la couverture du réseau d'intérêt public métropolitain très haut débit et la plus grande compétitivité des tarifs de raccordement bénéficieront directement aux entreprises, notamment aux TPE - petites et moyennes entreprises (PME) et aux établissements publics. In fine, ces éléments participeront au développement de l'attractivité du territoire métropolitain et de chacune des communes.

Ces mesures compensatoires bénéficieront également à la Métropole avec l'augmentation de la redevance de frais de contrôle, l'augmentation du plafond des pénalités dues au titre de l'exploitation, et la constitution d'une provision pour travaux d'extensions futures.

Au total, la société GLTHD mettra en œuvre des mesures compensatoires à hauteur de 13,569 M€ (soit 5,564 M€ en valeur actualisée, compte tenu de l'étalement des mesures sur la durée du contrat).

Enfin, la société GLTHD se désistara des recours introduits contre la Métropole, en contestation des titres de recettes.

b) - Les engagements de la Métropole

En contrepartie des engagements de la société GLTHD, la Métropole s'engage à retirer les titres de recettes relatifs aux pénalités liées aux manquements contractuels et renonce à tout recours indemnitaire contre la société GLTHD pour les préjudices visés par le protocole.

III - Le contenu de l'avenant n° 2 à la convention de DSP

Cet avenant intègre les compensations sus-mentionnées dans la convention de DSP. D'autres adaptations mineures ont été intégrées pour améliorer diverses dispositions de la convention, notamment les indicateurs de performance du réseau et leur modalité de suivi, permettant aux usagers et à la Métropole de contrôler le respect des engagements de qualité de service du délégataire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - le protocole transactionnel à passer entre la Métropole et la société GLTHD concernant l'exécution de la convention de DSP pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la commercialisation du réseau d'initiative publique "la fibre Grand Lyon",

b) - l'avenant n° 2 à la convention de DSP du réseau d'initiative publique "la fibre Grand Lyon", entre la Métropole et la société GLTHD.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole et ledit avenant n° 2 ainsi que tout acte nécessaire à leur exécution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3061**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Schéma d'urbanisme commercial (SDUC) - Soutien au management de centre-ville - Attribution de subventions aux associations CentreNeuville, Tendance Presqu'île, Oullins Centre-ville, Lyon 7 Rive gauche et à la Société villeurbanaise d'urbanisme (SVU) pour leurs programmes d'actions 2018**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Objectifs et mise en œuvre du management de centre-ville sur l'agglomération lyonnaise

Le SDUC constitue le volet "commerce" du schéma d'accueil des entreprises (SAE).

Document de référence, volontariste et établi en lien avec les chambres consulaires, le Département, l'État et le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), le SDUC fixe les grandes orientations de la politique d'urbanisme commercial sur le territoire de la Métropole de Lyon depuis 1994.

Le SDUC a, notamment, vocation à aider les collectivités dans la localisation et la programmation des projets liés au commerce et sert de support à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). Il permet également aux partenaires de prioriser leurs actions tout en guidant les investissements privés (enseignes, groupes de distribution, promoteurs, investisseurs, etc.) en matière d'immobilier commercial.

L'appui au rayonnement commercial de l'agglomération ainsi que le renforcement des pôles de proximité comptent parmi les axes forts du SDUC actuel. Ainsi, une des orientations majeures consiste à veiller au maintien et au renforcement des pôles commerciaux de centre-ville, qui permettent, selon leur fonction, d'assurer une desserte de proximité pour les ménages ou de contribuer à l'attractivité globale de la Métropole. Pour assurer cet objectif, le management de centre-ville constitue un outil d'intervention essentiel à disposition des collectivités du territoire.

Concept initié au Canada, en Grande-Bretagne et en Belgique, dès le début des années 1990, le management de centre-ville vise à redynamiser les cœurs de ville et constitue avant tout un mode de gouvernance permettant de fédérer les différents acteurs autour d'objectifs communs.

L'objet de la présente délibération est de proposer l'attribution de subventions de fonctionnement en soutien des programmes d'actions pour l'année 2018 des 5 structures de management de centre-ville présentes sur l'agglomération lyonnaise : Tendance Presqu'île, CentreNeuville, Oullins Centre-ville, Lyon 7 Rive gauche et la SVU.

Les collectivités et les partenaires du SDUC se sont engagés, depuis 2004, dans la mise en œuvre de ce nouveau mode de gouvernance commerciale et urbaine. Plusieurs expérimentations ont été lancées sur l'agglomération : Neuville sur Saône (2004), Saint Priest (2005, dispositif abandonné en 2009), la Presqu'île de Lyon (2006), Oullins (2007), Villeurbanne Gratte-ciel et Lyon 7 Rive gauche (2011).

En 2017, considérant les enjeux vis-à-vis du commerce de proximité et l'intérêt reconnu du dispositif sur la dynamique commerciale des sites, la Métropole a renouvelé son soutien au management de centre-ville, qui s'est traduit par l'attribution d'un montant total de 63 000 € sur l'ensemble des sites.

II - Compte-rendu des programmes d'actions 2017

Par délibération du Conseil n° 2017-2131 du 18 septembre 2017, la Métropole a attribué, pour l'année 2017, des subventions pour un montant total de 63 000 € aux 5 structures porteuses du management de centre-ville, selon le détail suivant :

- 15 000 € au profit de l'association Tendence Presqu'île,
- 10 000 € au profit de l'association Oullins centre-ville,
- 10 000 € au profit de l'association CentreNeuville,
- 15 000 € au profit de la SVU (Destination Gratte-ciel),
- 13 000 € au profit de l'association Lyon 7 Rive gauche.

Les programmes d'actions menés par les 5 structures ont répondu aux 5 objectifs suivants, déclinés ensuite de manière spécifique, territoire par territoire :

- améliorer le cadre de vie et le cadre d'achat : recrutement de stewards urbains, mise en place de plans de déplacement interentreprises (PDIE), travail sur les procédures de concertation et d'information et mise en place d'actions d'accompagnement durant des phases de travaux sur l'espace public, mise en place de services de livraison modes doux, participation à la définition d'actions en matière de développement durable (Agenda 21 locaux, économies d'énergies, etc.),
- mettre en place des outils d'observation : réalisation de comptages piétons, enquêtes auprès des commerçants, enquêtes de satisfaction clientèle, mise en place-actualisation de logiciels de cartographie interactive, réalisation d'étude de positionnement de l'offre commerciale, etc.,
- définir et mettre en place une stratégie de marketing territorial : développement de stratégie internet de valorisation des territoires (sites internet, applications smartphones, etc.), réalisation d'actions de communication (production et diffusion de plaquettes, guides et lettres d'information, actions médias presse, radios et affichage, etc.), réalisation d'une étude de marketing territorial sur une nouvelle image du centre-ville d'Oullins, etc.,
- structurer le partenariat, coordonner les acteurs et pérenniser la structure : organisation mensuelle de groupe technique de suivi, recrutement actif de nouveaux adhérents et partenaires, animation de blog professionnel, mailing d'information, etc.,
- contribuer au développement et à la diversification de l'offre commerciale : accueil des porteurs de projets, prospection active de nouvelles enseignes, organisation de rencontres avec les enseignes, franchises et professionnels de l'immobilier commercial, participation à des salons et événements spécialisés (Lyon Visiocommerce en juin et forum Franchise en octobre 2017).

III - Bilan qualitatif et évaluation du dispositif

Les actions menées par les structures de management de centre-ville font apparaître le bilan suivant :

1° - Le maintien et la diversification de l'offre commerciale, contribuant à renforcer l'attractivité des centralités urbaines

- exemple de Villeurbanne Gratte-ciel : en 2017, plusieurs enseignes majeures se sont installées aux Gratte-ciel dont l'attractivité et la localisation vont renforcer la commercialité du centre-ville de Villeurbanne : le Loop's pub sur 400 m², l'épicerie Daniel et Denise (Joseph Viala, meilleur ouvrier de France) et l'enseigne de prêt-à-porter enfant Sergent Major,
- exemple d'Oullins : 9 projets accompagnés par le management de centre-ville ont abouti à une ouverture en 2017 dans le centre-ville d'Oullins, dans les domaines de la restauration (La pause gourmande, Le Vésuve, Bagels'Park, Six pieds sur terre), des services (Baby chou services, Esorea, Maycréation, Chrystelle onglerie) et de la puériculture (SOS Poussettes).

2° - Un meilleur traitement des dysfonctionnements (propreté, travaux, etc.)

- exemple de Neuville sur Saône : 536 dysfonctionnements ont été relevés par les stewards urbains en 2017, et signalés sur l'outil informatique commun avec la commune. Les plus récurrents sont liés à la gestion des déchets et la propreté de l'espace public,

- exemple d'Oullins : plus de 100 sollicitations ont été enregistrées en 2017, émanant en majorité de commerçants en activité, mais aussi de clients, pour des questions relatives aux terrasses, enseignes et publicité, stationnement, travaux de voirie, etc. Par ailleurs, la structure Oullins Centre-ville est un acteur stratégique dans le cadre des travaux liés au prolongement de la ligne de métro B, en assurant un rôle d'interface entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et les commerçants.

3° - Le renforcement des actions visant à améliorer la visibilité des commerces et le flux de clientèle

- exemple de Lyon 7 Rive gauche : 2 opérations événementielles ont été organisées en 2017 afin de dynamiser le commerce (Plaisir de chiner et De brad et de broc). Plaisir de chiner a permis de réunir, le samedi 10 juin 2017, plus de 440 exposants et d'attirer plus de 20 000 visiteurs dans le 7° arrondissement,

- exemple de Villeurbanne Gratte-ciel : en plus de 3 événements et animations organisées depuis 2013 (Puces du canal "hors les murs", braderie et festival Sur place ou à emporter), Destination Gratte-ciel a créé, en 2017, un 4^{ème} rendez-vous axé sur la beauté et la mode "Gratte-ciel sous toutes les coutures".

4° - Une plus forte mobilisation des partenaires privés dans la gestion unifiée de centre-ville

- exemple de Tendance Presqu'île : 37 nouveaux adhérents ont rejoint la structure en 2017 représentant une recette supplémentaire de plus de 16 000 € (Uniqlo, La Poste, Maison Lejaby, pharmacie Bellecour, Lindt, etc.),

- exemple de Villeurbanne Gratte-ciel : 3 nouveaux partenaires ont signé une convention de partenariat avec Destination Gratte-ciel (La Vie Claire, BPD Marignan, Acessite/Actimo). En 2017, le nombre total de partenaires privés s'élève à 11.

5° - Une meilleure animation du réseau des acteurs commerciaux et économiques

- exemple de Tendance Presqu'île : l'association a organisé plusieurs manifestations à destination des commerçants et autres professionnels de la Presqu'île tout au long de l'année 2017 (4 soirées Business in Presqu'île, 3 réunions d'information sur les grands projets tels que Cœur Presqu'île ou la Fête des lumières, 5 groupes de travail et 12 opérations adhérents),

- exemple d'Oullins : Oullins Centre-ville a développé un blog à destination des professionnels afin de valoriser les partenariats autour du management de centre-ville et apporter de l'information aux commerçants (projet urbain, réglementation, etc.). Les posts portent sur les nouveaux adhérents ou nouvelles enseignes, des études ou articles sur le commerce, travaux impactant le centre-ville d'Oullins, etc. : 17 posts ont été publiés en 2017 pour 2 000 visiteurs en moyenne par mois.

IV - Programme d'actions pour 2018 et plan de financement prévisionnel

Le confortement du commerce de proximité constitue un axe fort de l'action de la Métropole, décliné en tant qu'orientation stratégique majeure du SDUC 2017-2020. Il s'agit de maintenir, dynamiser, mailler, voire densifier les activités de proximité, armature commerciale de base et facteur essentiel d'animation urbaine. Pour assurer cet objectif, le management de centre-ville constitue un outil d'intervention essentiel à disposition des collectivités.

L'engagement de la Métropole vis-à-vis du management de centre-ville pourrait se traduire en 2018 par le versement de subventions d'un montant total de 63 000 € pour les 5 structures existantes suivant la répartition suivante :

Associations	Subvention 2017 (en €)	Proposition de subvention 2018 (en €)
Tendance Presqu'île	15 000	15 000
SVU	15 000	15 000
Oullins Centre-ville	10 000	10 000
CentreNeuville	10 000	10 000
Lyon 7 Rive gauche	13 000	13 000
Total	63 000	63 000

De plus, après plus de 14 ans d'existence dans l'agglomération, le management de centre-ville doit franchir de nouvelles étapes dans un environnement profondément modifié (création de la Métropole, contraintes budgétaires accrues de la sphère publique, évolution des modes de consommation, émergence du numérique, etc.). Ce modèle a fait ses preuves mais il doit évoluer pour prendre en compte ces changements majeurs et répondre aux enjeux de maintien et de développement du commerce de proximité.

Aussi, la Métropole engagera, en 2018, une réflexion, en collaboration avec les partenaires historiques du management de centre-ville (Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR), État, etc.) afin de redéfinir la stratégie et les conditions de mobilisation de cet outil dans les prochaines années.

1° - Les pôles d'envergure métropolitaine : Tendance Presqu'île et Villeurbanne Gratte-ciel

Ces 2 sites cumulent des enjeux d'échelle variable : enjeux de proximité vis-à-vis des habitants et des actifs, enjeux de rayonnement métropolitain vis-à-vis de la clientèle de l'aire urbaine et régionale, enjeux d'attractivité touristique vis-à-vis d'une clientèle exogène nationale et internationale.

a) - Tendance Presqu'île

Tendance Presqu'île fait partie des sites "historiques" de mise en œuvre du management de centre-ville sur l'agglomération. L'association fédère 210 adhérents sur la presqu'île de Lyon dont 4 acteurs publics, 140 commerces, 9 grandes enseignes, 14 hôtels et restaurants, 2 banques, 9 associations de commerçants, etc.

En 2018, la structure renouvelle son conseil d'administration et son bureau, et souhaite installer une nouvelle animation de la gouvernance pour son plan d'actions. Tendance Presqu'île développera une stratégie dans la continuité de ses 3 grandes missions historiques :

- accompagner la structuration du territoire : interface sur les projets et chantiers urbains (Cœur Presqu'île, Grand Hôtel-Dieu, etc.), contribution à l'élaboration de la stratégie territoriale et commerciale de la presqu'île, etc.,
- renforcer l'attractivité du territoire et générer du flux : travail sur le marketing territorial et le parcours d'implantation, développement de l'événementiel, etc.,
- animer le réseau des acteurs économiques : soirées découvertes chez les adhérents, déjeuners des enseignes, soirées Business in Presqu'île, etc.

Au regard de cette situation, il est proposé que la Métropole renouvelle son soutien à Tendance Presqu'île à hauteur de 15 000 € pour l'année 2018 (montant identique à 2017).

Le budget prévisionnel de Tendance Presqu'île pour l'année 2018, d'un montant de 359 927 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
fonctionnement :	214 927	ressources publiques :	56 527
- charges de personnel	160 000	- Ville de Lyon	30 000
- frais de fonctionnement	45 500	- Métropole de Lyon	15 000
- mise à disposition gratuite de biens	9 427	- CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne	1 500
programme d'actions :	145 000	- CMAR	600
- évènement Retrouvailles	70 000	- valorisation location locaux	9 427
- magazine bi-annuel	75 000	ressources privées	303 400
Total	359 927	Total	359 927

b) - SVU

Le pôle de management de centre-ville de Villeurbanne "Destination Gratte-ciel" a été créé en novembre 2011. Parce qu'elle gère l'attribution et la location des locaux commerciaux de l'avenue Henri Barbusse, la SVU a été choisie pour être la structure porteuse du management de centre-ville. En 2015, la SVU a été désignée comme le futur opérateur des 17 000 m² de locaux commerciaux qui seront créés dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-ciel Nord.

6 ans après sa création, Destination Gratte-ciel fédère 96 commerces du centre-ville de Villeurbanne.

Le programme d'actions 2018 de Destination Gratte-ciel s'organise autour de 4 axes :

- représentation : ce volet recouvre les actions visant à augmenter le nombre d'adhérents, de partenaires privés et fédérer les adhérents. Elles concernent aussi bien la création de partenariats, le recrutement des adhérents que la mise en place d'actions spécifiques pour les adhérents tels que les petits-déjeuners commerçants,
- performance : ce volet regroupe les actions visant à améliorer la qualité de l'offre commerciale et de l'espace marchand des Gratte-ciel. Pour ce faire, la structure exploite le dispositif de comptage et de mesure de flux piétons dans l'espace public mis en place en 2016. De plus, elle participe à la mise en œuvre du projet urbain Gratte-ciel Nord pour garantir sa bonne complémentarité avec le centre-ville existant et gérer la phase de travaux,
- marketing : chargé de redonner aux Gratte-ciel une notoriété dans le paysage commercial, le management de centre-ville mène depuis son lancement une stratégie de marketing territorial. Pour ce faire, la structure mobilisera, en 2018, différents outils de communication (site internet, réseaux sociaux, communication sur site, magazine, promotion des chèques cadeaux),
- évènementiel : les évènements lancés par Destination Gratte-ciel ont permis de générer une nouvelle fréquentation et un chiffre d'affaires supplémentaire. Aussi, la structure reconduira, en 2018, les 4 évènements existants (Gratte-ciel sous toutes les coutures, Puces du canal "hors les murs", braderie et festival Sur place ou à emporter) et proposera des animations lors des évènements commerciaux traditionnels (Pâques, Noël, etc.).

Aussi, il est proposé que la Métropole soutienne la SVU à hauteur de 15 000 € pour la mise en œuvre du plan d'actions de Destination Gratte-ciel en 2018 (montant identique à 2017).

Le budget prévisionnel de Destination Gratte-ciel pour l'année 2018, d'un montant de 203 580 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
frais fixes (salaire, fonctionnement...)	64 750	ressources publiques :	62 500
matériel / investissements	2 722	- Ville de Villeurbanne	15 000
déplacements / cérémonie	1 099	- Métropole de Lyon	15 000
communication	5 498	- CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne	1 500
chèques cadeaux	6 720	- CMAR	1 000
événements	118 351	- SVU	30 000
dotations	4 440	fonds privé	75 980
		subvention partenariat privé	26 000
		subvention union commerciale	10 000
		recettes évènements	29 100
Total	203 580	Total	203 580

2° - Les pôles de proximité et/ou de bassin de vie

a) - Oullins Centre-ville

Le plan d'actions de l'association pour l'année 2018 s'inscrit dans la continuité de l'exercice précédent et s'organise autour de 5 axes d'intervention :

- prospection commerciale : développement d'outil d'observation et de gestion de centre-ville, partenariat actif avec les chambres consulaires, les syndicats professionnels et agences immobilières, participation aux salons. Aussi, la structure renouvellera, en 2018, l'opération "Tapis rouge" et elle réalisera une plaquette de valorisation du territoire pour accompagner le démarchage d'enseignes. Elle organisera aussi une session de comptages et développera un outil cartographique,
- développement économique : accompagnement et professionnalisation des acteurs économiques installés, accompagnement des porteurs de projets et des reprises de fonds, participation à la stratégie de développement économique du centre-ville portée par la collectivité. À ce titre, la structure participera à la mise en place d'un plan de communication spécifique en partenariat avec le SYTRAL dans le cadre des travaux du métro et réalisera un guide d'informations pratiques pour les commerçants,
- cadre urbain/environnement : échanges réguliers avec les services de la Commune, avis sur les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption,

- marketing territorial/communication : poursuite du déploiement de la stratégie de marque "Oullins of courses" et poursuite de la mobilisation de nouveaux partenaires (promoteurs, banques, agences immobilières, etc.).

Au regard de ce programme et des enjeux de pérennisation de l'association, il est proposé que la Métropole renouvelle son soutien à Oullins Centre-ville à hauteur de 10 000 € en 2018 (montant identique à 2017).

Le budget prévisionnel d'Oullins Centre-ville pour l'année 2018, d'un montant de 60 384 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	3 000	ressources publiques :	45 000
services extérieurs	12 124	- Commune d'Oullins	32 900
fonctionnement	45 260	- Métropole de Lyon	10 000
		- CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne	1 500
		- CMAR	600
		ressources privées	15 384
Total	60 384	Total	60 384

b) - CentreNeuville

Neuville sur Saône est le 1^{er} site de management de centre-ville labellisé en 2004 par la Métropole et ses partenaires. La structure joue un rôle essentiel dans l'attractivité et la dynamique commerciale du Val de Saône.

En 2018, l'association reconduira ses actions de management de centre-ville : observatoire du centre-ville, gestion d'Atout Neuville (site vitrine, carte de fidélité, carte cadeau), accueil et promotion, renforcement de l'offre commerciale, etc.

Par ailleurs, l'association renforcera ses actions de communication afin d'améliorer la notoriété de CentreNeuville, par la mise en place, notamment, d'une newsletter tous les trimestres à destination des partenaires et commerçants. Le plan d'actions 2018 prévoit également d'accentuer davantage les animations en lien direct avec les commerçants via le groupement de professionnels "Neuville commerces" nouvellement recréé.

CentreNeuville participera également aux réflexions et actions menées dans le cadre de la stratégie territoriale sur le commerce de proximité à l'échelle du Val de Saône.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole poursuive son soutien à l'association CentreNeuville par le versement d'une subvention de 10 000 € en 2018 (montant identique à 2017).

Le budget prévisionnel de CentreNeuville pour l'année 2018, d'un montant de 124 480 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
fonctionnement	15 380	ressources publiques :	108 100
masse salariale	95 000	- Commune de Neuville sur Saône	96 000
actions :	14 100	- Métropole de Lyon	10 000
- observatoire du centre-ville	1 600	- CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne	1 500
- placemaking	6 000	- CMAR	600
- communication / graphisme	6 500	ressources privées	16 359
		autres	21
Total	124 480	Total	124 480

c) - Lyon 7 Rive gauche

L'association mettra en œuvre un plan d'actions structuré autour de 2 grands axes stratégiques :

- renforcer le commerce du 7° arrondissement par l'urbanisme et l'immobilier commercial : observation des flux chaland, suivi des porteurs de projets, prospection et sensibilisation des enseignes et franchises, communication auprès de la presse spécialisée pour promouvoir le 7° arrondissement, etc.,

- faire du commerce et de l'artisanat des leviers de l'animation du territoire : présence renforcée aux côtés des commerçants et artisans, accompagnement à la structuration des acteurs associatifs du commerce, dynamisation du commerce autour d'événements générateurs de flux, développement d'outils de communication et de valorisation du 7° arrondissement à destination du grand public, etc.

Aussi, il est proposé que la Métropole accompagne la structure par le versement d'une subvention de 13 000 € en 2018 (montant identique à 2017).

Le budget prévisionnel de Lyon 7 Rive gauche pour l'année 2018, d'un montant de 156 200 €, est présenté ci-dessous :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
fonctionnement	97 000	ressources publiques :	45 100
frais généraux	8 000	- Ville de Lyon	30 000
communication :	26 200	- Métropole de Lyon	13 000
- guide du commerce	14 000	- CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne	1 500
- évènementiels / communication	11 000	- CMAR	600
- divers	1 200	ressources privées :	100 700
plan de déplacement inter-entreprises (PDIE)	25 000	- guide du commerce	20 000
		- partenariats, cotisations évènementiels	55 700
		- PDIE	25 000
		crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)/intérêts bancaires	3 600
		divers (contrat aidé)	4 800
		ressources propres	2 000
Total	156 200	Total	156 200

Chaque programme d'actions est détaillé en annexe des projets de conventions de subvention annuelle passée entre la Métropole et chacune des structures de management de centre-ville ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 63 000 € au profit des bénéficiaires suivants, pour leurs programmes d'actions 2018 dans le cadre de la politique de management de centre-ville :

- 15 000 € au profit de l'association Tendance Presqu'île,
- 15 000 € au profit de la SVU,
- 10 000 € au profit de l'association Oullins centre-ville,
- 10 000 € au profit de l'association CentreNeuville,
- 13 000 € au profit de l'association Lyon 7 Rive gauche ;

b) - les conventions à passer entre la Métropole et chacun des bénéficiaires précités définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 63 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P01O0868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3062**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Dissolution de l'association Techlid - Intégration des personnels en charge du développement économique à la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon met en œuvre une politique visant à garantir le dynamisme du tissu économique de l'agglomération grâce à un accompagnement complet à destination de toutes les entreprises du territoire. Celle-ci s'exprime, d'une part à travers la communauté d'entrepreneurs "LYVE" et, d'autre part à travers une animation économique territorialisée à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM) via un réseau de développeurs économiques.

La Métropole s'appuie ainsi sur un réseau de 13 développeurs économiques territoriaux pour accompagner les entreprises dans leurs projets de développement ou de retournement.

I - Contexte de la dissolution de l'association Techlid

Depuis 2000, l'association Techlid, créée en 1988, opère l'animation économique sur les CTM Ouest Nord et Val d'Yzeron. Pour réaliser ces missions, Techlid a perçu en 2018 une subvention de la Métropole de 182 500 €.

Jusqu'en 2015, l'association Techlid rassemblait les Communes de Tassin la Demi Lune, Écully, Limonest, Dardilly, Champagne au Mont d'Or, Charbonnières les Bains, Lissieu et La Tour de Salvagny. Les Communes de Tassin la Demi Lune et Écully ont quitté l'association depuis cette date. Techlid réunit également les acteurs économiques locaux : association des chefs d'entreprises (APADLO), banques, professionnels de l'immobilier d'entreprise, Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint Étienne Roanne, Campus Lyon Ouest Écully.

Le territoire d'intervention de l'association au titre de l'animation économique métropolitaine bénéficie aujourd'hui aux 14 Communes des CTM Ouest Nord et Val d'Yzeron alors que seules 6 Communes sont membres contributives de l'association. En conséquence, le 19 juin 2018, prenant acte de la compétence économique métropolitaine, l'assemblée générale extraordinaire de Techlid a pris la décision de dissoudre l'association, au 31 décembre 2018.

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes situées sur son territoire, les compétences en matière de développement économique. Elle souhaite maintenir une homogénéité d'actions sur l'ensemble du territoire métropolitain au titre de l'animation économique de proximité.

II - Enjeux en matière de politique publique

L'animation économique de proximité permet, à travers un réseau de développeurs économiques territoriaux, d'assurer un relais efficace entre les entreprises, leurs projets et les différentes structures intervenant en matière d'accompagnement des entreprises, qu'il s'agisse de la Métropole en propre (implantation, extension ou relocalisation, environnement urbain, opérations d'aménagement ou de requalification des zones d'activité, projets liés aux déplacements, aux économies d'énergie, à l'innovation ou aux relations internationales, etc.) ou de tout autre acteur pouvant apporter un soutien aux entreprises (chambres consulaires, Région Auvergne-Rhône-Alpes, pôles de compétitivité, etc.).

Pour chaque développeur économique, les objectifs partagés et les indicateurs associés sont les suivants :

- accompagner environ 100 entreprises dont 50 entreprises stratégiques : comptes clés (principaux employeurs du territoire), leaders (entreprises de taille intermédiaire), pépites potentielles (petites et moyennes entreprises -PME- et très petites entreprises -TPE- en hyper croissance), start-up,
- renforcer les échanges Métropole-Communes en organisant des points réguliers avec les Communes du territoire pour échanger sur les projets et l'actualité économique locale,
- poursuivre l'offre de services du territoire aux entreprises en organisant des comités techniques du développement économique réunissant la Métropole, les Communes et les acteurs du développement économique (CCI Lyon Métropole Saint Étienne Roanne et Chambre de métiers et de l'artisanat du Rhône, notamment),
- par la connaissance acquise du territoire et des entreprises, alimenter la stratégie de développement économique de la Métropole et la relayer auprès des acteurs économiques.

III - Objectifs partagés entre la Métropole et les 14 Communes des CTM Ouest Nord et Val d'Yzeron et transfert de l'activité de l'association

Dans le contexte de dissolution de l'association Techlid et du fait des enjeux de politique publique associés, les objectifs de la Métropole sont de :

- garantir une continuité dans les actions menées jusque-là par l'association sur son territoire de mission en matière d'animation économique locale et d'accompagnement des entreprises locales,
- garantir une mise en œuvre de ces actions dans la proximité et en lien étroit avec les Maires des CTM Ouest Nord et Val d'Yzeron.

Pour ce faire, la Métropole, au titre de sa compétence en matière de développement économique sur l'aire métropolitaine, souhaite reprendre l'activité de l'association portant sur les missions d'animation économique de proximité. A ce titre, la Métropole procédera à l'intégration des 3 salariés concernés de l'association Techlid affectés à ces missions.

L'intégration de ces personnels est fondée sur l'article L 1224-3 du code du travail régissant les transferts d'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé au bénéfice d'une personne publique dans le cadre d'un service public administratif. En application de l'article du code du travail précité, la Métropole doit proposer aux 3 salariés concernés, un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat d'origine (rémunération, type de contrat, fonctions). En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit.

En conséquence, et en phase avec les objectifs précités, la Métropole convient de :

- reprendre en gestion directe l'animation économique sur les CTM Ouest Nord et Val d'Yzeron,
- transférer les personnels de l'association Techlid concernés par les missions d'animation économique de proximité, soit 3 personnes, au sein de la Métropole,
- conserver une présence physique sur le territoire et donc une implantation locale ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique du 18 octobre 2018 ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Prend acte de la dissolution, à compter du 31 décembre 2018, de l'association Techlid.

2° - Approuve le transfert à la Métropole des personnels en charge d'une politique publique métropolitaine, soit 3 personnes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3063**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Actions favorisant l'emploi - Projet ODAS - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'investissement à la société par actions simplifiée (SAS) Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée, situé à Jonage, est l'un des 4 campus de formation professionnelle et de formation par alternance déployés par Veolia en France, contribuant au développement des compétences utiles aux métiers des services à l'environnement. Ce réseau propose 20 diplômes et titres professionnels reconnus, organisés en alternance et plus de 400 modules de formation professionnelle continue.

Campus Veolia, en partenariat avec la Fondation Olympique Lyonnais et Pôle emploi, développe un projet expérimental innovant pour valoriser les compétences professionnelles disponibles sur le territoire en réponse à l'appel à projets "Partenariats pour la formation professionnelle et l'emploi" lancé par la Caisse des dépôts et consignation (CDC) pour le compte de l'État, dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA).

Ce programme soutient les initiatives locales établissant des synergies entre actions pédagogiques et gestion des ressources humaines pour accompagner et anticiper les mutations du monde du travail au profit de tous les actifs.

L'expérimentation "Open data application for skills" (ODAS), projet porté par ce consortium d'acteurs et dont le mandataire est le Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée a reçu une participation financière de l'État de 1,03 M€.

Le consortium a sollicité le soutien complémentaire de la Métropole de Lyon sur la dernière phase du projet, qui porte sur la projection des compétences attendues par les entreprises sur le territoire dans les années à venir afin de préparer les publics en insertion et ainsi organiser une gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences.

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté le PMI'e pour la période 2016-2020, qui se décline au travers de 3 axes : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

De manière complémentaire, le programme de développement économique 2016-2021, approuvé par délibération du Conseil n° 2016-1513 du 19 septembre 2016, porte l'ambition de faire de la Métropole, une Métropole fabricante, apprenante, attirante et entraînant.

ODAS permet d'apporter une réponse aux enjeux d'insertion, de développement économique et d'attractivité en soutenant le développement d'un outil innovant qui :

- facilite le retour à l'emploi des personnes qui en sont exclues par l'identification de leurs compétences et un travail sur leur valorisation sur des métiers porteurs d'emploi,

- apporte une meilleure connaissance des compétences des salariés en poste pour favoriser d'une part les mobilités inter-entreprises et d'autre part faciliter l'implantation de nouvelles entreprises qui seront alors en capacité de connaître les compétences des habitants du territoire où elles veulent s'implanter.

Ainsi, par délibération du Conseil n° 2017-2132 du 18 septembre 2017, une subvention de 300 000 € a été attribuée à la SAS Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée pour la mise en place d'un outil prospectif visant à envisager l'évolution des besoins de compétences du territoire dans le temps. Au vu des évolutions identifiées après une 1^{ère} phase d'expérimentation et sa commercialisation future auprès d'entreprises, il est proposé de réallouer la subvention initialement attribuée, sur les développements complémentaires permettant la définition d'un langage commun de compétences et du logiciel d'expression.

II - Historique et évolution du chantier ODAS

À l'origine, ODAS est une expérimentation qui se décompose en 3 blocs :

1 - un langage de compétences co-construit et partagé par les acteurs du territoire. Ce langage vise à permettre les passerelles, les rapprochements et l'action sur le volet de l'accès et du maintien dans l'emploi.

2 - un logiciel de description des compétences. Il permet de décrire les besoins de travail à la fois côté entreprise et les ressources compétences des salariés et des demandeurs d'emploi. Ce logiciel promeut et outille l'égalité des chances : il met en lumière les capacités de travail objectives et masque les marqueurs habituels de discrimination (âge, sexe, diplôme, origine géographique, etc.).

3 - un outil de visualisation territoriale. C'est la matérialisation des flux de données produits par le logiciel. Il s'agira à terme d'éclairer la prise de décision dans le développement des territoires, à la fois en soutien des compétences des citoyens et des besoins des entreprises.

Après 2 ans d'expérimentation, l'enjeu reste d'accompagner les citoyens dans la valorisation de leurs expériences et de mieux comprendre les besoins des entreprises. Il s'agit de réussir à faire adhérer des employeurs à une nouvelle approche du management par les compétences tout en diffusant de manière massive un nouveau standard de valorisation des capacités de travail des citoyens.

La dimension prospective de cette approche ne cherche ainsi pas à définir les nouveaux métiers de demain, mais les pratiques concrètes qui émergent aujourd'hui dans les activités de travail.

C'est pourquoi, aujourd'hui, le consortium a décidé d'allouer des fonds supplémentaires sur les 2 premières phases de l'expérimentation du projet : développer l'application et le langage de compétences qui permettront d'assurer une pleine opérationnalité de l'outil.

III - Projet 2018-2019

Comme indiqué précédemment, en septembre 2017, la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, financeur du projet dans les mêmes proportions, ont alloué 300 000 € chacun pour permettre le développement d'une version prospective de l'outil Smart city pour mieux anticiper et scénariser les actions collectives sur le volet de l'emploi.

Après 24 mois d'expérimentation aux côtés de Pôle emploi et des agents de la Métropole, notamment, les acteurs du consortium appréhendent mieux les besoins opérationnels en matière de rapprochement des demandeurs d'emploi en situation précaire et les entreprises qui recrutent.

L'outil se veut complémentaire aux politiques menées pour rapprocher travailleurs et entreprises par une interface dédiée à la gestion des compétences. Celle-ci sera adaptée aux populations fragilisées et accompagnées dans leur retour à l'emploi. Elle sera accessible aux agents du service public en charge de leur suivi.

L'outil sera librement utilisable par toutes les personnes qui souhaiteront créer un profil. Afin de favoriser la création de profils compétences pour les bénéficiaires du RSA, ODAS pourra être, notamment, mobilisé par les opérateurs en charge de l'accompagnement des publics en insertion.

De la même manière, ODAS permettra de créer des profils de poste par compétences favorisant des recrutements non discriminants et sans curriculum vitæ (CV).

Les entreprises engagées dans la Charte des 1 000 pourront mobiliser la solution ODAS pour leur recrutement dans un cadre facilité.

La cité des entreprises basée au Groupama Stadium permet actuellement de créer des profils pour les publics positionnés sur des jobs dating sur le territoire de Décines Charpieu. Elle constitue un démonstrateur de la solution ODAS et permettra l'organisation d'événements de recrutement pour des publics en insertion sur des offres d'emploi s'appuyant sur des profils compétences.

Le service proposé bénéficiera directement des améliorations continues de la solution commerciale et sera accessible sans limite de temps. Il bénéficiera ainsi de la reconnaissance du monde économique du territoire.

Par ailleurs, les données d'utilisation de l'ensemble des usages d'ODAS sur le territoire feront l'objet d'un traitement statistique anonyme. Présentes au comité de suivi du projet, la Métropole et la Région auront ainsi accès à une image en temps réel des pratiques en matière de recrutement, de mobilité interne et de formation des entreprises utilisatrices ainsi que des capacités de travail des populations faisant l'objet d'une attention particulière pour les services publics.

Au sein du comité de suivi, les collectivités pourront interagir avec les entreprises utilisatrices, émettre des avis et faire des préconisations en matière de développement et notamment valoriser les entreprises engagées dans cette démarche dans le cadre de la Charte des 1 000.

IV - Plan de financement prévisionnel

En conséquence des éléments cités précédemment, le plan de financement d'ODAS a été largement revu. Des dépenses complémentaires ont été intégrées sur les chantiers 1 et 2 relatifs à la définition du langage de compétences et au développement de l'application afférente.

Au regard de ce nouveau budget et des évolutions du projet ODAS, il est proposé au Conseil de réallouer la subvention initiale de 300 000 € approuvée par délibération du Conseil n° 2017-2132 du 18 septembre 2017, au soutien des développements complémentaires des chantiers 1 et 2 de l'expérimentation.

Le même dossier est proposé à la Région qui a validé ce montage lors de sa Commission permanente d'octobre 2018.

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
dépenses éligibles	3 036 209	État CDC	1 030 368
- chantier 1	763 463	Région Auvergne-Rhône-Alpes	300 000
- chantier 2	1 588 993	Métropole de Lyon	300 000
- chantier 3	683 753	financements privés	1 540 837
dépenses non éligibles	134 996		
Total	3 171 205	Total	3 171 205

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'individualisation complémentaire d'une autorisation de programme et la réaffectation de l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant total de 300 000 € au profit de la SAS Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée pour la réalisation du projet ODAS (2018-2019) agissant comme mandataire du consortium d'acteurs constitué avec la Fondation Olympique lyonnais et Pôle emploi. L'attribution de cette subvention s'inscrit dans le cadre du régime cadre exempté n° SA40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Ce régime d'aides permet en effet de financer des projets de recherche industrielle qui visent à acquérir de nouvelles connaissances en vue d'améliorer des procédés ou services existants.

V - Conventonnement

L'aide versée à la SAS Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée, mandataire du consortium revêt le caractère d'une aide économique dont l'attribution est subordonnée au respect des règles de compétence issues du code général des collectivités territoriales (CGCT). Dès lors, s'agissant d'une aide économique relevant de l'article L 1511-2 du CGCT ayant pour objet "la création ou l'extension d'activités économiques" l'intervention de la Métropole pour l'attribution de la subvention d'investissement à la SAS Campus Veolia Rhin Rhône

Méditerranée dans le cadre du soutien à l'expérimentation ODAS est soumise à conventionnement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la réaffectation de la subvention d'équipement approuvée par délibération du Conseil n° 2017-2132 du 18 septembre 2017 au profit de la SAS Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée pour le projet ODAS,

b) - la récupération de l'acompte versé sur la subvention à SAS Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée délibérée en septembre 2017,

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 300 000 € au profit de SAS Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée pour la réalisation des phases 1 et 2 du projet ODAS,

d) - la convention à passer entre la Métropole et la SAS Campus Veolia Rhin Rhône Méditerranée définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

e) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre des aides économiques aux entreprises.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P36 - Insertion et emploi pour un montant de 150 000 € en dépenses et 150 000 € en recettes au budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 90 000 € en dépenses et 150 000 € en recettes en 2018,

- 60 000 € en dépenses en 2019, sur l'opération n° 0P36O5394.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisé est donc porté à 450 000 € en dépenses et 150 000 € en recettes à la charge du budget principal.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 018 pour un montant de 300 000 €.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 018 pour un montant de 150 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3064**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Plan d'actions emploi insertion filières - Attribution de subventions de fonctionnement pour des actions en faveur du retour à l'emploi en direction de publics en insertion et prioritairement de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole de Lyon a adopté le PMI'e pour la période 2016-2020, organisé autour de 3 ambitions : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA et porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire.

Dans le cadre de l'orientation 1, "développer une offre d'insertion par l'entreprise", la Métropole construit des plans d'actions avec les filières prioritaires et porteuses d'emploi et soutient des projets innovants et efficaces de retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés.

La présente délibération a pour objet de présenter l'état d'avancement des plans d'actions conduits avec 3 filières prioritaires et de proposer l'attribution de financement aux structures portant des actions de retour à l'emploi, dans la filière numérique et au titre d'actions innovantes.

I - État d'avancement des plans d'actions filières

La Métropole a ciblé de manière prioritaire 3 filières porteuses d'emploi selon les critères suivants :

- filière relevant de ses propres compétences : services aux personnes âgées et en situation de handicap,
- filière ciblée dans un projet de développement économique stratégique : industrie du futur,
- filière relevant de projets transversaux stratégiques : numérique.

Il s'agit de construire avec chacune de ces filières les conditions pour sensibiliser, préparer et former les publics en insertion à rejoindre leurs métiers et de travailler avec les employeurs pour accueillir et intégrer au mieux ces publics dans une perspective d'emploi durable.

Ces plans d'actions sont construits en articulation forte entre les politiques d'insertion, de développement économique et les directions métiers concernées (pôle personnes âgées, personnes handicapées (PAPH), numérique, etc.). Ils sont déployés en partenariat étroit avec les branches professionnelles et les acteurs de l'emploi et de l'insertion (Pôle emploi, organismes paritaires collecteurs agréés - OPCA -, structures d'insertion, etc.).

1° - Services aux personnes âgées et en situation de handicap

D'ici 2040, le nombre de personnes de plus de 60 ans augmentera de 30 % et le nombre de personnes de plus de 85 ans doublera. Ainsi la Métropole doit :

- répondre à la demande sociale de la population par des services de qualité et facilitant le maintien à domicile,
- répondre aux besoins de compétences des employeurs du secteur associatif ou privé qui rencontrent des difficultés de recrutement et de pérennisation dans les emplois,
- faciliter l'acquisition de compétences par les bénéficiaires du RSA pour leur permettre d'accéder à ces emplois,
- innover pour anticiper les besoins de demain.

Concernant le handicap, l'offre en hébergement sur la Métropole est importante (comparativement à d'autres territoires) et en fait ainsi un vivier d'innovation sociale et d'attractivité pour l'emploi.

Depuis plusieurs années, les services d'aide à domicile (SAAD) et les établissements ont fait l'objet de plans d'actions et de démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences conduits par différents acteurs du territoire. La création de la Métropole permet de mobiliser des leviers inédits jusqu'alors et vise à créer les conditions favorisant l'insertion ainsi que l'emploi vers les métiers de l'aide aux personnes via 4 axes forts :

- valoriser les métiers du domicile et des établissements (ex : trophées des services à la personne en Région Auvergne-Rhône-Alpes (SAPRA), etc.),
- mobiliser et accompagner les employeurs (ex : expérimenter une plateforme ressources humaines (RH) des SAAD, développer l'offre d'insertion par les entreprises via la Charte des 1 000 et les clauses d'insertion, développer l'accompagnement renforcé à la validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les diplômés d'accompagnement(e) éducatif et social et d'aide-soignant(e), etc.),
- mobiliser les bénéficiaires et les acteurs de l'insertion vers ces métiers (ex : actions proactives pour détecter les potentiels en amont et sécuriser les orientations et les parcours vers ces métiers),
- soutenir l'innovation sociale permettant l'insertion dans les SAAD et les établissements.

Ce plan d'actions insertion/emploi, co-piloté par le pôle PAPH et la direction de l'insertion et de l'emploi (DIE), s'articule avec le programme métropolitain des solidarités (PMS) et s'appuie fortement sur la convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) (approuvée par délibération séparée). Deux actions ont été soutenues en 2017 visant à expérimenter de nouveaux modes de faire, et ont permis de modéliser des parcours d'inclusion professionnelle en s'appuyant sur la motivation et l'appétence des candidats. La 2^{ème} marche de ce plan structurant est l'expérimentation, par la Maison de l'emploi et de la formation (MDEF) de Lyon, d'une plateforme RH du SAAD qui est une attente forte du secteur.

2° - Industrie

La Métropole est la 1^{ère} agglomération industrielle française après Paris, avec près de 75 000 emplois répartis sur 2 900 sites industriels. Avec 4 grands sites industriels labellisés "vitrine de l'industrie du futur" sur le territoire (SNCF technicentre à Oullins, Air Liquide à Lyon, AREVA à Lyon et Gravotech à Rillieux la Pape), la capitalisation sur le socle industriel et l'accompagnement à la croissance des entreprises sont une priorité majeure d'une "métropole fabricante" inscrite dans la stratégie économique lyonnaise. Ceci étant, les industries connaissent de grosses difficultés de recrutement sur des métiers en tension qui n'attirent pas les demandeurs d'emploi malgré la possibilité de se former. La Métropole peut permettre de développer une meilleure attractivité des métiers de l'industrie en impulsant une mobilisation et une évolution des pratiques de recrutement des entreprises, et par une aide plus poussée à la recherche d'emploi qui favoriserait ainsi l'entrée en formation de bénéficiaires du RSA vers des opportunités d'embauche dans la filière.

Le plan d'actions de la filière se déclinera en 3 volets :

a) - En direction des conseillers RSA

Un travail de sensibilisation et de communication auprès des conseillers permettra de détecter les personnes intéressées par ce secteur et en capacité de s'engager dans ces métiers. La Métropole travaille avec les différentes branches industrielles (métallurgie, textile, chimie et plasturgie) pour une meilleure connaissance du secteur par les conseillers professionnels. De nombreuses visites d'entreprises (ENGIE, RTE, etc.) sont organisées à compter d'octobre 2018 afin de sensibiliser progressivement les conseillers et leur faire découvrir les opportunités offertes par l'industrie et, notamment, les métiers de demain.

b) - En direction du public en insertion

Le public connaît très peu les métiers proposés par l'industrie d'où le manque de candidature dans la filière. La Métropole travaille avec les branches professionnelles et leurs centres de formation professionnelle pour faire découvrir au public tous les avantages à travailler dans l'industrie. Une fois le public détecté et orienté, le suivi d'une formation est indispensable pour accéder à l'emploi dans ce secteur car les industries demandent des compétences plus spécifiques, notamment, liées à la digitalisation des métiers. Une action spécifique est par conséquent nécessaire à l'attention du public repéré et motivé par cette filière. Il est proposé de lancer une action de découverte de l'industrie et des métiers lors de différentes manifestations importantes, notamment, avec le salon Global industrie en mars 2019.

Une attention spécifique sera apportée à la présence de femmes dans ces différentes actions.

c) - En direction des entreprises

Les pratiques de recrutement de nombreuses entreprises de l'industrie sont encore très fermées. Il est donc nécessaire de contribuer à faire évoluer le regard de ces entreprises envers le public en insertion, afin de les ouvrir à des recrutements différents et d'éviter un décalage entre les besoins RH des entreprises et les demandeurs d'emploi. En effet, le développement des nouvelles technologies et de nouveaux process de fabrication dans l'industrie demandent l'acquisition de nouvelles compétences par la formation. La pénurie de main d'œuvre sur certains métiers et le recours de plus en plus fréquent à des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification de l'industrie (GEIQ) aide à ce changement de paradigme.

Le montage d'actions structurantes dans cette filière : la Métropole travaille avec ses partenaires, notamment, les branches professionnelles et les entreprises, afin de monter des parcours intégrés dans l'industrie pour le public en insertion. Un groupe de travail s'est constitué autour de petites et moyennes entreprises (PME) et de grands groupes de l'industrie pour mettre en œuvre cette démarche.

II - Le plan d'actions insertion emploi numérique et l'attribution d'une subvention dans ce cadre

1° - Le plan d'actions insertion emploi numérique

Le numérique est une filière à fort potentiel de recrutement, d'où les profils en insertion se sentent exclus. Or une partie d'entre eux est spontanément motivée par ces métiers et dispose des compétences pour parvenir à les exercer. La Métropole peut les y amener en facilitant leur entrée en formation, en impulsant une mobilisation et une évolution des pratiques de recrutement des entreprises, et par une aide plus poussée à la recherche d'emploi.

Les actions dans la filière numérique se déclinent en 3 volets :

a) - En direction du public

Un travail d'information et de communication est développé à l'égard des conseillers d'insertion, afin de leur permettre de détecter les personnes intéressées par ce secteur et capables de s'engager dans ces métiers. La Métropole travaille avec la Confédération des PME (CPME) Rhône (entité nouvelle économie) pour une meilleure connaissance du secteur du numérique par les conseillers professionnels, un atelier dédié à ce sujet a été organisé en juillet 2018 pour 20 participants.

Une fois le public détecté et orienté, le suivi d'une formation est indispensable pour accéder à l'emploi dans ce secteur. Or, l'accès aux formations du numérique s'avère très difficile pour le public en insertion, du fait de leur haut niveau de sélectivité et de la "mise en compétition" avec du public hors insertion. Même le public doté d'un bon niveau technique a beaucoup de difficulté à y entrer, à cause du manque d'expérience dans ce domaine, des curriculum vitae (CV) moins valorisants que d'autres candidats, ou du manque de confiance en soi à l'oral. Une action spécifique est par conséquent nécessaire à l'attention du public repéré et motivé par cette filière.

En parallèle, la MDEF propose une 2^{ème} édition de la "Semaine de l'emploi et du numérique" du 26 au 30 novembre 2018, élargie au territoire de l'agglomération, en partenariat avec la Métropole. Des ateliers découverte métier, un forum des formations, des ateliers de code informatique, etc., seront proposés à un large public sur un territoire dont les publics en insertion.

Une attention spécifique sera apportée à la présence de femmes dans ces différentes actions.

b) - En direction des entreprises

Les pratiques de recrutement de nombreuses entreprises du numérique sont encore très fermées et basées sur leur réseau. Il est nécessaire de contribuer à faire évoluer le regard de ces entreprises envers le public en insertion, afin de les ouvrir à des recrutements différents. La pénurie de main d'œuvre sur certains métiers aide à ce changement de paradigme.

À ce titre, un groupe d'échanges pilote sera proposé aux responsables des ressources humaines du secteur, dans le cadre de la semaine de l'emploi et du numérique en novembre 2018, en partenariat avec la MDEF et la CPME Rhône. Son objectif sera de prouver aux entreprises l'intérêt de recruter au-delà de leurs réseaux traditionnels, afin de trouver les collaborateurs dont elles ont besoin, dans une logique gagnant-gagnant.

c) - Le montage d'actions structurantes dans cette filière

La Métropole travaille avec ses partenaires, notamment, les OPCA, financeurs de la formation professionnelle, afin de monter des parcours de formation dans les métiers du numérique, à destination de publics en insertion.

Une 1^{ère} expérimentation, appelée "développeurs de talents", est menée avec succès depuis fin 2017 : 14 personnes, toutes bénéficiaires du RSA, ont été formées au métier de développeur web, en partenariat avec le Fond assurance formation ingénierie étude conseil (FAFIEC) (OPCA du numérique, qui a financé le contrat de professionnalisation), Simplon (école de code informatique) et Pôle emploi (qui a financé la 1^{ère} partie de la formation). Dans le cadre de cette expérimentation, la Métropole a apporté un accompagnement sous forme de coaching pour le public, afin d'aider les apprenants à reprendre confiance en eux et à trouver des entreprises pour des contrats de professionnalisation. Onze personnes sur les 14 sont actuellement en entreprise dans le cadre d'un contrat de professionnalisation et ont de grandes chances d'accéder à un emploi pérenne à l'issue de leur formation.

La Métropole participe au montage d'une nouvelle formation de ce type, avec les mêmes partenaires, sur le métier de technicien informatique, qui débutera en novembre 2018. Elle sera de nouveau destinée au public en insertion, prioritairement bénéficiaire du RSA. La formation est toujours financée par le FAFIEC et Pôle emploi, et la Métropole apportera de nouveau une action de coaching pour accompagner les stagiaires apprenants vers une reprise d'emploi durable.

2° - L'attribution d'une subvention dans le cadre d'un projet d'aide au retour à l'emploi dans la filière du numérique "DigiJob"

La Métropole ambitionne d'aider le public en insertion, qui souhaite s'orienter vers les métiers du numérique et qui en a les capacités, à intégrer des formations dans ce domaine. Il est proposé de soutenir un parcours vers la formation et l'emploi dédié au public en insertion, proposé par l'association Objectif pour l'emploi (OPE).

L'association OPE, basée à Lyon, est un organisme d'accompagnement qui œuvre pour l'orientation, l'insertion et la reconversion professionnelle. Fondée par une équipe d'ingénieurs, elle s'attache plus particulièrement à promouvoir les métiers scientifiques et techniques et l'égalité filles/garçons dans ces métiers. Elle est conventionnée par la Métropole pour accompagner des bénéficiaires du RSA diplômés dans le cadre de la référence de parcours. Elle travaille également à valoriser les métiers scientifiques, dont les métiers du numérique, auprès de collégiens et lycéens, et à l'insertion professionnelle de doctorants.

Du fait de sa double compétence, dans la filière numérique et dans le domaine de l'insertion, l'association OPE est un partenaire pertinent dans le cadre du plan d'actions insertion emploi numérique de la Métropole.

L'association propose un projet de parcours vers l'emploi dans le domaine du numérique intitulé "DigiJob". Cette initiative comprend :

- des actions pour favoriser la confiance en soi et la remobilisation du public, indispensables pour construire et suivre un projet professionnel. Ces actions passent par des ateliers collectifs et du coaching individuel. Les ateliers collectifs sont au nombre de 5, animés par une équipe pluridisciplinaire qui mobilise un coach, des formateurs en insertion professionnelle membres du réseau de l'association OPE, des intervenants Pôle emploi, des professionnels du numérique membres du réseau de l'association OPE, le FAFIEC, L-Digital et l'association Les Pivoteurs. Le coaching est ensuite réalisé de manière individuelle, durant tout le parcours et une fois la personne entrée en formation ou mise à l'emploi, afin de sécuriser son intégration professionnelle,

- une aide à la précision du projet professionnel par une meilleure connaissance des métiers du numérique, sous forme d'ateliers collectifs avec des professionnels du secteur,

- une aide à la recherche d'une formation ou d'un emploi dans le secteur numérique, à travers un club emploi numérique et un parrainage individuel par des professionnels de la filière. L'association OPE mobilisera un parrain par personne suivie, issu de son réseau de professionnels, et organisera en parallèle des clubs emploi hebdomadaires avec l'ensemble du groupe, pour approfondir la connaissance de ce secteur professionnel et améliorer collectivement les techniques de recherche d'emploi, grâce à l'émulation du groupe et à l'intervention de professionnels extérieurs, membres du réseau de l'association OPE.

Le suivi est prévu sur 3 mois de manière intensive, puis dans les 6 mois qui suivent l'entrée en formation ou en emploi, afin d'éviter les abandons et de favoriser le retour vers un emploi pérenne. La cheffe de projet de l'association OPE assure la coordination de l'action et le suivi en continu du public.

L'objectif est l'entrée en formation ou le retour à l'emploi de 75 % du public concerné.

Elle concernera 3 sessions de 12 personnes en 2019, soit 36 personnes accompagnées. L'action est co-financée par des entreprises (essentiellement des secteurs techniques et numériques), selon le plan de financement suivant.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achat	3 000	Métropole de Lyon	21 600
services extérieurs	6 000	autres produits (entreprises)	10 400
rémunération intermédiaire	12 560		
charges de personnel	10 440		
Total	32 000	Total	32 000

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 21 600 € à l'association OPE pour le financement de l'action "DigiJob".

III - Attribution d'une subvention à l'association 10 pour 10 dans le cadre d'une action innovante pour le retour à l'emploi de publics en insertion

L'association 10 pour 10 a été créée en 2017 par des chefs d'entreprises de très petites entreprises (TPE) et PME dans le double objectif de contribuer à l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi, et de répondre aux problématiques de recrutement des entreprises. Elle intervient pour le moment sur la Commune de Vaulx en Velin.

L'association crée des passerelles entre le public en recherche d'emploi, actif dans des clubs sportifs ou des associations, et des entreprises en recherche de main d'œuvre. Elle permet au public de valoriser et transférer les compétences acquises dans l'engagement bénévole et sportif, principalement le savoir-être : ponctualité, responsabilité, esprit collectif, implication, persévérance. En 2017, elle a accompagné 82 personnes, dont 40 ont trouvé un emploi.

L'action de l'association 10 pour 10 est innovante à plusieurs titres :

- elle est créée et dirigée par des chefs d'entreprise, en prise avec le territoire, dans un double objectif d'utilité économique et sociale,
- elle permet au public de mettre en avant les compétences et le savoir-être au-delà du diplôme, et parie sur la transférabilité des compétences acquises dans l'engagement sportif et associatif. Elle répond par ce biais à la problématique du public peu ou pas diplômé, dont le CV ne reflète pas l'ensemble des compétences, et à la demande croissante de certaines entreprises, confrontées à des difficultés de recrutement, de trouver des personnes motivées, qu'elles peuvent ensuite former en interne,
- elle assure un suivi long (entre 6 mois et 2 ans) des personnes recrutées, rassurant ainsi les entreprises, en les aidant dans l'accueil et l'intégration du public en insertion. Ce suivi sécurise la reprise d'emploi du public concerné et aide à accéder à une insertion professionnelle durable.

L'accompagnement se fait en 4 étapes :

- détection du public dans les structures associatives et les clubs sportifs, en partenariat avec ces derniers,
- inclusion sociale : renforcement des compétences du public pour sa recherche d'emploi, CV, lettre de motivation, aide à l'orientation professionnelle,
- intégration professionnelle : recrutement en entreprise, grâce à un réseau d'entreprises partenaires en recherche de candidats et prêtes à former les personnes recrutées,
- fidélisation : le recrutement est sécurisé par le suivi du candidat dans l'emploi, l'entreprise est rassurée, le candidat a plus de chance d'être maintenu dans l'emploi.

Forte de ses 1^{ers} résultats, et après avoir testé sa méthode d'accompagnement, l'association 10 pour 10 souhaite développer son activité en 2019 sur la Conférence territoriale des Maires (CTM) Rhône-Amont, et accompagner 100 candidats, avec un objectif de 75 % de retour à l'emploi.

La Métropole souhaite financer son programme d'actions au croisement entre ses politiques en faveur du sport et de l'insertion.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	24 226	vente de produits et prestations de service	3 280
services extérieurs	9 512	autres produits (principalement cotisations entreprises)	34 964
rémunération intermédiaire	5 540	Subventions :	
charges de personnel	35 966	État	2 000
emplois et contributions volontaires en nature	1 771	Région Auvergne-Rhône-Alpes	5 000
		Commune Vaulx en Velin	5 000
		Métropole de Lyon au titre des politiques d'insertion	15 000
		Métropole de Lyon au titre de la politique des sports	10 000
		emplois et contributions volontaires en nature	1 771
Total	77 015	Total	77 015

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 25 000 € à l'association 10 pour 10 pour le déploiement de son action sur la CTM Rhône-Amont ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2019, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 46 600 €, selon la répartition suivante :

- 21 600 € au profit de l'association OPE,
- 25 000 € au profit de l'association 10 pour 10,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations OPE et 10 pour 10 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 46 600 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2018 et suivants - chapitre 017 - opération n° P36O5133.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3065**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (MDEF) pour 2018-2019**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, assure l'exercice des compétences portées auparavant sur son territoire par la Communauté urbaine de Lyon et par le Département du Rhône. Ainsi, chef de file de la politique d'insertion, elle dispose d'un levier inédit en matière de mobilisation des entreprises.

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté un PMI'e volontaire et traduisant un engagement important, tant en termes de rénovation des méthodes que de médiation entre insertion et développement économique. Le programme de développement économique s'inscrit, lui aussi, dans ce cadre pour une Métropole attractive et responsable socialement.

Construit en associant largement les acteurs de son territoire, le PMI'e se décline au travers de 3 axes : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire. Élaboré pour la période couvrant 2016 à 2020, il envisage une déclinaison pragmatique et adaptable de ses orientations pour appréhender et prendre en considération les réalités du territoire, de ses habitants (entreprises, bénéficiaires, acteurs), de son environnement. Avec l'orientation 3 du PMI'e, la Métropole affiche l'ambition de rassembler ses partenaires pour la construction d'une politique d'insertion pour l'emploi coordonnée et partagée, lisible et plus efficace.

Pour rendre plus efficiente l'action en direction des acteurs économiques et renforcer le déploiement de l'offre d'insertion par l'entreprise, la Métropole fait le choix de faire évoluer la MDEF sur son territoire en une structure métropolitaine d'insertion pour l'emploi. Cette nouvelle organisation répond à 3 enjeux majeurs :

- répondre à l'ambition métropolitaine de développer sur l'ensemble de son territoire et pour les publics les plus éloignés de l'emploi une offre d'insertion par l'entreprise (orientation 1 du PMI'e) qui garantit l'équité de traitement des publics,
- clarifier l'action publique en direction de l'entreprise et développer son efficacité,
- optimiser les ressources du territoire au service de ces enjeux.

Par délibération n° 2018-2712 du 27 avril 2018, le Conseil de Métropole a approuvé l'avenant n° 4 à la convention constitutive de la MDEF organisant son évolution en groupement d'intérêt public (GIP) sur le périmètre métropolitain.

Le 13 juillet 2018, le conseil d'administration de la MDEF s'est réuni pour valider l'évolution des statuts qui ont été ensuite présentés en assemblée générale extraordinaire le 13 septembre 2018. Les statuts seront ensuite validés dans le cadre d'un arrêté préfectoral, qui permettra de réunir le 1^{er} conseil d'administration pour l'élection de son bureau et l'installation de la structure.

II - Le programme d'actions du GIP

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Il devra, notamment, permettre de créer les conditions d'accueil des nouveaux salariés et ainsi, sa mise en opérationnalité dès le 1^{er} janvier 2019. Ainsi, le GIP devra intervenir au plus près des territoires en s'appuyant sur des salariés basés à l'échelle des Conférences territoriales des Maires (CTM). Le cadre général sera le déploiement d'un chargé de liaison entreprise-emploi et d'un coordonnateur emploi-insertion à l'échelle de chaque CTM, tout en permettant la prise en compte des difficultés propres à chaque territoire.

La délibération du Conseil n° 2018-2712 du 27 avril 2018 prévoit le principe d'un soutien financier de 400 000 € de la Métropole au GIP afin, notamment, de couvrir les frais d'installation du groupement ainsi que les différents travaux à conduire pour sa mise en opérationnalité. Il est proposé également, de soutenir dès à présent le programme d'actions du GIP pour la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2019 sur les éléments suivants, et de lui allouer de ce fait un montant de 650 000 € :

- travailler à la mise en opérationnalité du GIP dès l'automne 2018 pour une mise en fonctionnement effective dès le début de l'année 2019 : élaboration du règlement intérieur du GIP, cadre d'exercice de ses salariés, budget consolidé nécessaire à l'action, intégration progressive des salariés, rédaction d'accords conventionnels, mise en place d'une comptabilité analytique, etc.,
- mettre en œuvre des actions d'insertion et d'emploi dans les filières stratégiques du territoire, notamment, les services à la personne, le numérique, les métiers liés à la transition énergétique, les métiers de l'industrie, et 2 autres filières en fonction des besoins repérés et de l'accès à ces métiers par des publics en insertion,
- animer et mettre en œuvre la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi et les actions y afférant.

Il porte plus précisément sur les actions suivantes :

- prospection des entreprises en articulation avec les autres acteurs du territoire, en veillant à une représentativité en termes de secteurs d'activité et de taille, signature de la charte et engagement d'un partenariat opérationnel. L'objectif est de passer de 650 entreprises signataires à 950 entreprises signataires fin 2019,
- animation du réseau des entreprises, à travers l'organisation au moins mensuelle d'évènements territoriaux rassemblant ces entreprises sur des thématiques pertinentes,
- organisation de l'animation "numérique" du réseau des entreprises signataires,
- valorisation des actions innovantes,
- organisation d'un événement fédérateur annuel, visant la participation d'au moins 350 partenaires,
- organisation de 80 rencontres métiers au bénéfice des publics en situation d'exclusion, notamment, en direction des bénéficiaires du RSA,
- organisation de 10 datings emploi-entreprises rassemblant des entreprises en situation de recrutement et des publics en difficulté à la recherche d'un emploi,
- mise en œuvre de 250 simulations d'entretiens et de 100 actions de parrainage pour un public adulte en difficulté, avec un objectif de 60 % de bénéficiaires du RSA,
- coordination, en partenariat avec Pôle emploi et les acteurs de l'insertion et de l'emploi, des recrutements en nombre du territoire, avec un objectif de mise à l'emploi de 500 personnes, rendant lisible l'accès à l'emploi des personnes en difficulté, notamment, les bénéficiaires du RSA (au moins 100 sur les 500), et les habitants des quartiers prioritaires.

En direction des filières, le GIP travaillera avec les acteurs professionnels autour des filières du numérique, service à la personne, métiers liés à la transition énergétique, les métiers de l'industrie, et 2 autres filières :

- rencontrer l'ensemble des acteurs de la filière, notamment les entreprises et les acteurs de l'emploi et de la formation, afin de définir un plan d'actions pluriannuel permettant l'accès à l'emploi des populations fragiles aux métiers développés dans ces secteurs :

- . organiser des informations régulières sur les métiers qui recrutent, ou définir des nouvelles modalités de communication sur ces métiers,

. outiller les accompagnateurs de l'emploi pour un sourcing plus efficace (visites d'entreprises, pôles de compétences, promotion des filières professionnelles par des actions de communication ciblées, etc.),

. organiser des parcours de formation innovants (alternance, validation des acquis de l'expérience -VAE-, immersions, parrainage, etc.),

. soutenir les entreprises dans leurs recrutements.

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	16 078	Métropole de Lyon	650 000
services extérieurs	65 950	Ville de Lyon	100 000
autres services extérieurs	80 875	autres communes	50 000
charges de personnel	637 097		
Total	800 000	Total	800 000

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 650 000 € au profit du GIP MDEF dans le cadre du déploiement des actions présentées pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 décembre 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 650 000 € au profit du GIP MDEF, dans le cadre de son programme d'actions, pour la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le GIP MDEF définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

3° - La dépense correspondante soit 650 000 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2018 et suivants - chapitre 017 - opérations n° OP3605132 et n° OP3605133.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3066**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Pôle de compétitivité Axelera - Attribution de subventions d'équipement à la société Mathym pour son projet DISCOVER et à la société Centralp pour son projet PIANO**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans une économie mondiale de plus en plus concurrentielle, l'État a lancé, en 2004, une nouvelle politique industrielle. Les pôles de compétitivité ont ainsi été créés pour mobiliser les facteurs clefs de la compétitivité, au 1^{er} rang desquels figure la capacité d'innovation pour développer la croissance et l'emploi sur les marchés porteurs.

À partir d'une vision partagée par les différents acteurs, chaque pôle de compétitivité élabore sa propre stratégie et a pour principale mission de :

- concrétiser des partenariats entre les différents acteurs ayant des compétences reconnues et complémentaires,
- promouvoir un environnement global favorable à l'innovation et aux acteurs du pôle en conduisant des actions d'animation, de mutualisation ou d'accompagnement des membres du pôle sur des thématiques telles que l'accès au financement privé, le développement à l'international, la propriété industrielle, la gestion prévisionnelle des compétences et les ressources humaines, etc.,
- faire émerger des projets collaboratifs stratégiques de recherche et développement (R&D) qui peuvent bénéficier d'aides publiques, notamment, auprès du fonds unique interministériel (FUI).

II - Objectifs de la Métropole de Lyon

La Métropole accompagne aujourd'hui 6 pôles de compétitivité sur son territoire. Ces pôles de compétitivité sont des éléments incontournables de l'écosystème local d'innovation, et viennent renforcer les filières prioritaires identifiées dans le cadre de la stratégie de soutien à l'innovation de la Métropole.

La Métropole accompagne les pôles de compétitivité suivants :

- dans le domaine des sciences de la vie : Lyonbiopôle, pour les acteurs de la santé,
- dans le domaine des cleantechs : Axelera pour la filière chimie-environnement et Techtera pour la filière des textiles techniques et matériaux souples,
- dans le domaine du numérique : Imaginove pour la filière des contenus numériques et créatifs,
- dans le domaine de l'énergie : Tenerrdis,
- dans le domaine de la mobilité : Cara.

La Métropole soutient cette dynamique d'innovation et de compétitivité en finançant :

- la réalisation des plans d'actions annuels des pôles de compétitivité (innovation, développement d'affaires et réseau, international),
- la création et le développement d'outils structurants et mutualisés de R&D issus des dynamiques impulsées par les pôles (plateforme mutualisée d'innovation comme AxelOne),
- les projets collaboratifs de R&D labellisés par les pôles soumis aux appels à projets du FUI.

III - Proposition de financement des projets de R&D retenus à l'issue du 25^{ème} appel à projets du FUI

Pour le 25^{ème} appel à projets du FUI, la Métropole propose de soutenir 2 projets retenus officiellement par l'État. Les projets "Développement industriel en sécurité de colloïdes métalliques de grandes versatilités d'usage" (DISCOVER) et "Pilotage individuel des anodes" (PIANO) labellisés par Axelera.

1° - Le projet DISCOVER

Labellisé par le pôle Axelera, le projet DISCOVER vise à développer et à industrialiser des voies de synthèse de solutions colloïdales métalliques, utilisées comme catalyseurs dans l'industrie des silicones et dans la synthèse de molécules pharmaceutiques. Ces métaux sont ainsi incontournables. L'objectif de DISCOVER est de développer des catalyseurs plus performants que ceux utilisés actuellement par les industriels afin de réduire le besoin de consommation de ces métaux critiques. À l'issue du projet, le remplacement des catalyseurs utilisés actuellement par des catalyseurs plus actifs permettra aux acteurs industriels européens de :

- réduire leur empreinte environnementale en contribuant à un ralentissement de leur consommation en catalyseurs,
- diminuer leur exposition aux fluctuations du cours des métaux,
- limiter leur dépendance vis-à-vis des pays producteurs.

Le projet, coordonné par la petite et moyenne entreprise (PME) Mathym compte 5 partenaires : Mathym, une grande entreprise, une entreprise de taille intermédiaire et 2 laboratoires académiques. Tous sont situés sur le territoire de la Métropole.

Le budget prévisionnel est le suivant (en €) :

Partenaires	Coût complet	Montant total d'aides	État	Métropole de Lyon	Région Auvergne-Rhône-Alpes Fonds européen de développement économique et régional (FEDER)
	Assiette éligible		(FUI)		
partenaire 1 coordonnateur Mathym	630 439	315 220	157 610	157 610	
partenaire 2		180 000	-		180 000
partenaire 3		232 019	-		232 019
partenaire 4		198 143	198 143		
partenaire 5		104 907	104 907		
Total	2 002 668	1 030 289	460 660	157 610	412 019

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 157 610 € au profit de la société Mathym pour la réalisation du projet DISCOVER.

2° - Le projet PIANO

Après des décennies d'amélioration, la technologie conventionnelle de production d'aluminium par électrolyse stagne en termes de consommation énergétique malgré un degré d'optimisation élevé. Labellisé par le pôle Axelera, le projet PIANO vise à développer une chaîne de contrôle-commande radicalement novatrice

pour accroître l'efficacité énergétique des cuves d'électrolyse existantes, et réduire fortement leurs émissions de gaz à effet de serre. Ces innovations appliquées aux usines françaises, le gain en énergie électrique serait l'équivalent de la consommation annuelle d'une ville de 35 000 habitants et les rejets de CO₂ diminueraient de 30 000 tonnes.

Le projet, coordonné par une grande entreprise compte 4 partenaires : une grande entreprise, la PME Centralp, un établissement public à caractère industriel et commercial et un laboratoire académique.

Le budget prévisionnel est le suivant (en €) :

Partenaires	Coût complet	Montant total d'aides	État	Métropole de Lyon	Région Auvergne-Rhône Alpes FEDER
	Assiette éligible		(FUI)		
partenaire 1 coordonnateur		452 997			452 997
partenaire 2		123 479	123 479		
partenaire 3 Centralp	510 956	255 478		255 478	
partenaire 4		199 973	199 973		
Total	2 529 618	1 031 927	323 452	255 478	452 997

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 255 478 € au profit de la société Centralp pour la réalisation du projet PIANO.

Ces subventions sont attribuées selon les modalités définies dans les conventions de subvention faisant l'objet de la présente délibération.

Elles sont allouées sur la base du régime cadre exempté n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pris sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014 par catégorie adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 26 juin 2014.

Un comité de suivi animé par l'État sera mis en place afin de s'assurer du bon déroulement des projets ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la poursuite de l'intervention de la Métropole sur les projets de R&D et autres projets d'investissement labellisés par le pôle de compétitivité Axelera (chimie environnement),

b) - l'attribution, pour la période 2018-2021, des subventions d'équipement d'un montant de :

- 157 610 € au profit de la société Mathym dans le cadre du projet DISCOVER,
- 255 478 € au profit de la société Centralp dans le cadre du projet PIANO ;

c) - les conventions à passer entre la Métropole et les sociétés Mathym et Centralp définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, individualisée pour un montant de 8 199 993 €, en dépenses, à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P02O2864.

4° - Le montant à payer, soit 413 088 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P02O2864.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3067**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Projet Self data territorial - Convention de partenariat entre la Métropole de Lyon et la Fondation internet nouvelle génération (FING)**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole développe une stratégie ville intelligente plaçant le citoyen au cœur de la démarche et traitant de l'évolution de la manière de vivre, gérer et gouverner les villes, tirant le meilleur parti des capacités d'usages, d'innovation et de services du numérique, afin d'améliorer la qualité de vie des habitants, l'attractivité, le dynamisme du territoire et l'efficacité de l'action publique. La Métropole porte des expérimentations sur les nouveaux usages, des projets, des études prospectives et une stratégie propre à la donnée. Ces approches sont communes et fréquemment partagées avec la FING, dont la collectivité est membre.

L'association pour la FING est un "think tank" travaillant sur les transformations numériques. Association loi 1901 créée en 2000, elle regroupe une équipe d'entrepreneurs et d'experts et compte plus de 200 membres (particuliers, entreprises, collectivités, pôles de compétitivité, établissements d'enseignements supérieurs, laboratoires de recherche). La FING procède à un examen transversal des transformations numériques, en croisant une expertise relative à l'innovation technologique, les mutations économiques et les transformations sociales. Pour examiner ces sujets, la FING se fonde notamment sur son expertise dans la mobilisation de l'intelligence collective et la prospective créative. La FING dispose d'une capacité à mobiliser des acteurs de haut niveau (interministériels - ADEME - CNIL - et territoriaux) autour d'ateliers de réflexion stratégique et prospective. Cette capacité de mobilisation et de prospective de la FING s'est matérialisée dans les différents projets et événements qu'elle a menés jusqu'à ce jour (Questions numériques, Transitions², Digiwork, Infolab, MesInfos, etc.).

Dans ce cadre, la Métropole a défini une stratégie d'accès à la donnée au travers du "service public local de la donnée", inscrit dans la politique publique "ville intelligente et numérique".

Elle a souhaité s'engager dans la réappropriation des données personnelles par les citoyens, leur permettant d'être accompagnés dans la maîtrise de ces dernières et l'acquisition de nouvelles capacités d'actions pour une meilleure connaissance et la pleine possession du potentiel des données personnelles en terme de services numériques.

Le concept du "Self data", (c'est-à-dire la production, l'exploitation et le partage de données personnelles par les individus, sous leur contrôle et à leurs propres fins) a été exploré par la collectivité grâce au projet "MesInfos". Porté par la FING, le projet "MesInfos" a compté 15 partenaires que la Métropole a rejoint en 2016 comme territoire d'expérimentation du self data. La collectivité a rendu possible l'étude du potentiel économique et de la création de services, tout en œuvrant à une sensibilisation des citoyens aux enjeux de la donnée personnelle. Le projet "MesInfos" s'est achevé par un événement d'envergure nationale "l'Open conférence MesInfos", en juin 2018, à Lyon. À cette occasion, les élus de la Métropole ont affirmé la volonté de donner suite à cette expérimentation et de consolider le rôle de précurseur de la Métropole dans le développement de la réappropriation des données personnelles par les citoyens.

Le projet "Self data territorial", objet de la présente convention, entre dans le cadre de la seconde phase de cette approche du self data. La Métropole souhaite à présent développer des cas d'usages qui permettent de concrétiser le self data. La collectivité entend exploiter cette nouvelle approche de la donnée personnelle pour développer un ou des services permettant d'apporter des réponses opérationnelles aux attentes formulées dans le cadre des politiques publiques métropolitaines. Elle vise une démarche pragmatique en faisant entrer le concept du self data dans les projets numériques métropolitains préexistants et si possible centrés sur les thématiques de la santé, du social, de la solidarité ou encore de l'énergie ou de l'habitat. Et ceci en impliquant potentiellement des partenaires publics et privés.

Ce projet s'insère dans un programme plus vaste sur le territoire français, coordonné par la FING, avec les partenaires publics suivants : Métropole, Nantes Métropole (projet centré sur la transition énergétique) et la Ville de La Rochelle (projet axé sur la mobilité).

Les résultats de ce programme seront accessibles à tous au bénéfice notamment de la Métropole pour qu'elle s'appuie sur ces travaux pour développer concrètement des services de proximité aux citoyens basés sur le self data.

II - Dispositif conventionnel pour la mise en œuvre du partenariat

La présente convention, d'une durée d'un an, vise donc à matérialiser le soutien de la Métropole aux travaux de recherche et de prospective initiées par la FING, qui s'articulent avec ses propres missions et son programme de travail, en l'espèce avec le projet "Self data territorial", projet pionnier en France.

Elle établit les engagements, ainsi que la participation financière de chacun dans ce partenariat. La Métropole et les autres partenaires de la FING s'engagent à participer au financement des travaux et documents issus du programme de recherche couvert par la présente convention.

Le coût total des travaux de la FING est de 170 000 € TTC. Une participation de la Métropole sera versée à la FING, d'un montant de 35 000 € TTC.

Cette somme de 35 000 € est également forfaitaire pour chacune des 3 collectivités contributrices, la FING conventionnant séparément avec chacune d'elle. La FING autofinance le reste soit 65 000 €.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention de partenariat relative au projet "Self data territorial" à passer entre la Métropole et la FING définissant les modalités financières et les contributions de chaque partenaire au projet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le projet "Self data territorial",

b) - la convention de partenariat à passer entre la Métropole et l'association FING, fixant les modalités financières et les contributions de chaque partenaire au projet.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat "Self data territorial".

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 35 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P02O4984.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3068**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Contrat de plan Etat Région (CPER) 2015-2020 - Opération espaces publics du campus LyonTech la Doua - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Le contrat métropolitain 2016-2020, portant déclinaison du 6^{ème} CPER, a fait l'objet de la délibération du Conseil n° 2015-0658 en date du 21 septembre 2015.

Concernant le volet enseignement supérieur et recherche, ce contrat précise 3 grands objectifs stratégiques, définis par les partenaires que sont l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole :

- soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires,
- offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels,
- soutenir une politique de site dynamique et cohérente.

L'opération comprend la requalification des voiries structurantes de la Doua et la rénovation du chauffage urbain, opération d'un projet stratégique plus global.

Le campus LyonTech la Doua et ses franges sud constituent l'un des grands territoires économiques stratégiques à l'échelle métropolitaine et un campus moteur pour la visibilité et l'attractivité du site universitaire Lyon Saint Etienne.

II - Projet

Au-delà des investissements réalisés par l'État et les collectivités dans le cadre de l'opération campus jusqu'en 2020, ciblés sur la réhabilitation des bâtiments d'enseignement, sur la création de plateformes technologiques, il s'agit désormais de garantir aux étudiants et enseignants-chercheurs du campus, un environnement de qualité connecté à la ville.

Cela passe par des investissements importants sur :

- la rénovation du réseau de chauffage urbain du campus par la création d'un éco-campus tel que programmé dans le cadre du plan campus et en cohérence avec le déploiement du chauffage urbain dans la Métropole (opération terminée),
- les voiries structurantes du campus et les espaces publics qui le composent.

La mise en œuvre de ces 2 actions permet une remise à niveau globale du campus (immobilier et espaces publics) à échéance 2020, en cohérence avec l'ambition forte affichée sur ce site.

Ces actions sur les voiries ont été initiées dans le cadre du CPER 2000-2006 et du plan de mandat 2007-2013, avec une 1^{ère} tranche d'aménagements réalisée sur l'avenue Pierre de Coubertin et le tronçon nord de l'avenue Gaston Berger.

Il s'agit de poursuivre les requalifications engagées pour permettre le transfert de domanialité et de gestion vers la Métropole. Les études d'avant-projet ont porté sur l'ensemble du périmètre des voies structurantes du campus et ont permis de définir un périmètre de travaux correspondant au budget alloué à cette opération dans le cadre du CPER. Ainsi, les travaux porteront sur l'avenue Pierre de Coubertin, sur le tronçon ouest du boulevard Niels Bohr, sur la rue des Sports et son carrefour avec l'avenue Albert Einstein.

III - Maîtrise d'ouvrage de l'opération

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération située sur le domaine de l'État, par une convention passée dans le cadre des financements du CPER. Cette convention confie à la Métropole la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux d'aménagement des voies structurantes du campus LyonTech la Doua et fixe les principes de transfert de propriété à la Métropole de l'ensemble des voiries requalifiées. A l'issue des travaux, l'État cédera gratuitement la pleine propriété des voiries aménagées à la Métropole.

IV - Montage financier

Un montant de 9 400 000 € a été affecté dans le cadre du CPER, pour les opérations chaufferie et voiries de LyonTech la Doua. Cela permet une participation financière de l'État correspondant à la remise à niveau de ces équipements avant remise à la Métropole.

La répartition financière est la suivante :

- opération chaufferie :

. la Métropole a financé, dans le cadre du CPER, la somme de 520 000 € en 2016 ;

- opération voiries :

. la somme affectée au CPER pour les voiries est de 8 880 000 € répartis comme suit :

. 5 980 000 € à la charge de la Métropole,
. 2 900 000 € à la charge de l'État.

Par délibération du Conseil n° 2015-0823 du 10 décembre 2015, la Métropole a procédé à l'individualisation partielle de l'autorisation de programme de 1 220 000 € pour l'opération chaufferie et pour réaliser les études préalables et de maîtrise d'œuvre pour les voiries.

Le calendrier est le suivant :

- consultations travaux : 1^{er} semestre 2019,

- travaux : à partir du 2^{ème} semestre 2019, jusqu'au 1^{er} semestre 2021.

Ainsi, la présente demande d'autorisation de programme complémentaire est de 8 180 000 € en dépenses et 2 900 000 € en recettes à la charge du budget principal.

L'échéancier prévisionnel est le suivant :

- en dépenses :

. 2019 : 2 000 000 €,
. 2020 : 4 300 000 €,
. 2021 : 1 880 000 € ;

- en recettes :

. 2020 : 1 500 000 €,
. 2021 : 1 400 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve la participation de la Métropole à l'opération de rénovation des infrastructures du campus de LyonTech la Doua dans le cadre du CPER 2015-2020, notamment, pour l'opération voiries.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P03 - Enseignement supérieur et recherche pour un montant de 8 180 000 € en dépenses et 2 900 000 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P03O4955 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2 000 000 € en dépenses en 2019,
- 4 300 000 € en dépenses et 1 500 000 € en recettes en 2020,
- 1 880 000 € en dépenses et 1 400 000 € en recettes en 2021.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 9 400 000 € en dépenses et 2 900 000 € en recettes à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 23 pour un montant total de 8 180 000 €.

4° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 13 pour un montant total de 2 900 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délégation n° 2018-3069**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - Opération Centre international de recherche en infectiologie (CIRI) - Individualisation totale d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Université Claude Bernard Lyon 1**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon affirme sa volonté de soutenir l'innovation, l'université et la recherche afin de renforcer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

Le contrat métropolitain 2016-2020, portant déclinaison du 6^{ème} CPER, a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2015-0658 du 21 septembre 2015.

Concernant le volet enseignement supérieur et recherche, ce contrat précise 3 grands objectifs stratégiques, définis par les partenaires que sont l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole :

- soutenir la compétitivité et l'attractivité des territoires,
- offrir aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels,
- soutenir une politique de site dynamique et cohérente.

Ce contrat mentionne également l'engagement financier de la Métropole sur le volet enseignement supérieur et recherche qui s'élève à 44,66 M€ (hors financement du Centre international de recherche sur le cancer-CIRC) sur 16 opérations qui répondent aux exigences suivantes :

- conforter la politique de structuration du site universitaire portée par l'Université de Lyon,
- renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment, par le biais des filières sciences de la vie et des cleantechs,
- renforcer la visibilité et la masse critique en termes de recherche des campus moteurs de l'Université de Lyon (LyonTech la Doua et Charles Mérieux), et concourir à la mutualisation des infrastructures entre établissements publics et privés,
- conforter l'attractivité du site de l'Université de Lyon pour les étudiants.

Le présent rapport concerne l'opération CIRI, qui vise à regrouper géographiquement sur le Biodistrict Lyon Gerland, au sein de locaux adaptés, les équipes scientifiques du CIRI, actuellement dispersées et à permettre l'accueil de nouvelles équipes internationales.

II - Objectifs du projet CIRI

Le CIRI a été créé en 2013 sous tutelles de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), du Centre national de recherche scientifique (CNRS), de l'École normale supérieure (ENS) de Lyon et de l'Université Claude Bernard Lyon 1. Il compte un effectif de 360 personnes et regroupe 22 équipes de recherche derrière un objectif, la lutte contre les maladies infectieuses, 2^{ème} cause de mortalité dans le monde, se positionnant ainsi comme un acteur majeur de la médecine de prévention et du traitement des maladies infectieuses.

Outre les équipes de recherche qui lui sont affiliées, le CIRI intègre également la structure fédérative de recherche (SFR) Biosciences, une unité de service (UMS3444/US8) qui regroupe 11 plateaux techniques au service de la communauté scientifique du campus Charles Mérieux et de la communauté nationale des chercheurs académiques ou industriels.

Pour l'heure, l'activité de recherche du CIRI est répartie sur 5 sites géographiques (hébergeurs : Université Claude Bernard Lyon 1, INSERM, ENS de Lyon, CNRS) :

- 3 implantations sur le Biodistrict Lyon Gerland : tour INSERM, ENS de Lyon site Monod et Institut de génomique fonctionnelle de Lyon (IGFL),
- une implantation sur le campus Lyon santé est (domaine Laënnec la Buire),
- une implantation sur le campus Lyon Tech la Doua.

Ce projet a pour objectifs de :

- regrouper géographiquement sur le Biodistrict Lyon Gerland les équipes scientifiques du CIRI actuellement dispersées,
- accueillir de nouvelles équipes internationales sur le site (passage à 23 équipes à l'horizon 2020 pour un objectif, à terme, de 27 équipes au total),
- mettre aux normes les locaux pour des activités de recherche en infectiologie,
- développer des plateformes technologiques et favoriser l'accès de tous les personnels du CIRI aux 11 plateformes techniques de la SFR Biosciences.

Le CIRI, en s'implantant sur un même campus au sein du Biodistrict Lyon Gerland, a vocation à dépasser les frontières académiques de la recherche en infectiologie en lien étroit avec ses partenaires : l'Institut Pasteur, la Fondation Mérieux, les Hospices civils de Lyon, le Laboratoire d'excellence (LabEx) Ecofect et la Fondation FINOVI. Il investit pleinement le champ de l'innovation thérapeutique en relation avec des acteurs socio-économiques majeurs tels que l'Institut de recherche technologique (IRT) Bioaster et le pôle de compétitivité Lyonbiopôle.

Le projet immobilier de regroupement des équipes constitue donc une étape essentielle du développement du CIRI, et permettra au CIRI et à la SFR Biosciences de disposer des surfaces indispensables à l'accueil de nouvelles équipes et expérimentations.

Il s'inscrit également pleinement dans les objectifs du schéma de développement universitaire pour le campus Charles Mérieux et vient renforcer la dynamique du Biodistrict Lyon Gerland.

III - Modalités et calendrier de réalisation du projet CIRI

Le site de l'Université Claude Bernard Lyon 1, situé dans le Biodistrict Lyon Gerland en face de l'IRT Bioaster, du laboratoire P4 et du futur CIRC, a été identifié pour accueillir le projet de regroupement du CIRI et de la SFR Biosciences.

Après l'analyse de différents scénarios, le choix de réalisation s'est porté sur une implantation du CIRI et de la SFR Biosciences dans le bâtiment Recherche existant après restructuration et extension. Le futur ensemble disposera ainsi de 5 154 m² de surface totale, dont environ 2 800 m² à construire.

D'ici 2021, ces nouveaux locaux permettront d'accueillir 9 équipes du CIRI ainsi qu'un plateau de biologie expérimentale et des plateaux techniques de la SFR Biosciences.

Une 2^{ème} phase de travaux, non financée dans le présent CPER, sera nécessaire pour accueillir l'ensemble des équipes du centre de recherche estimées à 27 à l'horizon 2025.

Ce projet, coordonné par l'Université de Lyon et confié en maîtrise d'ouvrage à l'Université Claude Bernard Lyon 1, fait l'objet d'un financement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Métropole et l'INSERM dans le cadre du CPER 2015-2020.

Le projet CIRI est engagé depuis 2015. Les études préalables ont été financées grâce à une 1^{ère} subvention de 90 000 € de la Région Auvergne-Rhône-Alpes votée en octobre 2015. Le programme général du projet a ainsi été validé durant l'année 2017.

La maîtrise d'œuvre (D.A Architectes - Moon Safari Lyon - TEM Partners - Sigma Acoustique) a été désignée après consultation fin mai 2018.

Le démarrage des travaux est prévu mi-2019 pour une livraison à l'automne 2020.

IV - Plan de financement global du projet CIRI

Dépenses	Montant (€ HT)	Recettes	Montant (€ HT)
équipements	253 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	6 500 000
coûts immobiliers (rénovation et construction neuve)	14 500 000 <i>(8 800 000 € HT de coûts travaux en valeur juin 2017)</i>	Métropole de Lyon	5 500 000
		INSERM - immobilier	2 000 000
		INSERM - équipements	253 000
		Université Claude Bernard Lyon 1	500 000
Total	14 753 000	Total	14 753 000

À noter : un transfert de financement de 500 000 € de l'opération FLI2 (France Life Imaging est une infrastructure nationale en biologie et santé) à l'opération CIRI a été validé, en 2017, par l'ensemble des partenaires du CPER, portant ainsi l'enveloppe Métropole sur l'opération de 5 000 000 € à 5 500 000 €.

Eu égard à l'intérêt du projet et aux engagements de la Métropole dans le cadre du CPER 2015-2020, il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 5 500 000 € au profit de l'Université Claude Bernard Lyon 1 pour la réalisation des travaux de rénovation et de construction dans le cadre du projet CIRI ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - la participation de la Métropole au projet CIRI prévu dans le CPER 2015-2020,
- b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 5 500 000 € au profit de l'Université Claude Bernard Lyon 1 dans le cadre du projet CIRI,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et l'Université Claude Bernard Lyon 1 définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 : soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux pour un montant de 5 500 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P03O7040 selon l'échéancier suivant :

- 3 000 000 € en 2019,
- 2 000 000 € en 2020,
- 500 000 € en 2021.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P03O7040 pour un montant de 5 500 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3070**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Travaux complémentaires - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En 2010, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) labellisait le "repas gastronomique des Français" au titre du patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labellisation, Lyon était sélectionnée par l'État, sur proposition de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur mondial de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie et métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

Dans cette perspective, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour objectif de proposer un équipement vivant, de référence internationale, où se rencontreront, dialogueront et collaboreront l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, producteurs agricoles, chefs cuisiniers, industriels du secteur agro-alimentaire, chercheurs et scientifiques, autorités réglementaires, etc.) pour penser, inventer, expérimenter et diffuser l'alimentation et les pratiques alimentaires de demain.

II - Description du projet

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera à la fois un équipement culturel, scientifique, pédagogique et touristique. Elle sera aussi un facteur d'attractivité et de notoriété pour la capitale régionale et elle contribuera au dynamisme du secteur touristique et à la reconnaissance de ses terroirs.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon permettra, en effet, la mise en valeur et la promotion des compétences locales et régionales comme des produits et savoir-faire des territoires régionaux et locaux dans toute leur richesse et diversité, qu'il s'agisse de cuisine, de restauration, des métiers de bouche, d'alimentation, de nutrition et médecine, de recherche science et innovation, mais aussi d'agriculture et de production responsable, d'approvisionnements et de circuits courts, de transformation agro-alimentaire, ou encore de matériels et services associés.

Cette Cité, implantée au cœur du Grand Hôtel-Dieu, site patrimonial exceptionnel et unique, accueillera de très nombreux visiteurs et renforcera l'offre touristique métropolitaine aux côtés de lieux emblématiques du patrimoine culturel, avec le Musée des Confluences, les théâtres antiques de Fourvière et le Musée gallo-romain, et du patrimoine naturel avec les Rives de Saône ou encore le Grand Large.

La Cité sera conçue à travers un parcours innovant et pédagogique sur 3 930 m² qui proposera des espaces de démonstrations et d'expériences sensorielles et interactives, mettant en scène les produits, les techniques de leur transformation et les métiers, valorisant l'acte de bien manger, le sens et la valeur sociétale du repas, à travers le temps et les différentes civilisations.

Ce lieu de découverte, d'apprentissage et de transmission permettra à chacun de devenir "gourmet", en donnant l'opportunité, notamment aux jeunes publics, de se former à l'art de la gastronomie, dans le prolongement de la définition qu'en donna monsieur Brillat-Savarin : "La gastronomie est la connaissance raisonnée de tout ce qui a rapport à l'homme en tant qu'il se nourrit. Son but est de veiller à la conservation des hommes, au moyen de la meilleure nourriture possible".

Cette plateforme d'innovation où les professionnels de l'alimentation, français et internationaux, confirmés ou talents de demain, pourront partager leurs expertises, leur savoir-faire et leurs points de vue pour avancer dans la voie de l'excellence gastronomique, associera plaisir de la table et bien-être pour le corps et l'esprit.

Par la délibération du Conseil n° 2017-1874 du 10 avril 2017, la Métropole de Lyon a procédé à l'individualisation partielle pour le projet d'acquisition des volumes relatifs à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, pour un montant de 15 800 000 € en dépenses et 14 200 000 € en recettes.

Par la délibération du Conseil n° 2017-2262 du 6 novembre 2017, la Métropole a procédé à l'individualisation complémentaire pour le marché de scénographie pour un montant de 1 800 000 € en dépenses.

III - Le projet en cours

Une exposition permanente, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, prendra place au niveau entresol sous le dôme des 4 rangs (1 300 m²). L'exposition sera pour tout public et offrira la possibilité d'être appréhendée à différents niveaux par les familles et les publics plus avertis. Le reste des espaces de la Cité internationale de la gastronomie sera exploité et aménagé par la société Magma Cultura, futur exploitant qui a été choisi par la Métropole dans le cadre d'une délégation de service public par délibération du Conseil n° 2018-2904 du 9 juillet 2018.

Afin de livrer une coque/bâtiment qui corresponde au mieux au projet des scénographes (Casson Mann) et au futur exploitant (Magma Cultura), la Métropole a décidé d'engager des travaux complémentaires auprès d'Eiffage dans le cadre de la vente en état futur d'achèvement (VEFA). Il s'agit de travaux d'aménagements de la collection permanente.

Par ailleurs, les marchés de scénographie ainsi que des dépenses en transport des œuvres, des conventions de mises à disposition, nécessitent un budget complémentaire. Il s'agit également de prévoir des aménagements spécifiques pour accueillir le "piano" de Paul Bocuse, une des pièces phares du lieu.

Enfin, la Métropole doit prendre en compte les prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour reprendre et restaurer des immeubles par destination qui ont vocation à revenir dans la Cité internationale de la gastronomie et, notamment, la seconde apothicairerie de la Charité qui doit être installée dans le site du Grand Hôtel-Dieu.

La livraison de la coque par Eiffage est prévue en décembre 2018.

IV - Le financement et l'ouverture de l'autorisation de programme

Le coût prévisionnel pour ces travaux complémentaires est estimé à 1 100 000 €, répartis comme suit :

- 400 000 € : travaux complémentaires dans le cadre de la VEFA,
- 350 000 € : dans le cadre des aménagements scénographiques,
- 350 000 € : prescriptions complémentaires de la DRAC.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver une individualisation complémentaire à l'autorisation de programme à hauteur de 1 100 000 € ; le coût du projet en charge nette étant conforme à la programmation pluriannuelle des investissements de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux complémentaires liés au bâtiment de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, pour un montant de 1 100 000 € en dépenses, au budget principal, en 2019, sur l'opération n° 0P02O2865.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 18 700 000 € en dépenses et 14 200 000 € en recettes.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3071**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Silk in Lyon pour l'organisation de la 1ère édition Silk in Lyon du 15 au 18 novembre 2018**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Reconnue dans le monde entier, la soie est l'un des emblèmes de Lyon, qui conjugue patrimoine, créativité et rayonnement international. Les entreprises de soieries lyonnaises restent à ce jour, grâce à leur savoir-faire allié à leur inventivité et leur innovation technologique, les fournisseurs privilégiés des grandes maisons de la haute couture et de l'édition la plus exigeante présente dans le monde entier.

La Métropole de Lyon souhaite accompagner le développement d'événements qui permettent d'affirmer l'image et le rayonnement de l'agglomération lyonnaise dans les secteurs de la mode et de la création.

II - Objectifs

La Métropole a soutenu et accompagné l'association Intersoie qui portait depuis 13 ans l'organisation du marché des soies.

Pour cette année 2018, Intersoie et Unitex ont fondé Silk in Lyon dans l'objectif d'enclencher un nouveau positionnement de l'événement, en confirmant la pertinence de la démarche tant auprès du grand public que des différents acteurs de la filière sur le territoire (industriels, créateurs, acteurs culturels, patrimoniaux et touristiques, écoles, etc.).

Pour cette 14^{ème} année, la Métropole apporte son soutien pour l'organisation de Silk in Lyon, temps fort de la filière, qui illustre le dynamisme de la soie, du "made in France" et l'engagement d'une profession dont l'excellence constitue la source d'une notoriété mondiale incontestée.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2017 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2017-2267 du 6 novembre 2017, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Intersoie France dans le cadre de l'organisation du 13^{ème} marché des soies pour l'année 2017.

Le marché des soies 2017 a accueilli 8 000 visiteurs (5 259 entrées payantes/7 381 visiteurs identifiés). Vingt-huit exposants étaient présents soit 28 stands (22 en 2013, 33 en 2014, 35 en 2015, 33 en 2016). Trois nouveaux exposants (Divine Trouvaille, Velvet Prairie, Coudre Lyon) ont été accueillis.

L'édition 2017 avait proposé :

- la création d'un parcours des savoir-faire avec le soutien des dirigeants et la participation active de salariés de la filière soie et d'élèves de la filière textile,
- un partenariat avec le festival Labelsoie piloté par les musées Gadagne de la Ville de Lyon, animations en lien avec les partenaires Labelsoie,
- une nouvelle implantation au sein du Palais de la Bourse : ouverture de nouveaux espaces (salon Agents de change, allée Rhône, Coursives du 1^{er} étage, etc.),

- lancement d'une billetterie en ligne,
- des vestiaires pour un meilleur accueil et accompagner la nouvelle expérience visiteurs.

De nouvelles animations avaient été mises en place :

- 9 conférences, performances artistiques,
- 5 expositions dont 2 en lien avec les écoles,
- 3 ateliers (sur le week-end),
- 30 minutes de films sur les savoir-faire de la filière soie régionale, diffusés en continu.

IV - Programme d'actions pour l'année 2018 et plan de financement prévisionnel

Les objectifs de Silk in Lyon, nouveau festival de la soie qui aura lieu au Palais de la Bourse du 15 au 18 novembre 2018, sont les suivants :

1° - Proposer un nouvel événement unique de la soie à Lyon

- qui cristallise la dynamique de réseau impulsée en 2017,
- qui fédère les différents acteurs et initiatives liés à la soie (industriels, créateurs, acteurs culturels, patrimoniaux et touristiques, écoles, etc.),
- qui fasse rayonner le territoire (Ville de Lyon, Métropole et Région) en France et à l'international,
- avec la volonté de se connecter à la jeunesse et à la formation pour susciter des vocations dans la filière textile.

2° - Assurer un rayonnement international

Accueillir une ville étrangère de la soie chaque année lors de l'événement, pour proposer un focus autour des savoir-faire rares de la ville invitée (à l'exclusion de toute vente de produits en soie). La Ville de Hangzhou en Chine est la Ville invitée pour cette 1^{ère} édition.

3° - Assurer parallèlement le lancement du réseau mondial des grandes villes de la soie à Lyon dès 2018

L'ambition est de positionner Lyon comme :

- cité-pivot légitime qui prenne la parole sur le sujet (enjeu d'image),
- ville de la soie au niveau du maillage international des métropoles (après la gastronomie et la lumière),
- porte d'entrée de la soie en Europe pour les acteurs étrangers internationaux.

Le budget prévisionnel pour la 1^{ère} édition de l'événement Silk in Lyon est le suivant :

Charges	Montant (en €)	Produits	Montant (en €)
prestataires externes	190 000	stands	80 000
communication et relations presse	40 000	entrées payantes	30 000
divers (frais bancaires, assurances, etc.)	1 500	UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes	60 000
frais de déplacement et de réception	2 500	association Première vision (APV)	100 000
location Palais de la Bourse	50 000	Métropole de Lyon	25 000
dîner et divers (frais interne et animation)	68 600	Ville de Lyon	35 000
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	17 600
		APICIL	5 000
Total	352 600	Total	352 600

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 €, au profit de l'association Silk in Lyon pour la 1^{ère} édition de l'événement Silk in Lyon du 15 au 18 novembre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au profit de l'association Silk in Lyon pour la 1^{ère} édition de l'événement de Silk in Lyon du 15 au 18 novembre 2018,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Silk in Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 25 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1574.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3072**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne (CCILM) pour son programme d'actions 2018 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et hôtellerie : schéma de développement de l'hébergement touristique (SDHT)**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La CCILM assure 3 missions principales au service du développement des entreprises et du territoire :

- représenter les entreprises et les commerçants et être leur porte-parole auprès des pouvoirs publics,
- accompagner les entreprises de la création jusqu'à la transmission en passant par toutes les phases de croissance et de développement : création/reprise transmission, développement commercial, ressources humaines, formation/apprentissage, innovation, développement durable, veille et intelligence économique, international,
- contribuer à la gestion des grands équipements utiles au développement et à l'attractivité du territoire : aéroports de Lyon, Eurexpo, École de management (EM) Lyon Business School, Musée des tissus - Musée des arts décoratifs.

Son action sur la thématique du commerce et de l'hôtellerie concerne les différents champs de développement de ces activités : observation de l'activité, accompagnement à la création, installation/locaux, promotion, développement commercial.

Sur la base d'un partenariat étroit avec la Métropole de Lyon sur les thématiques du commerce et de l'hôtellerie, la CCILM sollicite un soutien financier pour poursuivre son action dans ces 2 domaines.

II - Objectifs de la Métropole

La Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015, s'est dotée en 2009, d'un schéma d'accueil des entreprises (SAE), afin de réguler le marché foncier et immobilier et renforcer le caractère sécurisant et attractif de l'agglomération. Ce schéma s'est décliné en schémas sectoriels pour les activités commerciales et hôtelières : le SDUC et le SDHT. Ces 2 documents "cadre" fixent les grandes orientations des politiques d'urbanisme commercial et de développement de l'hébergement touristique sur le territoire de la Métropole.

En matière d'activités commerciales, les 3 grands piliers sur lesquels repose la stratégie de développement commercial de la Métropole (SDUC 2017-2020) sont :

- améliorer l'autonomie commerciale des bassins de vie dans la réponse aux besoins courants des consommateurs,
- favoriser un développement commercial créateur d'urbanité,
- réaffirmer l'attractivité commerciale de la Métropole et son caractère innovant.

Le confortement du commerce de proximité constitue un axe fort de la stratégie de développement commercial. Il s'agit de maintenir, dynamiser, mailler, voire densifier les activités de proximité, qui constituent l'armature commerciale de base à même de répondre aux besoins de 1^{ère} nécessité des habitants, mais aussi de participer de l'animation urbaine, de l'attractivité résidentielle des territoires, de la cohésion sociale et de la qualité de vie des habitants.

Enfin, les réflexions nouvelles portées par les partenaires du SDUC ont permis de faire émerger la nécessité d'intervenir plus directement et plus massivement sur le commerce de proximité pour répondre aux enjeux d'évolution des modes de consommation et de rapprochement avec les territoires. Les chambres consulaires constituent des partenaires privilégiés sur lesquels la Métropole peut s'appuyer pour renforcer ses interventions sur le commerce de proximité.

Concernant l'hôtellerie, 3 grandes orientations sont retenues : accompagner un développement qualifié et phasé, promouvoir et faciliter la diversification et la modernisation de l'offre hôtelière et encourager le développement d'une offre d'hébergements alternatifs.

L'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de ces 2 schémas comprennent une démarche partenariale forte, associant de nombreux intervenants au sein de leur gouvernance respective :

- pour le SDUC : l'État, la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) du Rhône, le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL), la CCILM et la Métropole,

- pour le SDHT : l'Office de tourisme de la Métropole de Lyon, le Comité régional du tourisme Rhône-Alpes, l'Union des métiers de l'industrie hôtelière (UMIH), le Groupement national des chaînes (GNC), la CCML et la Métropole.

La présente délibération vise à approuver, pour l'année 2018, la convention entre la Métropole et la CCILM concernant le financement d'actions entrant dans le champ des orientations inscrites dans le SDUC et le SDHT. Elle vise, plus globalement, à fixer le cadre général du partenariat avec la CCILM sur les champs du commerce et de l'hébergement touristique.

La Métropole et la CCILM travaillent en étroit partenariat, notamment, dans le cadre de l'élaboration et du suivi de la stratégie d'urbanisme commercial. Ce partenariat s'est manifesté également dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), où la CCILM a participé activement à l'actualisation des outils spécifiques sur les centralités commerciales (linéaires et polarités commerciales), à travers un travail important de cartographie et de repérage terrain.

III - Compte-rendu et bilan des actions réalisées au titre de l'année 2017

Par délibération n° 2017-2129 du 18 septembre 2017, le Conseil de la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 62 500 € au profit de la CCILM dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2017. Le partenariat entre la CCILM et la Métropole sur cette période s'est illustré de la manière suivante :

1° - Stratégies

La CCILM et la Métropole ont assuré, en lien avec les autres partenaires, la mise en œuvre des documents d'orientation stratégique (SDUC et SDHT), ainsi que la réalisation de dispositifs d'observation (observatoire hôtelier conjoncturel, observatoire des résidences de tourisme, observatoire du commerce).

2° - Programmation

La CCILM et la Métropole ont travaillé ensemble à la régulation de l'offre commerciale et hôtelière sur l'agglomération en adéquation avec les grands principes stratégiques du SDUC et du SDHT.

3° - Promotion

Le programme d'actions a été réalisé. Son objectif global était de renforcer l'attractivité de l'agglomération lyonnaise, de diversifier et consolider sa zone de chalandise, de contribuer au tourisme urbain, notamment par l'attraction d'enseignes exogènes. Son bilan est le suivant :

a) - Reconduction de Lyon Visio commerce

Journée de visite des principaux sites commerciaux en développement sur l'agglomération destinée aux développeurs d'enseignes ou aux commerçants indépendants. En 2017, 50 participants, dont 33 développeurs d'enseignes, ont découvert des sites de projet sur Lyon Confluence, Neuville sur Saône et Sathonay Camp. Par ailleurs, la conférence du matin a permis de présenter les principaux sites de projet à court et moyen terme sur le territoire de la Métropole (Lyon Confluence, Grand Hôtel-Dieu, quartier Grolée-Carnot, Part-Dieu 2020, Gerland, Oullins, Saint Priest, Sathonay Camp, Vénissieux).

b) - Reconstitution du forum Franchise

Premier événement dédié à la franchise en Rhône-Alpes, entre fournisseurs et porteurs de projets ou chefs d'entreprises qui souhaitent se développer en franchise. Sur le forum 2017, un "espace projets" a été reconduit, commun à la Métropole et aux sites de management de centre-ville, permettant de présenter des opportunités d'implantation sur l'agglomération. L'objectif était de valoriser le territoire dans son ensemble mais aussi les 5 sites de management de centre-ville et les projets urbains comprenant une dimension commerciale à court ou moyen terme. Cet événement a attiré un peu plus de 2 300 visiteurs, 140 enseignes, 650 professionnels de la franchise et 15 stands partenaires.

c) - Reconstitution de la grande semaine du commerce

Cette opération a pour objectif de valoriser et mettre en lumière le commerce local de proximité en réalisant une vaste opération d'animation/promotion/communication sur une semaine. En 2017, environ 2 800 commerçants ont participé sur le périmètre de la délégation de Lyon de la CCILM.

4° - Innovation

L'opération biennale Lyon Shop & Design (LSD) est destinée à inciter les commerçants et hôteliers à travailler en collaboration avec des professionnels de l'architecture et du design, et encourager la réalisation de concepts qualitatifs et innovants. L'année 2017 a été marquée par la tenue du concours qui constitue l'événement phare de l'opération biennale LSD (événement grand public : 100 dossiers de candidature, 15 finalistes, remise des prix aux 5 lauréats par un jury composé d'experts du design).

5° - Gestion de sites

La CCILM et la Métropole sont les partenaires historiques des 5 structures de management de centre-ville présentes sur le territoire métropolitain. La CCILM est mobilisée pour accompagner ces structures dans la mise en œuvre de leurs actions : Oullins centre-ville, Centre Neuville, Tendance Presqu'île (Lyon), Destination Gratte-ciel (Villeurbanne) et Lyon 7 Rive gauche.

IV - Programme d'actions 2018 et plan de financement prévisionnel

Sur la base de ce bilan, il est proposé de poursuivre, réorienter en partie et renforcer ce partenariat par un soutien à la réalisation des actions suivantes au titre de l'année 2018, pour un montant global de 77 500 €. Cette participation financière est supérieure à celle de 2017, étant donné que le programme d'actions 2018 est renforcé sur le volet "commerce de proximité" du fait d'interventions accrues au profit des communes.

1° - Lyon Visio commerce

Objectifs de l'action : mettre en avant les potentialités de développement des sites commerciaux prioritaires de l'agglomération auprès d'un public de développeurs d'enseignes en recherche de nouvelles implantations.

Montant : la Métropole propose de s'inscrire dans la continuité des années précédentes, en maintenant son soutien financier à 4 300 € pour 2018 (montant identique à 2017).

2° - Observatoire de l'hôtellerie

Objectifs de l'action : disposer d'informations qualifiées, utiles dans le cadre du suivi et de la révision du SDHT et également en mesure de contribuer à l'affirmation de la stratégie touristique métropolitaine.

Montant : la Métropole propose de poursuivre sa participation à hauteur de 4 200 € en 2018 (montant identique à 2017).

3° - Lyon Shop & Design (LSD)

Objectifs de l'action : favoriser le rapprochement entre commerçants et professionnels de l'architecture et du design, dans un objectif d'accroissement de la performance du point de vente. Le programme de travail pour 2018 s'inscrit dans la préparation du concours 2019 avec, notamment, le recrutement de 100 dossiers de candidature, et la tenue d'ateliers à destination des commerçants et animés par des spécialistes de l'architecture et du design.

Montant : la Métropole souhaite renouveler son soutien financier à cette opération, avec néanmoins une diminution de sa participation pour les exercices 2018-2019 à hauteur de 46 000 € (contre 48 000 € pour la période 2016-2017), soit le versement d'une subvention de 23 000 € en 2018 puis un versement identique pour l'exercice 2019.

4° - Trophées du commerce

Objectifs de l'action : inscrire dans l'ensemble du programme d'actions du SDUC un événement fédérateur et festif qui puisse servir de support à la mise en valeur de commerçants ou unions commerciales s'étant distingués par des réalisations exemplaires d'animation, de promotion, de modernisation etc. Grâce au partenariat avec le groupe Le Progrès, l'action a aussi pour effet de donner à l'événement une résonance grand public sur la question du commerce de proximité.

L'action s'organisera autour de 3 temps forts :

- la prospection et la mise en valeur des commerçants candidats via des "portraits de commerçants" à paraître dans les éditions locales du Progrès,
- l'évaluation des dossiers de candidature et la désignation des lauréats,
- l'organisation d'une soirée réservée aux commerçants et la remise de trophées à des chefs d'entreprise ou à des unions commerciales visant à récompenser des dynamiques d'entreprises ou d'associations remarquables.

Montant : il est proposé un soutien financier de la Métropole de 12 000 € pour 2018 contre 15 000 € en 2017.

5° - Forum Franchise

Objectifs de l'action : proposer un lieu d'échanges et de rencontres entre franchiseurs et porteurs de projets ou chefs d'entreprise qui souhaitent se développer en franchise (15 conférences et ateliers thématiques et 150 stands des réseaux de franchise). Premier événement régional dédié à la franchise, le forum Franchise accueille également un espace projets permettant de présenter les sites et projets commerciaux de la Métropole (dont les 5 sites de management de centre-ville).

Montant : l'évènement était accompagné financièrement par la Métropole à hauteur de 5 000 € pour l'édition 2017. Afin de pérenniser l'évènement, la Métropole propose de renouveler son engagement à hauteur de 5 000 € en 2018.

6° - Commerce de proximité

Objectifs de l'action : mieux répondre aux besoins relatifs à la préservation, à la dynamisation et au développement du commerce de proximité.

Pour 2018, la CCILM contribuera aux actions suivantes organisées en 2 axes :

- axe 1 : réponse aux besoins d'échelle intercommunale : élaboration de documents et événements à destination de l'ensemble des communes, co-conception de stratégies intercommunales, réunions d'échange à l'échelle des bassins de vie, exploitation et mise à disposition de données d'observation,
- axe 2 : ingénierie et accompagnement des communes : études de stratégie communale, plan d'actions et programmation commerciale sur les centralités, appui à la commercialisation de locaux commerciaux, prospection de commerçants, expertise et conseil juridique, etc.

Montant : la Métropole cofinancera cette action à hauteur de 25 000 € pour l'année 2018, dont 15 000 € pour l'axe 2.

7° - Commerce et territoires

Objectifs de l'action : organiser une rencontre annuelle avec des représentants de collectivités locales (élus et techniciens), pour faire le point des évolutions législatives et réglementaires dans le domaine de l'urbanisme commercial. Cet événement récurrent n'a pas eu lieu en 2017 en raison de la forte mobilisation des équipes de la CCILM inhérente à la restitution de la 10^{ème} enquête de consommation de la région lyonnaise. Cette rencontre est donc très attendue en 2018.

Montant : la Métropole propose de participer, à hauteur de 4 000 € en 2018 (montant identique à l'édition 2016), afin de pérenniser l'évènement qui constitue aujourd'hui un espace d'échanges essentiel avec les communes.

Budget prévisionnel 2018, hors dépenses internes de personnel.

Actions	Dépenses (montant en €)	Recettes (montant en €)			
		CCILM	Métropole de Lyon	Autres	Total
Lyon Visio commerce	9 000	4 700	4 300	-	9 000
observatoire de l'hôtellerie	8 400	4 200	4 200	-	8 400
Lyon Shop & Design	111 800	48 800	23 000	40 000	111 800
trophées du commerce	36 000	12 000	12 000	12 000	36 000
forum Franchise	304 733	-	5 000	299 733	304 733
commerce de proximité	35 000	10 000	25 000	-	35 000
participation à des salons professionnels	6 000	6 000	-	-	6 000
commerce et territoires	8 000	4 000	4 000	-	8 000
Total	518 933	89 700	77 500	351 733	518 933

Il est donc proposé au Conseil métropolitain d'attribuer à la CCILM une subvention de 77 500 € pour la réalisation de ce programme d'actions sur le commerce et l'hôtellerie en 2018. Ce montant correspond à une hausse de 24 % de la subvention 2017, intégralement consacré à un accompagnement accru au profit des communes sur le commerce de proximité (soit 15 000 €).

Une évaluation sera effectuée par la Métropole sur la base d'un rapport d'activités fourni par la CCILM sur les différentes actions conduites sur l'exercice 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 77 500 € au profit de la CCILM pour la réalisation du programme d'actions 2018 sur les volets commerce et hôtellerie,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la CCILM définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement, en résultant, soit 77 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opérations n° 0P01O0868 pour un montant de 73 300 € (commerce) et n° 0P04O1573 pour un montant de 4 200 € (hôtellerie).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délégation n° 2018-3073**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) pour son programme d'actions 2018 - Volets commerce : schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) et schéma d'accueil des entreprises (SAE)**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La CMAR assure 4 missions principales au service du développement des entreprises et du territoire :

- promouvoir et défendre le secteur artisanal : représenter le secteur des artisans, être leur porte-parole auprès des pouvoirs publics et contribuer aux projets d'aménagement du territoire ou d'urbanisme commercial,
- faciliter les tâches administratives des artisans : Centre de formalité des entreprises (CFE métiers), gestion du répertoire des métiers, délivrance des titres de qualification "Artisan" et "Maître artisan", enregistrement des contrats d'apprentissage,
- accompagner l'entreprise et l'apprentissage dans sa création, son développement et sa transmission,
- faire progresser les compétences et les qualifications : formations professionnelles des chefs d'entreprise, de leurs conjoints et de leurs salariés.

Son action sur la thématique de l'économie de proximité (commerce, artisanat) concerne les différents champs de développement de ces activités : observation de l'activité, accompagnement à la création, installation, offre immobilière, promotion, développement économique et commercial.

Sur la base d'un partenariat historique avec la Métropole de Lyon sur les thématiques du commerce et de l'activité économique de proximité, la CMAR sollicite un soutien financier pour poursuivre et développer son action dans ces 2 domaines.

II - Objectifs de la Métropole

La Métropole a pour objectif d'assurer un accueil efficace et raisonné des entreprises sur son territoire.

L'offre d'accueil foncière et immobilière doit être développée, d'une part, en adéquation avec la demande de toutes les entreprises permettant le maintien, le développement et l'implantation des activités économiques productives et tertiaires, commerciales et hôtelières, et d'autre part, en cohérence avec les priorités économiques et urbaines de l'agglomération.

Cette action se décline opérationnellement par l'élaboration de schémas et le pilotage de stratégies : SAE, ambition tertiaire, stratégie zones d'activités et maintien de l'activité en ville, SDUC, stratégie de commerce de proximité et stratégie de développement d'hébergement touristique (SDHT).

La présente délibération vise à approuver, pour l'année 2018, la convention entre la Métropole et la CMAR concernant le financement d'actions entrant dans le champ des orientations inscrites dans le SAE et le SDUC.

La stratégie du développement économique de la Métropole se concentre sur des mesures ciblant le développement des activités industrielles et les services tertiaires de haut niveau ou encore les activités de recherche et développement (R&D) et de développement des nouvelles technologies.

Le développement équilibré d'un territoire tel que la métropole lyonnaise passe par le maintien de l'activité économique dans le tissu urbain. Le schéma de cohérence territoriale qui donne des grands objectifs tels que "la ville des courtes distances", "la ville mixte et dense", "la ville durable", défend pour ces raisons le maintien de l'activité en ville.

Le maintien de l'activité en ville se justifie également par d'autres raisons sociales, urbaines et économiques ; il s'agit de :

- favoriser au sein de quartiers résidentiels, le développement d'activités commerciales, artisanales et de services aux personnes,
- prévoir des lieux de travail pour les salariés de tous niveaux de qualification des salariés, permettant de proposer une couverture des emplois la plus large possible en ville,
- poursuivre l'accueil d'unités de production dans le cœur de l'agglomération afin de répondre aux attentes d'entreprises phares en facilitant leur fonctionnement et la vie de leurs salariés,
- répondre aux exigences d'un certain nombre d'entreprises, notamment artisanales, qui cherchent la proximité de la ville et de leurs clients, en leur garantissant des conditions comparables à des sites en périphérie (coût de l'immobilier, accessibilité, surfaces, etc.).

En matière d'activités commerciales, les 3 grands piliers sur lesquels repose la stratégie de développement commercial de la Métropole (SDUC 2016-2020) sont :

- améliorer l'autonomie commerciale des bassins de vie dans la réponse aux besoins courants des consommateurs,
- favoriser un développement commercial créateur d'urbanité,
- réaffirmer l'attractivité commerciale de la Métropole et son caractère innovant.

Le confortement du commerce de proximité constitue un axe fort de la stratégie de développement commercial. Il s'agit de maintenir, dynamiser, mailler, voire densifier les activités de proximité, qui constituent l'armature commerciale de base à même de répondre aux besoins de 1^{ère} nécessité des habitants, mais aussi de participer de l'animation urbaine, de l'attractivité résidentielle des territoires, de la cohésion sociale et de la qualité de vie des habitants.

Enfin, les réflexions nouvelles portées par les partenaires du SDUC ont permis de faire émerger la nécessité d'intervenir plus directement et plus massivement sur le commerce de proximité pour répondre aux enjeux d'évolution des modes de consommation et de rapprochement avec les territoires.

III - Compte-rendu et bilan des actions réalisées au titre de l'année 2017

Par délibération du Conseil n° 2017-2130 du 18 septembre 2017, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de la CMAR dans le cadre de son programme d'actions pour l'année 2017:

1° - Sur le commerce de proximité

La CMAR et la Métropole ont assuré, en lien avec les autres partenaires, la mise en œuvre de la stratégie de développement commercial (SDUC).

Stratégies territoriales : la CMAR a contribué à la mise en œuvre de la démarche intercommunale sur la Conférence territoriale des Maires (CTM) du Val de Saône en faveur du commerce de proximité, initiée en 2016. À ce titre, la CMAR a participé à 6 séances de travail avec les communes et/ou les partenaires (Métropole, Chambre de commerce et d'industrie, Chambre d'agriculture, etc.) et animé notamment une séance sur les leviers de revitalisation des centres-villes.

Elle a aussi réalisé des visites d'entreprises dans les Communes de Quincieux et Collonges au Mont d'Or permettant d'identifier les besoins des structures et mieux connaître le fonctionnement du tissu commercial et artisanal du Val de Saône.

Animation territoriale : la CMAR a accompagné plusieurs communes dans la mise en œuvre de leurs plans d'actions en matière de commerce de proximité : Fontaines sur Saône pour la mise en place d'un dispositif d'aides directes aux commerçants pour la rénovation des points de vente, Caluire et Cuire pour la re-commercialisation d'une cellule commerciale sur le quartier de Montessuy, Oullins sur la programmation d'une boutique éphémère, etc.

Gestion de sites : la CMAR fait partie des partenaires historiques, aux côtés de la Métropole, des 5 structures de management de centre-ville présentes sur le territoire métropolitain. La CMAR s'est mobilisée pour accompagner ces structures dans la mise en œuvre de leurs actions en 2017 : Oullins centre-ville, Centre Neuville, Tendance Presqu'île (Lyon), Destination Gratte-ciel (Villeurbanne) et Lyon 7 Rive gauche.

2° - Sur le maintien de l'activité en ville

En 2017, la CMAR et la Métropole ont travaillé ensemble à la définition de la programmation de l'offre économique et artisanale sur l'agglomération en adéquation avec les grands principes stratégiques du SAE et, notamment, dans l'objectif d'anticiper la production d'une offre foncière et/ou immobilière adaptée aux besoins des artisans et phasée dans le temps.

À ce titre, la CMAR est intervenue dans la définition des besoins en immobilier artisanal sur la CTM Ouest Nord. Dans la continuité d'un travail engagé en 2016, elle a défini la programmation d'une offre qui réponde aux besoins des artisans de Dardilly et Limonest. Cette étude a été intégrée à la révision générale du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) en permettant d'identifier le site d'accueil qui pourrait permettre de faire atterrir cette nouvelle offre. Une séance de restitution aux Communes de Dardilly et Limonest a aussi été organisée.

De plus, dans le cadre de l'opération Duvivier à Lyon 7°, la CMAR a apporté son expertise afin d'accompagner la promotion et la commercialisation du projet. Elle est notamment intervenue par la fourniture de prestations de communication et dans l'identification et la prescription de prospects.

IV - Programme d'actions 2018 et plan de financement prévisionnel

Au travers de cette délibération, il est proposé de soutenir la réalisation des actions suivantes au titre de l'année 2018 :

1° - Sur le commerce de proximité

Dans le cadre de ses compétences, la CMAR contribue, par une expertise spécifique, à la mise en œuvre de la stratégie de maintien et de développement du commerce de proximité et de l'artisanat sur le territoire de la Métropole, à travers plusieurs actions :

- la participation à l'élaboration du guide du commerce à destination des communes de la Métropole,
- la contribution à l'organisation d'un évènement sur le commerce de proximité,
- la participation aux réunions de coordination avec les communes à l'échelle des CTM : poursuite de l'action engagée sur le Val de Saône depuis 2016 et mise en place de temps d'échanges techniques sur d'autres territoires (Rhône-Amont, etc.),
- l'animation territoriale : apport d'ingénierie aux communes (aide à la programmation, commercialisation, prospection, accompagnement des porteurs de projets, conseil juridique, etc.),
- le lancement en 2018 d'une réflexion stratégique sur la filière alimentaire.

La Métropole propose de participer à ces actions en faveur du commerce de proximité par le versement d'une subvention à hauteur de 5 000 €.

2° - Sur le maintien de l'activité en ville

Le volet programmation de nouvelles offres immobilières d'activités artisanales et productives en milieu urbain (intra-muros Métropole, mais également centre-bourgs des communes) fait partie intégrante des projets urbains ou d'aménagement dans un objectif d'anticipation.

La CMAR propose d'apporter son expertise au travers de différents types d'intervention :

- aide à la décision/programmation : analyse du potentiel et définition de la place de l'artisanat dans la stratégie urbaine, le cas échéant, contribution à une programmation adaptée (exemple : Vénissieux Nord, etc.),
- ingénierie/conseil : apport d'expertise dans le cadre de réflexions portées par la Métropole et/ou les communes sur la construction de programmations économiques (exemples : zone Périca à Rillieux la Pape, zone en Champagne, usine des eaux à Caluire et Cuire, etc.),
- métiers d'art, métiers rares, métiers innovants : travail sur une méthodologie d'accompagnement de projet pour les activités artisanales productives (identification des filières concernées, qualification des besoins immobiliers, conditions de développement d'une offre d'accueil adaptée, actuelle et visible).

La Métropole propose de participer à ces actions en faveur du maintien de l'activité en ville par le versement d'une subvention à hauteur de 5 000 €.

3° - Budget prévisionnel 2018, hors dépenses internes de personnel

Actions	Dépenses (en €)	Recettes (en €)	
		Métropole de Lyon	CMAR
commerce de proximité	6 000	5 000	1 000
maintien de l'activité en ville	7 738	5 000	2 738
Total	13 738	10 000	3 738

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer au profit de la CMAR une subvention de 10 000 € pour la réalisation de ce programme d'actions sur le commerce de proximité et le maintien de l'activité en ville en 2018.

Une évaluation sera effectuée par la Métropole sur la base d'un rapport d'activités fourni par la CMAR sur les différentes actions conduites sur l'exercice 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de la CMAR pour la réalisation du programme d'actions 2018 sur les volets commerce de proximité et maintien de l'activité en ville,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la CMAR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 10 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P01O0868.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3074**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Appel à projets Preuve de concept 2018 - Attribution de subventions d'équipement au Centre Léon Bérard pour le projet de recherche et de développement PELICAN et à VetAgro Sup pour le projet de recherche et développement UreStentPro**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le CLARA a pour objectif de fédérer les acteurs académiques, cliniques et industriels de la recherche en cancérologie en Rhône-Alpes et Auvergne, pour poser les bases d'un réseau d'envergure européenne.

Afin d'accélérer le transfert d'innovations de la recherche vers le patient et de contribuer au développement économique de l'inter-région dans le domaine de l'oncologie, le CLARA assure la détection, le montage et le suivi de projets collaboratifs public-privé visant à réaliser des preuves de concept en oncologie. Ce dispositif "Preuve de concept" est d'ailleurs une spécificité, reconnue pour sa pertinence, du CLARA.

L'appel à projets "Preuve de concept" 2018 a été lancé par le CLARA le 9 octobre 2017. À l'issue d'un processus de présélection mené par le CLARA et d'audition des porteurs de projet par le groupe technique du pôle de compétitivité Lyonbiopôle, 8 projets ont fait l'objet d'un dépôt de dossier complet et d'une expertise approfondie par le CLARA. Six projets ont été labellisés cette année par le CLARA et ont été présentés au comité des financeurs pour proposition de participation à leur cofinancement.

La Métropole de Lyon propose de soutenir financièrement les projets de recherche et développement (R&D) collaboratifs PELICAN et UreStentPro labellisés par le CLARA dans le cadre de l'appel à projets "Preuve de concept" 2018.

II - Le projet PELICAN

La plèvre constitue un site métastatique fréquent pouvant conduire à une accumulation de liquide pleural contenant des cellules tumorales et immunitaires. La caractérisation fine des cellules nucléées présentes dans le liquide pleural pourrait être informative tant sur le plan diagnostique que pronostique et théranostique, faisant de ce fluide une nouvelle cible pour les biopsies liquides.

Le projet proposé est basé sur la technologie d'isolement de cellules uniques développée par la petite et moyenne entreprise (PME) lyonnaise partenaire du projet et sur l'expertise en immuno-oncologie, en génomique des cancers et techniques de séquençage très haut débit du Centre Léon Bérard. L'objectif du projet est de démontrer 2 concepts :

- l'exploitation des cellules pour le diagnostic,
- l'utilisation des cellules pour le développement de modèles cellulaires dérivés de patients pour mieux comprendre et anticiper les mécanismes de résistance aux traitements systémiques.

Les débouchés de ce projet sont nombreux et se positionnent sur plusieurs marchés : les biopsies liquides, la médecine personnalisée, les nouvelles technologies de séquençage ou encore l'analyse sur cellule unique.

La durée de réalisation du projet PELICAN est de 24 mois à compter du 1^{er} octobre 2018 soit une date de fin de projet au 1^{er} octobre 2020. Ce projet associe une PME lyonnaise et le Centre Léon Bérard de Lyon, établissement de santé privé d'intérêt collectif.

III - Plan de financement prévisionnel pour le projet de R&D PELICAN (en €)

Partenaires	Coût complet	Assiette de l'aide retenue	Subvention octroyée	Taux d'aide	Métropole de Lyon	Région Auvergne-Rhône-Alpes
Centre Léon Bérard	721 169	323 024	323 024		148 600	174 424
PME partenaire (69)	323 024	323 024				
Total	1 044 193	646 048	323 024	50 %	148 600	174 424

IV - le projet UreStentPro

Le cancer de la prostate est le cancer le plus répandu chez l'homme et le 3^{ème} cancer le plus mortel. La radiothérapie est une méthode efficace et répandue pour traiter ce cancer. Néanmoins, des effets secondaires peuvent survenir après la radiothérapie et en particulier une inflammation de la prostate, aboutissant à la sténose de l'urètre. L'incidence globale de la sténose urétrale après un cancer de la prostate ou après une autre pathologie est grande et a un impact important sur la qualité de vie des patients.

Les partenaires du consortium précité ont développé et breveté un stent intra-urétral résorbable, non métallique, à base d'un hydrogel. Le projet UreStentPro propose d'étudier par imagerie in vivo l'implantation du stent, sa biocompatibilité et sa résorption dans des modèles murins et porcins. La stratégie est de fonctionnaliser les dispositifs implantables avec des agents de contraste pour l'imagerie et des fluorophores approuvés pour un usage médical. La validation d'une telle stratégie permettra d'envisager une étude préclinique sur un modèle de sténose urétrale chez un grand animal, étape indispensable pour valider une approche thérapeutique.

Le projet UreStentPro est stratégique pour la PME partenaire. Il lui permettra d'élargir son portefeuille de produits et de se développer sur les marchés français, européen et nord-américain. Il induira la création de 2 emplois en région Auvergne-Rhône-Alpes dans les 3 à 5 ans après la fin du projet. Le chiffre d'affaires lié à ce nouveau produit est estimé entre 1 M€ et 1,5 M€, 5ans après la fin du projet.

La durée de réalisation du projet UreStentPro est de 36 mois à compter du 2 novembre 2018 soit une date de fin de projet au 2 novembre 2021. Ce projet associe une PME lyonnaise, VetAgro Sup, les Hospices Civils de Lyon et l'Université Claude Bernard Lyon 1.

V - Plan de financement prévisionnel pour le projet de R&D UreStentPro (en €)

Partenaires	Coût complet	Assiette de l'aide retenue	Subventions octroyées	Taux d'aide	Métropole de Lyon	Région Auvergne-Rhône-Alpes
VetAgro Sup	601 020	166 400	166 400		166 400	
Hospices Civils Lyon	310 280	80 080	80 080			80 080
Université Claude Bernard Lyon 1	396 660	102 960	102 960			102 960
PME partenaire (69)	349 440	349 440				
Total	1 657 400	698 880	349 440	50 %	166 400	183 040

VI - Modalités d'intervention de la Métropole dans le cadre des projets de R&D PELICAN et UreStentPro

Par délibération n° 2015-0713 du 2 novembre 2015, le Conseil de la Métropole a voté une autorisation de programme globale d'un montant de 1 500 000 € permettant de financer les projets issus des appels à projets "Preuve de concept" lancés par le CLARA.

Un comité de suivi animé par le CLARA sera mis en place afin de s'assurer du bon déroulement des projets PELICAN et UreStentPro.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de :

- 148 600 € au profit du Centre Léon Bérard pour financer le projet de R&D collaboratif PELICAN,
- 166 400 € au profit de VetAgro Sup pour financer le projet de R&D collaboratif UreStentPro ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve

a) - le principe d'intervention de la Métropole sur les projets de R&D labellisés par le CLARA dans le cadre de l'appel à projets "Preuve de concept" 2018,

b) - l'attribution des subventions d'équipement d'un montant de :

- 148 600 € au profit du Centre Léon Bérard (projet PELICAN) pour la période 2018 à 2020,
- 166 400 € au profit de VetAgro Sup (projet UreStentPro) pour la période 2018 à 2021 ;

c) - les conventions de subvention à passer entre la Métropole et le Centre Léon Bérard, d'une part, et VetAgro Sup, d'autre part.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international individualisée sur l'opération n° 0P02O0863 du 2 novembre 2015 pour un montant de 1 500 000 € en dépenses.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal exercices 2018 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P02O0863 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 94 500 € en 2018,
- 115 900 € en 2019,
- 71 320 € en 2020,
- 33 280 € en 2021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3075**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association I-Care Cluster pour l'animation et la structuration de la filière e-santé et autonomie, avec la création d'un living lab sanitaire et médico-social et la gestion de l'évènement Hacking Health Lyon - Année 2018**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association I-Care Cluster a été créée en 2011 pour fédérer tous les acteurs régionaux des technologies de la santé. Les entreprises de ce secteur conçoivent, fabriquent et commercialisent des dispositifs médicaux et des solutions issues des technologies de l'information pour la santé. Le cluster I-Care rassemble plus de 120 membres (entreprises, universités, centres de recherche, établissements de santé et associations).

Compte tenu de l'évolution, à partir de 2013, de l'association Lyonbiopôle, qui a progressivement intégré le champ des technologies médicales, l'association I-Care Cluster se positionne désormais dans des domaines peu ou non couverts par Lyonbiopôle, tels que la santé numérique, l'organisation des soins, le vieillissement et le maintien à domicile, la médico-économie, l'articulation sanitaire/médico-social, l'innovation par les usages, etc. L'association travaille en lien avec les agences de santé, notamment l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) et a développé, au fil des années, une réelle expertise sur le sujet.

Aujourd'hui, le cluster I-Care propose une offre d'accompagnement des projets en innovation en santé à l'interface du développement économique (entreprises), des structures de santé (établissements et organisations de santé) et plus généralement des acteurs de l'écosystème santé. Cette offre se positionne sur la filière industrielle historique du cluster (dispositifs médicaux et IT Santé) en prenant le "numérique pour la santé" comme un élément structurant des innovations en santé en prévention, sanitaire et autonomie.

Le cluster I-Care travaille notamment sur la concrétisation d'un living lab sanitaire et médico-social permettant de tester des innovations en conditions réelles d'usage, afin d'en faciliter l'accès au marché. I-Care s'implique également, depuis 2016 (1^{ère} édition), dans l'organisation du Hacking Health Lyon, un évènement d'open innovation en santé favorisant l'émergence de projets et le développement économique de la filière e-santé. I-Care portera l'organisation de la 3^{ème} édition du dispositif en 2018.

L'association I-Care Cluster sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour ses missions générales d'animation de l'écosystème e-santé sur le territoire, avec notamment 3 types d'actions phares : l'accompagnement à l'émergence d'idées, incluant l'organisation du Hacking Health Lyon, le pilotage des développements "expérimentaux" en santé avec la création d'un living lab dédié à la santé et au médico-social et la valorisation des innovations en santé.

II - Objectifs et intérêts pour la Métropole

L'animation de l'écosystème e-santé, portée par le cluster I-Care, participe aux objectifs de plusieurs politiques de la Métropole puisqu'elle permet de :

- compléter l'offre de services à disposition des entreprises de la santé, du numérique et de la robotique, filières phares de la stratégie de développement économique et d'innovation de la Métropole lyonnaise. En effet, l'offre du cluster I-Care va permettre aux entreprises qui développent des solutions dans le secteur des technologies de la santé d'effectuer des tests d'usage avant leur mise sur le marché et ainsi leur permettre de réduire le temps de mise sur le marché, de disposer d'une preuve de concept pour lever des fonds et de limiter les risques d'échec au niveau du lancement commercial,
- disposer d'un outil pour développer des solutions, qui permettraient notamment d'améliorer et d'optimiser la coordination du parcours de santé et la qualité de vie de l'utilisateur dans le champ de la santé et du médico-social : prévention, enfance, handicap, personnes âgées, etc.,
- avoir accès à de nouveaux services à l'interface du développement économique et de la santé publique, qui pourraient en outre s'inscrire dans la démarche "Grand Lyon Métropole intelligente". Ces nouveaux dispositifs sur le territoire visent ainsi à répondre aux enjeux médico-sociaux du territoire et à amorcer une démarche de santé intégrée au service des citoyens et du développement économique,
- animer l'écosystème e-santé du territoire, en structurant une approche coordonnée de l'émergence de problématiques terrain, au développement et au déploiement de solutions concrètes, au service des patients et des usagers de la Métropole.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2017

Par délibération du Conseil n° 2017-2142 du 18 septembre 2017, la Métropole a attribué une subvention de 45 000 € au profit de I-Care Cluster, dans le cadre de l'animation et la structuration de la filière e-santé et autonomie, incluant la préfiguration d'un living lab santé et médico-social et la gestion de l'évènement Hacking Health pour l'année 2017.

Le compte-rendu des actions réalisées dans le cadre de cette subvention est détaillé ci-après :

- assurer la visibilité et la représentation de la filière des technologies médicales et de l'e-santé à l'échelle locale, régionale et internationale, avec l'organisation et/ou la participation à des évènements :

. missions internationales :

. salon Medica (Dusseldorf, novembre 2017) : avec près de 100 m² d'espace d'exposition, Medica est le salon mondial le plus important des technologies de santé, la région étant l'une des mieux représentées. En 2017, 4 start-up (BioParhom, Rhizom, Stemi, NeoMedlight) ont présenté leurs produits aux visiteurs sur un espace de démonstration. En plus des PME/ETI, le stand a accueilli les entités d'investissement régionales : Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, Grenoble et Lyon Métropole. Cette opération a été menée en partenariat avec Lyonbiopôle,

. entretiens Jacques Cartier (Montréal, octobre) : Montréal, et plus globalement le Canada, reste un territoire moteur pour proposer des innovations en santé. Le cluster I-Care a organisé une mission sur place en octobre 2017, au moment des 30^{èmes} Entretiens Jacques Cartier. Outre l'opportunité de renforcer les liens avec l'organisation internationale Hacking Health, cette visite a permis de rencontrer les équipes en charge de l'innovation dans les 2 CHU majeurs du Canada (CHUM Sainte-Justine et CUSM Hospital Royal Victoria). La dynamique et les méthodes canadiennes pour stimuler les créativité ont été soulignées par une délégation de la Métropole, menée par le Président de la Métropole et le Maire de Lyon lors de la rencontre avec le PDG du CHU Montréal, M. le Dr. Brunet,

- apporter un support aux adhérents en termes de veille réglementaire et normative, par différents média (apéro I-Care, évènements, newsletters, lettre d'information mensuelle) :

. animation à destination des membres : les 111 membres du cluster en 2017 ont pu bénéficier de 10 newsletters, 11 bulletins de veille réglementaire et d'une communication sur les réseaux sociaux qui s'est accélérée. Le cluster I-Care a par ailleurs représenté la filière dans 26 évènements qui ont mobilisé plus de 750 personnes,

. organisation des Tech Days Santé à Clermont Ferrand au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 28 septembre 2017. Plus de 150 personnes et de nombreux intervenants de qualité s'y sont réunis autour de la question des développements innovants du parcours de santé. Ce fut l'occasion d'impliquer les acteurs du territoire auvergnat (la Fédération Santé Mobilité, l'Institut Analgésia, le GIMRA, les 2 GCS SISRA et SIMPA, le CHU de Clermont-Ferrand, Le Bivouac et Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises) sur les thèmes phares du territoire, en particulier la prévention, les technologies numériques au service de la santé avec des retours du déploiement de solutions pour la gestion des AVC et de l'insuffisance cardiaque, entre autres,

- accompagner l'émergence et le suivi de projets innovants :

. organisation de la 2^{ème} édition du Hacking Health Lyon les 1, 2 et 3 décembre 2017 à la Faculté de Médecine Lyon-est : cet événement, géré opérationnellement par le cluster I-Care a rassemblé plus de 300 personnes de différents profils tels que des patients, des professionnels de la santé, des experts du numérique, des designers ou encore des entrepreneurs. Il proposait un cycle de conférences inspirantes le vendredi suivi d'un week-end hackathon avec 25 défis proposés aux participants. Dix ont été relevés et 4 lauréats ont été reconnus comme projets innovants pour la santé de demain auprès d'un jury de 13 membres. Ce rendez-vous annuel témoigne du dynamisme de l'écosystème et de la volonté des acteurs à s'impliquer pour l'innovation en santé. En amont de ce week-end, 9 Hacking Health Cafés (HH Cafés) ont mobilisé pour faire émerger les idées et la créativité de chacun. Après l'événement, c'est l'ensemble des partenaires du territoire qui accompagne et soutient le développement des projets.

Dans le cadre du programme national "territoire de soins numérique", le cluster I-Care a été en charge de l'organisation, du pilotage et de la valorisation de la pépinière d'innovations du projet Pascaline. Après avoir sélectionné, en 2015, 3 projets innovants pour l'amélioration du parcours des usagers et la facilitation des échanges entre professionnels, les expérimentations sur le terrain ont pu débuter en 2016. Le cluster I-Care a mis à profit sa connaissance des besoins du secteur ainsi que son savoir-faire pour permettre aux consortiums des 3 projets de mener à bien leurs expérimentations. De nombreux acteurs ont pu s'impliquer aux différentes phases de déploiement des projets, notamment lors des évaluations en réunissant un comité de 11 experts. L'accompagnement des projets en mode living lab a permis une validation rapide des innovations par les usagers et a favorisé la collaboration entre les patients, les professionnels de la santé, les industriels et l'ARS. Ce dispositif garantit les échanges, optimise les moyens et le temps de développement des solutions. La méthode living lab repose sur une approche qui promeut un processus de cocréation avec les usagers finaux dans des conditions réelles et s'appuie sur un écosystème de partenariats public-privé citoyen.

En 2017, le cluster I-Care a par ailleurs conduit plusieurs études de faisabilité pour la mise en œuvre concrète d'un living lab prévention, sanitaire et médico-social, qui permettra, dès l'émergence de projets innovants, de proposer de les confronter à des environnements réels de santé et/ou médicosociaux.

IV - Bilan

Les actions du cluster I-Care ont permis de :

- compléter l'offre de services à disposition des entreprises de la santé, du numérique et de la robotique : l'offre du cluster I-Care en 3 piliers (émergence, expérimentation et essaimage) contribue à la palette d'offres à disposition des entreprises et propose des outils innovants et adaptés à ces filières émergentes. En particulier, l'offre living lab sanitaire et médicosocial, qui n'existe pas sur le territoire, permettra d'accélérer l'accès au marché des entreprises innovantes de ces domaines. Le cluster I-Care a été retenu à un appel à projets régional "tiers lieux d'innovation" fin 2017, et a obtenu des fonds FEDER pour la mise en place de cette offre living lab,

- disposer d'un outil pour développer des solutions, qui permettraient notamment d'améliorer et d'optimiser la coordination du parcours de santé et la qualité de vie de l'utilisateur dans le champ de la santé et du médico-social : l'outil living lab, opéré par le cluster I-Care, est à disposition des professionnels, établissements, entreprises et acteurs de santé pour tester et déployer des nouveaux services ou produits pour les usagers. Une expérimentation sur une tablette tactile pour accompagner le vieillissement à domicile a fait l'objet d'un protocole avec l'aide du living lab en 2017 et est conduite effectivement en 2018,

- avoir accès à de nouveaux services à l'interface du développement économique et de la santé publique, qui pourraient en outre s'inscrire dans la démarche "Grand Lyon Métropole intelligente" : l'offre d'accompagnement des projets d'innovation en santé est bien à l'interface du développement économique (entreprises), des structures de santé (établissements et organisations de santé) et plus généralement des acteurs de l'écosystème santé qui sont au cœur de la démarche des usagers (patients, professionnels de santé, aidants, etc.),

- animer l'écosystème e-santé du territoire : le cluster I-Care a accentué son animation e-santé, autour du Hacking Health Lyon en mixant des communautés (designers, développeurs web, professionnels de santé, étudiants, etc.) et en constituant un tour de table d'acteurs mobilisés sur la question du living lab (grands comptes pharma, hôpitaux, cliniques, complémentaires santé, assureurs, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), association de patients, institutions, pôles de compétitivité, etc.). Ceci préfigure bien une approche coordonnée de l'émergence de problématiques terrain, au développement et au déploiement de solutions concrètes, au service des patients et des usagers de la Métropole. Le tiers lieu proposera également un programme de rencontres et d'animation de l'écosystème e-santé (ateliers design thinking, conférences, formations, etc.).

V - Programme d'actions pour 2018 et plan de financement prévisionnel

Le plan d'actions 2018 du cluster I-Care s'inscrit dans une continuité pour ses adhérents des technologies médicales et confirme le renforcement de son orientation e-santé et innovation par les usagers. Il comprend 3 types d'actions principales :

- accompagnement à l'émergence d'idées, de concepts et de projets en santé, incluant en particulier l'organisation de hackathons dont le Hacking Health Lyon (seul hackathon santé et médico-social du territoire), ainsi que des ateliers ou séances de travail ciblés alliant créativité et cristallisation de projets et le lancement de "Challenges" avec des partenaires pour résoudre des grandes questions en santé,

- pilotage des développements "expérimentaux" en santé avec la création et le pilotage d'un living lab dédié à la santé et au médico-social (méthodologie pour co-concevoir et tester des solutions, en situation réelle, dans des établissements santé et médico-sociaux),

- valorisation, essaimage et communication des innovations en santé, pour promouvoir notamment des projets exemplaires en innovation en santé, en impliquant des acteurs industriels et de santé du territoire et pour attirer des acteurs étrangers en région dans une logique d'expérimentation.

Les actions du cluster visent à structurer et animer l'écosystème e-santé du territoire, en mettant en lumière toute la chaîne de valeurs : de l'émergence de solutions e-santé à leur déploiement et à leur internationalisation, en passant par l'expérimentation en conditions réelles. Le projet vise au développement économique de cette filière, en réponse à des problématiques émanant des usagers (patients, professionnels de santé, aidants, etc.) et en prise directe avec les acteurs locaux.

Plus concrètement, il est prévu de décloisonner les mondes du numérique, de la santé et du médico-social, grâce notamment à l'organisation d'un événement, le Hacking Health Lyon, et à la mise en place d'un living lab sanitaire et médico-social.

1° - Living lab sanitaire et médico-social

La mise en œuvre d'un living lab "sanitaire et médico-social" ouvert porte sur la mise en œuvre d'une méthodologie éprouvée pour le développement de solutions pour la santé (produit, service, pratique, organisation) et leur expérimentation en conditions réelles dans un environnement médicalisé et/ou médico-social (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, EHPAD, maisons de la Métropole, etc.).

L'association I-Care cluster travaillera sur une méthodologie de type living lab santé et médico-social pour l'expérimentation de solutions dans des établissements de santé ou médico-social (protocole, convention, sensibilisation, etc.). Elle sera également support à la mise en place d'expérimentations sur le territoire de la Métropole, pour des projets pertinents pour le territoire. Afin d'être pertinent et de proposer une méthodologie reproductible et déployable, le cluster I-Care a prévu également une évaluation des solutions et services innovants testés, ainsi qu'une ébauche d'un business modèle du living lab (portage, structure juridique, modèle économique, etc.) et d'une structuration de l'écosystème e-santé du territoire.

Le living lab offre une approche nouvelle pour structurer l'écosystème d'innovation des technologies et des systèmes d'information en santé, en impliquant les parties prenantes incontournables de ce marché que sont, entre autres, les patients, leurs aidants, les professionnels de santé, les entreprises, les universités, les structures de santé et sanitaires, les assurances et mutuelles. Il répond à un besoin de transformation du système de santé lié à plusieurs évolutions : le vieillissement de la population, la pénurie de ressources médicales, l'augmentation des dépenses de santé, le déploiement du numérique à l'hôpital et chez les patients, etc. Il doit impacter à la fois l'économie de la santé et le management des organisations sanitaires et médico-sociales.

Le plan d'action du cluster I-Care pour le living lab concerne en particulier :

- la proposition d'une méthodologie de type living lab sanitaire et médico-social pour l'expérimentation de solutions dans des établissements de santé ou médico-social (protocole, convention, sensibilisation, etc.),
- la construction d'un réseau de partenaires pour assurer le pilotage d'opérations "expérimentales" en innovation santé et l'identification des "clients" potentiels pour assurer une partie de l'autonomie du cluster,
- l'identification de prestataires pour assurer les volets techniques des accompagnements d'expériences, et de partenaires thématiques potentiels (prévention, sanitaire, autonomie, etc.),
- l'identification et la sécurisation des sources de financements compatibles pour les développements expérimentaux d'innovation (ARS, CARSAT, assurances, mutuelles),
- l'identification des acteurs de terrain : les living lab santé du territoire, les entreprises et acteurs de santé dans cette perspective,
- la mise en œuvre de 2 à 3 projets dans l'année, dont l'accompagnement d'une expérimentation avec la Métropole, dans le champ de la prévention du vieillissement,
- la détermination d'un business modèle du living lab (portage, structure juridique, modèle économique, etc.) et d'une structuration de l'écosystème e-santé du territoire.

2° - Hacking Health Lyon

A l'image des 2 premières éditions, le hackathon santé/médicosocial de Lyon 2018 se déroulera sous l'égide du mouvement mondial Hacking Health. Ce mouvement promeut l'innovation en santé par le décloisonnement des environnements santé et numérique, des démarches design thinking et une approche centrée sur les usagers (professionnels de santé, patients, aidants et usagers de la Métropole). Ce hackathon santé est destiné à faciliter l'émergence de projets innovants et à transformer le système de santé grâce aux outils numériques.

Le Hacking Health Lyon (HH Lyon) se tiendra du 8 au 10 novembre 2018, à la Présidence de l'Université de Lyon, et sera porté par le cluster I-Care, avec le support de la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL). Ses objectifs sont l'émergence de solutions à des problématiques concrètes de santé, l'accompagnement post-hackathon et l'animation d'un écosystème "parcours de soin / e-santé" sur le territoire. Une phase d'accélération des défis sera organisée pour la 1^{ère} fois, du 22 octobre au 8 novembre.

L'action de l'association I-Care cluster se concentre principalement sur la gestion opérationnelle de l'évènement (lieu, logistique, sponsors, partenaires, communication, etc.), avec le support de la FPUL. Plus concrètement, l'association a prévu l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de "HH Cafés" pour faire émerger des défis dans différents domaines (handicap, vieillissement, aidants, soins de premiers recours, intelligence artificielle, etc.), ainsi qu'un programme d'accélération des défis et de conférences inspirantes en amont du hackathon.

En 2018, le cluster I-Care prévoit de poursuivre ses missions auprès de ses adhérents, tout en renforçant ses actions d'animateur de l'écosystème e-santé. Il poursuivra notamment l'accompagnement de l'innovation en santé et le déploiement de son offre living lab santé.

Ce plan d'actions marque la volonté du cluster I-Care de devenir le référent e-santé et de concrétiser une offre de services living lab sanitaire et médico-social pour le territoire, dans un objectif de développement économique et d'innovation efficiente au service des parties prenantes du système de santé.

Budget prévisionnel du cluster I-Care 2018 :

	Dépenses (en €)	Recettes / subventions (en €)	
		Financement privé	Financement public
administration et gouvernance de l'entité : <ul style="list-style-type: none"> CA et gestion du cluster mission institutionnelle 	45 000	10 000 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes : 35 000 €
activités d'animation et d'information de la communauté et activités d'émergence de projets ou de concepts : <ul style="list-style-type: none"> hackathon (Hacking Health Lyon) tiers lieux d'innovation animation membres du cluster animation de l'écosystème e-santé 	182 644	70 000 €	112 644 € dont : - Région Auvergne-Rhône-Alpes : 67 644 € - Métropole de Lyon : 45 000 €
activité d'accompagnement et de soutien aux expérimentations en approche living lab	60 000	40 000 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes : 20 000 €
activités de valorisation, communication, diffusion des innovations santé	150 000	48 200 €	Région Auvergne-Rhône-Alpes (PDI) : 101 800 €
Total	437 644	168 200 €	269 444 €
			437 644 €

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € au profit de l'association I-Care Cluster pour l'année 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 € au profit de l'association I-Care Cluster, dans le cadre de son programme d'actions pour 2018 relatif à l'animation du cluster I-Care,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association I-Care Cluster définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 45 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P02O0863.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3076**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

commune (s) : **Lyon 5°**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Nouvel institut franco-chinois pour son programme d'actions 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Nouvel institut franco-chinois à laquelle la Métropole de Lyon a adhéré, est une association de type loi 1901 dont les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2015. Elle est présidée par monsieur Thierry de La Tour d'Artaise, Président - Directeur général de Seb. Elle se construit grâce au soutien d'entreprises privées en qualité de mécènes fondatrices, d'universités lyonnaises et chinoises et de personnalités qualifiées et compte actuellement 16 membres.

Cette association a pour objet de fédérer les acteurs de l'écosystème travaillant avec la Chine sur le territoire de la Métropole et d'affirmer la Métropole comme un territoire majeur en France dans les relations avec la Chine.

Ce projet d'intérêt général est né de la volonté de renforcer les relations entre Lyon et la Chine au travers de la revalorisation du lieu qui fut le siège de l'Institut franco-chinois, 1^{ère} université chinoise hors de Chine.

Ses fondateurs souhaitent que ce lieu, qui incarne les valeurs d'accueil et d'ouverture à l'autre et symbolise l'amitié franco-chinoise, devienne le centre d'une dynamique nouvelle résolument tournée vers la promotion des relations entre Lyon et la Chine dans toutes ses dimensions et, notamment, au travers :

- de la valorisation et du développement des échanges et partenariats entre universités, établissements de recherche et d'enseignement, et laboratoires ainsi qu'au travers du développement des relations entre enseignants, chercheurs et étudiants,
- du développement des échanges culturels, en mettant à la fois en valeur l'histoire des relations que Lyon et la Chine ont su tisser au fil du temps et en promouvant la culture chinoise contemporaine dans toutes ses dimensions artistiques et sociétales,
- du développement des échanges économiques entre Lyon et la Chine et des relations entre acteurs de l'économie.

I - Objectifs

La Chine est un partenaire historique de l'agglomération lyonnaise et ces échanges bénéficient d'une dynamique très favorable qui s'illustre dans les domaines économiques, académiques et culturels.

Plus de 3 000 étudiants chinois sont présents chaque année sur le territoire de la Métropole et on compte près de 40 accords universitaires conclus entre les établissements supérieurs lyonnais et leurs partenaires en Chine. Les relations économiques sont, aussi, en plein essor avec plus de 160 entreprises d'origine rhônalpine implantées en Chine et 15 entreprises à capitaux chinois installées dans la région lyonnaise.

L'Institut franco-chinois de Lyon fut la 1^{ère} université chinoise créée hors de Chine et sa fondation à Lyon, en 1921, a été l'un des plus beaux symboles de la relation entre Lyon et la Chine.

La visite officielle de ce lieu historique par le Président de la République populaire de Chine, monsieur Xi Jinping, le 26 mars 2014, a été à l'origine de la création du Nouvel institut franco-chinois.

Ce projet, porté initialement par la Métropole, la Ville de Lyon et l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) s'est élargi à d'autres partenaires avec une implication directe d'entreprises de l'agglomération lyonnaise, mais aussi d'établissements d'enseignement supérieur.

Le Nouvel institut franco-chinois est un outil innovant pour le développement des liens entre la Métropole et la Chine, dans les années à venir. Il a vocation à valoriser les relations sino-lyonnaises à travers les relations économiques, touristiques, universitaires, associatives et culturelles grâce au soutien des collectivités locales, de grandes entreprises mécènes, des universités lyonnaises et chinoises, de partenaires privés et des associations.

Le Nouvel institut franco-chinois donne aussi une place à l'assemblée des associations chinoises et franco-chinoises.

II - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2017 et bilan

Par délibération n° 2017-2153 du 18 septembre 2017, le Conseil métropolitain a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois pour la réalisation de son programme d'actions 2017.

Les principales réalisations de ce programme d'actions sont les suivantes :

- co-organisation de la 2^{ème} édition du forum culturel franco-chinois "La route culturelle de la soie : les confluences franco-chinoises", du 25 au 27 septembre, qui a réuni plus de 800 personnes autour de 10 conférences ainsi que d'événements culturels. Cet événement a été couvert par 47 organes de presse chinois permettant d'accroître la visibilité et la notoriété de Lyon en Chine,
- organisation, du 14 au 24 novembre, de la 2^{ème} édition du festival de la gastronomie chinoise "Les baguettes magiques", parrainé par le chef Alain Alexanian. Cet événement a réuni environ 8 000 participants,
- participation au festival du film chinois en partenariat avec l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre de Lyon (ENSATT) le 8 juin,
- promotion de l'art contemporain chinois au travers de 3 expositions présentées au Nouvel institut franco-chinois :
 - . exposition de peinture "Le tambour au réveil du printemps" de l'artiste Chen Duxi,
 - . exposition de gravures "La forme urbaine" de l'artiste Peng Yong,
 - . exposition de peinture "Lagunes" de l'artiste Li Xin ;
- participation aux Journées européennes du patrimoine (16 et 17 septembre) : 1 400 visiteurs,
- accueil de 33 délégations chinoises.

Au-delà de ce programme d'actions spécifique, le Nouvel institut franco-chinois a accueilli près de 8 000 visiteurs au sein de son musée en 2017.

Par ailleurs, le Nouvel institut franco-chinois peut compter sur l'engagement de 4 nouveaux mécènes :

- Air France,
- Lisa Airplanes,
- École de management (EM) Lyon Business School,
- Eximium.

Enfin, afin de compléter ses commissions déjà existantes (commissions économique, culturelle, forum, universitaire et associative) le Nouvel institut franco-chinois a mis en place 2 nouvelles commissions :

- tourisme,
- aide à la recherche de nouveaux mécènes.

III - Programme d'actions et plan de financement 2018

Au-delà de son activité annuelle, qui consiste à animer ses différentes commissions et accueillir les visiteurs au sein de son musée, pour l'année 2018, le programme d'actions du Nouvel institut franco-chinois de Lyon, se décline sous la forme de :

- organisation de l'exposition de céramique de Niek Van de Steeg du 18 janvier au 18 avril,
- co-organisation de la mission officielle conduite par le Maire de Lyon et le Président de la Métropole en Chine (Pékin, Hangzhou, Shanghai et Canton) dans le cadre du 30^{ème} anniversaire du partenariat entre Lyon et Canton, du 1^{er} au 9 mai,
- organisation de l'exposition "Paysages interdits" de l'artiste Lu Yanpeng, du 25 avril au 2 septembre,
- participation aux opérations de départ de la course The Sun Trip, reliant Lyon à Canton,
- organisation de l'exposition de l'artiste Yongwei Pu, du 13 septembre au 31 décembre,
- participation aux Journées européennes du patrimoine les 15 et 16 septembre,
- organisation de la 3^{ème} édition du festival de la gastronomie "les baguettes magiques" du 25 septembre au 7 octobre.

Par ailleurs, l'année 2018 sera marquée par l'accueil à Lyon d'un événement de très haut niveau avec l'organisation de la 2^{ème} édition du forum "Les confluences franco-chinoises", du 26 au 28 novembre, sur la thématique de "la ville d'une nouvelle ère, pour une route de la soie durable", en parallèle avec le salon Pollutec.

Cet événement mobilise des représentants français et chinois du monde culturel, économique et universitaire se réunissant à Lyon pour débattre autour des grandes problématiques qui concernent la Chine et la France. Des conférences, dialogues et ateliers de travail seront organisés dans différents lieux emblématiques de Lyon.

Budget prévisionnel pour l'année 2018

Dépenses	Montant (en)	Recettes	Montant (en €)
achats	30 600	subventions d'exploitation dont : - Ville de Lyon - Métropole de Lyon	80 000 45 000 35 000
services extérieurs	14 700	vente de produits finis	10 000
autres services extérieurs	251 000	autres produits de gestion	240 400
charges de personnel	222 536	transfert de charges	188 436
Total	518 836	Total	518 836

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois, pour la mise en place de son programme d'actions 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € au profit de l'association Nouvel institut franco-chinois, pour la mise en place de son programme d'actions 2018,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Nouvel institut franco-chinois définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 35 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3077**

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

commune (s) : **Oullins**

objet : **Attribution d'une subvention à l'association Rhône Arménie formation échanges (RAFE) pour son programme d'actions 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Lyon est, de longue date, le berceau d'initiatives de coopération au développement innovantes et structurantes. Engagée dans des partenariats de territoire à territoire, la Métropole de Lyon contribue, à son échelle, sur la base de ses compétences, et aussi souvent que possible en lien avec les acteurs de son territoire détenteurs d'expériences et de savoir-faire spécifiques, à soutenir des projets pérennes de solidarité internationale.

La Métropole et la Ville d'Erevan, capitale de l'Arménie, ont développé un partenariat de coopération décentralisée de longue date. Les relations qui se sont nouées sont marquées par des événements importants et concrets qui témoignent du dynamisme de l'ensemble des acteurs impliqués dans le partenariat pour soutenir le développement dans de nombreux domaines : éducation, culture, francophonie, politiques publiques de gestion urbaine et aménagement des espaces publics, développement économique et touristique. La prise en compte de la transition écologique et du développement durable est au cœur de ces thématiques. L'Arménie est l'un des 195 États ayant signé l'accord de Paris sur le changement climatique après son adoption lors de la COP 21.

I - Contexte et objectifs

Créée en 1993, RAFE est une association lyonnaise de solidarité internationale qui s'applique à concilier le rayonnement de la Ville de Lyon à Erevan en visant à créer toutes les conditions pour permettre aux adolescents et aux adultes arméniens de recevoir une formation professionnelle appropriée en République d'Arménie et à développer le sens et les enjeux de la solidarité auprès de la jeunesse lyonnaise. Cette réalisation est l'aboutissement de l'engagement de la communauté arménienne de Lyon au sein de la coopération entre le territoire lyonnais et Erevan. Elle découle naturellement des programmes de formation mis en œuvre depuis 1993, dans le cadre des échanges bilatéraux, et des missions préparatoires de l'association RAFE et de la Société professionnelle du Rhône (SEPR) pour la création d'un Centre d'enseignement professionnel franco-arménien (CEPFA) qui a ouvert à Erevan en février 2001.

Un accord d'agrément pédagogique a été signé entre le Ministère de l'éducation et des sciences d'Arménie, l'association RAFE, en partenariat avec la SEPR et co-signé par l'ambassade de France en Arménie.

II - Renouveau de l'enseignement professionnel et développement de la francophonie

En partenariat avec la SEPR, l'association RAFE a créé un véritable outil du renouveau de l'enseignement professionnel à Erevan mettant en application les techniques et méthodes d'apprentissage lyonnaises. Des sections de formation aux métiers de la mode/couture, coiffure/esthétique, secrétariat de direction/bureautique, métiers de l'hôtellerie/restauration ainsi qu'une section de formation en prothèse dentaire ont été ouvertes et reçoivent une centaine d'élèves chaque année. L'objectif est, grâce à ces formations courtes à des métiers de services, de permettre aux jeunes arméniens touchés par un chômage de masse d'accéder plus facilement à un emploi en Arménie. Ce lycée, établissement proposant un enseignement professionnel moderne répondant aux critères de formation européens, accueille des apprentis de toute l'Arménie.

Les élèves reçoivent des cours de français adaptés à leur spécialité, tandis que des enseignants de France viennent régulièrement assurer des cours grâce à l'appui de l'association RAFE et de l'école des métiers SEPR, centre de formation professionnelle initiale à Lyon et établissement partenaire du CEPFA. Les cours par vidéo-conférence se développent également. La qualité de la formation est reconnue par les employeurs qui recrutent les diplômés dès la fin de leurs études.

Cet établissement a reçu le label d'école pilote de la part du Ministère de l'éducation et des sciences d'Arménie pour avoir ouvert de véritables perspectives de relations mobilisant, pour leurs réalisations, des formateurs rhônalpins spécialisés dans le domaine des métiers artisanaux. L'objectif pour le lycée est de s'inscrire dans l'évolution du système éducatif national arménien et d'être présent sur tous les niveaux de formation pertinents, être en connexion avec l'évolution des exigences du système éducatif européen et la logique du monde de l'entreprise. Ces échanges pédagogiques entre les 2 établissements à Lyon et à Erevan sont menés en français, le développement de la francophonie étant également un des objectifs poursuivis par l'association RAFE.

Le CEPFA a été choisi depuis 2014, dans le cadre des programmes Organisation des Nations unies (ONU) pour former des réfugiés syriens arrivés en nombre à Erevan.

III - Compte-rendu des actions 2017 réalisées

Par délibération du Conseil n° 2017-2268 du 6 novembre 2017, l'association RAFE a reçu une subvention d'un montant de 3 700 € pour son programme d'actions 2017.

L'association RAFE a poursuivi l'aménagement du centre d'enseignement avec des équipements tels qu'un restaurant et des chambres d'hôtes d'application afin de proposer une formation qualitative et opérationnelle pour de futurs professionnels de la filière tourisme. Le développement du potentiel économique des secteurs d'activité alimentation-gastronomie et tourisme en Arménie est devenu, aujourd'hui, une des priorités pour tous les interlocuteurs arméniens : Ministère de l'économie de la République d'Arménie, Ville d'Erevan, chefs d'entreprises d'Arménie, la Fondation du développement de l'Arménie et le Consulat général d'Arménie à Lyon. Dans ce contexte, le CEPFA est un acteur incontournable pour développer les compétences indispensables à l'activité touristique sur le territoire arménien.

IV - Programme d'activités 2018 et plan de financement prévisionnel

Une coopération a été établie entre l'association RAFE et la SA Véolia Djur afin de confier au CEPFA, grâce à l'accréditation du Ministère de l'éducation et des sciences d'Arménie, la mise en place de formations continues pour les salariés de cette entreprise selon des parcours adaptés à chacune des catégories professionnelles.

Les 2 formations retenues sont celles de plombier-canalisateur et d'agent clientèle. La durée de ce projet est envisagée pour 3 ans. L'enseignement général va être dispensé par le CEPFA et l'enseignement professionnel sera effectué dans les locaux de Véolia Djur. L'objectif de la mise en place de ces formations est d'aller vers l'établissement des référentiels de nouveaux métiers en Arménie et ce, en concertation avec le Ministère de l'éducation et des sciences arméniens. L'approbation de ces référentiels par le Ministère permettrait de procéder à la mise en place d'une formation diplômante.

Plan de financement prévisionnel 2018

Dépenses	Montant (€)	Recettes	Montant (€)
achats	450	subventions d'exploitation Métropole de Lyon Ville de Lyon	3 700 4 700
services extérieurs	300	autres produits de gestion courante (don SEPR)	48 000
autres services extérieurs	5 950	report	41 000
dotations	40 700		
fonctionnement CEPFA	50 000		
Total	97 400	Total	97 400

La Métropole, souhaite soutenir l'association RAFF afin qu'elle puisse pérenniser son action, par un soutien financier de 3 700 €, montant identique à 2017, dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités pour l'année 2018.

Le versement s'effectuera en une fois, après réception d'un appel de fonds. L'association RAFF s'engage à fournir à la Métropole un bilan qualitatif et quantitatif de l'action subventionnée réalisée dans le courant de l'année 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1611-4 et L 2121-29 ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention à l'association RAFF, d'un montant total de 3 700 € pour son programme d'actions 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 700 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P02O1920.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3078**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Convention relative au déploiement du système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), la Métropole de Lyon et la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Enjeux et objectifs du système d'information harmonisé

Le système d'information d'une MDPH lui permet d'instruire et de suivre les demandes de ses usagers, d'échanger avec ses partenaires, comme l'Imprimerie nationale pour l'impression des cartes mobilité inclusion (CMI), la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour le maintien des droits et le versement d'allocations (allocation aux adultes handicapés-AAH, allocation d'éducation aux enfants handicapés-AEEH), Pôle emploi pour une personne en situation de handicap en recherche d'emploi, l'Éducation nationale pour transmettre le plan personnalisé de scolarisation (PPS) d'un enfant handicapé, les établissements et services médico-sociaux vers lesquels orienter la personne en situation de handicap, etc.

Actuellement, chaque MDPH utilise un système d'information paramétré selon ses besoins, qu'il s'agisse :

- d'un logiciel acheté à un prestataire : 3 éditeurs se partageant le marché, à savoir GFI (c'est le cas pour la MDMPH et la majorité des MDPH), Info DB et Atos/Sirus,
- de "logiciels maison" développés par le Département dont la MDPH dépend (7 en France).

Le système d'information commun des MDPH doit ainsi permettre d'harmoniser tous ces systèmes d'information grâce à un socle commun de fonctionnalités. Le projet est déployé par paliers, chacun correspondant à un périmètre de fonctionnalités du logiciel.

Le 1^{er} palier intègre le tronc commun, les échanges d'information entre les MDPH et le logiciel de suivi des orientations en établissements et services, les échanges avec la CAF et ceux avec l'Imprimerie nationale.

Le programme système d'information commun, est une réforme stratégique et ambitieuse qui doit contribuer à la mise en œuvre des projets de modernisation et de simplification du domaine du handicap. Il s'inscrit également dans les réformes en cours et doit permettre une meilleure connaissance des personnes en situation de handicap et de leurs besoins.

Le bénéfice attendu de ce programme est triple :

- pour les usagers, le système d'information doit permettre plus d'équité dans le traitement des dossiers, grâce à l'utilisation de termes communs et partagés par toutes les MDPH dans leurs pratiques quotidiennes. Il va générer également une amélioration du service rendu et un accompagnement renforcé, notamment, par la simplification et l'automatisation de certaines tâches,
- pour les MDPH, le système d'information commun va permettre l'harmonisation des pratiques grâce à l'utilisation des différentes nomenclatures, un gain de temps permettant de se consacrer davantage à la relation avec les usagers, une simplification et une automatisation des échanges avec les partenaires, des orientations plus efficaces et effectives. Enfin, il permettra une meilleure connaissance du public en codifiant, systématiquement, les handicaps et les pathologies,

- pour les pouvoirs publics, le système d'information permettra une meilleure connaissance des besoins des personnes en situation de handicap grâce à un outil d'extraction automatique des données, dont la qualité sera assurée par l'utilisation, par les professionnels, d'une même nomenclature pour identifier les déficiences des personnes et leurs besoins. Il sera ainsi un outil fiable de pilotage des politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap.

Les dispositions de l'article L 1111-8-1 du code de la santé publique impliquent que la Métropole doit obtenir une certification pour héberger les données de santé des usagers de la MDMPH.

Bien plus qu'un projet technique informatique, le programme système d'information MDPH est ainsi un outil de transformation et de modernisation du fonctionnement des MDPH, attendu depuis longtemps par les usagers.

II - Les dates clés du programme système d'information harmonisé au niveau national et local

L'article L 14-10-1 12° du code de l'action sociale et des familles (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement) confie à la CNSA la mission de concevoir et de mettre en œuvre un système d'information harmonisé commun aux MDPH.

La CNSA a organisé, à Lyon le 23 janvier 2018, une réunion régionale afin de lancer concrètement le processus du système d'information harmonisé des MDPH et d'en présenter les enjeux, le cadre contractuel, la stratégie de financement et le calendrier de déploiement. Toutes les MDPH devront être déployées d'ici à fin 2019. L'autodiagnostic du système d'information actuel de la MDMPH a permis à la CNSA de la positionner, pour le territoire de la Métropole, dans la 1^{ère} vague de déploiement.

En date du 29 juin 2018, le Président de la Métropole a ainsi signé une lettre d'engagement par laquelle la Métropole et la MDMPH (pour la direction de la Métropole) s'engagent à :

- atteindre les prérequis et à réaliser les activités de pré-déploiement en vue de l'installation de la nouvelle version de la solution au plus tard le 1^{er} octobre 2018,
- assurer l'installation de la solution en environnement de recette au plus tard le 1^{er} novembre 2018,
- mettre en production et en service la solution au plus tard le 15 avril 2019,
- signer la convention du projet de déploiement du palier 1 du système d'information commun des MDPH dans le cadre de la généralisation au plus tard le 31 décembre 2018.

Il vous est proposé d'approuver la convention entre la CNSA, la Métropole et la MDMPH relative au déploiement du palier 1 du programme système d'information MDPH qui fixe les engagements de chacune des parties. Elle prévoit, par ailleurs, un financement du projet par la CNSA, par le versement de 2 dotations.

La participation financière de la CNSA s'élèvera à 52 000 €, répartis de la manière suivante :

- 30 000 € afin de contribuer au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement,
- 22 000 € afin de contribuer au financement du déploiement par les bénéficiaires : des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme système d'information commun des MDPH entre la CNSA, la Métropole et la MDMPH.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et à prendre toute mesure et acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P38O3441A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3079**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Etablissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap - Enveloppe de tarification 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon, dans le cadre d'une démarche partenariale contractualisée, apprécie les besoins des structures et contribue exclusivement ou en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), à la coordination, au pilotage, au développement et à la structuration de l'offre de places en établissements, en autorisant des créations de places via le lancement d'appels à projets et des extensions de capacité. Garante de la prise en charge des personnes accueillies, elle veille également au contrôle et à l'accompagnement des établissements.

Dans ce cadre, le Président de la Métropole a compétence pour fixer les tarifs des structures situées sur son territoire sur la base de la validation annuelle de leurs budgets prévisionnels. Cette détermination des prix de journée est réglementairement encadrée par le code de l'action sociale et des familles (CASF) qui régit le déroulement de la campagne de tarification dans ses articles L 314-1 et suivants.

II - Périmètre de la tarification

La tarification est déterminée dans les conditions suivantes :

1° - personnes âgées dépendantes en établissements

- tarification de l'hébergement (correspondant aux prestations d'hôtellerie) pour les établissements disposant d'une habilitation totale ou partielle à l'aide sociale, soit 7 804 lits installés au 1er juillet 2018,
- tarification de la dépendance pour tous les établissements hors résidences-autonomie, soit 9 308 lits.

Dans ce cadre, 171 établissements médico-sociaux métropolitains sont tarifés sur les 182 que compte le territoire métropolitain (11 structures ne font l'objet d'aucun arrêté de prix de journée considérant qu'elles ne sont ni médicalisées, ni habilitées à l'aide sociale).

2° - personnes en situation de handicap en établissements et services

- tarification de l'hébergement et de l'accompagnement pour les 135 établissements et services habilités à l'aide sociale, soit 4 142 places installées au 1er juillet 2018.

La gestion de l'ensemble de ces places, est assurée par 31 organismes gestionnaires dont 21 sont actuellement signataires des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) signés le 5 avril 2016 avec la Métropole pour 3 ans (2016-2018). Le renouvellement des CPOM fera l'objet d'une délibération prochaine au Conseil de la Métropole.

III - Enveloppes de tarification 2019

1° - Concernant les établissements et services

Les enveloppes de tarification définies dans le présent rapport correspondent aux dépenses autorisées des établissements et services.

Ces masses englobent les moyens alloués au titre de :

- l'hébergement et l'accompagnement dans les établissements pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap totalement habilités à l'aide sociale,
- la dépendance pour l'ensemble des établissements pour personnes âgées, qu'ils soient habilités ou non.

En complément, tout au long de l'année, la Métropole est réglementairement conduite à s'engager sur des dépenses nouvelles lors des validations de plans pluriannuels d'investissement (PPI) des établissements, des évolutions de capacités ou d'ouvertures de structures et de la conclusion de CPOM liant les établissements, en sus du taux voté.

a) - Pour les établissements pour personnes âgées

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées pour les établissements au titre de l'hébergement dans la limite de 0,5 %. Pour la dépendance, une progression plus importante à hauteur de 0,7 % est proposée, afin d'accompagner les établissements en matière de prise en charge de la perte d'autonomie.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2019, après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est donc proposé que l'enveloppe de tarification (soit les dépenses autorisées des établissements) s'élève à :

- 123 857 391 € pour l'hébergement (soit une augmentation de 721 846 €),
- 58 312 297 € pour la dépendance (soit une augmentation de 716 750 €).

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains, résidents non bénéficiaires de l'aide sociale s'acquittant du coût de leur hébergement, obligation alimentaire, ticket modérateur dépendance), l'impact budgétaire pour la Métropole des taux proposés d'évolution des dépenses des établissements pour personnes âgées est estimé à :

- 214 924 € au titre de l'hébergement,
- 603 660 € au titre de la dépendance.

b) - Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées des établissements et services dans la limite de 0,5 % pour les organismes gestionnaires signataires des prochains CPOM.

Il est proposé au Conseil d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées des établissements et services dans la limite de 0,2 % pour les organismes gestionnaires, non signataires des prochains CPOM.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2019 et après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est proposé que l'enveloppe de tarification (soit les dépenses autorisées des établissements et services) s'élève à :

- 114 170 354 € pour les établissements et services sous CPOM (soit une augmentation de 644 036 €),
- 9 114 530 € pour les établissements et services hors CPOM (soit une augmentation de 17 369 €).

Il convient également de noter que, dans le cadre des futurs CPOM, le nombre de gestionnaires signataires est susceptible d'évoluer faisant varier de ce fait l'enveloppe de tarification.

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains), l'impact budgétaire pour la Métropole de ces taux d'évolution des dépenses des établissements et services pour les personnes en situation de handicap est estimé à :

- 428 836 € pour les établissements et services sous CPOM,
- 11 594 € pour les établissements et services hors CPOM ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Fixe pour 2019 les taux d'évolution suivants :

a) - le taux d'évolution de la masse de tarification hébergement pour les établissements accueillant des personnes âgées, à 0,5 % et à 0,7 % pour la masse de tarification dépendance, pour les dépenses de reconduction, soit une augmentation de 721 846 € pour l'hébergement et de 716 750 € pour la dépendance,

b) - le taux d'évolution de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap signataires des prochains CPOM à 0,5 %, soit une augmentation de 644 036 €,

c) - le taux d'évolution de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap non signataires des prochains CPOM à 0,2 %, soit une augmentation de 17 369 €.

ainsi que les enveloppes de tarification maximales à hauteur de :

- 123 857 391 € pour l'hébergement pour les établissements pour personnes âgées,
- 58 312 297 € pour la dépendance pour les établissements pour personnes âgées,
- 114 170 354 € pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap sous CPOM,
- 9 114 530 € pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap non signataires des CPOM.

2° - Autorise en sus les dépenses nouvelles liées à des ouvertures d'établissements, de services ou à des extensions de structures déjà existantes, à des travaux d'amélioration des conditions d'hébergement des résidents et de mise en sécurité des locaux, à la contractualisation avec les établissements comprenant l'octroi de moyens complémentaires aux établissements totalement habilités à l'aide sociale.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 :

- chapitre 65 - opérations n° 0P37O3026A, 0P37O3198A et 0P37O3200A pour les établissements pour personnes âgées,
- chapitre 016 - opération n° 0P37O3311A, pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en établissement,
- chapitre 65 - opérations n° 0P38O3076A pour les établissements pour adultes handicapés Rhône et n° 0P38O3162A pour les services d'accompagnement dans la vie sociale des personnes en situation de handicap.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3080**

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Résidences autonomie - Tarification et contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature d'un avenant budgétaire**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Ce rapport a pour objet de soumettre au Conseil de la Métropole de Lyon une proposition d'évolution des relations partenariales avec les gestionnaires de résidences autonomie, tant sur les modalités de tarification que sur les objectifs d'amélioration de la qualité.

Dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, promulguée le 28 décembre 2015, les résidences autonomie, anciens logements-foyers, ont vu leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie réaffirmé. Elles proposent des logements à des personnes en début de perte d'autonomie ou isolées. Si certaines perçoivent des crédits de l'Agence régionale de santé (ARS) dans le cadre d'un forfait "soin courant", elles n'ont pas vocation à accueillir des personnes très dépendantes.

Trente-cinq gestionnaires œuvrent sur le territoire de la Métropole pour 62 résidences autonomie, dont 2 établissements avec un statut privé commercial, 12 structures associatives et 48 résidences pilotées par des centres communaux d'action sociale (CCAS).

Lorsque les résidences autonomie sont habilitées à l'aide sociale, leurs prix de journée sont fixés par la Métropole, à défaut, ce sont les gestionnaires qui déterminent les tarifs. Dans le cadre de la fixation du prix de journée, les gestionnaires doivent faire parvenir avant le 31 octobre un budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Au regard des orientations du Conseil de la Métropole et d'éventuels arbitrages spécifiques, notamment au regard de travaux, les tarifs peuvent être revalorisés à l'issue d'une procédure contradictoire. Pour 2019, les orientations sont soumises ce jour au Conseil, tout comme leur impact budgétaire.

Par ailleurs, par délibération du Conseil n° 2016-1441 du 19 septembre 2016, la Métropole a adopté des modèles de CPOM avec les résidences autonomie, leur permettant de pouvoir percevoir le forfait autonomie attribué par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

La Métropole souhaite désormais aller plus loin et propose d'étendre la démarche de contractualisation tant sur le plan des modalités de tarification que sur les objectifs qualité permettant d'élaborer de véritables instruments de pilotage partagés.

II - Propositions

Il est proposé d'engager avec l'ensemble des gestionnaires une démarche de contractualisation plus large, qu'ils soient sous compétence exclusive, ou conjointe avec l'ARS.

Celle-ci s'articule en différents temps, caractérisés par 2 documents distincts :

- sur le plan tarifaire, un avenant budgétaire au CPOM, déjà signé dans le cadre du forfait autonomie, révisera les modalités de tarification des résidences autonomie. Les structures habilitées à l'aide sociale verront ainsi leurs moyens évoluer automatiquement chaque année selon le taux adopté, à l'instar de ce qui a été inscrit dans les CPOM établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette action permettant de réduire le temps administratif consacré à la tarification sera sans impact budgétaire. En effet, les moyens accordés aux structures seront toujours arrêtés annuellement au regard du taux d'évolution déterminé par le Conseil de la Métropole. L'ensemble des gestionnaires de résidences autonomie tarifées a signé un CPOM forfait autonomie à ce jour,

- sur le plan de la qualité, un travail sera mené afin de développer des modèles de contrats s'articulant autour d'axes qualité. Ceux-ci, bien que spécifiques aux résidences autonomie, pourraient s'inscrire dans les 3 grands axes également présents dans les CPOM EHPAD, à savoir la prise en charge de la personne, la gestion des ressources et l'inscription des établissements dans leur environnement. Il s'agit donc d'approuver le principe de contractualisation autour d'objectifs qualité avec les gestionnaires de résidences autonomie, par la signature d'un CPOM étoffé. Sous réserve d'approbation par le Conseil de ce principe, la programmation des contractualisations débutera en 2019 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2020. Pour les acteurs gérant à la fois des résidences autonomie et des EHPAD, les dispositions spécifiques aux résidences autonomie seront versées dans le document EHPAD.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les modèles d'avenants budgétaires, selon que la compétence est exclusive ou conjointe et de retenir l'actualisation pluriannuelle automatique des moyens accordés pour les résidences autonomie habilitées à l'aide sociale, reposant sur la délibération fixant chaque année l'évolution de l'enveloppe dédiée à la tarification des établissements pour personnes âgées. Il est proposé également d'approuver le principe de contractualisation avec les gestionnaires de résidences autonomie autour d'objectifs qualitatifs, à l'instar des CPOM conclus avec les EHPAD, et d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve les modèles d'avenants budgétaires bipartite et tripartite entre la Métropole, les gestionnaires de résidences autonomie et l'ARS en cas de compétence conjointe.

2° - Fixe l'application automatique du taux d'évolution annuel voté par le Conseil comme modalité d'actualisation annuelle des dépenses autorisées par la Métropole, dans le cadre de la tarification des résidences autonomie ayant signé l'avenant budgétaire au CPOM.

3° - Approuve le principe de contractualisation avec les gestionnaires de résidences autonomie autour d'objectifs qualitatifs, par le moyen de CPOM spécifiques, dont la trame suivra le même formalisme que les CPOM EHPAD et sera soumise à approbation.

4° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3081**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Attribution d'une subvention à la Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (MDEF) pour l'expérimentation d'un projet de plateforme de l'aide à domicile**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le secteur des services à la personne (SAP) et, notamment, celui des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, est un secteur professionnel en tension dans lequel les employeurs rencontrent des difficultés de recrutement.

Par ailleurs, le vieillissement de la population et l'augmentation de la dépendance entraînent des besoins accrus en termes de soutien et de prise en charge par les structures d'aide et d'accompagnement à domicile.

Dans ce contexte, la structuration du secteur de l'aide à domicile constitue un enjeu majeur pour assurer une prise en charge à domicile de qualité des personnes âgées et personnes en situation de handicap. Elle constitue, également, un enjeu en matière de développement économique et social, du fait du vivier d'emplois qu'il représente. Dans le cadre de la filière services à la personne, le groupement d'intérêt public (GIP) MDEF a porté de nombreux projets depuis ces dernières années afin d'améliorer la gestion de l'emploi et des compétences des petites et moyennes entreprises (PME) sur le bassin d'emploi de la Métropole de Lyon.

Depuis 2016, elle conduit une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) envers les structures d'aide à la personne à domicile et en établissements, soutenue par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette démarche vise à mettre en place des actions qui permettent d'outiller et professionnaliser les acteurs de l'emploi et de l'insertion, mais aussi les employeurs du secteur dans le but de mieux accompagner des demandeurs d'emploi vers ces métiers.

Aussi, elle assure une mission de "coordination des acteurs du territoire", organise des actions partenariales (entreprises, organismes de formations, organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), acteurs de l'insertion et de l'emploi, institutionnels, etc.) et anime un réseau d'acteurs (groupe d'employeurs dynamiques et investis - une quarantaine d'entreprises).

Ces acteurs de la filière du SAP font remonter la nécessité d'animation territoriale de la filière et d'importants besoins à différents niveaux :

- être aidés pour trouver de nouveaux collaborateurs, formés, pour limiter le turn over dans leurs équipes,
- être accompagnés dans l'évolution professionnelle de leurs salariés (validation des acquis de l'expérience-VAE) et dans leur professionnalisation,
- pouvoir développer et essayer des expériences et initiatives innovantes sur le territoire qui vont promouvoir et valoriser le secteur du SAP.

II - Le projet proposé par la MDEF

Les savoir-faire et actions innovantes développés ces dernières années par la MDEF et son réseau d'acteurs constitué ont contribué à répondre pour partie à ces problématiques. Une plateforme ressources humaines (RH) a ainsi pu être créée.

Toutefois, face aux enjeux énoncés précédemment, il apparaît aujourd'hui nécessaire de développer et de structurer davantage l'offre de services proposée à ces employeurs, pour le bénéfice de l'emploi et de la qualité de service apportés aux particuliers qui ont recours à ces prestations d'aide à domicile.

Aussi, il est proposé par la MDEF, d'intégrer les SAAD dans sa plateforme RH et de la développer à titre expérimental, sur la Métropole.

Ainsi, 2 objectifs pourraient être poursuivis en faveur des SAAD : professionnaliser les employeurs dans la gestion de leurs ressources humaines et valoriser les métiers et les parcours de formation et d'insertion du secteur de l'aide à domicile.

III - Le projet de plateforme métropolitaine de l'aide à domicile

Cette expérimentation consiste d'une part, à accompagner le secteur de l'aide à domicile en favorisant la modernisation et la professionnalisation des SAAD et, d'autre part, à coordonner, rendre lisible et favoriser la création d'une filière des SAAD de la Métropole.

En effet, la MDEF ambitionne, par la mise en œuvre de la plateforme métropolitaine, d'apporter une réponse globale et coordonnée aux SAAD afin de répondre à de nombreux enjeux tels que :

1° - Développer une offre de services pour les employeurs du SAAD

- veille juridique et sectorielle,
- intégration des salariés, développement des compétences et sécurisation des parcours professionnels,
- développer une offre de formation / d'évènements sur des thématiques répondant aux enjeux repérés par les employeurs : comment limiter le turn over, démarche de mutualisation, conditions de travail, l'emploi des personnes en situation de handicap, etc.,
- promotion des mesures emplois,
- apporter une réponse collective aux problématiques complexes de recrutement via la création d'évènements : forums emploi, etc. ;

2° - Proposer une offre de service pour les publics

- promotion des offres d'emploi,
- promotion des métiers,
- promotion de la VAE,
- développement de la formation ;

3° - Devenir un lieu ressource en ligne, via la création d'un site internet dédié

Ce site permettra de :

- rendre plus lisible les offres d'emploi des structures d'aide à domicile,
- collecter des curriculum vitae,
- mettre en relation employeurs et demandeurs d'emploi,
- donner de l'information aux employeurs, salariés, professionnels de l'accompagnement et demandeurs d'emploi ;

4° - Conduire une démarche de GPEC sur la filière spécifique de l'aide à domicile.

IV - Le soutien de la Métropole de Lyon au projet

La Métropole mène une politique en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent, lorsqu'elles le souhaitent, demeurer à domicile le plus longtemps possible, en bénéficiant d'une prise en charge de qualité.

Dans cette perspective, elle verse des prestations sociales qui permettent, notamment, de financer des aides humaines à domicile. Ce sont les SAAD qui mettent en œuvre majoritairement ces aides humaines.

Depuis sa création, la Métropole mobilise le levier du conventionnement avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour agir en faveur de la modernisation et de la professionnalisation de ce secteur et, ainsi, participer à l'amélioration de la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Une convention approuvée par délibération du Conseil n° 2016-1275 du 27 juin 2016 a été conclue avec la CNSA pour 2016 et 2017 et prolongée en 2018 par un avenant adopté par délibération du Conseil n° 2017-2170 du 18 septembre 2017. Aux termes de cette convention, la CNSA participe à hauteur de 50 % au programme d'actions développé sur 3 ans par la Métropole en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, dont le coût global est de 801 500 €.

La Métropole souhaite, dans ce cadre, apporter son soutien à l'action portée par la MDEF, pour traduire la volonté forte, inscrite dans le projet métropolitain des solidarités (PMS) adopté par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017, de valoriser les métiers d'intervention à domicile et de ses professionnels intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap. Le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) incite, pour développer l'offre d'insertion, à s'appuyer sur des filières professionnelles porteuses d'emploi et qui présentent un enjeu d'emploi à court et moyen termes.

V - Le financement du projet

L'expérimentation d'une plateforme de l'aide à domicile a été intégrée dans l'avenant 2018 à la convention 2016/2017 visant à la modernisation et la professionnalisation des SAAD conclue avec la CNSA et adopté par le Conseil métropolitain du 18 septembre 2017.

L'opportunité d'un projet d'expérimentation d'une plateforme de l'aide à domicile a été présentée au comité de pilotage (COPI) de la convention avec la CNSA le 12 mars 2018 et a rencontré une large adhésion des fédérations et partenaires institutionnels.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 100 000 € au profit de la MMI'e, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 1 du conventionnement avec la CNSA, afin que cette structure puisse mener son projet à terme. La CNSA participe à hauteur de 50 % soit 50 000 €, conformément à la convention adoptée.

Un financement complémentaire de 10 000 € est apporté par la Ville de Lyon qui contribue, par ailleurs, au financement général de la MDEF.

Budget prévisionnel			
Dépenses (en €)		Recettes (en €)	
charges	71 642	subvention Métropole de Lyon / CNSA	100 000
services extérieurs	9 438	subvention Ville de Lyon	10 000
autres services extérieurs	26 561		
dotation aux amortissements, provisions	2 359		
Total	110 000	Total	110 000

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve dans le cadre de la convention avec la CNSA :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement, d'un montant de 100 000 € au profit du GIP MDEF, dans le cadre de l'expérimentation d'un projet de plateforme de l'aide à domicile, pour l'année 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la MDEF définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P37O4276A pour un montant de 100 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018

Délibération n° 2018-3082

commission principale :	éducation, culture, patrimoine et sport
commune (s) :	Lyon
objet :	Cités scolaires - Participation financière de la Métropole de Lyon au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2017 et une partie 2018 - Avenant à la convention cadre
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La présente délibération a pour objet de proposer les différentes participations financières que la Métropole doit apporter à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, concernant les dépenses effectuées par celle-ci au profit des cités scolaires présentes sur le territoire de l'agglomération ainsi que la passation d'un avenant de prolongation de la convention cadre.

Le territoire métropolitain compte 4 cités scolaires, Ampère (Lyon 2°), Saint Exupéry (Lyon 4°), Lacassagne (Lyon 3°), et la Cité scolaire internationale (CSI) (Lyon 7°).

Établissements sur la base des effectifs 2016 (N-1)	Nombre de lycéens et post bac	Nombre de collégiens	Nombre de primaires
Ampère, Lyon 2°	1 605	562	
Lacassagne Lyon 3°	555	418	
Saint Exupéry, Lyon 4° (inclus Vignal)	1 365	418	
CSI Lyon 7°	858	685	509

II - Montants des appels à participation

Chacune de ces 4 cités scolaires est gérée par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Une convention cadre, approuvée le 30 novembre 2012 pour 5 ans et prolongée d'un an par délibération du Conseil n° 2017-2283 du 6 novembre 2017, fixe les modalités de gestion des travaux d'entretien, d'équipement et de restructuration sur les cités scolaires.

Les contributions financières de chacune des collectivités sont fondées, selon la catégorie, sur le pourcentage des élèves inscrits au collège et au lycée à l'année N-1, ou bien sur le pourcentage de rationnaires lorsque les travaux ont une répercussion sur des locaux affectés à la restauration.

La Région assure la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, à l'exception des équipements mobiliers ou informatiques à l'usage exclusif des collèges et de participations spécifiques aux collèges, assurés directement par la Métropole.

III - Les modalités de participation

Chaque année, la Région fait un appel de fonds pour les 4 cités scolaires dans le cadre de la convention précitée, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le total de la participation sollicitée pour 2018, au titre de l'exercice 2017 (année N-1) et le 1^{er} trimestre 2018, représente un montant total de 966 256 €, réparti comme suit :

- interventions relevant du budget de fonctionnement : 405 584 €

La participation comprend d'une part les dépenses réglementaires et les dépenses courantes pour le bon entretien et fonctionnement des établissements au titre de l'exercice 2017 (année N-1), ainsi que la part viabilisation et maintenance de la dotation de fonctionnement versée aux établissements par la Région au titre de 2018. Cette dotation comprend également la participation de la Métropole sur la dotation de fonctionnement 2018 versée par la Région à la cité scolaire Elie Vignal à Caluire et Cuire, service d'enseignement adapté rattaché à la cité scolaire Saint Exupéry, représentant 136 033 €.

Libellé	Montant en € TTC
dotations de fonctionnement, fluides/énergies, contrats obligatoires, petite maintenance, subventions, et maintenance (inclus la part à Elie Vignal) : Ampère (63 774 €) ; Lacassagne (51 779 €) ; Saint Exupéry inclus Vignal (170 764 €), CSI (78 025 €)	364 342
petite maintenance 2017, nettoyage Vignal, contrats maintenance ascenseurs	41 242
Total participation Métropole en fonctionnement au titre de l'année 2017 et partie de l'année 2018	405 584

- opérations relevant du budget d'investissement : 443 138 €

Elles portent, notamment, sur la part restant due sur des travaux réalisés par la Région, ainsi que sur l'acquisition d'équipements communs. Les travaux ont fait l'objet de validations antérieures soit par conventions spécifiques ou annexes à la convention cadre.

Le montant total sollicité en investissement se répartit de la manière suivante :

Libellé	Montant en € TTC
2017 : Subventions d'investissements - Travaux d'économie d'énergie, d'ascenseurs et opérations moyennes, grosses réparations (chaudières, accessibilité, toitures, façades, télé relève, sécurisation..), petites opérations en gestion directe	63 697
équipements communs dont demi-pension, informatique	53 848
travaux sur annexes annuelles	325 593
Total participation Métropole en investissement année 2018, au titre de l'année 2017	443 138

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le montant de la participation à verser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'un montant total de 848 722 €, pour les 4 cités scolaires présentes sur le territoire métropolitain.

IV - Approbation d'un avenant de prolongation de la convention cadre

La convention cadre en vigueur relative aux cités mixtes, a pris fin en avril 2016. Dans le cadre de l'union des 2 territoires Rhône-Alpes et Auvergne et de la réorganisation des services régionaux actuellement en cours de finalisation, leurs services n'ont pu mettre en œuvre la concertation nécessaire au renouvellement complet de la convention. Un avenant de prolongation d'un an a été autorisé par délibération du Conseil n° 2017-2283 du 6 novembre 2017.

Aussi, à la demande de la Région, il est proposé au Conseil de prolonger la convention cadre cités mixtes par un second avenant, pour une année supplémentaire renouvelable une fois (article 10), soit jusqu'au 31 décembre 2019, afin d'assurer la continuité des services et obligations, dans l'attente de l'approbation d'une nouvelle convention. Ce travail piloté par la Région, intégrera l'ensemble des départements concernés et la Métropole.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différend ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1°- Approuve le montant de la participation de la Métropole à verser à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, collectivité pilote sur les cités scolaires, conformément à la convention cadre en vigueur, représentant un montant de 848 722 €, au titre de l'exercice 2017 et pour partie de l'année 2018,

2°- Autorise la passation d'un 2^{ème} avenant pour la prolongation d'une durée d'un an renouvelable une fois de la convention cadre en vigueur, relative au fonctionnement et à l'investissement des cités mixtes comprenant des collèges et des lycées, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

3°- Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

4°- La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - selon la répartition suivante :

- 405 584 € chapitre 011 - opération n° 0P34O3324A,

- 443 138 € chapitre 21 - opérations n° 0P34O4844A et 0P34O4845A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3083**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Sainte Foy lès Lyon - Rillieux la Pape - Lyon 6° - Lyon 3° - Lyon 2° - Lyon 4°**

objet : **Collèges publics - Dotations complémentaires 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Attribution de dotations complémentaires en faveur des collèges

En sus de la dotation annuelle adoptée le 17 septembre 2018 (délibération n° 2018-2987), des dotations complémentaires peuvent être versées aux collèges pour des dépenses qu'ils ne peuvent pas financer.

1° - Collège Plan du Loup à Sainte Foy les Lyon

Le budget et le fond de roulement du collège sont affectés par le coût élevé d'un contrat de location de copieurs souscrit par le collège avec la société RISO. La précédente direction du collège a en effet accepté un contrat avec des clauses financières élevées. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 9 000 € à l'établissement dans l'attente d'une nouvelle étude de ce contrat.

2° - Collège Maria Casarès à Rillieux la Pape

Une fuite d'eau, en cours de résolution, a entraîné un surcoût de dépenses pour lequel le collège a sollicité une dotation complémentaire de 9 500 € à l'établissement, qu'il est proposé d'attribuer.

3° - Collège Vendôme à Lyon 6°

En raison de l'évolution des tarifs du chauffage urbain, le collège sollicite une dotation complémentaire afin de prendre en charge un surcoût de dépenses de chauffage. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 15 500 € à l'établissement.

Par ailleurs, la fin du marché pour l'accompagnement à pied des élèves demi-pensionnaires jusqu'au lycée Édouard Herriot nécessite de permettre au collège de faire face aux dépenses d'accompagnateurs. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 4 000 € à l'établissement.

4° - Collège Lacassagne à Lyon 3°

En raison d'un historique financier difficile, le collège sollicite une dotation complémentaire afin d'abonder le fond de roulement au niveau du seuil recommandé, et de permettre au collège de retrouver une autonomie financière. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 15 000 € à l'établissement.

II - Attribution de dotations de transports éducation physique et sportive (EPS) pour 3 collèges

Pour l'année scolaire écoulée il convient de verser une participation financière aux collèges suivants :

1° - Collège Ampère à Lyon 2°

Le collège sollicite une dotation complémentaire afin de prendre en charge l'organisation des transports EPS. La situation géographique de l'établissement et le manque d'équipements sportifs disponibles à proximité rendent complexe la programmation des activités sportives et le coût initial des transports a dû être réévalué en cours d'année. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 4 700 € à l'établissement.

2° - Collège Vendôme à Lyon 6°

Le collège sollicite une dotation complémentaire afin de prendre en charge l'organisation des transports EPS. La situation géographique de l'établissement et le manque d'équipements sportifs disponibles à proximité rendent complexe la programmation des activités sportives et le coût initial des transports a dû être réévalué en cours d'année. Il est proposé d'attribuer une dotation complémentaire de 5 000 € à l'établissement.

3° - Collège les Chartreux Saint Charles à Lyon 4°

Par délibération du Conseil n° 2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a reconduit le dispositif existant pour les collèges privés. Une participation financière est accordée sur présentation des factures de l'année scolaire écoulée, dans la limite de 2 niveaux de classe et 10 séances. Il est proposé d'attribuer au collège les Chartreux Saint Charles une dotation de 4 200 € correspondant aux déplacements des classes de 6^{ème} et de 5^{ème} pour des séances de natation et d'athlétisme ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une dotation complémentaire de :

- 9 000 € au collège Plan du Loup à Sainte Foy les Lyon pour un surcoût de reprographie,
- 9 500 € au collège Maria Casarès à Rillieux la Pape pour un surcoût de viabilisation,
- 15 500 € au collège Vendôme à Lyon 6° pour un surcoût de viabilisation et de 4 000 € pour l'accompagnement des élèves à la demi-pension,
- 15 000 € au collège Lacassagne à Lyon 3° ;

b) - l'attribution d'une dotation pour le transport EPS de :

- 4 700 € au collège Ampère à Lyon 2°,
- 5 000 € au collège Vendôme à Lyon 6°,
- 4 200 € au collège privé les Chartreux Saint Charles pour ses dépenses de transports EPS au titre de l'année scolaire 2017-2018.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A pour les dotations complémentaires, soit un montant de 53 000 €.

3° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3448A pour les dotations transport EPS, soit un montant de 13 900 €.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3084**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Restructuration partielle du collège public Elsa Triolet - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Consultation de l'équipe de maîtrise d'oeuvre**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le collège Elsa Triolet, situé sur un terrain de 19 398 m², propriété de la Métropole de Lyon, à Vénissieux, a été construit en 1972 et a fait l'objet de travaux réguliers sans vision globale de restructuration. Cet établissement, classé en réseau d'éducation prioritaire (REP+), est localisé au sein du quartier des Minguettes, qui fait l'objet d'un grand projet de ville en faveur du renouvellement urbain.

Les enjeux de revalorisation de cet équipement scolaire, de la sécurisation et la recomposition de ses abords, en lien avec les aménagements venant structurer les voies à proximité (avenue Division Leclerc, rue des Écoles, notamment), s'inscrivent dans le cadre de la convention nationale de renouvellement urbain (ANRU). L'élaboration du contenu de l'opération a donné lieu à une concertation préalable avec les services de la politique de la ville pour participer à la redéfinition de ces quartiers prioritaires.

De plus, le collège a fait l'objet d'une expérimentation du programme lors d'un événement créatif et participatif pluridisciplinaire Edumix, sur 3 jours en 2017, initié par les réseaux des laboratoires d'innovation ouverte (Learning labs) et Érasme, pour réinventer des lieux et pratiques d'enseignement.

II - Programme de l'opération

Après une analyse globale de l'état général des bâtiments, des dysfonctionnements techniques et fonctionnels et la prise en compte du nouveau référentiel des collèges, il est demandé d'approuver le programme de restructuration partielle. La maîtrise d'œuvre externe qui sera désignée devra permettre d'intégrer une ou plusieurs propositions d'aménagement au service d'une pédagogie innovante et de la vie scolaire.

Le programme de restructuration partielle proposé, basé sur une capacité d'accueil de 650 élèves avec des sections d'enseignement général adapté (SEGPA), comprend essentiellement :

- le réaménagement lisible et sécurisé, avec un embellissement de l'entrée principale du collège en lien avec le projet de requalification urbaine, notamment, un déplacement des limites parcellaires entre le domaine privé pour agrandir les trottoirs sur le domaine public, le remplacement des portails et clôtures, et la création d'un abri 2 roues,
- la restructuration d'une partie de rez de chaussée, des niveaux R+1 et R+2, en dehors de locaux rénovés ces dernières années,
- la finalisation de mise aux normes de l'accessibilité pour les personnes handicapées,
- la réorganisation du hall, de la vie scolaire, la création d'un espace de travail collaboratif et numérique, et d'un foyer des élèves,
- le réaménagement des locaux des enseignants, avec la création de salles de travail et un espace détente,
- au 1^{er} étage, sont prévus après désamiantage et recloussage de l'ensemble des salles d'enseignement général, des salles dédiées aux dispositifs en faveur de l'accueil d'élèves présentant un handicap particulier et

d'élèves nouveaux arrivants en France (Unités spécialisées pour l'inclusion scolaire -ULIS- et unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants -UPE2A-), des salles d'éducation musicale, arts plastiques, informatique,

- au 2^{ème} étage, sont inclus les travaux sur les cages d'escaliers et les sanitaires,

- au plan technique, les interventions prévoient les améliorations thermiques, acoustiques, d'accessibilité, l'éradication de l'amiante sur les locaux traités dans cette opération, ainsi que le traitement des cages d'escaliers.

III - Aspects financiers

Le montant total des travaux prévus au programme de l'opération décrite dans le présent rapport et qui sera confiée à une équipe de maîtrise d'œuvre extérieure est estimé à 4 750 000 € HT (5,7 €M TTC travaux), valeur nominale mois zéro (M0) de septembre 2018. Le budget nécessaire à la réalisation de cette opération est donc fixé à 7,6 M€ toutes dépenses confondues.

De même, les 2 plateaux techniques des SEGPA, correspondant aux champs habitat et hygiène alimentation service (HAS) nécessitent des interventions prioritaires. Actuellement inadaptés aux préconisations de l'académie, avec un atelier de surcroît isolé et vétuste pour ce qui concerne l'habitat, cette 1^{ère} phase de travaux, plus urgente et concentrée sur une aile du bâtiment, sera réalisée en maîtrise d'œuvre interne. Elle consiste en un transfert des locaux au sein du bâtiment principal, pour une meilleure inclusion. Le démarrage des travaux est prévu en juin 2019, pour une durée d'environ 6 mois. Le montant des travaux de cette 1^{ère} phase, qui s'intègre dans l'autorisation de programme global, s'élève à 1,166 M€ HT, soit un budget de 1,4 M€ TTC toutes dépenses confondues.

Le montant total de l'autorisation de programme pour la restructuration partielle du collège Elsa Triolet est donc de 9 M€ TTC, permettant de lancer la consultation de la maîtrise d'œuvre et les travaux décrits ci-dessus.

Une 1^{ère} individualisation d'autorisation de programme partielle a été votée le 21 septembre 2015 (délégation n° 2015-0569), pour permettre de mener les études de faisabilité, délimiter le cadrage du programme et établir des diagnostics techniques pour un montant de 720 000 € TTC.

Ainsi il est proposé au Conseil d'approuver l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme d'un montant de 8 280 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme de restructuration partielle du collège Elsa Triolet à Vénissieux, d'une capacité de type 650 élèves, incluant des classes de SEGPA, pour un montant de tranche ferme de 4 750 000 € HT travaux, soit 5 700 000 € TTC, valeur M0 de septembre.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - éducation n° OP34O4807 pour un montant de 8 280 000 € TTC, pour le budget principal 2018, en dépenses répartie selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 000 000 € TTC en 2019,
- 800 000 € TTC en 2020,
- 6 480 000 € TTC en 2021 et suivants.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est ainsi porté à 9 M € en dépenses.

La dépense correspondante sera imputée aux crédits inscrits et à inscrire au budget principal, chapitre 23 - exercices 2018 et suivants - opération n° OP34O4807.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer les documents administratifs et autorisations d'urbanisme afférents à la réalisation des travaux précités,

b) - engager les démarches pour obtenir les subventions de l'ANRU, dans le cadre de la convention relative au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour la restructuration du collège et pour le traitement de ses abords, et ainsi que de de tout autre organisme partenaire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3085**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Fontaines sur Saône**

objet : **Collège Jean de Tournes - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le collège Jean de Tournes, construit en 1970, présente un état de vétusté avancé. Afin de requalifier le site, sécuriser et rendre lisible son entrée, agrandir les espaces de vie scolaire, de salle de cours et de restauration, une opération de construction en extension et la restructuration portant sur une surface totale de 5 238 m² a fait l'objet d'un concours de maîtrise d'œuvre lancé en 2013, par le Département du Rhône, sur la base d'un programme élaboré en 2010.

Le marché de maîtrise d'œuvre retenu par le Département du Rhône, dont le cabinet d'architecte Studio Gardoni est le mandataire, prévoit un montant estimatif de travaux de 7,350 M€ HT soit 8,82 M€ TTC valeur juillet 2014, et d'une enveloppe d'opération totale de 11,5 M€ TTC, toutes dépenses confondues.

Durant la poursuite des études de conception, la Métropole de Lyon a notifié à la maîtrise d'œuvre l'acceptation de son dossier avant-projet détaillé (APD) conformément au montant estimatif initial.

Depuis cette validation, des bâtiments modulaires provisoires ont été installés, dès l'été 2017, afin de permettre au collège d'organiser son fonctionnement en site occupé et ce, afin de pouvoir débiter les travaux préparatoires (démolition et désamiantage).

À ce jour, le désamiantage est en cours sur une partie des bâtiments mais les appels d'offres travaux de la vingtaine de lots n'ont pas encore été attribués.

Pour permettre l'attribution de l'ensemble des marchés de travaux et donc la poursuite de l'opération, l'autorisation de programme actuelle de 11,5 M€ s'avère insuffisante. C'est pourquoi une autorisation de programme complémentaire de 3 M€ est sollicitée, pour les motifs présentés ci-dessous.

II - Justification des coûts supplémentaires**1° - Sous-estimation du coût initial des travaux**

Depuis l'origine de l'opération, le coût issu du programme a été sous-estimé. Lors du concours de maîtrise d'œuvre, les candidats avaient d'ailleurs remis en cause l'adéquation entre le programme et l'estimation prévisionnelle du coût des travaux fait par le Département du Rhône, certainement incités par une conjoncture économique alors "favorable" aux acheteurs. Cette modification représente un surcoût d'environ 600 000 € TTC.

2° - Contexte économique actuel défavorable à l'acheteur

L'activité économique sur le bassin d'influence de la Métropole étant repartie à la hausse, cela se traduit, depuis quelques mois, dans les résultats des consultations d'entreprises lancées par la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG).

De façon générale, il en résulte un faible nombre, voire une absence de réponses sur certains lots ou un niveau de prix élevé par rapport aux estimations. Il a donc été choisi de relancer les lots n'ayant reçu aucune offre ainsi que ceux dont les montants dépassaient les estimations. Une 2nde consultation a eu lieu en mars 2018 pour les lots de 1 à 21, puis une 3^{em}e en juin 2018 pour lots 5, 9 A et B, 10, 11 et 16

À ce jour, et compte tenu des éléments d'analyse en notre possession, il est estimé que le surcoût maximal de l'ensemble des lots consultés ne dépassera pas 1 650 000 € TTC par rapport aux estimations initiales.

III - Incidence sur le coût total de l'opération

Le coût total des travaux est désormais estimé à 11,343 M€ TTC soit une augmentation de 2,25 M€ TTC par rapport à 9,13 M€ TTC (APD actualisé en valeur mai 2018).

À ce montant, il convient d'ajouter, les aléas de chantier, la tolérance contractuelle du maître d'œuvre ainsi que les révisions de prix pour un montant de 450 000 € TTC.

Le montant estimé total de ces surcoûts est donc de 2,7 M€ TTC.

Par précaution, il est proposé de fixer de manière définitive le montant de l'autorisation de programme à 14 500 000 €, soit une demande d'AP complémentaire de 3 M€.

IV - Calendrier

La notification des marchés de tous les lots de travaux est envisagée pour décembre 2018.

Sur cette base, la fin du chantier serait prévue pour fin 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite des travaux pour l'extension et la restructuration du collège Jean de Tournes à Fontaines sur Saône.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation, à la charge du budget principal, pour un montant de 3 M€ TTC en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 500 000 € en 2020,
- 1 000 000 € en 2021,
- 500 000 € en 2022 ;

sur l'opération n° 0P34O3372.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 14,5 M€ TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3087**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Culture - Soutien aux acteurs associatifs de la culture - Attribution de subventions aux associations artistiques et culturelles - Année 2018 - 2ème session**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2017-2181 du Conseil du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a adopté les nouvelles orientations de sa politique en direction des associations, induisant à partir de 2018 un traitement des demandes de subventions par chaque politique publique concernée.

En conséquence, la délibération n° 2018-2791 spécifique aux demandes des associations relevant du domaine culturel, a été adoptée par le Conseil du 25 juin 2018, permettant l'attribution d'un montant de subvention de 67 400 € à 30 bénéficiaires.

La présente proposition concerne des demandes de subventions complémentaires déposées pour le 2^{ème} semestre 2018.

II - Dossiers relevant du domaine culturel

Les projets présentés sont portés par des collectifs artistiques de toutes disciplines, des associations œuvrant dans le champ de la médiation culturelle transversale ou porteuses d'événements culturels non subventionnés au titre d'autres interventions culturelles de la Métropole.

Comme les années précédentes, les projets soutenus sont menés par des professionnels. Ils favorisent la participation de tous à la vie culturelle. Ils encouragent la mixité, que ce soit sur un plan social, intergénérationnel, culturel ou de genre et contribuent au renforcement du lien social.

Il est proposé de soutenir 8 structures pour un montant de subventions de 15 700 €, répartis selon le tableau en annexe.

Le paiement de la subvention interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution, pour l'année 2018, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 15 700 € selon la répartition suivante et figurant à l'état ci-après annexé :

- 1 200 € au profit de l'association Compagnie La parole de,
- 1 500 € au profit de l'association Compagnie Testudines,
- 1 800 € au profit de l'association Eolo,
- 2 500 € au profit de l'association Label Équipe / Compagnie Divagations,
- 1 700 € au profit de l'association Les Inattendus,
- 1 000 € au profit de l'association Spirito,
- 3 000 € au profit de l'association TRACES,
- 3 000 € au profit de l'association URDLA.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 15 700 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

ANNEXE DES BENEFICIAIRES DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'ANNEE 2018			
Nom tiers bénéficiaire	Objet	Territoires du projet	Montant 2018
TRACES	Animation de réseaux	Vaulx en velin, Bron, Vénissieux, Lyon, Villeurbanne...	3 000 €
COMPAGNIE LA PAROLE DE	Ateliers poésies multilingues en musique	Lyon 8e, Langlet Santy	1 200 €
COMPAGNIE TESTUDINES	Résidences participatives pour création	Lyon 2e, Lyon 8e, Saint Priest	1 500 €
ASSOCIATION LABEL EQUIPE/ COMPAGNIE DIVA... GATIONS	Création pluridisciplinaire	Lyon 3e, Charbonnières les bains	2 500 €
LES INATTENDUS	Atelier Cité jardin Gerland 2018	Lyon 7e Gerland	1 700 €
EOLO	Reprise du spectacle " Penélope" et réalisation d'un documentaire	Lyon 5e	1 800 €
URDLA	Exposition dans le cadre de 40 ans de l'URDLA	Lyon	3 000 €
SPIRITO	"L'Homme qui plantait les arbres". projet d'action artistique et culturelle	Lyon Saint Priest	1 000 €
TOTAL			15 700 €

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3088**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Individualisation d'autorisation de programme - Attribution de subventions d'équipement - Approbation des conventions financières pour 3 équipements culturels et artistiques d'intérêt collectif métropolitain**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Après avoir redéfini les documents stratégiques relevant de ses compétences culturelles obligatoires et de la relation aux grands équipements et événements, la Métropole de Lyon entend mieux accompagner la filière culturelle, dans le cadre plus large de son intervention en faveur de l'entrepreneuriat.

Dans un contexte de contraction des moyens publics, d'une part et de mutation des modèles économiques du secteur, d'autre part, il s'agit notamment de soutenir des initiatives innovantes qui visent à répondre à des besoins partagés par les acteurs culturels en produisant des services communs mutualisables.

Ces initiatives, qui doivent trouver à terme leur autofinancement, doivent cependant être soutenues pour leur démarrage, notamment pour ce qui concerne les investissements initiaux.

Trois projets relevant de cette dynamique ont été identifiés et font l'objet de cette délibération.

I - Centre culturel œcuménique (CCO) - La Rayonne**1° - Contexte**

Le CCO - La Rayonne (du nom de cette soie artificielle anciennement produite à l'usine Tase) est un équipement à dimension métropolitaine qui verra le jour en 2023 au sein du projet urbain l'Autre Soie situé sur le secteur du Carré de Soie à Villeurbanne.

Le projet urbain de l'Autre Soie est une opération ambitieuse d'aménagement portée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Est habitat et le CCO - La Rayonne. Il s'agit de réhabiliter et construire 23 000 m² multifonctionnels croisant habitat, culture et économie. Un projet d'inclusion et d'innovation sociale qui s'appuie sur la culture comme moteur de développement humain et réinvente le futur d'une friche urbaine faisant partie d'un patrimoine industriel remarquable au sein d'un parc arboré centenaire de 1,2 ha.

2° - Objectifs

Le CCO - La Rayonne continuera à développer et hybrider ses propres activités entre les champs de la culture et de l'économie sociale et solidaire. Il aura en charge également l'animation globale du site par la création d'événements fédérateurs ainsi que la gestion des tiers lieux qui seront créés pour les habitants à l'issue de la phase de concertation (par exemple jardins partagés, services de prestation pour les personnes isolées, bricolerie/recyclerie, etc.).

Les locaux du CCO - La Rayonne s'étendront sur 2 800 m² et hébergeront les activités suivantes :

- diffusion artistique dans une nouvelle salle de spectacles (1 000 places debout et 400 places assises),
- espaces de travail partagés : espaces de création artistique et de répétition (danse, numérique, espaces de résidence et de répétition généralistes), salles de réunion, de formation, espaces de coworking, etc.

3° - Programme et plan de financement prévisionnel

Le futur modèle économique de fonctionnement de ce lieu repose sur une capacité d'autofinancement de 60 % par le développement d'activités génératrices de revenus, notamment grâce à la nouvelle salle de spectacle.

Pour accompagner son arrivée et préfigurer le projet avec les acteurs du territoire, le CCO - La Rayonne pilote l'expérience d'une occupation temporaire d'une partie des locaux pendant 2 ans par 20 structures (113 occupants) œuvrant dans les champs artistique et culturel, environnemental, de l'insertion. Avec ces structures et dans l'esprit de co-construction qui guide le projet, cette période de 2 ans est mise à profit pour créer un écosystème, tester les usages et concevoir les services de demain.

Une subvention d'équipement de 60 000 € est proposée dès 2018 pour préparer la montée en puissance progressive du CCO - La Rayonne et la préfiguration du projet sur le territoire. Celle-ci concerne les espaces partagés et leur équipement, à l'exclusion de la construction de la future salle de concert.

Budget prévisionnel de l'opération de préfiguration

Dépenses	Montant (en € TTC)	Recettes	Montant (en € TTC)
Prestations intellectuelles			
assistance à maîtrise d'ouvrage et programmation (hors salle de spectacle)	38 800	Ville de Villeurbanne	60 000
études économiques et juridiques	32 400	Métropole de Lyon	60 000
mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage	44 280	Centre national de la variété (CNV)	8 500
Equipements			
tiers-lieux et espaces mutualisés (matériel)	64 080	autres financements (mécénat, emprunts, titres participatifs...)	51 060
Total	179 560	Total	179 560

Il est ainsi proposé d'attribuer une subvention d'équipement à l'association CCO - La Rayonne pour un montant de 60 000 €.

II - Lab.Lab, fabrique ouverte pour les arts et innovations numériques et technologiques

1° - Contexte

Le lieu est porté par l'association Assemblée artistique des diversités numériques (AADN) en coopération étroite avec la start-up Theoriz studio.

Au croisement de l'innovation sociale et technologique, l'AADN œuvre pour le développement des arts et des cultures numériques.

En évoluant entre actions de terrain et réflexion théorique, l'AADN dresse des passerelles entre l'art, la technologie et la société dans laquelle nous vivons, interrogeant le numérique dans sa relation aux hommes et à la ville.

- le pôle création : l'AADN déniche des talents et accueille des artistes en résidence, accompagne et produit des projets artistiques, programme et diffuse des œuvres,

- le pôle transmission des pratiques : l'AADN met en œuvre des projets culturels sur des territoires, explore à la manière d'un "laboratoire des usages" les pratiques numériques créatives,

- le pôle pro : l'AADN anime des rencontres, dynamise des réseaux professionnels, ouvre des espaces de réflexion, se lie aux champs social, culturel, éducatif, scientifique et économique.

Theoriz studio est un studio de création en art et technologie spécialisé dans la conception d'installations immersives et de spectacles audiovisuels innovants. Composé d'ingénieurs, d'artistes et de développeurs créatifs, la start-up combine recherche artistique et scientifique pour créer de nouveaux types d'expériences, de la réalité virtuelle au videomapping en passant par la robotique.

Y sont créées des installations artistiques qui mélangent réel, virtuel et poésie et sont exposées dans le monde entier. La start-up apporte, par ailleurs, son expertise pour accompagner les partenaires, des compagnies de danse aux marques de luxe, à imaginer et conduire leur projet à bien, de la conception jusqu' à la mise en place. Elle conçoit enfin un catalogue d'installations personnalisables permettant d'ajouter de l'interactivité et des nouvelles technologies dans les événements.

2° - Objectifs du projet

Le Lab.Lab est un espace dédié à la recherche et développement (R&D) technologique en art et pour l'événementiel. Inauguré en 2014, l'espace est un outil unique en région. Permettant l'invention de nouveaux modèles de création et la construction de prototypes originaux, il attise la curiosité et fait référence auprès des professionnels (artistes, graphistes, créative codeurs, ingénieurs, scénographes, constructeurs, régisseurs techniques, concepteurs lumières, designers, design d'interaction, etc.).

Implanté dans les lots n° 7 et 8 du parc Decorps au pôle Pixel à Villeurbanne, au carrefour des industries créatives, le Lab.Lab fait office de catalyseur. Spécialisé dans la création artistique, il participe à la dynamique globale du pôle en entretenant des liens étroits avec les acteurs, notamment Erasme (Urban lab). Au-delà de son implantation locale, c'est surtout sa complémentarité dans le maillage régional et national qui fait sa force.

Depuis 2014, plus de 120 artistes et développeurs y ont été accueillis : 30 % des projets ont été présentés sur les événements grands lyonnais, en particulier à la Fête des Lumières et 30 % des projets ont été présentés à l'international. Cinq solutions technologiques y ont été expérimentées et développées. Douze workshops ont été organisés avec des étudiants ou de jeunes professionnels.

En 2018, le Lab.Lab passe du prototype au pilote en s'étendant de 150 à 400 m², en déployant ses capacités et en se transformant en fabrique ouverte.

En effet, en quelques années, les besoins de la communauté créative ont décuplé, de nombreux entrepreneurs et artistes ont émergé, le marché et la demande internationale ont explosé (Fêtes des Lumières, événements "corporate", festival d'arts numériques etc.).

Les moyens de production restent cependant peu accessibles : immobiliers coûteux, technologies complexes et éclectiques renouvelées constamment. Les outils de production ouverts comme les lieux dédiés, transversaux et dotés d'un tech-shop conséquents sont particulièrement rares en région.

L'extension et le développement de l'espace (lot n° 6 du parc Decorps) ont pour objectifs :

- le croisement entre la créativité artistique, le développement du "do it yourself" et l'ingénierie de recherche,
- la convergence des réseaux, des carnets d'adresses et des ressources,
- un équipement modulable en capacité d'accélérer les phases de R&D,
- un modèle économique mixte qui articule le dynamisme entrepreneurial, la frugalité du modèle contributif et l'intérêt collectif de l'investissement public.

Le Lab.Lab est pensé en cohérence avec l'Urban lab d'Erasme, le Fablab You factory également situés au pôle Pixel et en complémentarité des espaces de production artistiques métropolitains que sont les Substances avec le labo Numérique, réalités , virtualités (NRV) et le théâtre Nouvelle génération. Le plan d'équipement est pensé en parfaite connaissance des moyens et matériels disponibles auprès des partenaires, dans une logique de coopération et de mutualisation.

3° - Programme et plan de financement prévisionnel

Le programme prévoit la réalisation, sur 400 m² des espaces suivants :

- atelier Do it yourself (nouveau),
- paillasse électronique (nouveau),
- bureaux privatifs (100 m² au lieu de 50),
- salle de travail (nouveau),
- matériauthèque partagée,
- techshop mutualisé (100 m² au lieu de 40).

Le studio d'expérimentation numérique de 60 m² est conservé.

La Métropole, propriétaire des locaux, réalise les travaux d'étanchéité, l'isolation thermique, la mise aux normes électriques et la réfection des sols.

L'aménagement intérieur et l'équipement des nouveaux espaces font l'objet de la subvention d'équipement de la Métropole selon la prévision suivante :

Budget prévisionnel

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
Aménagement travaux		Subventions	65 000
lot n° 6 (nouveau)	50 000	- Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC AURA)	5 000
lots n° 7 et 8 (existant)	6 000	- Région AURA	25 000
Équipements		- Métropole de Lyon	30 000
matériel audio, vidéo projection, lumière, réseau, bureaux, etc.)	24 000	- Ville de Villeurbanne	5 000
		Mécénat en nature	5 000
		Mineka	
		EPSON	
		Apport	10 000
		AADN	
		Theoriz studio	
Total	80 000	Total	80 000

Il est ainsi proposé d'attribuer une subvention d'équipement de 30 000 € à l'association AADN.

III - Association Grrnd zero

1° - Contexte

L'association Grrnd zero, créée en 2004, a pour objet d'accompagner les pratiques culturelles indépendantes et expérimentales, majoritairement dans le secteur des musiques actuelles mais également dans le secteur des arts visuels. Elle héberge et accompagne ainsi des structures et événements culturels organisés par différents acteurs, en leur proposant des espaces de travail à l'année ou pour des périodes spécifiques (locaux de répétition, bureaux, lieu de diffusion).

Après avoir investi plusieurs lieux, notamment dans les 9° et 7° arrondissements de Lyon, l'association a été relogée dans une usine désaffectée située 60 rue de Bolhen à Vaulx en Velin, au sein du territoire Carré de Soie. Le site est également occupé dans sa partie sud par la compagnie Komplex Kapharnaüm (via une convention conclue entre la Métropole et la Ville de Villeurbanne jusqu'en 2026), créant ainsi un nouveau pôle culturel à l'est de la Métropole.

Le tènement et les locaux appartiennent à la Métropole, qui a signé une convention d'occupation temporaire avec la Ville de Lyon pour qu'elle les mette à disposition de l'association Grrnd zero. La convention, d'une durée de 5 ans, est valide jusqu'au 31 juillet 2019 et peut être renouvelée pour un an jusqu'au 31 juillet 2020. Les phases de réalisation du projet Carré de Soie ne prévoient pas de développement à moyen terme sur le secteur, la convention devrait donc être prolongée et l'association maintenue.

L'association fonctionne sur un modèle collectif et participatif, qui mobilise exclusivement des bénévoles sur l'ensemble de ses activités. Elle fonctionne sans subvention publique de fonctionnement ni partenariat commercial.

Elle développe toutefois des partenariats avec les collectivités publiques et d'autres équipements culturels et cherche systématiquement à créer des liens et ouvertures sur le quartier où elle s'implante.

Pour son activité de concert, elle défend notamment les principes suivants :

- une ouverture à tous les publics à travers des tarifs adaptés (prix d'entrée maximum 10 €, soirée mêlant les genres musicaux et les esthétiques, etc.),
- une programmation sélective, qui mêle scène locale et artistes internationaux, peu représentés dans les circuits commerciaux.

En 12 ans d'expérience, Grrrnd zero a su conquérir une reconnaissance du public et des professionnels du milieu des musiques actuelles aux niveaux local, national et même international.

En moyenne, l'association accueillait 60 groupes musicaux en activité, 10 bureaux d'associations, programmait 250 groupes pour 90 dates par an et rassemblait plus de 14 000 visiteurs uniques par saison. Sans lieu dédié, l'association a développé une intense programmation hors les murs grâce à sa forte intégration dans la dynamique des réseaux de lieux de diffusion et de programmeurs de la Métropole. Sur la saison 2016-2017, elle a ainsi programmé 78 événements en partenariat avec 24 associations différentes.

2° - Objectifs

Ce tènement comprend un bâtiment de 545 m² à usage de bureaux et une partie d'un hangar d'une superficie de 1 455 m². Le loyer, d'un montant de 11 300 € annuel, est pris en charge par la Ville de Lyon.

Le projet prévoit la création sur le site de :

- une salle établissement recevant du public (ERP) de 500 places,
- 10 studios de répétition,
- un studio d'enregistrement,
- une salle d'exposition et de résidence,
- 12 bureaux et ateliers de création.

Le site, abandonné depuis 2003, nécessite de nombreux travaux pour pouvoir accueillir les activités de l'association. La Ville de Lyon, la Métropole et l'association ont convenu que la maîtrise d'ouvrage et les travaux seraient assurés par l'association.

La Ville de Lyon a alloué une subvention d'investissement de 310 000 € à l'association pour la réalisation des travaux. La Métropole a réalisé un mur coupe-feu dans le hangar, permettant d'isoler les activités de Grrrnd zero et de Komplex Kapharnaüm.

3° - Programme et plan de financement

Fidèle à son modèle collaboratif et participatif, l'association Grrrnd zero conduit le chantier selon les principes suivants :

- un chantier en auto-construction, collectif, qui associe un très grand nombre de bénévoles. À ce jour plus de 380 personnes ont participé au chantier, issus de nombreuses communes de la Métropole, essentiellement Lyon, Villeurbanne et Vaulx en Velin mais aussi de la France entière,
- l'usage du réemploi et du recyclage pour les matériaux de construction,
- des solutions constructives raisonnables n'impliquant pas de grandes modifications du bâti existant.

Budget prévisionnel

	Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
Phase 1	études (conception, techniques, etc.)	52 000	Ville de Lyon	310 000
	rénovation bureaux, ateliers	109 250	Métropole de Lyon	55 000
Phase 2	hangar matériaux construction	138 750	mécénat	10 000
	électricité	10 000	crowdfunding	6 000
	hangar sécurité incendie	27 000		
	hangar matériel scénique, équipements	44 000		

	Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
	<i>Sous-total</i>	<i>381 000</i>	<i>Sous-total</i>	<i>381 000</i>
	valorisation bénévolat, apports en nature et compétence*	573 000	valorisation bénévolat, apports en nature et compétence*	573 000
	Total	954 000	Total	954 000

* L'implication des 380 bénévoles et les prestations en nature ont été valorisées à 573 000 € lors de la clôture comptable d'août 2017.

Le calendrier prévisionnel prévoit un achèvement des travaux fin 2018 et une ouverture de la salle de concert fin novembre. Les dépenses éligibles par la Métropole porteront sur les travaux de la phase 2.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention d'équipement de :

- 60 000 € à l'association CCO - La Rayonne,
- 30 000 € à l'association AADN,
- 55 000 € à l'association Grrrnd zero ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve les projets des équipements culturels d'intérêt métropolitain.

2° - Décide l'individualisation de l'autorisation de programme globale P33 - Culture pour un montant de 145 000 € en dépenses au budget principal sur l'opération n° 0P33O4750A selon l'échéancier suivant : CP 2018 : 145 000 €.

3° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions d'équipement de 60 000 € au profit de l'association CCO - La Rayonne, de 30 000 € au profit de l'association AADN et de 55 000 € au profit de l'association Grrrnd zero,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et les associations CCO - La Rayonne, AADN et Grrrnd zero.

4° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que toute décision nécessaire à leur exécution.

5° - Le montant à payer, soit 145 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 204 - opération n° 0P33O4750A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3089**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Attribution d'une subvention d'équipement à l'Institut Lumière pour les travaux d'aménagement de la librairie de l'Institut Lumière - Individualisation d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Institut Lumière, pour le cinéma et l'audiovisuel, est une association déclarée depuis 1979. Installée, depuis 1982, au cœur de Monplaisir, quartier historique de Lyon où les frères Lumière ont inventé le cinématographe, elle a pour objet social, d'une part, la conservation et la diffusion de documents cinématographiques et audiovisuels et, d'autre part, la diffusion de la culture cinématographique et audiovisuelle contemporaine à travers différentes manifestations, au 1^{er} rang desquelles l'organisation, à Lyon, chaque année, du Festival Lumière.

Par délibération n° 2018-2793 du 25 juin 2018, la Métropole de Lyon a attribué des subventions de fonctionnement à l'Institut Lumière pour ses activités permanentes (173 242 €) et pour l'organisation du Festival Lumière 2018 (1 040 881 €), dont la 10^{ème} édition se tiendra du 13 au 21 octobre 2018. Ces subventions concourent au rayonnement national et international d'une métropole attractive, dotée d'une activité culturelle dynamique et innovante.

II - Objectifs

La Métropole, à travers ses orientations de politique culturelle, porte une attention particulière au modèle économique des structures culturelles du territoire, en particulier de celles qu'elle soutient. Elle les encourage, notamment, à diversifier leurs recettes de fonctionnement et à augmenter leurs ressources propres.

III - La Librairie du Premier film

Depuis plusieurs années, l'Institut Lumière développe ses activités afin de diversifier ses ressources, tout en continuant à assurer sa mission de transmission du patrimoine cinématographique sous toutes ses formes au plus large public. Il développe ainsi des propositions variées et veille à toujours ajuster son offre : édition d'ouvrages sur le cinéma, réalisation de vidéos, privatisations d'espace, cycle Lumière avec la sortie du DVD puis du film Lumière en salle, etc.

Dans ce cadre, l'Institut Lumière a souhaité créer une librairie de cinéma et de photos, nommée la Librairie du Premier Film, répondant ainsi à une forte demande du public du musée ou du cinéma de l'Institut de prolonger et d'approfondir son expérience avec des ouvrages de cinéma ou des DVD. Dans un second temps, un espace convivial café et petite restauration sera proposé au sein de la librairie. La Librairie du Premier Film permet également à l'Institut de pérenniser la librairie éphémère ouverte à chaque édition du Festival Lumière, qui rencontre un grand succès, et constitue aussi une extension de la boutique du musée Lumière. A partir d'ouvrages neufs et d'occasion, la librairie propose une offre à la fois populaire et spécialisée, qui n'existe pas aujourd'hui dans la Métropole.

En outre, la stratégie économique de l'Institut Lumière consiste à l'accroissement de ses ressources propres par des activités culturelles bénéficiaires permettant de rentabiliser les investissements à moyen et long terme. C'est ainsi qu'en 10 ans, la part de ressources propres de l'Institut Lumière est passée de 33 % à 53 %. Ce projet de librairie a, dès lors, été conçu dans le même esprit que ceux de la galerie de photos de cinéma dans le 2^e arrondissement de Lyon et de la réouverture de 3 salles de cinéma (qui ont donné lieu à la création d'une structure juridique adaptée), avec l'objectif que ces activités prennent place dans l'économie réelle et trouvent leur propre équilibre, sans apport de subventions publiques de fonctionnement. Il est donc proposé de verser une subvention d'équipement pour soutenir le projet.

Les travaux doivent avoir lieu entre avril et décembre 2018.

Le budget prévisionnel des travaux de la Librairie du Premier Film est le suivant :

Dépenses	Montant (en € HT)	Recettes	Montant (en € HT)
aménagement	48 023	Métropole de Lyon	60 000
meublier	21 533	apports Institut Lumière	63 138
matériel informatique	8 582		
aménagement café / petite restauration	45 000		
Total	123 138	Total	123 138

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 60 000 € au profit de l'Institut Lumière pour les travaux d'aménagement de la Librairie du Premier Film. Cette subvention entre dans le cadre du règlement d'exemption n° 1407-2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le projet de travaux d'aménagement de la Librairie du Premier Film à l'Institut Lumière,

b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 60 000 € au profit de l'Institut Lumière dans le cadre des travaux d'aménagement de la librairie,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'Institut Lumière définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention.

2° - **Décide** l'individualisation de l'autorisation de programme globale P33 - Culture pour un montant de 60 000 €, en 2018, en dépenses au budget principal sur l'opération n° 0P33O4750A.

3° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 204 - opération n° 0P33O4750A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3090**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Lecture publique - Attribution d'une subvention à la Commune de Saint Didier au Mont d'Or pour la mise en réseau de 8 bibliothèques par le biais d'un contrat territoire lecture sur le territoire ouest-nord**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2017-2434 du 15 décembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en matière de lecture publique.

Trois niveaux ont été définis pour structurer son intervention dans ce domaine.

- la continuité du service de prêt et de conseil auprès des bibliothèques des communes de moins de 12 000 habitants, par le biais d'une délégation de la gestion de ce service auprès de la Ville de Lyon, via sa bibliothèque municipale,
- l'animation des coopérations volontaires à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain (communes volontaires parmi les 57 disposant d'une bibliothèque publique), notamment, dans 3 thématiques prioritaires présentant l'intérêt d'être partagées à l'échelle métropolitaine : la formation continue des professionnels et des bénévoles, l'action culturelle et les ressources numériques,
- le soutien aux coopérations intercommunales volontaires qui émergent au sein des Conférences territoriales des Maires (CTM) qui en ont exprimé la demande.

Les niveaux 2 et 3 de la politique métropolitaine de lecture publique répondent à des besoins exprimés par plus de 50 communes à l'occasion de l'appel à manifestation d'intérêt du pacte de cohérence métropolitain.

Dans le cadre du 3^{ème} volet de cette politique, il vous est aujourd'hui proposé la signature d'un "contrat territoire lecture" (CTL) avec l'État et la Commune de Saint Didier au Mont d'Or afin de soutenir la constitution d'un réseau de bibliothèques sur le territoire ouest-nord.

II - Le dispositif CTL

Mis en place en 2010, le dispositif de CTL permet d'initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture. Ces contrats, habituellement de 3 ans, soutiennent des logiques d'aménagement du territoire et favorisent une intervention concertée à l'échelon intercommunal, départemental ou métropolitain. Ils reposent sur un cofinancement entre la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et les collectivités, ainsi que sur une méthodologie intégrant, notamment, un diagnostic, la tenue régulière d'un comité de pilotage et une évaluation finale.

Ils permettent d'accompagner et de structurer des projets très variés :

- constitution d'un réseau de lecture publique à l'échelle intercommunale,
- établissements de diagnostics territoriaux permettant l'émergence de nouveaux projets répondant aux besoins du territoire,
- actions de lutte contre l'illettrisme, actions hors les murs destinées aux publics éloignés du livre.

III - Le réseau de bibliothèques ouest-nord

Dans le cadre des travaux de la commission thématique "lecture publique" du territoire ouest-nord, animée par la Métropole, un projet de réseau ambitieux entre 8 équipements de lecture publique du territoire a émergé.

Ce réseau, dont le lancement a été décidé par les Maires, lors de la réunion de la CTM du 4 juillet 2018, intègre toutes les communes de la CTM ouest-nord dotées d'une bibliothèque municipale (Champagne au Mont d'Or, Dardilly, Écully, Limonest, Lissieu, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or), ainsi qu'une commune de la CTM Val de Saône (Collonges au Mont d'Or).

Les usagers de ces communes pourront ainsi, à partir de septembre 2019, avec un seul abonnement, emprunter et rendre des documents dans toutes les bibliothèques concernées, avoir accès à un portail internet commun et à une programmation culturelle riche et cohérente.

IV - Soutien de la Métropole et signature du CTL

La Métropole a déjà accompagné cette initiative à travers une aide en ingénierie, en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Au vu des ambitions du réseau, il est proposé de poursuivre ce soutien, en contribuant au financement d'un poste de coordinateur de catégorie B à mi-temps, en partenariat avec l'État et Saint Didier au Mont d'Or, commune employeur. L'objectif fixé est d'atteindre l'autofinancement du poste par les communes à compter de la 4^{ème} année.

Ce soutien sera encadré par un CTL de 3 ans, au travers duquel :

- la Commune de Saint Didier au Mont d'Or - mandatée par les 7 autres communes - s'engage à prendre en charge le coût de ce mi-temps (estimé à environ 15 000 € par an) sur 3 années pleines,
- la Métropole et l'État s'engagent à contribuer au financement de ce poste, par le biais d'une subvention, à la commune employeur. En 2018, la contribution de la Métropole sera de 5 500 €, et celle de l'État de 7 500 €.

V - Budget et plan prévisionnel de financement

Les contributions financières des années suivantes seront conditionnées par un bilan des actions menées et un programme des actions à venir.

Elles correspondront, sous réserve des disponibilités budgétaires et du vote de l'assemblée délibérante à l'échéancier suivant :

Financement d'un poste de coordinateur à mi-temps (en € - à hauteur de 15 000 €)	2018	2019	2020	Total
subvention État	7 500	7 500	7 500	22 500
subvention Métropole de Lyon	5 500	4 500	3 500	13 500
Commune Saint Didier au Mont d'Or	2 000	3 000	4 000	9 000
Total	15 000	15 000	15 000	45 000

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 500 € au profit de la Commune de Saint Didier au Mont d'Or pour l'année 2018, pour la mise en réseau de bibliothèques sur le territoire ouest-nord,

b) - le CTL à passer entre la Métropole, la DRAC et la Commune de Saint Didier au Mont d'Or définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 5 500 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3091**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Pôle métropolitain - Attribution d'une subvention à l'association Maison des jeunes et de la culture (MJC) Presqu'île Confluence pour l'organisation d'un évènement en résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Syndicat mixte créé en 2012, le Pôle métropolitain réunit Saint Étienne Métropole, la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), ViennAgglo, la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, la Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon, afin de favoriser des coopérations dans les domaines de la mobilité, du développement économique, de l'aménagement, de la culture et du tourisme.

Afin de faire rayonner sur l'ensemble du territoire du Pôle métropolitain les grands événements que sont les Biennales de la danse et d'art contemporain pour la Métropole, Jazz à Vienne pour Vienne Condrieu agglomération, la Biennale du design pour Saint Etienne Métropole, le festival Nouvelles voix en Beaujolais pour Villefranche-Beaujolais-Saône et la Biennale des arts du cirque pour la CAPI, chaque agglomération organise des manifestations en résonance à ces propositions.

Le soutien de la Métropole à l'organisation des résonances 2018 à la Biennale internationale des arts du cirque organisée par la CAPI et à Jazz à Vienne organisé par ViennAgglo a déjà été approuvé lors des séances du Conseil métropolitain du 27 avril et du 25 juin 2018.

Créé en 2005, le festival Nouvelles voix en Beaujolais, porté par la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône et le théâtre de Villefranche, verra sa 14^{ème} édition se dérouler du 12 au 18 novembre 2018. Dédié à la jeune création dans le domaine des musiques actuelles, ce festival, éclaté sur 5 communes et plusieurs lieux (théâtres, Mairie, centre culturel, auditorium, etc.), attire environ 4 300 spectateurs par sa programmation constituée, en moyenne, de 35 concerts payants et gratuits, de soutien et accompagnement à la création artistique (accueils en résidence de jeunes groupes, scènes découvertes) et d'actions culturelles.

II - Objectifs

Dans ce cadre et en lien avec l'organisation de l'édition 2018 du festival Nouvelles voix, la Métropole souhaite soutenir un évènement en résonance à ce festival organisé par le Marché gare.

L'association MJC Presqu'île Confluence, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture. Elle gère le Marché gare, salle de concerts et de résidences de musiques actuelles, dédiée au repérage, à la diffusion et à l'accompagnement d'artistes. D'une jauge de 300 places, cette salle sert l'émergence d'esthétiques actuelles et de nouveaux professionnels via ses actions de repérage, diffusion et accompagnement.

Membre de la Scène de musique métropolitaine (S2M) en cours de labellisation Scène de musiques actuelles (SMAC) par l'État, le Marché gare accueille, en moyenne, 150 groupes et artistes par an pour 50 à 60 levers de rideau.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de 2017 et bilan

Par délégation du Conseil n° 2017-2290 du 6 novembre 2017, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € au profit de la MJC Presqu'île Confluence pour l'organisation d'une résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais.

Un événement sous forme de concerts gratuits du Roi Angus et d'Inuit a été organisé le 17 octobre 2017. La programmation a été pensée en cohérence avec l'identité du festival Nouvelles voix. Une soirée à destination des professionnels avait également été organisée en amont du concert mais elle n'a pas eu le succès escompté. En revanche, le concert a bien fonctionné, 213 personnes ont assisté au concert. Le Marché gare comme le festival Nouvelles voix sont satisfaits de cette collaboration et souhaite la reconduire en 2018.

IV - Programme de la manifestation et budget prévisionnel

La Métropole souhaite soutenir pour la 2^{ème} année consécutive un projet porté par le Marché gare visant à offrir aux habitants et aux touristes une résonance à l'édition 2018 du festival Nouvelles voix en Beaujolais.

Le Marché gare étant en travaux cette saison, il proposera une programmation hors les murs.

Pour cette résonance, le projet proposé vise un plus fort rayonnement et un lien plus étroit avec le festival Nouvelles voix.

La soirée sera organisée à l'Épicerie moderne, salle de musiques actuelles emblématique de la Métropole et acteur de la S2M. Elle aura lieu le 29 novembre 2018, en aval du festival Nouvelles voix, prolongeant ainsi l'événement tout en faisant écho à sa programmation. Deux concerts seront programmés :

- Grand Blanc, groupe de notoriété nationale qui sort son 2^{ème} album et qui a été programmé à ses débuts par le Marché gare et le festival Nouvelles voix,
- une création du festival Nouvelles voix associant l'artiste lyonnais Medhi Krüger et les élèves musiciens du conservatoire de Villefranche.

Budget prévisionnel

Charges	Montant HT (en €)	Produits	Montant HT (en €)
artistique	3 500	billetterie	3 673
technique, sécurité	1 283	apport MJC Presqu'île Confluence	2 915
frais de production (hébergement, transports, catering, etc.)	1 910	subvention Métropole de Lyon	5 000
frais généraux (assurance, comptabilité, loyer, etc.)	3 543		
communication / billetterie	1 008		
taxe de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et du Centre national de la chanson des variétés et du jazz (CNV)	344		
Total	11 588	Total	11 588

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de la MJC Presqu'île Confluence pour l'animation de l'espace artistique "Marché gare" pour l'organisation d'une résonance au festival Nouvelles voix en Beaujolais 2018.

Une convention permet de fixer les objectifs de cette subvention et d'en définir les modalités administratives et financières ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 € au profit de l'association MJC Presqu'île Confluence pour l'animation de l'espace artistique "Marché gare" pour l'organisation d'une résonance de l'édition 2018 du festival Nouvelles voix en Beaujolais,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association MJC Presqu'île Confluence définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 5 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P33O3589A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3092**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations de promotion du développement des associations et de l'engagement citoyen pour l'année 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La politique métropolitaine en direction des associations, adoptée par la délibération du Conseil n° 2017-2181 du 18 septembre 2017, prévoit un soutien aux associations dont l'objet concerne spécifiquement le fait associatif en lui-même, que ce soit à travers la promotion du bénévolat ou l'accompagnement à la professionnalisation et à la structuration des associations, ou encore à l'émergence de nouvelles associations.

À travers elle, la Métropole de Lyon entend soutenir les associations qui promeuvent la participation citoyenne au service d'un territoire plus tolérant, plus solidaire et apaisé.

II - Modalités de soutien de la Métropole

Lors de la délibération du Conseil n° 2018-2797 du 25 juin 2018 sur ce sujet, des subventions ont été attribuées à 11 structures pour un montant total de 47 030 €.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil de soutenir 6 structures pour un montant total de subventions de 20 400 €. Ont été retenus des projets associatifs susceptibles de concerner un territoire métropolitain plus large que la commune.

Le paiement des subventions interviendra en une fois à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération sur présentation d'un programme détaillé et du budget prévisionnel de l'action subventionnée. Le versement des subventions interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi.

III - Description des projets associatifs subventionnés

Les 6 projets associatifs retenus sont les suivants :

- SOS Racisme - Agir pour l'égalité : l'association mène des actions de prévention et d'accompagnement des victimes de discrimination, par le biais, notamment, d'une permanence juridique, physique et téléphonique ainsi que par le montage de dossiers juridiques.

Subvention proposée : 5 000 € pour le projet associatif.

- Association des auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale : l'association renouvelle chaque année des actions permettant à un large public de partager et mieux comprendre les notions de civisme et de sécurité globale, et des actions pour développer l'esprit de citoyenneté parmi les jeunes en impliquant leurs enseignants.

Subvention proposée : 1 400 € pour le projet associatif.

- centre associatif Boris Vian : l'association propose 2 projets :

. un projet "mixité égalité femmes/hommes" avec 4 volets : aide à la création d'un espace de soins réparateurs pour les femmes en situation de détresse sociale, aide à la création d'actions d'égalité femmes/hommes, programme d'actions sur les violences conjugales et co-construction d'une mallette pédagogique sur l'égalité femmes/hommes,

. un projet "dialogues et solidarité internationale" : l'association développe des événements de sensibilisation en faveur de l'engagement possible des jeunes (service civique, programme Jeunes ambassadeurs).

Subvention proposée : 5 000 € pour les 2 actions.

- centre social de la Duchère Plateau : le projet proposé "Citoyen'elles" consiste à promouvoir la citoyenneté des jeunes dans les quartiers populaires sur 3 temps : rencontre d'associations de solidarité, visites d'organismes européens et organisation de soirées débats.

Subvention proposée : 2 000 € pour le projet.

- Maison des solidarités locales et internationales : l'association propose une offre de services gratuits et professionnels, ouverts à tous, de conseil et d'accompagnement dans les projets de solidarité, ainsi que des séances de sensibilisation à l'engagement citoyen.

Subvention proposée : 5 000 € pour le projet associatif.

- Mouvement pour une alternative non violente : le projet proposé consiste en l'organisation d'animations dans le cadre de la quinzaine de la non-violence et de la paix du 21 septembre au 2 octobre 2018 en direction des enfants et des jeunes (intervention auprès des élèves de 5^e, animation de contes dans le cadre du jour du livre à Vénissieux à l'espace Pandora) ainsi que des adultes (conférences, films-débats et formations).

Subvention proposée : 2 000 € pour le projet ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve, pour l'année 2018, des subventions de fonctionnement d'un montant de :

- 5 000 € au profit de SOS Racisme - Agir pour l'égalité pour son projet associatif,

- 1 400 € au profit de l'Association des auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale pour son projet associatif,

- 5 000 € au profit du centre associatif Boris Vian pour ses actions "mixité égalité femmes/hommes" et "dialogues et solidarité internationale",

- 2 000 € au profit du centre social de la Duchère Plateau pour son projet "Citoyen'elles",

- 5 000 € au profit de la Maison des solidarités locales et internationales pour son projet associatif,

- 2 000 € au profit du Mouvement pour une alternative non violente pour l'organisation d'animations dans le cadre de la quinzaine de la non-violence.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 20 400 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P3903611A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3093**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Soutien à la vie associative - Attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Coup de pouce - 2ème session 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte et objectifs

Par délibération du Conseil n° 2017-2181 du 18 septembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé les orientations de la politique métropolitaine en direction des associations, et réaffirmé son soutien au développement de la vie associative.

Dans ce cadre, la Métropole a, notamment, décidé de soutenir la vitalité des initiatives portées par des associations de proximité, qui contribuent à la structuration de la vie locale et au renforcement du lien social.

Ce soutien prend depuis cette année la forme d'un dispositif baptisé "Coup de pouce" qui doit permettre d'apporter une aide ponctuelle à des associations pour la concrétisation de projets spécifiques de rayonnement local.

Des critères d'éligibilité ont ainsi été fixés, avec une volonté de transparence et d'équité. Ils garantissent un traitement homogène des demandes sur tout le territoire métropolitain.

Attribuées exclusivement à des associations dont le siège est situé sur le territoire de la Métropole, ces aides sont réservées à des projets spécifiques qui présentent un intérêt public local et ont un impact direct sur les habitants du territoire.

Afin de favoriser le renouvellement et la diversité des initiatives, un même projet ne peut être soutenu plus de 2 années consécutives, ni prétendre la même année à une autre subvention de la Métropole au titre d'un autre dispositif. Sont de fait exclues les aides au fonctionnement courant des associations.

Enfin, le montant des subventions attribuées est encadré avec un seuil minimum de 300 € et maximum de 3 000 € par projet, ce montant étant par ailleurs limité à 50 % du coût total du projet.

Lors de la 1^{ère} session de ce dispositif votée le 25 juin 2018, par délibération du Conseil n° 2018-2798, des subventions ont été attribuées à 48 associations pour 54 000 €.

II - Propositions de soutien dans le cadre du dispositif "Coup de pouce" pour la 2^{ème} session 2018

Dans le cadre de la 2^{ème} session, 53 dossiers ont été déposés. En application des critères précités, il est proposé de soutenir les projets portés par 17 associations métropolitaines au titre du dispositif "Coup de pouce" pour un montant total de subventions de 26 000 €, réparties selon le tableau en annexe.

Le montant total attribué au titre de ce dispositif sur l'année est donc de 80 000 €.

Le paiement de la subvention métropolitaine interviendra en une fois, à la suite de l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tard le 31 décembre 2018.

La Métropole se réserve le droit de contrôler l'activité des associations subventionnées et de demander le remboursement total ou partiel de la subvention si l'objet concerné par la demande de subvention n'est pas réalisé ou poursuivi ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 26 000 €, au profit de 17 associations au titre de l'enveloppe "Coup de pouce" et selon la répartition figurant à l'état ci-après annexé pour l'année 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 26 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P39O5253.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Annexe des bénéficiaires de subvention "Coup de Pouce" - 2ème session

Nom Tiers bénéficiaire	Adresse	Objet	Montant euros
ASSOCIATION CUIVRES DIFFUSION	25 RUE ROGER RADISSON 69005 LYON	Festival des Voix de l'Enfance "Carmen"	1 500,00
CENTRE DE LA VOIX RHONE ALPES	LES PASSERELLES 69009 LYON	Projet artistique	1 500,00
COORDINATION LYONNAISE DES ASSOCIATIONS DE SOURDS	4 MONTEE DE LA CHANA 69009 LYON	Découverte du patrimoine linguistique, historique et culturel de la communauté Sourde	1 500,00
COUP DE SOLEIL EN RHONE ALPES	9 RUE TRONCHET 69006 LYON	Manifestations autour de la littérature et du cinéma de créateurs des trois pays du Magrheb	1 000,00
GESTION CENTRE SOCIAL CROIX ROUSSE	27 RUE PERNON 69004 LYON	Développer un projet autour du patrimoine et de la langue française	1 000,00
LA COMPAGNIE DU CHIEN JAUNE	7 RUE JUSTIN GODART 69004 LYON	Festival culturel et citoyen "Le défi de la solidarité"	2 000,00
LESBIAN AND GAY PRIDE DE LYON	19 RUE DES CAPUCINS 69001 LYON	Quinzaine des cultures LGBTI du 8 au 23 juin 2018	2 000,00
MARZOUK MACHINE	8 RUE POUTEAU 69001 LYON	Création d'un nouveau spectacle "Apocalypse"	1 500,00
MJC FONTAINES ST MARTIN	295 MONTEE DE LA RUELLÉ 69270 FONTAINES ST MARTIN	Lancement d'un nouveau secteur d'activités : Santé - Sport et bien-être	2 000,00
OYENGA SIMY FLO	13 AVENUE MARCEL PAUL 69200 VENISSIEUX	Ouverture d'un Café Epicerie Social et Solidaire pour améliorer les conditions de vie des habitants	2 000,00
SAMBANIO	343 RUE PAUL BERT 69003 LYON	Festival SAmBAniO 2018	2 000,00
SOCIETE D ENCOURAGEMENT AUX ECOLES LAIQUES DU GRAND TROU	27 RUE GARON DURET 69008 LYON	Animations culturelles artistiques et sportives	1 500,00
SOS RACISME RHONE AGIR POUR EGALITE	10 RUE DE L EPEE 69003 LYON	Quelles réponses face aux discriminations ?	1 000,00
THEATRES DE L'ENTRE DEUX	1 PLACE SAINT ALEXANDRE 69005 LYON	Ateliers et rencontres festives pour une découverte du théâtre	2 000,00
TIE BREAK	46 RUE PROFESSEUR ROCHAIX 69003 LYON	Découverte d'arts urbains	1 500,00
TILLANDSIA	169 GRANDE RUE DE LA GUILLOTIERE 69007 LYON	Finaliser la post-production et la diffusion du film participatif issu du projet "De bancs en bancs"	1 500,00
VOIX CI VOIX LA	165 ROUTE DE FRONTIGNY 69390 CHARLY	Organisation d'une rencontre de 4 chorales	500,00
TOTAL			26 000,00

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3094**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale
commune (s) : Lyon 3°
objet : Adhésion de la Métropole de Lyon à l'Association syndicale libre (ASL) Le Rhodanien - Désignation d'un représentant du Conseil
service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2^{ème} centre d'affaires français, fait actuellement l'objet d'un projet global de restructuration, de réaménagement et de constructions nouvelles qui visent à renforcer son attractivité et son rayonnement économique, notamment par la restructuration de la gare.

Dans cette optique et afin de maîtriser le foncier du secteur, la Métropole a engagé une campagne d'acquisitions d'envergure qui se focalise principalement autour des places de Milan et Charles Béraudier à Lyon 3°.

À ce titre, la Métropole a acquis, le 30 juin 2015, le volume n° 1 de l'immeuble Le Rhodanien appelé B4, situé 4-5 place Charles Béraudier à Lyon 3°, sis sur la parcelle cadastrée EM 44.

Ce volume est composé de bureaux sur 6 niveaux pour une surface totale de 3 472 m². La Métropole a aujourd'hui 3 occupants différents au sein de ces espaces.

L'immeuble Le Rhodanien a fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes (EDDV), il n'est donc pas soumis au statut de la copropriété. L'autre volume de l'immeuble appartient à la SNCF et est représenté par SNCF immobilier.

Depuis l'acquisition de ce volume, la Métropole est confrontée à de multiples difficultés de gestion des espaces et des éléments d'équipements communs de l'immeuble.

Aussi, afin de garantir une gestion optimale de cet ensemble immobilier et afin de respecter les règles de la comptabilité publique, il est apparu nécessaire de créer une ASL pour permettre d'assurer la gestion de cet immeuble.

Le fonctionnement de cette ASL, personne morale de droit privé, est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et par les statuts proposés à l'approbation du Conseil.

En conséquence, il est proposé que la Métropole constitue, avec la SNCF, l'ASL Le Rhodanien et devienne membre de ladite association.

Les missions de l'ASL seront les suivantes :

- la garde, la gestion et l'entretien des volumes, équipements ou aménagement collectifs nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble immobilier Le Rhodanien et compris dans son périmètre, notamment voies, canalisations et réseaux, ouvrages, équipements techniques ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci,

- la création de tous les équipements nouveaux,
- le contrôle de l'application du règlement intérieur, de l'état descriptif de division en volumes et du cahier des charges de l'ensemble immobilier en pièce jointe au dossier,
- la mise en œuvre ou le contrôle de tous travaux affectant le gros œuvre ou les structures porteuses de l'ensemble immobilier ainsi que les réseaux à usage commun des volumes,
- la mise en œuvre ou le contrôle de tous travaux concernant les façades,
- de manière générale, l'entretien, la réparation, le remplacement des ouvrages et équipements collectifs visés au règlement intérieur de l'immeuble,
- l'exercice de toute action afférente au contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements,
- la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,
- et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

II - Modalités de représentation

Les statuts de cette ASL doivent être publiés au Journal officiel. Il convient, pour la Métropole, de donner mandat à son notaire pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à cet effet.

Par ailleurs, pour permettre le fonctionnement de cette structure, la Métropole doit être autorisée à y adhérer conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée. Cet article dispose en effet : "*lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale (...) peut adhérer à celle-ci si elle y est autorisée par délibération de son organe délibérant*".

Enfin, il incombe également au Conseil de la Métropole de désigner son représentant aux assemblées générales de cette association (article L 3642-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT-).

Aux fins du bon fonctionnement de l'association, il est proposé au Conseil de la Métropole de désigner d'ores et déjà son représentant amené à siéger aux assemblées générales de cette ASL ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve l'adhésion de la Métropole à l'ASL Le Rhodanien.

2° - Autorise monsieur le Président à signer tous actes afférents à la création et à l'adhésion de cette association.

3° - Donne mandat au notaire de la Métropole pour procéder aux formalités de publicité des statuts de l'ASL.

4° - Désigne monsieur Prosper KABALO pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale et du syndicat de l'ASL Le Rhodanien.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n°0P28O5361 "charges locatives et de copropriétés".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3095**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Décision modificative n° 2 - 2018**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Diverses propositions de modifications de crédits ouverts par nature et par chapitre pour l'année 2018 sont soumises à l'approbation du Conseil.

Elles correspondent à des transferts de crédits entre chapitres budgétaires ou à des variations des dépenses ou recettes prévues qui permettent aux directions de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public.

À l'issue de cette étape budgétaire, les crédits de paiement de l'ensemble des budgets (non retraités) de la Métropole de Lyon s'élèvent à 2 474,9 M€ en dépenses réelles de fonctionnement et à 2 759,5 M€ en recettes réelles de fonctionnement.

Ils atteignent 1 218,8 M€ en dépenses réelles d'investissement et 1 019,9 M€ en recettes réelles d'investissement, dont 650 M€ en dépenses et 87,3 M€ en recettes sur le seul périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI). Ces crédits de paiement se répartissent désormais pour 431,4 M€ en dépenses sur les projets (dont 389,8 M€ pour le budget principal) et 218,6 M€ sur les opérations récurrentes (dont 194,8 M€ sur le budget principal).

I - Budget principal**1° - Section de fonctionnement**

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de + 2,8 M€, soit + 14,6 M€ en recettes et + 11,8 M€ en dépenses.

Les principales variations en mouvements réels sont commentées par nature.

a) - Les recettes

Les principaux mouvements visent à ajuster les prévisions des dotations de l'État en fonction des montants notifiés.

Au vu des critères nationaux, la Métropole est bénéficiaire du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) fondé sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO). L'attribution 2018 s'élève à 8 M€.

La composante départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) atteint 8,5 M€ (+ 6,1 M€).

Les recettes de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) sont abondées de 0,5 M€ pour les refacturations au Conseil départemental des frais d'hébergement d'enfants relevant de sa compétence portant la prévision à 1,6 M€.

b) - Les dépenses

Les principales propositions concernent les dépenses à caractère social prévues à hauteur de 760,8 M€ (+ 10,9 M€).

En raison de la progression limitée du nombre de bénéficiaires ayant sollicité les nouvelles dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV), liée à l'importance du reste à charge leur incombant, les prévisions relatives aux allocations personnalisées d'autonomie (APA) sont ramenées à 107,7 M€ (- 2 M€).

Au vu du taux de réalisation sur les 8 premiers mois de l'année, il est proposé de porter les crédits alloués à la prestation de compensation du handicap (PCH) à 49,3 M€ (- 0,6 M€).

Les frais de séjour et d'hébergement pour l'enfance sont abondés de + 13,5 M€ pour s'établir à 129,8 M€ en 2018. Il s'agit d'ajuster les crédits dédiés à l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) en forte augmentation sur le 1^{er} semestre 2018.

Les charges à caractère général sont ajustées à 306,2 M€ (+ 3,3 M€), dont 3 M€ pour le financement du dispositif d'évaluation et de mise à l'abri des MNA porté en lien avec "Forum Réfugiés-Cosi".

Les crédits de fourniture d'énergie et d'électricité sont portés à 6,7 M€ (+ 0,3 M€).

La subvention d'équilibre versée au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) est ajustée aux plannings de réalisation des opérations et ramenée à 8,6 M€ (- 2,4 M€).

2° - Mouvements intersections

La section de fonctionnement dégage un solde positif de 2,8 M€ qui peut être viré à la section d'investissement. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement peut être porté à 44,3 M€.

3° - Section d'investissement

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de - 2,8 M€, soit + 2,6 M€ en recettes et + 5,4 M€ en dépenses.

Au sein de la section d'investissement, les écritures d'ordre patrimoniales inscrites à hauteur de 25,2 M€ en dépenses et recettes concernent principalement les cessions à l'euro symbolique et les régularisations d'avances sur marchés.

a) - Les recettes

Concernant les subventions à percevoir, un ajustement de - 1,5 M€ constate le désengagement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur les travaux d'aménagement de la rue Garibaldi à Lyon 3° (section comprise entre les rues Bouchut et d'Arménie).

Le solde des participations des enseignes commerciales Ikea et Leroy Merlin pour les équipements publics exceptionnels d'accessibilité au site du Puisoz à Vénissieux est inscrit à hauteur de 0,7 M€.

Un complément de 1,1 M€ permet l'ajustement au coût final de l'opération de la subvention versée à la SNCF pour le financement des travaux de création d'un pont rail traversée Magellan à Confluence Lyon 2°.

Une inscription supplémentaire de 0,7 M€ permet la régularisation d'avances versées à des mandataires de travaux de la Métropole. 0,1 M€ concerne des annulations de mandats pour travaux, émis sur exercice antérieur. La rétrocession des acquisitions foncières réalisées en 2018 pour le compte de communes entraîne une recette supplémentaire de 3,6 M€. L'ensemble de ces ajustements de crédits autorise une diminution du programme d'emprunt à long terme de 1,9 M€, ramenant ainsi la prévision à 141 M€.

b) - Les dépenses

Un recalage des crédits de 0,3 M€ finance les prestations informatiques liées au développement d'outils de régulation (conditions de circulation avec Onlmoov, covoiturage, calculateur d'itinéraire).

En matière de subventions (- 3,6 M€), les principales modifications concernent l'ajustement des prévisions d'exécution des contrats communaux au regard des actions déjà réalisées et la modification des inscriptions ouvertes pour le financement des projets futurs.

Les immobilisations corporelles augmentent de 3,9 M€. Le rachat d'ouvrages publics à l'aménageur du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu atteint 18,4 M€ au total. Il débute en 2018. Un complément de prévision de 3,5 M€ est nécessaire en 2018 pour prendre en charge le 1^{er} paiement d'un montant de 5,2 M€.

0,4 M€ viendra abonder les prévisions de travaux pour les projets nouveaux à lancer en 2018.

Les crédits liés aux opérations pour compte de tiers sont ajustés à hauteur de - 1,5 M€ au regard des échéanciers de travaux des projets Cœur Presqu'île à Lyon 1^{er} et Lyon 2^e (- 0,5 M€) et Institut de nanotechnologies de Lyon (- 1 M€).

Une immobilisation financière de 5,4 M€ constatera une créance pour une cession en annuités à la société publique locale (SPL) Lyon-Confluence.

La participation de la Métropole au capital de la société de projet Lyon Rhône solaire, lauréate de l'Appel des 30 sur la Vallée de la Chimie justifie l'inscription de 0,5 M€ sur l'exercice 2018.

II - Budget annexe de l'assainissement

1° - Section d'exploitation

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de + 0,2 M€, soit + 0,4 M€ en recettes et + 0,2 M€ en dépenses.

Au vu des réalisations des 8 premiers mois, le produit de la redevance d'assainissement s'établirait à 69,7 M€ (+ 0,7 M€). Par ailleurs, un complément de 1,3 M€ est proposé au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (+ 0,8 M€) et pour les recettes liées aux constructions de branchements (+ 0,5 M€).

En raison de la modification des taux d'aide à la performance épuration de l'Agence de l'eau, les primes d'épuration seraient ramenées à 8,6 M€ (- 1,6 M€).

En dépenses, un complément de 0,08 M€ est proposé en charges exceptionnelles, dont 0,05 M€ pour des régularisations comptables sur exercice antérieur.

Dans le cadre de la nouvelle convention relative au transport et au traitement des eaux usées en provenance des Communes de Givors et Grigny, dans les installations du Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG), la participation financière de la Métropole s'établirait à 0,77 M€ (+ 0,07 M€).

À l'issue des actions de recouvrement du trésorier, il est proposé d'inscrire 0,06 M€ en perte sur créances irrécouvrables.

Au sein de la section d'investissement, les écritures d'ordre patrimoniales inscrites à hauteur de 0,2 M€ en dépenses et recettes concernent les régularisations d'avances sur marchés.

2° - Mouvements intersections

La section d'exploitation dégage un solde positif de 0,2 M€ qui peut être viré à la section d'investissement. Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement s'établirait à 5 M€.

3° - Section d'investissement

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde de - 0,23 M€, soit - 0,15 M€ en recettes et + 0,08 M€ en dépenses.

La prévision pour les frais d'études des projets futurs à individualiser en 2018 est abondée de 0,2 M€. Par ailleurs, le report de l'application Vigilance, destinée à la surveillance du système d'assainissement baptisé Camele'Eau, autorise une réduction de - 0,07 M€ du crédit de paiement 2018.

0,07 M€ supplémentaire peut être affecté au règlement des factures de mobiliers et matériels.

Les crédits nécessaires aux travaux de dépose de couvertures amiantées sur 22 bâtiments affectés au fonctionnement des services sont également ajustés (- 0,1 M€).

En recettes, un décalage de l'encaissement de la participation du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) est à prévoir pour les travaux réalisés sur le réseau d'assainissement dans le cadre des aménagements de la ligne de tramway T6 sur les Communes de Bron, Lyon et Vénissieux (- 0,15 M€).

III - Budget annexe des eaux

1° - Section d'exploitation

En dépenses, il est proposé un ajustement de prévision entre chapitres de 15 000 € budgétairement neutre.

2° - Section d'investissement

Les recettes et les dépenses réelles présentent un solde nul.

En recettes, comme pour le budget annexe de l'assainissement, la participation du SYTRAL pour les travaux sur le réseau d'eau potable, liés au tramway T6, est reportée à concurrence de - 0,2 M€.

0,3 M€ de subvention à recevoir vient abonder les prévisions pour les projets futurs à individualiser en 2018.

En dépenses, 0,135 M€ finance des frais d'études supplémentaires sur les opérations récurrentes.

Les crédits sont, par ailleurs, décalés au vu de la réalisation du programme des travaux pour la sécurisation et le renouvellement de réseaux d'eau potable de l'agglomération métropolitaine, soit - 0,15 M€.

IV - Budget annexe du réseau de chaleur

1° - Section d'exploitation

La refacturation des charges de structure supportées par le budget principal nécessite un complément de 0,02 M€.

En vue d'une opération de remboursement anticipé d'emprunt, les charges financières sont portées à 0,36 M€ (+ 0,03 M€).

2° - Mouvements intersections

Le solde négatif de la section d'exploitation (- 0,05 M€) peut être soustrait du virement à la section d'investissement. Ce virement sera ainsi ajusté à 1,48 M€.

3° - Section d'investissement

En recettes, 0,3 M€ est attendu de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le solde de la subvention des réseaux de chauffage urbain à Vaulx en Velin.

En dépenses, 0,2 M€ est affecté aux travaux d'amélioration acoustique des équipements de chauffage urbain de la Duchère à Lyon 9°.

V - Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe

1° - Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe s'équilibre, en mouvements réels, à - 0,8 M€ en dépenses et en recettes.

Les recettes issues des zones d'aménagement concerté (ZAC- produits de cessions et participations) sont ajustées de + 1,6 M€ et les dépenses de - 0,8 M€.

En recettes, le principal ajustement concerne une cession de terrain pour 1,4 M€ sur la ZAC de l'Hôtel de Ville à Vaulx en Velin.

En dépenses, les prévisions d'études et d'acquisitions de terrains pour la ZAC Mermoz sud sont ajustées de - 0,5 M€ pour tenir compte du relogement en cours de locataires en place.

Concernant la ZAC Carnot Parmentier à Saint Fons, 0,3 M€ est reporté en 2019 en lien avec la date de notification du marché de maîtrise d'œuvre.

Au vu de ces ajustements de crédits, la participation d'équilibre du budget principal est ramenée à 8,6 M€ (- 2,4 M€).

2° - Mouvements intersections

Les ajustements de recettes et dépenses proposés à la présente décision modificative impactent les mouvements d'ordre des comptes de stock de terrains pour 1,6 M€ en dépenses et recettes pour les 2 sections.

VI - Budget annexe du restaurant administratif

Les dépenses et recettes d'investissement présentent un solde nul.

25 179,54 € en dépenses permettent d'opérer des changements entre chapitres, assurant l'achat d'un éco-digesteur pour le traitement des déchets organiques.

VII - Révision des autorisations de programme et d'engagement

La Métropole pilote ses projets d'investissement dans le cadre d'une PPI couvrant la période 2015-2020, adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015. Cette PPI fait l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

La Métropole gère, par ailleurs, une partie de ses crédits de fonctionnement au moyen d'autorisations d'engagement (AE) et de CP, notamment, pour le versement de certaines subventions ou la gestion des opérations d'urbanisme en régie directe.

Les AP/AE déterminent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses pluriannuelles.

Les CP fixent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

Le montant des AP/AE peut être révisé à chaque étape budgétaire.

1° - Les AP nouvelles ouvertes en 2018

Par délibération n° 2018-2558 du 22 janvier 2018, le Conseil de la Métropole, a fixé le montant de l'autorisation budgétaire pluriannuelle des AP nouvelles, à lancer au cours de l'exercice, à 645,8 M€ répartis de la manière suivante :

- 438,9 M€ pour les projets, dont 379,1 M€ pour le budget principal,
- 206,9 M€ pour les opérations récurrentes, dont 186,4 M€ pour le budget principal.

Par délibération n° 2018-2802 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole, a validé l'inscription de 30,8 M€ d'AP nouvelles supplémentaires. Le montant des AP nouvelles a ainsi été porté à :

- 468,9 M€ pour les projets, dont 409,1 M€ pour le budget principal,
- 207,7 M€ pour les opérations récurrentes, dont 186,4 M€ pour le budget principal.

Au cours des Conseils métropolitains de janvier à septembre 2018, 565,3 M€ ont été individualisés en dépenses et 55 M€ ont été affectés en recettes.

L'analyse des besoins prévisionnels pour la fin de l'année 2018, incite à proposer l'inscription d'une AP nouvelle supplémentaire de 2,6 M€ en dépenses pour permettre d'individualiser l'ensemble des projets métropolitains délibérés par le Conseil métropolitain.

Le montant des AP nouvelles est ainsi porté à :

- 471,5 M€ pour les projets, dont 411,8 M€ pour le budget principal,
- 208,5 M€ pour les opérations récurrentes, dont 186,6 M€ pour le budget principal.

Dans le même temps, le montant global des AP prévisionnelles de recettes peut être augmenté de 34,1 M€. Sont notamment identifiés, 10 M€ pour les aides à la pierre sur le logement social, ainsi que 5,35 M€ pour la restructuration du pôle commercial du Champ du Pont situé sur les Communes de Bron et de Saint Priest.

Aux budgets principal et annexe de l'assainissement, pour tenir compte des impacts des fortes intempéries du printemps sur les réseaux d'eaux pluviales et usées, il est proposé d'abonder les AP des opérations récurrentes 2018, d'un montant de 0,2 M€ et de 0,5 M€.

À l'issue des révisions d'AP nouvelles 2018 proposées par budget, en dépenses et en recettes, les prévisions pluriannuelles amendées lors de la décision modificative n° 2018-2802 du Conseil du 25 juin 2018, s'établissent comme suit :

AP nouvelles (en €)	Budget voté 2018		Budget prévu 2018 après vote de la décision modificative n° 2	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
budget principal	596 309 008	54 965 302	598 393 230	88 372 502
budget annexe de l'assainissement	63 067 834	1 472 550	63 567 834	1 472 550
budget annexe des eaux	17 485 101		17 485 101	550 000
budget annexe du restaurant administratif	52 000		52 000	
budget annexe du réseau de chaleur	501 835		501 835	125 000
Total	677 415 778	56 437 852	680 000 000	90 520 052

2° - Les AE nouvelles ouvertes en 2018

Dans le domaine de l'éducation, une augmentation des dépenses est proposée au budget principal à hauteur de 0,4 M€ pour les prestations de demi-pensions en gestion déléguée.

Pour 2018, les AE nouvelles seront ainsi portées à :

AE nouvelles (en €)	Budget 2018		Budget prévu 2018 après vote de la décision modificative n° 2	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes
budget principal	60 165 762	6 739 223	60 585 762	6 739 223
BAOURD	3 020 833	700 000	3 020 833	700 000
Total	63 186 595	7 439 223	63 606 595	7 439 223

III - Transmission dématérialisée du budget

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la Métropole doit procéder à l'envoi dématérialisé de son budget en Préfecture à compter de 2017.

La Métropole a autorisé monsieur le Président, par délibération du Conseil n° 2016-1465 du 19 septembre 2016, à signer l'avenant à la convention avec la Préfecture permettant à la Métropole de s'engager dans la démarche "actes budgétaires" qui vise, dans un souci d'efficacité et de consolidation des données budgétaires des collectivités, à dématérialiser la transmission des budgets consécutivement à leur adoption.

Les collectivités territoriales entrées dans cette démarche utilisent pour ce faire l'application TotEM fournie par les services de l'État. Un mauvais traitement de certaines données par cette application engendre l'apparition d'anomalies dans l'édition des volumes budgétaires joints à la présente délégation.

Concernant la Métropole, 2 états du budget principal relatifs à la section d'investissement n'affichent pas correctement certaines données des chapitres budgétaires relatifs aux dépenses dites "financières". Ces anomalies sont en cours de traitement par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ainsi, pour le budget principal :

- dans la rubrique "III - A - Vote du budget - section d'investissement - vue d'ensemble - dépenses AP nouvelles et crédits de l'exercice" :

. au chapitre 13, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 192 571,89 € ; et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 0,00 € ;

- dans la rubrique "III - A1 - Vote du budget - section d'investissement - dépenses - détail par article" :

. au chapitre 13, et également pour le compte 1321, dans la colonne "pour information, crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 27 785,13 € ; et dans la colonne "Pour information, crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00 € ;

. au chapitre 13, et également pour le compte 1322, dans la colonne "pour information, crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 131 400,00 € ; et dans la colonne "Pour information, crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00 € ;

. au chapitre 13, et également pour le compte 1348, dans la colonne "pour information, crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 33 386,76 € ; et dans la colonne "Pour information, crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Décide :

a) - la mise à jour, par propositions nouvelles, au titre de l'année 2018 des prévisions budgétaires par chapitre, selon les maquettes réglementaires jointes à la présente délégation,

b) - la révision des AP globales nouvelles 2018 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. dépenses : 2 084 222 €,
. recettes : 33 407 200 € ;

- budget annexe de l'assainissement :

. dépenses : 500 000 € ;

- budget annexe des eaux :

. recettes : 550 000 € ;

- budget réseau de chaleur :

. recettes : 125 000 €,

c) - la révision des AE globales nouvelles 2018 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

. dépenses : 420 000 €.

2° - Précise qu'à l'égard du comptable public, cette approbation porte sur les montants par chapitre dans chacune des sections, le budget principal, le budget du restaurant administratif et le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe étant votés selon la nomenclature budgétaire M57 par nature, les budgets annexes des eaux et de l'assainissement étant votés selon la nomenclature budgétaire M49, le budget annexe du réseau de chaleur étant voté selon la nomenclature budgétaire M41.

3° - Approuve l'individualisation complémentaire des autorisations de programme récurrentes 2018 et de l'autorisation de programme - P27 Préservation et promotion d'espaces naturels comme suit :

- budget principal :

Opérations récurrentes 2018 - dépenses : 200 000 € exercice 2018,

Programme P27 - Préservation et promotion d'espaces naturels - opération n° 0P27O7174 - agriculture - dépenses : 3 200 000 € répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 350 000 € en 2018,
- . 806 000 € en 2019, 2020 et 2021,
- . 432 000 € en 2022 ;

- budget annexe de l'assainissement :

Opérations récurrentes 2018 - dépenses : 500 000 € selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 200 000 € en 2018,
- . 200 000 € en 2019,
- . 100 000 € en 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3096**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Garantie annuelle Agence France locale (AFL) 2018**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon a participé à la constitution de l'AFL, en tant que membre fondateur, par délibération n° 2013-4184 du 21 octobre 2013.

Elle est ainsi devenue actionnaire de l'Agence avec un apport initial en capital de 10 352 700 €. Cet apport a été augmenté à l'occasion de la création de la Métropole de Lyon, du fait de l'augmentation de l'encours des emprunts résultant de la reprise d'une partie de la dette du Département du Rhône. La participation totale de la Métropole au capital de l'AFL s'élève désormais à 14 899 600 €.

II - Présentation du groupe AFL

Le groupe AFL a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Il a été institué sur la base des dispositions de l'article L 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : "Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L 2252-1 à L 2252-5, L 3231-4, L 3231-5, L 4253-1, L 4253-2 et L 5111-4, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés".

Le groupe AFL est composé de 2 sociétés :

- l'AFL, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'AFL - société territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

L'AFL a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée, depuis le 12 janvier 2015, à consentir des prêts aux membres du groupe AFL.

Conformément aux statuts de la société territoriale, aux statuts de l'AFL et au pacte d'actionnaires conclu entre ces 2 sociétés et l'ensemble des membres, la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'AFL est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à 1^{ère} demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL.

III - Garantie, objet et périmètre

Elle a pour objet principal de garantir les emprunts obligataires de l'AFL à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'AFL (montant principal de capital emprunté non amorti).

La garantie est consentie au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la garantie.

Le montant garanti correspond à tout moment au montant souscrit par la Métropole auprès de l'AFL dans l'encours de la Métropole.

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie.

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence.

La garantie peut être appelée par 3 catégories de personnes : un bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et la société territoriale.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Il est à noter que ce mode d'organisation de garanties, qui repose sur le principe de solidarité, a été mis en place dans les pays d'Europe du Nord.

Les agences d'Europe du Nord, qui ont des mécanismes de garantie similaires, n'ont jamais vu ces garanties être appelées.

La Métropole a signé son 1er contrat de financement avec l'AFL le 11 décembre 2015 pour un montant total de 50 M€, en 2 tranches, aux conditions financières suivantes :

- tranche 1 : déblocage 15 décembre 2015 - Euribor 3M + 0,51 %,
- tranche 2 : déblocage 30 juin 2016 - Euribor 3M + 0,52 %.

La Métropole a signé un nouveau contrat en 2016 à hauteur de 40 M€ afin de financer une partie des indemnités de sortie des emprunts toxiques aux conditions financières Euribor 3M + 0,55 %.

En novembre 2017, l'AFL a racheté une créance de crédit émise par Dexia Crédit local à la Métropole (prêt contracté au préalable par le Conseil général du Rhône) qui figure désormais à son bilan : contrat pour un capital restant dû de 34 548 038,62 € au 1^{er} décembre 2017 à taux fixe de 4,65 %. Cette ligne d'emprunt pourrait faire prochainement l'objet d'un remboursement anticipé, compte tenu de son taux significativement supérieur aux conditions de marché ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve la garantie de la Métropole dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL :

a) - le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole est autorisée à souscrire pendant l'année 2018 auprès de l'AFL, prenant en compte les éventuels refinancements de dettes passées,

b) - la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Métropole auprès de l'AFL durant l'exercice 2018 augmentée de 45 jours,

c) - la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale et si la garantie est appelée, la Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,

d) - le nombre de garanties octroyées au titre de l'année 2018 sera égal au nombre des prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget 2018, et le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

2° - Autorise monsieur le Président, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Métropole, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en pièce jointe au dossier.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.
. .
. .
. .

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3097**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Changement du mode de gestion chômage - Adhésion révocable**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Changement du mode de gestion chômage

La Métropole de Lyon est son propre assureur pour le risque perte d'emploi de son personnel contractuel.

Une collectivité territoriale a le choix entre cette auto-assurance, qui induit le paiement direct de l'indemnisation, ou une adhésion à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Dans ce cas, la gestion du chômage est confiée à Pôle emploi, en contrepartie du versement de contributions à l'URSSAF (4,05 % de la rémunération brute des contractuels à ce jour).

La situation actuelle d'auto-assurance conduit la Métropole à verser un montant supérieur, au titre de l'indemnisation directe de ses anciens salariés, à celui qu'elle verserait dans le cadre d'une cotisation.

Si l'on ajoute les charges de gestion administrative (gestion des documents individuels des personnes indemnisées, formation nécessaire du personnel, paiement de la licence du logiciel utilisé), le coût cumulé sur 6 années est largement en faveur de l'adhésion.

Ce délai de 6 années correspond à une adhésion révocable de la Métropole, les collectivités territoriales ne pouvant adhérer que dans ce cadre. La Métropole sera soumise à une période de stage de 6 mois la 1^{ère} année et devra maintenir une indemnisation directe tout en s'acquittant de la cotisation. Un surcoût sera donc généré, estimé à 1 300 000 € la 1^{ère} année, avec extinction progressive jusqu'à disparition du nombre de chômeurs indemnisés via le régime de l'auto-assurance.

À l'issue de cette période de transition estimée à 3 ans, le recours à l'adhésion révocable génèrera un gain estimé à environ 650 000 € chaque année.

Le recours à l'adhésion génère des gains sur la masse salariale mais permet aussi une simplification pour les agents concernés par le risque chômage. En effet, le bénéficiaire n'a plus qu'un seul interlocuteur dédié entraînant un gain de temps dans le traitement et le paiement de ses allocations chômage ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'adhésion de la Métropole au régime d'assurance chômage.

2° - Autorise monsieur le Président à signer le contrat d'adhésion.

3° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits à inscrire sur les exercices 2019 et suivants aux :

- budget principal - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - chapitre 017 - opération n° 0P28O2401,
- budget annexe du restaurant administratif - chapitre 012 - opération n° 5P28O2401,
- budget annexe des eaux - chapitre 012 - opération n° 1P28O2401,
- budget annexe de l'assainissement - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3098**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association nationale des Présidents de Conseils de développement pour son programme d'actions 2018**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue public

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'Association nationale des Présidents de Conseils de développement, dénommée "coordination nationale des Conseils de développement" (CNCD) a été créée le 30 mars 2012. Elle regroupe les Présidents des conseils de développement de France qui ont décidé d'adhérer et qui sont à jour de cotisation.

Elle est née d'une volonté de structurer et de doter d'une existence légale une scène d'échanges initialement informelle, entre 60 conseils de développement. Elle est, par ailleurs, engagée dans un partenariat avec France urbaine et l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) qui soutiennent la structuration du réseau des conseils de développement.

La CNCD a été constituée en 2003, notamment, sous l'impulsion du conseil de développement de la Communauté urbaine de Lyon. Elle œuvre pour la promotion de la démocratie locale et la mobilisation de la société civile à l'échelle des intercommunalités. Assise sur l'échange d'expériences, elle permet aux conseils de développement d'évaluer leurs pratiques et d'améliorer leur collaboration au quotidien avec les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale qui les portent.

Les objectifs de l'Association nationale des Présidents de Conseils de développement sont les suivants :

- participer aux démarches et travaux du réseau qu'est la CNCD, en particulier lors des réunions de travail des Présidents et des rencontres nationales,
- depuis 2015, accroître la visibilité de la CNCD au niveau national et accompagner les conseils de développement (mise en réseau, appui à la création, soutien, documentation, etc.),
- partager les travaux des conseils de développement et aborder des sujets communs, afin d'améliorer la mutualisation, la capitalisation, la valorisation, la diffusion, la lisibilité et l'évaluation de l'impact des différents travaux des conseils de développement,
- promouvoir collectivement la démocratie participative et organiser les relations appropriées avec les acteurs des territoires afin de porter à leur connaissance les travaux, points de vue et pratiques participatives aux différentes échelles française, européenne et internationale.

La promulgation de la loi portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en 2015 a renforcé l'intercommunalité et a apporté des avancées sur le rôle et la place des conseils de développement en application de l'article 88 retranscrit dans le code général des collectivités territoriales.

Pour remplir ces objectifs, développer ses activités (publications, sensibilisation, promotion, participation à diverses instances de réflexion, etc.) et se donner davantage de visibilité, la CNCD s'est structurée en association afin de se doter de moyens humains et matériels et, notamment, d'un salarié permanent depuis octobre 2012.

C'est pourquoi, il est proposé que les collectivités territoriales, dont émanent les conseils de développement, attribuent une subvention de fonctionnement à l'Association des Présidents de Conseils de développement.

II - Bilan des actions 2017-2018

1° - Des rencontres nationales et en région

La CNCD a participé aux 12^{èmes} rencontres nationales des schémas de cohérence territoriale (SCOT), organisées par l'agglomération d'Angoulême et, en collaboration avec la fédération nationale des SCOT. Les travaux du Conseil de développement de la Métropole de Lyon sur l'élaboration du SCOT de l'agglomération lyonnaise et son évaluation, ont été présentés à cette occasion.

La CNCD a participé :

- aux 1^{ères} rencontres de la participation citoyenne, organisées à Bordeaux. Elle a animé un atelier "mobiliser les membres de son instance dans la durée" et est intervenue dans le cadre de l'atelier sur la "concertation dans les plans de programmes",

- à la rencontre "les Métropoles à l'écoute des territoires", pilotée par la Métropole de Grenoble, pour échanger et débattre sur les démarches participatives mises en place dans les Métropoles. La CNCD, dont plusieurs membres du bureau étaient présents, a activement contribué aux comités de pilotage.

La CNCD a organisé une rencontre en région Centre - Val de Loire entre les conseils de développement et le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) dans le cadre de l'atelier "démocratie permanente", en coopération avec le collectif Démocratie ouverte. Les sujets ont concerné la place des conseils de développement dans le processus démocratique, leurs liens avec les citoyens, l'articulation avec les autres instances de participation.

Enfin, la CNCD a apporté sa contribution lors d'une journée de travail sur la mise en place de nouvelles réciprocity territoriales et sur la redynamisation des territoires. Ces réflexions viennent alimenter un travail initié en amont et qui se poursuivra en 2018.

2° - Groupe de travail Métropoles

Installé depuis 2013 et animé par messieurs Jean Frébault et Gérard Flament, le groupe de travail Métropoles a poursuivi ses travaux en organisant 2 réunions autour de l'entrée thématique "alliance des territoires".

3° - Communication, dialogue et soutien à la démocratie représentative locale

Une délégation de la CNCD a rencontré madame la Ministre auprès de monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur pour présenter le rôle et les missions des conseils de développement, généralisés par les lois NOTRe et de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de solliciter un éclaircissement sur les questions juridiques en suspens (statut, composition et périmètre des conseils de développement). La CNCD a confirmé sa volonté de concourir à toutes réflexions et propositions qui viseraient à donner un nouvel élan à la démocratie participative locale.

La CNCD a appelé à renforcer les formes de dialogue entre élus, citoyens et société civile, lors d'une audition par la Mission d'information sénatoriale présidée par monsieur le Sénateur Cabanel sur la "démocratie représentative, démocratie participative, démocratie paritaire".

La CNCD a contribué à plusieurs publications, dont une tribune en faveur de l'expression de la ruralité dans le débat public portée par 31 associations, à l'occasion de la conférence nationale des territoires et une contribution à un ouvrage collectif sur "Les pôles métropolitains, accélérateurs de coopérations territoriales" ; il a rappelé le rôle de la société civile et des conseils de développement dans le dialogue inter-territorial et les coopérations entre collectivités.

La CNCD a tenu son assemblée générale, avec la participation de 30 conseils de développement et la tenue d'une conférence-débat sur la démocratie locale.

Pour l'animation de son réseau et la communication, la CNCD propose une base de connaissance sur son site internet où l'on peut trouver les délibérations, les travaux des conseils de développement, les articles, etc., ainsi qu'une lettre d'informations mensuelle, mais également un document synthèse de fiches portraits de conseils de développement, une vidéo de présentation du réseau. Enfin, le CNCD publie régulièrement des actualités (Facebook, Twitter) et la presse a interrogé à plusieurs reprises la CNCD sur le rôle des conseils de développement.

III - Programme d'actions pour 2018-2019

Le programme de travail se décline en 2 axes.

1° - Agrandir et faire vivre le réseau de la CNCD

- accompagner la création des Codev, en renforçant l'information des élus et des services sur leur création et en fournissant des outils pratiques,
- fidéliser les membres, en développant des outils collaboratifs tels qu'une carte d'identité de tous les membres et en systématisant les échanges (procédure de contact régulier, identification des coordinateurs des Codev et relance d'un travail collaboratif),
- accueillir de nouveaux membres, en développant des outils de communication (plaquette de présentation, livret d'accueil) et en simplifiant le barème de cotisation,
- partager et valoriser les actions et travaux des Codev, en se donnant une visibilité nationale par l'organisation des 12^{èmes} rencontres nationales des conseils de développement, en collaboration avec Sète Agglopolie Méditerranée, en consolidant la base de données et en démontrant l'utilité des Codev.

2° - Positionner la CNCD en tant que contributeur aux réflexions nationales sur des enjeux de politiques territoriales et des questions de gouvernance

- élaborer et diffuser des prises de position au niveau national : poursuivre les réflexions des groupes de travail (GT Métropoles - mesurer l'impact des nouvelles compétences, suivre l'évolution du mode de scrutin des conseillers métropolitains ; GT Villes intermédiaires et territoires ruraux - travailler sur la désertification des centres, les relations des villes moyennes avec leur environnement ; GT Chantier solidarité - réciprocité - approfondir le contenu et les formes des relations interterritoriales et le rôle des Codev) et renforcer la présence de la CNCD dans les événements nationaux (démarches Métropoles participatives, contributions dans les événements organisés par les partenaires, etc.),
- prolonger et développer les partenariats en maintenant les relations existantes - Décider ensemble, Association nationale des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des pays (ANPP), etc.,
- lancer et relancer les contacts avec le CESER de France, la Commission nationale du débat public (CNDP), Territoires et Conseils, Caisse des dépôts et consignations (CDC), etc.

IV - Plan de financement prévisionnel pour l'exercice 2018-2019

	2018 (en €)
Produits	120 800
- contributions des conseils de développement (= subventions des établissements publics de coopération intercommunale -EPCI-)	120 000
- cotisations des Présidents	400
- produits divers de gestion	400
Charges	120 800
- salaires et charges afférentes	65 000
- locaux	12 000
- déplacements, missions	10 000
- bureautique, télécommunications	1 800
- communication, publications, relations publiques, réceptions	6 000
- dépenses d'équipement	1 000
- finances, expertise comptable, assurances	2 000
- projets et expertises	3 000
- rencontres nationales 2018 : contribution de la CNCD au CdD organisateur (provision)	20 000

En 2017, la Métropole a versé une subvention de 10 780 €.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'Association nationale des Présidents de Conseils de développement dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'actions pour l'année 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit de l'Association nationale des Présidents de Conseils de développement dans le cadre de la réalisation de son programme d'actions pour l'année 2018,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'Association nationale des Présidents de Conseils de développement définissant, notamment les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P02O2037.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3099**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Travaux de désamiantage sur les biens de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le précédent marché à bons de commande relatif à des travaux de désamiantage effectués sur le territoire de la Métropole de Lyon arrive à échéance en janvier 2019. Il convient de renouveler cette procédure. Il s'agit de désamianter des biens avant démolition ou travaux pour répondre aux exigences réglementaires.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif aux travaux de désamiantage sur les biens de la Métropole.

Il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre à un nombre maximum de 3 attributaires.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans. Il ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est de 10 000 000 € HT, soit 12 000 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 28 septembre 2018, a choisi les offres de l'entreprise Cardem, des groupements d'entreprises Soterly/Beylat TP et Razel-BEC Rhône-Alpes/Sogea EBM.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de travaux pour des travaux de désamiantage sur les biens de la Métropole et tous les actes y afférents, passé sans engagement de commande minimum et maximum, avec l'entreprise Cardem et les groupements d'entreprises Soterly/Beylat TP et Razel-BEC Rhône-Alpes/Sogea EBM pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire sur les sections, au budget principal et aux budgets annexes - exercices 2019 et suivants, chapitres 011 et 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délégation n° 2018-3100**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Nettoyage des biens immobiliers de la Métropole de Lyon - 9 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les marchés d'entretien des locaux des biens immobiliers de la Métropole de Lyon arrivent à échéance et il convient de les renouveler.

L'objet de ces marchés est le nettoyage des locaux occupés et/ou gérés par les services métropolitains, qu'il s'agisse de locaux administratifs, techniques, sanitaires et sociaux ouverts au public ou non ou de biens gérés par le service patrimoine immobilier.

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs au nettoyage des biens immobiliers de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord cadre à bons de commande conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année.

Le lot n° 1 serait réservé à une entreprise adaptée et les lots n° 2 et 3 à des entreprises d'insertion conformément à l'article 13 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les lots comporteraient les engagements de commande suivants :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord cadre	
		(en € HT)	(en € TTC)
1	centre technique de maintenance (CTM), mission Carré de Soie, garage véhicules légers (LVL), sites Krüger	150 000	180 000
2	centre de formation de Bron, poste de garde de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF), centre technique de l'IDEF, parc de Parilly (direction, serres, vestiaires, services techniques)	45 000	54 000
3	Halles Borie nord et sud, immeuble Le Quatuor	80 000	96 000
4	Hôtel de la Métropole et ses annexes + la délégation parisienne	350 000	420 000
5	Lyon est (Lyon 3°, Lyon 6°, Lyon 8°)	250 000	300 000
6	Lyon est (Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 9°)	290 000	348 000

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord cadre	
		(en € HT)	(en € TTC)
7	Musée gallo-romain de Fourvière + les collèges	220 000	264 000
8	secteur nord/nord-ouest	230 000	276 000
9	secteur sud/est	280 000	336 000

Les accords-cadres ne comportent pas d'engagements maximum de commande. En effet, il est difficile d'avoir une visibilité sur les besoins concernant le nettoyage des locaux de fins de chantiers. De plus, les périmètres des lots ne sont pas toujours stables et connaissent une fluctuation en particulier sur les biens gérés par le service patrimoine immobilier.

Les montants pour les périodes de reconductions sont identiques.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le lancement de la procédure et d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commandes nettoyage des biens immobiliers de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret) aux conditions prévues aux articles 30 et 66 à 69 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : CTM, mission Carré de Soie, LVL, sites Krüger, pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 2 : centre de formation Bron, poste de garde de l'IDEF, centre technique de l'IDEF, parc de Parilly, pour un montant minimum de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 135 000 HT, soit 162 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 3 : halles Borie nord et sud, immeuble Le Quatuor, pour un montant minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC, sans montant maximum pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 4 : Hôtel de la Métropole et ses annexes + la délégation parisienne, pour un montant minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 1 050 000 € HT, soit 1 260 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 5 : Lyon est (Lyon 3°, Lyon 6°, Lyon 8°) pour un montant minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 6 : Lyon est (Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 7°, Lyon 9°) pour un montant minimum de 290 000 € HT, soit 348 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 870 000 € HT, soit 1 044 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 7 : Musée gallo-romain de Fourvière + les collèges, pour un montant minimum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 660 000 € HT, soit 792 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 8 : secteur nord/nord-ouest, pour un montant minimum de 230 000 € HT, soit 276 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 690 000 € HT, soit 828 000 € TTC reconductions comprises,

- lot n° 9 : secteur sud/est, pour un montant minimum de 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC, sans montant maximum, pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 3 fois une année. Cela représente un engagement minimum de 840 000 € HT, soit 1 008 000 € TTC reconductions comprises.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire aux budgets principal et annexes concernés - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 sur les opérations concernées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3101**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination en système de sécurité incendie (SSI) sur le patrimoine de la Métropole de Lyon et pour des opérations immobilières impliquant la Métropole - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de nombreuses opérations immobilières menées par la direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG), certains ensembles immobiliers sont soumis à la réglementation en matière de sécurité incendie. De fait, pour des opérations de construction, de restructuration ou pour des missions ponctuelles d'assistance à maître d'ouvrage (expertises, analyses techniques, diagnostic avant acquisition, etc.) il est nécessaire de s'entourer des compétences d'un coordinateur en SSI. Pour ce faire, il convient de mettre à disposition du plus grand nombre d'utilisateurs un outil permettant d'apporter une réponse rapide et efficace à ce domaine d'expertise.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination SSI sur le patrimoine de la Métropole et pour des opérations immobilières impliquant la Métropole.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il serait passé pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre ne comporterait pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 21 septembre 2018, a choisi l'offre de l'entreprise Namixis et SSICor.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination SSI sur le patrimoine de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Namixis et SSICor pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années sans engagement de commande minimum et maximum.

2° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal et aux budgets annexes - exercices 2019 et suivants - chapitres 011, 20 et 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délégation n° 2018-3102**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Location de bâtiments modulaires, lot n° 2 Territoire de la future Métropole - Autorisation de signer l'avenant n° 1**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 13/06/2014-CP-010 de la Commission permanente, le Département du Rhône a autorisé le lancement de 2 marchés de prestations de services fractionnés à bons de commande sans minimum ni maximum, ayant pour objet la location de bâtiments modulaires. L'un de ces marchés (lot n° 2) correspond au territoire de la Métropole de Lyon. Ce marché a été notifié sous le n° 2015-14141 le 3 décembre 2014 à l'entreprise LOXAM Module pour une durée ferme de 4 ans.

Dans le cadre de ce marché, des bons de commande ont été émis pour la location de bâtiments modulaires permettant de pallier le manque de locaux, notamment, dans certains collèges à la suite de travaux ou de sureffectifs.

Ce marché arrivera à terme le 2 décembre 2018 et son renouvellement est en cours. La désinstallation et la réinstallation de bâtiments modulaires sont extrêmement coûteuses pour la collectivité. Elles sont, en outre, impossibles à organiser sur un laps de temps court sur tous les sites concernés.

Dans ce cadre, une prolongation de la durée du marché initial de 12 mois apparaît nécessaire pour les sites sur lesquels les bâtiments installés doivent rester en place pour une durée inférieure à 13 mois au-delà de la fin du présent marché.

L'avenant de prolongation concernerait les sites suivants :

- le collège Évariste Galois à Meyzieu,
- les collèges Paul Éluard et Jules Michelet à Vénissieux,
- le site traitement valorisation matière de la direction de la propreté à Vaulx en Velin,
- le centre technique de Bron.

Les bâtiments modulaires installés sur d'autres sites et devant rester en place pour une durée plus longue, feront l'objet d'un marché négocié sans mise en concurrence de location avec l'entreprise LOXAM Module pour la durée restant à courir avant leur dépose.

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché initial.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-14141 conclu avec l'entreprise LOXAM Module pour la location de bâtiments modulaires, lot n° 2 Territoire de la future Métropole de Lyon.

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3103**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Vaulx en Velin - Villeurbanne**

objet : **Convention de groupement de commandes relative aux études de dangers pour les systèmes d'endiguement - Individualisation totale de l'autorisation de programme - Désignation de représentants du Conseil à la commission d'appel d'offres (CAO)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les digues, ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations ont fait l'objet, en 2007 et 2010, d'une large révision réglementaire. Les digues font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral qui définit les obligations de surveillance et d'entretien par les propriétaires et gestionnaires. Pour mettre en place cette surveillance, des études de dangers sont nécessaires.

Le long du Rhône, 2 systèmes d'endiguement ont été définis sur les Communes de Villeurbanne et Vaulx en Velin. Ces systèmes sont intimement liés et dépendants. Le 1^{er} comprend le boulevard Laurent Bonneval et le périphérique est (propriété de la Métropole de Lyon). Le 2^{ème} comprend une partie de l'autoroute A42 (propriété de l'État), la digue de la Commune de Vaulx en Velin (propriété de la Commune de Vaulx en Velin et compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations - GEMAPI-), un passage souterrain et la station de relevage de Cusset (propriété de la Métropole) et la digue de Saint Jean, dont la gestion a été dévolue à la Métropole (compétence GEMAPI). Les 2 systèmes sont définis comme des digues de classes B.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), en créant la Métropole, a défini la collectivité comme gestionnaire de toutes les digues communales ou intercommunales. Les digues sous gestion de l'État seront, par la suite, confiées aux collectivités en 2026 ou 2028.

Le décret du 12 mai 2015 a fixé au gestionnaire de digues le 31 décembre 2019, la date limite de dépôt du dossier de demande d'autorisation administrative pour chaque système d'endiguement. Ce dossier est établi sur la base d'une étude de dangers conforme à l'arrêté du 7 avril 2017.

II - Convention de groupement de commandes

En tant que gestionnaires de digues, la Métropole et la direction interdépartementale des routes centre-est (DIR CE) se doivent de garantir la sécurité des ouvrages et d'assurer la protection des biens et des personnes situés dans la zone protégée. Pour cela, il s'agit de lancer les 1^{ères} missions d'études visant à réaliser l'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et les études de dangers.

Les zones à étudier concernent les mêmes objets réglementaires et physiques à savoir les 2 systèmes d'endiguement.

Les 2 maîtres d'ouvrage souhaitent ainsi mutualiser les moyens et porter une démarche commune sur l'ensemble des systèmes d'endiguement visés par les arrêtés préfectoraux n° 2015-B8, n° 2015-B9, n° 2015-B10 et n° 2015-B11.

La Métropole et la DIR CE assureront, ensemble et en commun, la maîtrise d'ouvrage, les études de dangers et l'élaboration des dossiers d'autorisation pour leur système d'endiguement.

La Métropole est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

La convention de groupement de commandes porte sur le marché d'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et de réalisation des études de dangers sur les Communes de Vaulx en Velin et de Villeurbanne. Il fera l'objet d'une consultation lancée sous forme d'un marché à bon de commandes portant sur les missions suivantes :

- opérations préliminaires : mission d'amélioration de la connaissance,
- réalisation de l'étude de dangers conformément à la réglementation,
- éléments complémentaires pour rédiger l'ensemble des dossiers et conventions.

Le marché pour l'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers sur les Communes de Vaulx en Velin et Villeurbanne relève de la procédure d'appel d'offres en application des articles 33, 66 à 68 et 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

III - Financement du groupement de commandes

L'enveloppe financière prévisionnelle du marché est estimée à 350 000 € HT soit 420 000 € TTC en commun avec la DIR CE.

Le linéaire de digues, objet du groupement de commandes, est de 16,7 km. Il se décompose de la manière suivante :

- 10 km de digues propriété de la Métropole,
- 6,7 km de digues propriété de la DIR CE.

Les coûts des prestations communes seront répartis au prorata des linéaires de la manière suivante :

- 60 % du coût pour la Métropole,
- 40 % du coût pour la DIR CE.

Dans le cas où la répartition au prorata n'est pas adaptée, les prestations seront à la charge du maître d'ouvrage concerné.

La répartition prévisionnelle des dépenses est de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC pour la Métropole et de 130 000 € HT soit 156 000 € TTC pour la DIR CE.

IV - Désignation des membres de la CAO

Conformément à l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué une CAO afin de procéder aux opérations du choix du titulaire.

Le groupement constitue sa propre CAO, un représentant de chaque membre du groupement y siège.

La CAO du groupement est constituée d'un représentant de la CAO de la Métropole désigné parmi les membres de cette commission ayant voix délibérative, et d'un représentant désigné par la DIR CE selon les modalités qui lui sont propres.

Pour chaque membre titulaire de la CAO du présent groupement de commandes, il est prévu un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire.

La CAO peut également être assistée par des membres désignés parmi les représentants non élus du comité de pilotage, autres que des élus, et par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation ou en matière de marchés publics.

Le représentant de la CAO du coordonnateur du groupement préside la CAO du groupement.

V - Description des études spécifiques à la Métropole

Pour mener à bien la réalisation de l'étude de dangers par le bureau d'études désigné par appel d'offres, des prestations préliminaires seront réalisées dans le cadre de marchés à bons de commande. Elles concernent entre autres :

- des travaux de débroussaillage pour permettre le diagnostic visuel des ouvrages,
- des études géotechniques et géophysiques pour connaître le comportement de l'ouvrage en termes de stabilité,
- des études topographiques et bathymétriques complémentaires,
- un diagnostic structurel des ouvrages d'art pour connaître leur comportement en termes de stabilité.

VI - Coût du projet pour la Métropole

Le montant de l'ensemble des prestations préliminaires et de réalisation de l'étude de dangers proprement dite est évalué à 540 000 € TTC au budget principal.

Ces prestations seront réalisées en 2019 et 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les prestations relatives à la réalisation des études de dangers pour les systèmes d'endiguement sur les Communes de Villeurbanne et Vaulx en Velin,

b) - la convention de groupement de commandes à passer entre la Métropole et la DIR CE pour l'acquisition des connaissances nécessaires à la gestion des systèmes d'endiguement et la réalisation des études de dangers pour les Communes de Vaulx en Velin et Villeurbanne.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention du groupement et tous les actes y afférents.

3° - **Désigne** monsieur Max VINCENT en tant que titulaire et madame Béatrice GAILLIOUT en tant que suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la CAO du groupement.

4° - **Décide** l'individualisation totale de l'autorisation de programme P21 Eaux pluviales et ruissellement, pour un montant de 540 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P21O7203, selon l'échéancier suivant :

- 432 000 € TTC en 2019,
- 108 000 € TTC en 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3104**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Participation minoritaire de la Métropole de Lyon au capital et au financement de la société de projet Lyon Rhône solaire, lauréat de l'Appel des 30 sur la Vallée de la Chimie - Désignation d'un représentant du Conseil - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte**1° - Une production photovoltaïque encore timide mais en plein devenir et un contexte réglementaire favorable**

La production actuelle photovoltaïque (PV) sur le territoire de la Métropole est encore timide (27 GWh en 2015, soit 2,6 % de la production électrique renouvelable de l'agglomération, pour une puissance PV installée de 25 MWc) mais ses perspectives de développement sont importantes : les travaux préparatoires du schéma directeur des énergies (SDE) montrent que l'énergie solaire est l'énergie renouvelable (EnR) qui bénéficie du plus fort potentiel de développement sur l'agglomération.

L'État a annoncé, le 28 juin 2018, le lancement du programme "Place au soleil", qui s'articule autour de 3 piliers : à la maison, dans les territoires et à la ferme. Ce plan devrait aider la France à se rapprocher de ses objectifs dans le domaine : le pays doit installer 18 GW à 20 GW de capacités solaires d'ici à 2023, contre 8 GW aujourd'hui.

2° - Les bases juridiques

L'article L 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), autorise désormais les collectivités à participer au capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dont l'objet social est la production d'EnR par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

Aucun seuil de détention de parts n'est nécessaire. Cependant, il est préconisé de se limiter à une participation minoritaire pour éviter de rentrer dans le champ juridique des entreprises publiques.

En outre, dans le cadre des appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) auxquels répondent les opérateurs photovoltaïques, une majoration du prix de vente de l'électricité de 0,3 c€/kWh est prévue si le candidat peut justifier de financement "participatif" dans son projet, c'est-à-dire comportant 40 % de fonds locaux, issus de personnes physiques et/ou de collectivités territoriales.

II - Présentation du projet Lyon Rhône solaire**1° - Le projet Lyon Rhône solaire, lauréat de l'Appel des 30 : une opportunité concrète de participer à la gouvernance d'un projet aux côtés d'acteurs industriels de la Vallée de la Chimie**

Dans le cadre de l'Appel des 30 sur la Vallée de la Chimie, les 6 propriétaires industriels concernés par le volet PV ainsi que la Métropole ont choisi d'attribuer l'ensemble des surfaces à un opérateur unique, constitué par le consortium Terre et Lac + Langa parmi les 9 candidatures, afin de privilégier une approche globale et territoriale et maximiser la production d'énergie. Langa, racheté par Engie en juin 2018, s'est depuis retiré du projet.

Les chiffres clés du projet :

- 87 000 m² de surfaces globales toitures et parkings, permettant l'installation d'environ 40 000 m² de modules PV,
- une puissance de 7,4 MWc, représentant 30 % de la puissance PV installée sur l'agglomération en 2015,
- un budget d'investissement de 9 600 000 € environ au total, et un montant de fonds propres estimé à 1 780 000 € maximum,
- propriétaires industriels concernés : Arkema, JTEKT, Kem One, VOS Logistics, IFP EN, Total Cres.

L'intérêt du projet Lyon Rhône solaire est multiple :

- une contribution au développement de la production d'EnR de l'agglomération avec un effet important sur la croissance de la productivité PV (+ 30 %),
- une rentabilité améliorée du projet, grâce au bonus "investissement participatif" dont bénéficie la société de projet (celui-ci représenterait un gain de + 3,5 % par rapport au tarif de revente sans bonus accepté par la CRE à 8,65 c€/kWh pour ce projet),
- de nouvelles retombées fiscales pour la Métropole, estimées à 56 000 € par an, soit un total de 1 400 000 € sur la durée d'exploitation de l'installation (25 ans),
- des revenus en tant qu'actionnaire de la société de projet, car il s'agit d'un projet avec une rentabilité (TRI) actionnaire de l'ordre de 2 à 3 % sur 25 ans,
- des retombées économiques positives pour le territoire,
- un signal positif auprès des sociétés de projet EnR, avec un effet d'entraînement pour le développement d'autres projets sur le territoire,
- une opportunité de participer à la gouvernance du projet et de peser sur les choix techniques et économiques,
- une opportunité d'impliquer les citoyens dans un projet local de production d'EnR.

2° - Une société dédiée pour le portage du projet Lyon Rhône solaire, ouverte aux acteurs du territoire

Afin de mener à bien les projets, la SAS Lyon Rhône solaire a été créée dès février 2017 par Terre et Lac. Elle est aujourd'hui détenue à 100 % par Corfu solaire dont l'actionnaire unique est Terre et Lac. Le capital de la société est ouvert à d'autres acteurs comme des collectivités territoriales et le fonds d'investissement régional opérateur de services énergétiques régional (OSER).

Le fonds OSER ENR est un fonds d'investissement régional spécialisé dans les EnR sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes. Première société de capital-risque dédiée à ce type d'investissement, le fonds OSER ENR est basé sur un co-financement public/privé, associant le Conseil régional, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et 8 partenaires privés du territoire (banques, énergéticiens, investisseurs spécialisés dans la participation dans les sociétés de projet qui les portent et en se situant à l'interface des acteurs de projets -collectivités, industriels de l'énergie, entreprises, citoyens, etc.-). Le fonds OSER ENR a déjà contribué à 23 projets similaires avec des collectivités de la région.

De par son expérience dans le montage de projets EnR, il constitue un investisseur avisé et un partenaire précieux pour la réussite du projet.

III - Avancement du projet et modalités de participation de la Métropole

1° - Planning et données économiques du projet

Tous les sites ont été lauréats des appels d'offres de la CRE : en juillet 2017 pour les panneaux implantés sur les toitures, en septembre 2017 pour la partie en autoconsommation et en décembre 2017 pour les ombrières de parking.

Pour que le projet puisse bénéficier des tarifs retenus par la CRE (actuellement compétitifs), il faut respecter un délai maximal de 2 ans pour la mise en service des centrales après avoir été lauréat (soit juillet 2019 pour les toitures et fin 2019 pour les ombrières).

Les permis de construire ont tous été obtenus en 2017, la signature des baux avec les industriels est en cours ainsi que la réalisation des études d'exécution, en vue de démarrer les travaux début 2019.

Le plan d'affaires prévisionnel fait ressortir un besoin de financement global du projet à hauteur de 9 600 000 €, dont 1 780 000 € est apporté par les actionnaires, incluant 27,50 % par la Métropole pour un montant plafond de 490 000 €. Afin de compléter le financement du projet, un emprunt d'un montant estimé à 8 000 000 € sera souscrit auprès d'établissements bancaires.

Le compte prévisionnel d'exploitation démontre une rentabilité du projet de l'ordre de 2 à 3 % sur 25 ans. Les recettes prévisionnelles du projet sont estimées à 800 000 € par an. Le plan d'affaires prend en compte les charges, comprenant les frais de maintenance et de réparation des panneaux ainsi que les frais financiers et de structure. Il prévoit également les dotations aux amortissements et le versement de dividendes aux actionnaires à partir de l'année N + 25, c'est-à-dire à l'issue de la période d'exploitation.

2° - Modalités de participation de la Métropole au projet

La gouvernance de la société sera limitée aux 3 associés de la société : Corfu solaire, la Métropole et le fonds OSER ENR. Une partie de la dette sera également couverte par de l'investissement participatif sous forme d'obligations, ce qui permet de simplifier la gouvernance du projet tout en donnant la possibilité aux citoyens et aux salariés des entreprises de la zone en question d'investir.

Budget d'investissement global de l'opération : environ 9 600 000 € HT dont 1 780 000 € de fonds propres au maximum, selon le détail suivant :

- développement du projet : 250 000 €,
- construction : 8 960 000 €,
- raccordement réseau : 200 000 €,
- divers dont contrôles et assurances : 190 000 € ;

Principes généraux du pacte et statuts :

- nom de la société : Lyon Rhône solaire (société existante, il s'agira donc d'une opération d'achat d'actions),
- forme juridique : SAS,
- objet principal : la société a pour objet la production d'EnR par des installations situées sur le territoire de la Métropole,
- siège social : 3 place Pierre Renaudel 69003 Lyon,
- durée : 99 ans,
- capital social : 1 000 €,
- participation des actionnaires au financement de l'investissement, pour moitié par voie de souscription à des obligations convertibles et pour l'autre moitié par voie d'apport en compte courant d'associé rémunéré,
- indivisibilité et inaccessibilité des actions,
- aucun salarié au sein de la société (société ad-hoc),
- présidence et direction de la société : Présidence Corfu solaire, Vice-Présidence Métropole,
- comité de direction (CODIR) : organe collégial de 3 membres (un par associé, un membre = une voix). Le Président et le Vice-Président sont membres de droit,
- réunions tous les mois pendant la phase de chantier, puis tous les 3 mois après une mise en service,
- décisions à l'unanimité pour toutes décisions relatives aux autorisations, nouveaux projets, budget, plan d'affaires, dépenses, choix des prestataires, appel de fonds, engagements financiers, etc., ce qui garantit la préservation des intérêts de chacun et donc de la Métropole,

- assemblées générales : décisions extraordinaires et ordinaires prises à l'unanimité des associés (modification des clauses statutaires ou du pacte d'associés, distribution des dividendes, augmentation/réduction du capital, approbation des comptes annuels) ;

Montage financier proposé, suivant le schéma de participation suivant :

- Corfu solaire : 45 %,
- Métropole : 27,50 %,
- fonds OSER ENR : 27,50 %.

La participation financière des associés sera apportée minoritairement sous forme de capital social et majoritairement sous forme d'apport au compte des associés et d'obligations convertibles. Ce mode de répartition est classique dans les sociétés de production d'EnR car il permet de couvrir les capitaux nécessaires lors de la phase construction, mais permet ensuite de rembourser progressivement les actionnaires en phase d'exploitation.

Ce scénario donnerait à la Métropole un poids important dans le projet, notamment en termes de droits et de lisibilité de l'action de l'institution, à parité avec le fonds OSER ENR. Il acterait la volonté de la Métropole de participer pleinement à la société et ses investissements, tout en la mettant au service des citoyens du territoire.

Ce scénario garantit l'obtention du bonus "territorial" mis en place par la CRE (plus de 40 % des fonds propres de la société couverts par du financement issu des collectivités, correspondant aux 27,50 % apportés par la Métropole et 13,25 % apportés par le fonds OSER ENR dont la participation compte pour moitié).

Ce scénario confirmerait Cordu solaire, détenu à 100 % par la société Terre et Lac, comme acteur responsable du projet, ce qui est une condition de réussite de l'opération.

Il est donc proposé d'acheter 27,50 % d'actions dans la société de projet et de participer à hauteur de 27,50 % au financement du projet par voie de souscription à des obligations convertibles et par voie d'apport en compte courant d'associés, pour un montant global maximum de 490 000 € TTC, suivant les modalités ci-après ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe d'entrer au capital de la SAS Lyon Rhône solaire à hauteur de 27,50 % aux côtés du consortium Corfu solaire, détenu à 100 % par la société Terre et Lac et du fonds d'investissement régional OSER ENR, sous les réserves suivantes :

- que le business plan stabilisé confirme une rentabilité minimale de 2 % sur 25 ans,
- que le fonds OSER ENR confirme également son entrée au capital de Lyon Rhône solaire à hauteur de 27,50 %,
- de la signature des promesses de bail par les industriels concernés par le projet ;

b) - la participation de la Métropole au financement du projet à hauteur de 27,50 % pour un montant global maximum de 490 000 € TTC par voie de souscription à des obligations convertibles et par voie d'apport en compte courant d'associés sous réserve que le fonds OSER ENR confirme sa participation au financement du projet selon les mêmes proportions et conditions que celles s'appliquant à la Métropole ;

c) - les statuts de la SAS Lyon Rhône solaire ;

d) - le pacte d'actionnaires conclu avec le consortium Corfu solaire et le fonds d'investissement régional OSER ENR sous réserve de la finalisation, dans des conditions satisfaisantes, des contrats initiaux à conclure par la SAS Lyon Rhône solaire pour la mise en œuvre du projet.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - souscrire à la participation au capital et au financement du projet par voie de souscription à des obligations convertibles et/ou par voie d'apport en compte courant d'associés de la SAS Lyon Rhône solaire et à signer tout acte nécessaire à sa gestion ultérieure,

b) - signer les statuts et le pacte d'actionnaires.

3° - Désigne monsieur Roland CRIMIER pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours.

4° - Autorise le représentant de la Métropole à occuper la fonction de Vice-Président au sein de la SAS Lyon Rhône solaire et à accepter toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre.

5° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P31 - Énergie, pour un montant de 490 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal - exercice 2018, sur l'opération n° 0P31O5447.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 500 000 € TTC en dépenses.

6° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P31 - Énergie individualisée le 5 novembre 2018 pour un montant de 490 000 € TTC en dépenses.

7° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 26 pour 490 000 € TTC en dépenses.

8° - Les recettes correspondant aux revenus en tant qu'actionnaire seront affectées au chapitre budgétaire 76 (produits financiers).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3105**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Déchets - Contrat avec l'éco-organisme agréé de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour le soutien et la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus des déchèteries**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le service public de gestion des déchets bénéficie du soutien financier ou opérationnel des éco-organismes agréés dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). La réglementation prévoit une éco-contribution acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché. Les fonds collectés sont ensuite versés aux collectivités en charge de la gestion des déchets, soit par une aide financière, soit par une prise en charge opérationnelle.

En décembre 2011, 80 distributeurs et fabricants de mobilier créaient en France la société Éco-mobilier. Le Ministère chargé de l'écologie, par arrêté du 26 décembre 2012, a agréé cette société à but non lucratif comme l'éco-organisme en charge de la gestion des DEA ménagers. Depuis fin 2013, la Métropole de Lyon est en contrat avec Éco-mobilier.

La Métropole collecte les DEA dans ses déchèteries de 2 façons :

- dans des bennes spécifiques "meubles" mises à disposition par l'éco-organisme, dans les déchèteries de Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Décines Charpieu, Feyzin, Francheville-Sainte Foy lès Lyon, Genas, Grigny-Chantelot, Lyon-Artillerie, Lyon-Vaise, Mions-Corbas, Pierre Bénite, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne-Krüger.

Ces déchèteries ont été équipées progressivement par Éco-mobilier, à raison de 3 à 4 déchèteries par an, pour atteindre 15 bennes en 2018. L'éco-organisme assure la mise à disposition des bennes, leur collecte et le traitement des déchets collectés dans des filières ad hoc. Il s'agit de l'option opérationnelle de la filière,

- dans les bennes "encombrants" pour les déchèteries non équipées de bennes dédiées (Neuville sur Saône-Genay, Rillieux la Pape, Saint Genis les Ollières et Villeurbanne-Brinon).

Le transport des bennes et le traitement des déchets sont à la charge de la Métropole et l'éco-organisme n'apporte qu'un soutien financier. Il s'agit de l'option financière de la filière.

Dans les 2 cas, la Métropole perçoit des soutiens visant à prendre en charge les coûts supportés par la collectivité. Du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2017, Éco-mobilier aura ainsi versé à la Métropole 1 757 958 €. Ces soutiens sont composés d'une part fixe, par déchèterie, et d'une part variable, par tonne collectée et traitée.

Par arrêté du 26 décembre 2017, l'État a reconduit l'agrément de la société Éco-mobilier pour 6 ans, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. Les objectifs de ce nouvel agrément sont sensiblement les mêmes que pour la précédente période, à savoir :

- la couverture de l'ensemble du territoire national,
- un taux de collecte séparée des DEA de 40 % des mises sur le marché, à horizon 2023,
- une part de DEA mis à disposition des acteurs de l'économie sociale et solidaire en vue de la préparation à la réutilisation qui atteint les 1,5 % à partir de 2021,
- un taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % et un taux de réutilisation et de recyclage de 50 % en 2022.

Les structures représentatives des collectivités, le Ministère chargé de la transition énergétique et Éco-mobilier travaillent depuis début 2018 à la rédaction du contrat à proposer aux collectivités et censé traduire les objectifs assignés par l'État pour la durée du nouvel agrément.

Au 31 août 2018, aucun accord n'avait pu être conclu entre les différents acteurs.

Aussi, pour éviter une rupture dans l'organisation de la collecte et du traitement des DEA, Éco-mobilier propose aux collectivités compétentes un contrat d'une durée d'un an au titre de 2018, avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce contrat, s'il reprend le cadre du cahier des charges de l'agrément imposé par le Ministère, impose des engagements plus contraignants que ceux fixés par l'État et susceptibles de pénaliser les collectivités dont la Métropole. L'éco-organisme fixe, notamment, des objectifs cibles de remplissage de bennes à 2,3 t qui, s'ils n'étaient pas respectés, pourraient engendrer des pénalités avec une modulation à la baisse des soutiens.

En 2017, 12 600 t de DEA ont été collectées dans les déchèteries métropolitaines. L'éco-organisme assurant le transport et le traitement de ces déchets, leur prise en charge représente pour la Métropole une économie d'environ 1 800 000 € avec, par ailleurs, une recette d'environ 400 000 €. En 2018, les premiers résultats enregistrés tendent à démontrer une forte augmentation de ces flux.

Aussi, compte tenu des enjeux financiers, il est proposé que la Métropole donne une suite favorable à la proposition de contrat avec l'éco-organisme pour l'année ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la poursuite du déploiement de l'option opérationnelle de la filière à responsabilité élargie des producteurs avec la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus des déchèteries pouvant être équipées de bennes meubles,

b) - le projet de contrat présenté par l'éco-organisme Éco-mobilier à passer avec la Métropole,

c) - le versement par la société Éco-mobilier d'un soutien financier en contrepartie de la collecte sélective des DEA dans les déchèteries de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018 et pour une durée d'un an.

2° - **Autorise** le Président à signer ledit contrat.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 74 - opération n° 0P25O2488.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3106**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Prévention et gestion des déchets - Attribution d'une subvention à l'association Mouvement de Palier pour ses actions en faveur du tri pour les années 2018 et 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, souhaite favoriser, en vue notamment d'atteindre les objectifs nationalement définis, les actions qui permettent une amélioration du tri des déchets.

L'association Mouvement de palier, qui s'engage activement pour le tri et la réduction des déchets dans les foyers et les entreprises situés sur le territoire métropolitain, a sollicité le soutien de la Métropole pour mettre en œuvre son programme d'actions 2018-2019. Cette association compte plus de 260 ambassadeurs formés et accompagnés sur le territoire qui agissent dans leurs immeubles, auprès de leurs voisins et sur leurs lieux de travail, auprès de leurs collègues. Ces ambassadeurs sont d'excellents relais pour diffuser de nouveaux comportements et de nouvelles habitudes pour améliorer le tri et réduire les déchets.

Les objectifs auxquels concourt l'association Mouvement de palier participent à la mise en œuvre des politiques publiques de la Métropole en matière de prévention et de gestion des déchets. L'association Mouvement de palier combine des actions de formation, un suivi dans la durée des ambassadeurs et la mise à disposition d'outils comme un affichage adapté et personnalisé des consignes de tri.

Pour la période 2018-2019, l'association a défini un programme d'actions pour développer sa démarche sur les lieux de travail, auprès des commerçants de proximité et dans l'habitat pavillonnaire :

- démarche "lieux de travail" - entre novembre 2018 et octobre 2019 :

- . rencontres et travail partenarial auprès des secteurs visés,
- . organisation et animation d'au moins 2 form'actions "ambassadeurs du tri au travail" dans les secteurs visés,
- . suivi et accompagnement des ambassadeurs,

- démarche favorisant les liens entre habitants et commerçants de proximité, entre novembre 2018 et octobre 2019 :

- . rencontres et travail partenarial auprès des secteurs visés,
- . organisation et animation d'au moins 2 form'actions "immeubles",
- . suivi et accompagnement des ambassadeurs et des commerçants,
- . animation d'une rencontre habitants et commerçants,
- . recueil des données et travail d'amélioration des outils et des form'actions.

Le budget prévisionnel de l'association Mouvement de palier pour ses actions 2018-2019 en faveur de l'amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés, d'un montant de 30 900 €, est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Actions	Montants affectés (en €)	Source de financement	Montant (en €)
démarche "lieux de travail"			
achats d'études et de prestations de services Impressions affiches	1 000	fond propres	7 150
services extérieurs	4 200	subvention Métropole	18 750
autres services extérieurs - déplacements, missions, réception	100	subventions fondations	5 000
charges de personnel	15 000	subventions appels à projets (ADEME & autre)	
démarche favorisant les liens entre habitants et commerçants de proximité			
achats d'études et de prestations de services Impressions affiches	500		
services extérieurs	0		
autres services extérieurs - déplacements, missions, réception	100		
charges de personnel	10 000		
Total TTC	30 900	Total TTC	30 900

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 750 € au profit de l'association Mouvement de palier, dans le cadre de ses actions en faveur de l'amélioration du tri pour les années 2018 et 2019.

Le versement de cette subvention sera encadré par une convention à conclure avec l'association bénéficiaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 750 € au profit de l'association Mouvement de palier, dans le cadre de ses actions en faveur de l'amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés, pour les années 2018 et 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Mouvement de palier définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 18 750 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P25O2482 - selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 15 000 € en 2018,

- 3 750 € en 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3107**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Prévention et gestion des déchets - Attribution d'une subvention au bailleur social Dynacité pour ses actions en faveur de l'amélioration du tri pour les années 2018 et 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, souhaite favoriser, en vue notamment d'atteindre les objectifs nationalement définis, les actions qui permettent une amélioration du tri desdits déchets.

Les bailleurs sociaux, en plus de proposer des logements attractifs, louables, avec des éléments de confort adaptés, souhaitent s'inscrire dans les actions de gestion sociale et urbaine de proximité qui visent à garantir la continuité du service public. L'amélioration de la propreté, du tri et de la valorisation des déchets concourent à ses objectifs. Dans ce cadre, la Métropole a engagé un partenariat avec les bailleurs sociaux depuis plusieurs années via l'association des bailleurs constructeurs (ABC) habitation à loyer modéré (HLM) du Rhône regroupant 28 organismes d'HLM. Des actions conjointes ou coordonnées sont conduites, en lien avec les partenaires locaux (plan d'action territorial, formation des gardiens d'immeuble à l'usage de Greco et du tri, intervention des techniciens d'optimisation et des messagers du tri dans le parc de logements, mobilisation des acteurs du plan d'éducation au développement durable (PEDD), développement de compléments aux déchèteries, etc.).

Les objectifs auxquels concourent les bailleurs sociaux participent à la mise en œuvre des politiques publiques de la Métropole en matière de prévention et de gestion des déchets. En effet, la mise en place de dynamiques collectives à l'échelle d'un quartier, assure l'implication des habitants en fonction de leurs centres d'intérêt et valorise les gestes attendus. L'impulsion et l'animation de ces dynamiques nécessitent une équipe qui conduise le projet en lien avec les partenaires locaux. Les bailleurs sociaux sont en capacité d'animer ces projets dans des quartiers où les performances de tri sont à augmenter. Ils sollicitent donc la Métropole pour soutenir des dynamiques collectives conduisant à une meilleure concrétisation des objectifs métropolitains en matière de déchets dans des territoires ciblés.

Pour la période 2018-2019, ABC HLM du Rhône a travaillé en partenariat avec les bailleurs sociaux pour l'émergence de projets favorisant l'amélioration du tri des déchets. Dans ce cadre, Dynacité a défini un programme d'actions pour 2 ensembles situés sur la commune de Vaulx en Velin.

Le 1^{er} projet concerne les résidences du quartier des Cervelières. Des habitant-e-s des Cervelières ont un projet regroupant locataires de Dynacité et habitants de la copropriété voisine. Ils ont sollicité l'association Eisenia et Dynacité pour travailler sur l'ensemble du quartier sur la thématique du tri, de la valorisation des espaces extérieurs et à une réflexion sur la gestion des encombrants. Le processus est le suivant :

- diagnostic initial :

- . un contrôle des containers d'ordures ménagères sera associé à un diagnostic en marchant. Cet état des lieux sera mené avec tous les acteurs "propreté" de la Commune de Vaulx en Velin, les habitants, les agents qualité de la Métropole ainsi que les copropriétaires de la résidence ;

- mise en œuvre :

- . concertation entre les habitants, éducateurs et gardiens pour connaître leurs besoins et attentes,
- . actions d'animation et de sensibilisation,
- . réalisations collectives pour le quartier : construction et entretien d'un lombricomposteur, réalisation et entretien de jardinière en pied d'immeuble pour égayer le quartier et donner envie aux habitants de s'impliquer dans la propreté en pied d'immeuble,
- . ateliers réemploi divers (différentes tranches d'âges) : reconditionnement d'ordinateurs (Emmaüs, atelier soudé), bricolage et activités manuelles, réparation de meubles, traitement des encombrants différemment, formations et autres selon les besoins et compétences du quartier,
- . une "permanence déchet" sera organisée dans une logique d'économie circulaire profitable au quartier par le biais d'Eisenia,
- . interventions ponctuelles des associations partenaires habituées à travailler avec tout public sur les thèmes de la réparation, de la cuisine et de l'anti gaspillage et du réemploi en lien avec des associations,
- . encombrants : tri des objets abandonnés en lien avec les projets de mini recyclerie et avec la Métropole ;

Le 2nd projet porte sur le quartier des Verchères. Autour de la mise en place de la recyclerie (fin 2016), il est nécessaire de renforcer les actions liées au projet. Un travail de pré-diagnostic a d'ores et déjà été réalisé et les actions ont été définies :

- programme de formation et de communication,
- un plan de communication,
- une valorisation des initiatives menées,
- des investissements matériels à réaliser,
- une évaluation continue et un suivi du projet.

Le budget prévisionnel de ces projets en faveur de l'amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés, d'un montant de 33 400 €, est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Actions	Montants affectés (en €)	Source de financement	Montant (en €)
Quartier des Cervelières			
animation Eisenia (2 animations/mois)	4 000		
animation réemploi (1 animation / mois)	3 000		
petit matériel animation	200	subvention Métropole de Lyon	23 100
jardin potager : graines/outils /plants	350	fonds propres	7 800
jardin potager : lombricompost (en kg)	150	subventions (chantiers jeunes)	2 500
préparation évènements affiches, goûter etc.	400		
Quartier des Verchères			
diagnostic/évaluation/outil de suivi	4 000		
accompagnement (locataires,	5 000		

Dépenses		Recettes	
Actions	Montants affectés (en €)	Source de financement	Montant (en €)
équipe de proximité, associations locales, chantiers jeunes)			
recyclerie (matériel et fournitures, bacs et panneaux filières, espace ateliers de réemploi etc.)	3 000		
signalétique	1 500		
communication	1 500		
ateliers (réemploi, tri sélectif, revalorisation des encombrants etc.)	4 000		
ressources humaines spécifiques au projet	6 300		
Total TTC	33 400	Total TTC	33 400

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 100 € au profit de Dynacité dans le cadre de ses actions en faveur de l'amélioration du tri pour les années 2018 et 2019.

Le versement de cette subvention sera encadré par une convention à conclure avec l'association bénéficiaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 23 100 € au profit du bailleur social Dynacité dans le cadre de ses actions en faveur de l'amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés, pour les années 2018 et 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et Dynacité définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 23 100 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P25O2482 - selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 18 480 € en 2018,

- 4 620 € en 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3108**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Prévention et gestion des déchets - Attribution d'une subvention à la société Yoyo pour ses actions en faveur de l'amélioration du tri pour 2018-2019**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, souhaite favoriser, en vue notamment d'atteindre les objectifs nationalement définis, les actions qui permettent une amélioration du tri des déchets.

La société Yoyo expérimente depuis l'année 2017 un projet visant à augmenter le taux de recyclage en ville et consistant en la création d'une plateforme collaborative permettant de développer le tri des bouteilles et flacons plastiques en polytéréphtalate d'éthylène (PET) clair ménagers. La démarche vise à mobiliser des habitants trieurs à qui des sacs sont mis à disposition pour leur permettre le tri de leurs bouteilles plastiques, et des "coachs" qui réceptionnent lesdits sacs. Ceux-ci sont ensuite collectés pour être apportés sur une plateforme de transfert du territoire métropolitain avant d'être acheminés vers une usine de recyclage. Pour inciter au tri, des récompenses sont distribuées par la société Yoyo aux habitants trieurs et aux "coachs". Elles prennent la forme de bons de réduction ou d'accès gratuits à des équipements sportifs, culturels ou de loisirs.

La Métropole a décidé, par la délibération du Conseil n° 2016-1584 du 10 novembre 2016, de soutenir l'action portée par la société Yoyo :

- en autorisant la mise en place d'un tel dispositif, à titre expérimental, sur les 2 quartiers du 9^e arrondissement de Lyon et à Vaulx en Velin,
- en versant pour les années 2017 et 2018, une subvention de fonctionnement prenant la forme d'une prestation en nature de collecte des déchets triés équivalent à un montant estimé à 20 000 €.

La convention encadrant le soutien de la Métropole à l'action de la société Yoyo étant arrivée à échéance, la société Yoyo sollicite la Métropole pour poursuivre cette expérimentation.

Dans le cadre de sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés, et notamment pour répondre aux objectifs de sensibilisation des citoyens au geste de tri, la Métropole souhaite soutenir les projets innovants ayant pour objet la préservation des ressources. Il est par conséquent proposé, au Conseil, de prolonger le soutien au projet porté par la société Yoyo pour la période septembre 2018 à mars 2019.

Le compte prévisionnel d'exploitation de la société Yoyo est le suivant :

Dépenses		Produits	
Poste	Montant (en €)	Poste	Montant (en €)
salaire et bureaux	48 050	chiffre d'affaires	14 000
autres dépenses de fonctionnement (fournitures, dépenses de communication, événements, frais commerciaux...)	29 750	subvention Métropole de Lyon	30 000
		autres subventions	12 499
		fonds propres	21 301
Total TTC	77 800	Total TTC	77 800

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de de la société Yoyo dans le cadre de ses actions en faveur de l'amélioration du tri pour la période de septembre 2018 à mars 2019.

Le versement de cette subvention sera encadré par une convention à conclure avec le bénéficiaire dans laquelle il sera notamment précisé que la Métropole reste propriétaire des bouteilles de PET clair collectées par la société Yoyo (les soutiens de Citeo et les recettes issues de la commercialisation de la matière reviennent à la Métropole). Il sera également prévu dans la convention une mesure des résultats ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € au profit de la société Yoyo dans le cadre de ses actions en faveur de l'amélioration du tri des déchets ménagers et assimilés pour la période septembre 2018 à mars 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la société Yoyo définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 30 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P25O2482 - selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 24 000 € en 2018,

- 6 000 € en 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3109**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Vénissieux**

objet : **Déchèterie - Réhabilitation - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de réhabilitation de la déchèterie de Vénissieux fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La déchèterie de Vénissieux a été mise en service en 1995. Elle est construite sur une parcelle de 3 785 m². Elle accueille chaque année plus de 80 000 usagers et traite plus de 5 700 t de déchets.

L'évolution de la réglementation amène à une augmentation des types de déchets à trier. En conséquence, les 9 quais de déchargement sont insuffisants pour répondre à l'accroissement de l'activité de cette déchèterie.

De plus, après 23 années d'exploitation, l'usure de cet équipement est évidente et nécessite des mesures de réfections partielles.

II - Description du projet

Le projet se décompose comme suit :

- création d'un quai de déchargement supplémentaire,
- création de voies d'entrées et de sorties depuis l'avenue Jean Moulin,
- agrandissement des surfaces de stockages des déchets spécifiques en plateforme haute,
- création d'une donnerie (espace dédié au réemploi),
- création d'un local de vie pour les 3 agents d'accueil,
- mise en place d'équipement permettant l'amélioration du tri des déchets,
- mise en place d'équipement permettant de faciliter les manœuvres des bennes et protégeant les murs de quais,
- travaux sur l'existant (reprise des murs de soutènement et des enrobés, sécurisation, création de dalles béton, mise en conformité de l'assainissement).

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

La présente délibération a pour objet d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour :

- les études restant à mener,
- la maîtrise d'œuvre,
- les travaux.

Les dépenses relatives à l'ensemble de ces prestations sont estimées à 1 000 000 € TTC. La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme est de 978 255 € TTC, 21 745 € TTC ayant déjà été individualisés au titre de l'autorisation de programme études développement urbain et cadre de vie.

IV- Calendrier prévisionnel

Le projet est actuellement en finalisation d'études.

Le permis de construire pour le nouveau local d'accueil des agents doit être déposé auprès de la Commune de Vénissieux ainsi que le permis de démolir des anciens abris à bennes.

La consultation des entreprises devrait débuter au dernier trimestre 2018 pour un lancement des travaux en mars 2019 et une livraison en octobre 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs à l'extension et la réhabilitation de la déchèterie de Vénissieux.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P25 - Déchets pour un montant de 978 255 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P25O5548 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 778 255 € TTC en 2019,
- 200 000 € TTC en 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 000 000 € TTC en dépenses, en raison de l'autorisation partielle pour un montant de 21 745 €, à partir de l'autorisation de programme études.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer les demandes de permis de démolir et de permis de construire nécessaires pour la réalisation de l'opération,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3110**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Qualité de l'air - Attribution d'une subvention à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes pour son programme d'actions 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

Les observatoires de surveillance de la qualité de l'air d'Auvergne (ATMO Auvergne) et de Rhône-Alpes (Air Rhône-Alpes) ont fusionné le 1^{er} juillet 2016 suite à la réforme des régions introduite par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

II - Objectifs

La Métropole de Lyon, dans le cadre de sa compétence "lutte contre la pollution de l'air", prend part à la surveillance et au diagnostic de la qualité de l'air sur son territoire (documents cadre d'urbanisme, actions en faveur de la qualité de l'air, qualité olfactive, etc.). Elle se préoccupe également de la préservation du climat, notamment par la déclinaison des actions du plan climat adopté en 2012. Depuis 2016, la Métropole agit en faveur de la qualité de l'air par les actions concrètes du "plan Oxygène".

L'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a pour objet, notamment, la gestion d'un observatoire environnemental de l'air et de la pollution atmosphérique sur son territoire. Son activité se décline également en actions d'améliorations des connaissances, étude, information et communication concernant la qualité de l'air.

Cette activité est donc compatible avec les compétences exercées par la Métropole en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie dont la lutte contre la pollution de l'air au titre de l'article L 3641 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

III - Bilan des actions réalisées au titre de l'année 2017

Les missions de l'observatoire s'inscrivent dans le plan régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) sur la base des axes suivants :

- observer via un dispositif de surveillance chargé de la production, la bancarisation et la dissémination de données de référence sur la qualité de l'air,
- accompagner les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long termes sur l'air et les thématiques associées (énergie, climat, nuisances urbaines) comme en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels),
- communiquer auprès des citoyens et les inviter à agir en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air,
- anticiper en prenant en compte les enjeux émergents de la pollution atmosphérique et les nouvelles technologies par la mise en place de partenariats dans le cadre d'expérimentations, d'innovations, de programmes européens,

- gérer la stratégie associative et l'animation territoriale, organiser les mutualisations en veillant à la cohérence avec le niveau national.

Tout en s'organisant après la fusion en 2016, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes a répondu à de nombreuses sollicitations dans le cadre du contentieux européen concernant la qualité de l'air en 2017. Elle a réalisé une nouvelle programmation quinquennale et une modification de ses missions régaliennes à la mi-année.

La structure a pris des décisions concernant les accords sociaux, la mise en place de nouveaux services de prévision et risques ou la mise en chantier d'un fonds de dotation de mécénat. Cela prépare l'association à l'ouverture de son observatoire au monde économique, stimule les innovations, permet des partenariats de plus en plus variés en parallèle de l'avancée des travaux régaliens de surveillance et d'accompagnement des acteurs.

En matière d'accompagnement des acteurs des plans d'action, l'association a modifié les méthodes de prévision liées aux modifications des dispositifs préfectoraux à court terme (gestion des épisodes de pollution). L'association a accompagné les porteurs de plans spécifiques liés à la qualité de l'air, en particulier dans le cadre des feuilles de route plan de protection de l'atmosphère (PPA) en réponse au contentieux européen. Elle a également accompagné les agglomérations porteuses de démarches intégrées air climat énergie (Ville respirable en 5 ans, plan climat air énergie territorial -PCAET-).

En termes de communication, l'association poursuit son développement d'outils d'accès à l'information, notamment des web-services, en particulier pour alimenter en quasi-temps réel les outils locaux numériques (smartphones et tablettes) dans le cadre de la loi numérique sur l'ouverture des données. Plus globalement, l'association s'inscrit dans une démarche orientée vers des projets autour de l'innovation numérique, en particulier dans le cadre du "[R]Challenge", démarche menée conjointement avec la Métropole. Elle participe, par ailleurs, localement à des actions de sensibilisation du grand public lors des journées nationales de la qualité de l'air et accompagne les territoires dans leur communication sur la qualité de l'air.

Le programme d'amélioration des connaissances et innovation technique s'est déroulé avec la conduite de 14 actions, notamment la poursuite de la surveillance autour du tunnel de la Croix Rousse, du programme de surveillance sur les dioxines et les métaux lourds autour des incinérateurs et des projets liés à l'utilisation et à l'assimilation de micro-capteurs dans la surveillance et l'information.

IV - Programme d'actions pour l'année 2018

Les actions de l'association se développeront autour du programme national de surveillance de la qualité de l'air, décliné en PRSQA 2018-2021, approuvé en 2016 et reposant sur la base des 5 axes opérationnels suivants :

- observatoire : surveillance réglementaire de la qualité de l'air et production de données récurrentes, d'analyses diagnostiques et dissémination des données,
- accompagnement des activités d'appui à des actions de réduction des émissions et concentrations de polluants, suivi et évaluation de l'efficacité des actions prévues et engagées,
- communication : création d'outils communicatifs collectifs, promotion de la qualité de l'air et application dans le cadre des 2 axes ci-dessus,
- anticipation : partenariats dans le cadre d'expérimentations, innovation, etc.,
- gestion : animation territoriale, optimisation financière, suivi du PRSQA, organisation interne.

En matière d'accompagnement des acteurs des plans d'action, l'association accompagnera les porteurs de plans spécifiques liés à la qualité de l'air (PPA, etc.) ainsi que les agglomérations porteuses de démarches intégrées air climat énergie (Ville respirable en 5 ans, PCAET).

En termes de communication et d'anticipation, l'association travaillera à poursuivre ses efforts en faveur des activités liées au numériques.

Le programme d'activité prévoit également le maintien de la station de surveillance au niveau de l'école Michel Servet, la poursuite du programme de surveillance sur les dioxines et les métaux lourds autour des incinérateurs, à l'accompagnement de la démarche innovation ouverte de la Métropole et des projets liés à l'utilisation de micro-capteurs.

V - Programme spécifique Ville respirable en 5 ans

Le projet Ville respirable en 5 ans, porté par la Métropole, propose des actions pour garantir dans un délai de 5 ans un air sain aux populations. Elles concernent plus particulièrement la zone de circulation restreinte

(ZCR) poids lourds et véhicules utilitaires légers les plus polluants, l'aide au remplacement des foyers bois ouverts et non performants et l'actualisation des cartes stratégiques Air qui pourront être croisées à d'autres données existantes, sur la présence de populations sensibles notamment.

Dans le cadre de l'accompagnement des acteurs des plans d'action, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes propose plus spécifiquement d'accompagner les porteurs des projets Ville respirable en 5 ans.

Pour les ZCR, il s'agit globalement d'identifier et de quantifier les améliorations de la qualité de l'air au fur et à mesure des étapes de la mise en place du dispositif, en évaluant les différents scénarios à l'étude de la Métropole et en considérant les modifications du parc roulant et leurs effets sur les émissions de polluants.

L'accompagnement pour la mise en place du fonds air bois consiste en un soutien technique lors du déroulement de l'enquête sur les pratiques du chauffage individuel au bois auprès des habitants de la Métropole, un accompagnement méthodologique lors du dimensionnement du dispositif d'aide au remplacement des foyers bois non performant.

Pour ces actions en faveur de la qualité de l'air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes propose un suivi des résultats en termes de qualité de l'air à l'aide d'indicateurs, qui participera à l'évaluation des actions au regard des différents objectifs prévus.

VI - Budget prévisionnel et participation 2018

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
consommations	478 000	Subventions dont :	6 104 100
services extérieurs dont études et informatique	1 635 800	- collège 1 (représentants services État)	2 023 745
gestion	764 000	- collège 2 collectivités locales dont :	845 000
personnel	5 736 200	. Région Auvergne-Rhône-Alpes	280 000
autres charges	153 000	. Conseils départementaux	55 000
amortissement	1 150 000	. Métropole de Lyon	225 000
fonds dédiés	386 000	. Grenoble Métropole	261 760
		. autres collectivités	23 240
		- représentants économiques	2 962 650
		- autres subventions	272 705
		Cotisations	2 097 900
		dont Métropole de Lyon : 533 194 €	
		autres ressources (financières, reprises dotations...)	1 319 000
		fonds dédiés et provisions	782 000
Total	10 303 000	Total	10 303 000

La cotisation est obligatoire et recalculée chaque année pour tous les membres de l'association et elle est basée sur le nombre d'habitants pour les collectivités territoriales. La cotisation finance les missions réglementaires de l'association (observatoire de l'air, météologie, etc.). La cotisation pour la Métropole a été ajustée à un montant de 533 194 € pour l'année 2018. Elle s'élevait à 509 610 € en 2017.

La subvention de fonctionnement de 2018 sert à financer l'amélioration des connaissances. Elle est identique à celle de 2017 pour un montant de 175 000 €.

La subvention exceptionnelle de 50 000 € sert à financer le projet Ville respirable en 5 ans en 2018. Elle s'élevait à 25 000 € en 2017.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 175 000 € (versement de taxe générale sur les activités polluantes -TGAP- de 15 000 € inclus) au profit de l'association

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de son activité et une subvention exceptionnelle au projet Ville respirable en 5 ans de 50 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 175 000 € au profit de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de son projet associatif pour l'année 2018,

b) - l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € au profit de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de son accompagnement des acteurs au programme spécifique Ville respirable en 5 ans pour l'année 2018,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P27O4358.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3111**

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
commune (s) :	Solaize
objet :	Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région - Approbation des conventions de transfert de patrimoine et de vente d'eau
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon dispose de la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. Elle l'exerce directement sur l'ensemble de son territoire à l'exception de la Commune de Solaize, pour laquelle elle demeure membre du Syndicat intercommunal de distribution d'eau Communay et Région. Ce syndicat met en œuvre sa compétence via un contrat de délégation de service public (DSP).

Par délibération du Conseil n° 2012-3377 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau selon lequel : *"pour que tous les abonnés de la Communauté urbaine bénéficient des mêmes conditions tarifaires pour ce service public, la Communauté urbaine s'engage à mettre en place un dispositif permettant un alignement des tarifs avec le Syndicat Communay et Région pour la Commune de Solaize"*.

En l'état actuel, la Métropole ne peut pas atteindre l'objectif d'alignement des tarifs de l'eau tel qu'il est assigné par la délibération susvisée : seule la reprise de l'exercice de la compétence par la Métropole rend possible l'alignement des tarifs. Or, pour reprendre sa compétence, la Métropole doit se retirer du Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région pour la Commune de Solaize.

Par délibération du Conseil n° 2018-2829 du 25 juin 2018, la Métropole a approuvé le principe de son retrait du Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région, à compter du 1^{er} janvier 2019, et a demandé au Syndicat de tout mettre en œuvre pour le rendre effectif.

Cette demande est soumise à l'adoption d'une délibération par le Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région.

La présente délibération a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ce retrait, dans l'objectif d'obtenir l'accord du Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région sur ce retrait amiable, de transférer le patrimoine nécessaire au service et d'assurer la continuité du service de distribution d'eau potable sur le territoire de la Commune de Solaize.

Ainsi, il est proposé au Conseil de Métropole d'approuver :

- la convention de transfert de patrimoine entre le Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région et la Métropole, permettant la mise à disposition des ouvrages et équipements nécessaires à la continuité du service, et organisant le transfert des abonnés,
- la convention de vente d'eau en gros entre le Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région et la Métropole, permettant de garantir l'approvisionnement en eau des abonnés.

Il est précisé que l'exploitation du service sera parallèlement confiée au délégataire de la Métropole, par extension du périmètre délégué à la Commune de Solaize, autorisation soumise parallèlement au Conseil de la Métropole.

II - La convention de transfert de patrimoine

La reprise de la compétence par la Métropole implique nécessairement le transfert de l'ensemble des biens et des installations situées sur le territoire de la Commune de Solaize ainsi que la définition des modalités permettant une continuité de distribution d'eau et de facturation des abonnés du service public domiciliés à Solaize. Cette convention en précise donc les modalités techniques et financières.

Les biens ainsi concernés sont constitués de l'ensemble des canalisations, branchements, accessoires de réseaux (vannes, débitmètres, ventouses, etc.) et compteurs d'eau, ainsi qu'un réservoir. Il est convenu entre les parties, compte tenu des modalités d'autofinancement du patrimoine à partir des recettes du service propre au Syndicat, que le retrait de la Métropole du Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région ne donnera lieu à aucune indemnisation, à l'exception de la quote-part de l'indemnité de fin de contrat due par le Syndicat à son délégué sortant au titre des équipements non amortis, fixée à 65 000 € nets de taxes, montant à actualiser au 31 décembre 2018 sur la base de la formule de révision du contrat de DSP du Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région.

Cette convention organise également les conditions de transfert du fichier des abonnés ainsi que les modalités de la dernière relève des compteurs d'eau. Elle prévoit enfin le versement d'une indemnité liée à la pose des débitmètres qui permettront de mesurer les volumes introduits au réseau de la Métropole.

III - La convention de vente d'eau

Il est rappelé que le Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région demeurera responsable de l'approvisionnement en eau pour la Commune de Solaize, dans la mesure où le réseau de Solaize n'est pas interconnecté au réseau principal de la Métropole. La Métropole demeure donc dépendante de l'approvisionnement en eau par le Syndicat.

La Métropole a donc demandé au Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région d'attendre le vote afin de continuer à alimenter le réseau d'eau situé sur la Commune de Solaize à partir de ses installations (avec import d'eau auprès du Syndicat Rhône sud).

La convention de vente d'eau en gros fixe les conditions techniques et économiques de cette livraison, pour une durée de 12 ans renouvelable tacitement par période de 3 ans. Cette durée est calée sur la durée du contrat de DSP conclu par le Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région à compter du 1^{er} janvier 2019, ce contrat définissant une partie des conditions économiques du prix d'achat conclu entre les parties.

Le tarif fixé s'établit de la façon suivante :

- une partie fixe annuelle de 24 500 € HT,
- une partie variable établie à 1,02 € HT par m³ introduit au réseau, en valeur 1^{er} janvier 2019. Ces volumes seront comptabilisés par 4 débitmètres installés en limite du territoire concerné ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les conventions :

- a) - de transfert de patrimoine d'un réseau d'eau potable entre la Métropole et le Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région,
- b) - de vente en gros pour la fourniture d'eau potable entre la Métropole et le Syndicat intercommunal des eaux de Communay et Région.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et tout acte nécessaire à leur exécution.

3° - Les dépenses afférentes :

- à l'achat d'eau seront imputées sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe des eaux - chapitre 011 - opération n° 1P20O2192,

- aux indemnités seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe des eaux - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3112**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Corbas**

objet : **Eaux pluviales - Réhabilitation du bassin de rétention de Montmartin - Individualisation totale de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le bassin de rétention de Montmartin se situe sur la Commune de Corbas. Construit en 1977, l'ouvrage collecte les eaux pluviales d'un bassin versant de l'ordre de 85 ha, comprenant la quasi-totalité de la zone industrielle de Corbas-Montmartin.

Il dispose aujourd'hui d'un volume de rétention étanche de l'ordre de 32 500 m³ et d'un volume avant débordement d'environ 56 000 m³. Il se vide à l'aide de l'activation de vis de relevage, assurant un débit de fuite de 300 litres par seconde.

Ce bassin a subi de fortes dégradations, illustrées par l'usure importante, voire la disparition d'une partie du dispositif d'étanchéité par géo-membrane situé sur les talus et sur le fond du bassin. Aussi, cet ouvrage n'est aujourd'hui plus étanche.

Or, le bassin est situé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de la ferme Pitiot et dans l'aire d'alimentation du captage des Romanettes, d'où un risque de pollution éventuelle de la nappe. Ce risque est accentué par de possibles rejets non conformes en provenance de la zone industrielle. Une réhabilitation s'avère donc nécessaire.

II - Description du projet

L'objectif de l'opération est de restaurer l'étanchéité du bassin de rétention à l'identique. Les travaux comprennent la reprise totale de l'étanchéité au droit du 1^{er} talus et en fond de bassin, sur une surface globale de 13 750 m² environ.

Le fond du bassin est préalablement démoli puis curé, pour éviter tout bullage de la nouvelle géo-membrane. Le dispositif mis en œuvre en fond de bassin est composé de 2 géotextiles de protection entourant une géo-membrane étanche. Une structure susceptible de supporter le passage périodique d'engins d'exploitation est mise en place en couche de finition, en fond de bassin.

Le choix de la technique de réhabilitation des talus s'appuie sur l'utilisation de matériaux étanches et plus résistants dans le temps qu'une géo-membrane non confinée. Un enrochement "brise énergie" est créé en entrée de bassin pour limiter l'érosion du fond de bassin par les eaux pluviales, lors de pluies intenses. Le volume utile du bassin est conservé.

III - Coût et planning du projet

S'agissant de gestion des eaux pluviales, le coût total du projet est affecté au budget principal et s'élève à 1 560 000 € TTC.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau.

Ce projet, identifié comme travaux de renouvellement ou de réhabilitation, n'est à ce jour pas considéré comme éligible à une aide par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Il pourrait toutefois être réexaminé en 2019 sur la base d'un historique des rejets non conformes dressé sur les 5 dernières années.

Le lancement du marché est prévu pour début 2019 pour un démarrage des travaux mi-2019 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de réhabilitation du bassin de rétention de Montmartin à Corbas.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme P21 - Eaux pluviales et ruissellement pour un montant de 1 560 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P21O7011 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 5 000 € TTC en 2018,
- 895 000 € TTC en 2019,
- 660 000 € TTC en 2020.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter, auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, les subventions pour les actions menées dans le cadre du projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3113**

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
commune (s) :	Francheville - La Mulatière - Oullins - Sainte Foy lès Lyon
objet :	Restructuration du collecteur de l'Yzeron - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Autorisation de demande de subvention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Rappel du contexte

La restructuration du collecteur unitaire de la Métropole de Lyon figure parmi les actions phares du contrat de rivière Yzeron.

Sur le bassin de l'Yzeron, la quasi-totalité des communes est raccordée au collecteur unitaire de la Métropole, à savoir 9 communes de la Métropole (Oullins, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, Charbonnières les Bains, Craponne, La Tour de Salvagny, Marcy l'Étoile, Saint Genis lès Ollières, La Mulatière), auxquelles s'ajoutent les communes de Pollionnay, Vaugneray, Grézieu la Varenne, Brindas et Sainte Consorce. Il récupère un bassin versant d'environ 4 000 ha.

Il a été décidé de restructurer ce collecteur en 2002 afin de répondre aux 3 objectifs suivants :

- restaurer la qualité de la rivière et préserver ses usages,
- retrouver une capacité pour le collecteur acceptable en temps de pluie,
- restaurer des conditions d'exploitation acceptables pour les équipes et respectueuses du milieu.

II - Présentation des actions déjà réalisées

Depuis le début du projet, les travaux suivants ont été réalisés :

- doublement du collecteur existant :

- . tronçon 1.1/1.2 : du pont d'Oullins au droit de l'Impasse des Célestins à Oullins, terminé en mai 2010,
- . tronçon 4.1/4.2/4.3 : chemin de Cache Noix à Francheville, terminé en juin 2011,
- . tronçon 1.3 /1.4 : micro tunnelier boulevard Yzeron à Oullins, terminé en septembre 2013,
- . tronçon 1.5/1.6 : travaux du stade du Merlo à la route de Brignais à Sainte Foy lès Lyon, terminé en janvier 2016,
- . tronçon 1.6/2 : travaux de la route de Brignais à Sainte Foy lès Lyon, terminé en septembre 2018 ;

- reprise partielle sur réseaux : avenue Bergeron, impasse des Rabattes à Craponne, Chemin de Paty à La Tour de Salvagny, terminé en 2011 ;

- traitements par filtres plantés de roseaux : bassins pilote à Craponne et création de filtres à Marcy l'Étoile, terminé en 2012 ;

- travaux de déconnexion de sources : montée de Verdun à Francheville, terminé en 2013.

III - Présentation des travaux à réaliser dans le cadre de la présente individualisation

La continuité du projet sur le mandat actuel sera assurée par la mise en œuvre des études et travaux suivants :

- construction de bassin de traitement par filtre planté de roseaux de Tassin la Demi Lune amont,
- réhabilitation des collecteurs existants, objets d'infiltrations d'eaux claires parasites et de rejets des effluents du réseau au milieu naturel (mise à sec possible après la réalisation du tronçon T1.6-/T1.2, puis diagnostic, études et début des travaux) : 1^{ère} tranche de travaux sur environ 4,5 km,
- études complémentaires concernant l'ensemble des 6 opérations restant à réaliser sur ce plan de mandat et sur le suivant. Il s'agit de diagnostics de réseaux existants, de levés topographiques, d'études géotechniques, de coordination en sécurité et protection de la santé (SPS), de mesures en réseaux et d'études de modélisations complémentaires, d'études concernant la protection de l'environnement et la mise en œuvre des mesures compensatoires.

IV - Coûts et planning du projet

Par délibération du Conseil n° 2016-1481 du 19 septembre 2016, la Métropole a décidé l'individualisation de ce projet à hauteur de 6 400 000 € HT.

Le coût des travaux, objet de la présente individualisation, est estimé à 6 543 000 € HT portant le total de l'autorisation de programme à 12 943 000 € HT sur le mandat 2015-2020.

Le projet est intégré au contrat Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse 2016-2019 et pourrait faire l'objet d'une subvention estimée à 930 000 € au titre de la lutte contre les eaux claires parasites.

Les frais de fonctionnement des ouvrages seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau.

Les marchés pour les travaux de réhabilitation et pour le bassin planté de roseaux seront lancés mi-2019 pour un démarrage des travaux mi-2020.

Les études complémentaires seront échelonnées de 2019 à 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les études et travaux pour la poursuite du projet de restructuration du collecteur de l'Yzeron.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P19 - Assainissement, à hauteur de 6 543 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P19O0249 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 76 000 € HT en 2019,
- 4 032 000 € HT en 2020,
- 2 435 000 € HT en 2021.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) solliciter, auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, les subventions pour les actions menées dans le cadre du projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3114**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Convention de participation pluriannuelle à l'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement des données des exercices 2015 à 2019 - Attribution d'une subvention à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) au titre de l'analyse de l'année 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Créée en 1934, la FNCCR est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics. La FNCCR regroupe principalement les collectivités organisatrices des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ces collectivités sont constituées de villes, de communautés urbaines, de métropoles ou de syndicats dont certains à cadre départemental. La gestion du service public est assurée soit par des entreprises délégataires (concession, affermage, parfois régie intéressée), soit en régie (parfois avec des marchés d'exploitation conclus avec des entreprises). La FNCCR compte plus de 350 collectivités adhérentes au titre de ses activités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ; elles représentent environ 32 millions d'habitants.

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées. Elle exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

II - Compte-rendu des actions réalisées

Par délibération du Conseil n° 2017-2332 du 6 novembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé sa participation à l'opération d'analyse comparative des services de l'eau et de l'assainissement collectif pour les données des années 2015 à 2019 ainsi que l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 800 €, au titre de l'analyse 2016, à verser en 2017.

Au cours des dernières années de déroulement des analyses comparatives, auxquelles la Métropole a participé, le groupe de pilotage, constitué de la FNCCR et des collectivités participantes, a fait évoluer significativement la démarche sur plusieurs aspects :

- déploiement d'un outil de saisie et d'analyse en ligne des données, apportant ergonomie, sécurité et efficacité dans le traitement des informations fournies par les collectivités,
- réalisation de supports de restitution des résultats individuels aux collectivités sous un format directement réutilisable pour des présentations au sein de la collectivité - services et élus,
- formation de groupes d'échanges sur les résultats de l'analyse comparative par grande famille de collectivités (à dominante urbaine, rurale ou intermédiaire),
- calcul des évolutions pluriannuelles 2009-2014 sur les principaux indicateurs de performance,
- mise en œuvre de nouveaux indicateurs de contexte et de performance permettant de préciser les différences observées entre collectivités.

Le bilan est donc très positif et permet à la Métropole de se positionner par rapport à des collectivités de même ampleur.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole, dans le cadre de la convention pluriannuelle de participation à l'opération d'analyse comparative des services de l'eau et de l'assainissement collectif pour les données 2015 à 2019, d'attribuer une subvention d'un montant global de 3 800 € (pour l'eau et l'assainissement) au titre de l'analyse des données 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 800 € à la FNCCR, dans le cadre du projet de réalisation de l'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement au titre de l'analyse des données 2017, à verser en 2018.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2018 - chapitre 67 - opération n° 1P20O2196 à hauteur de 1 900 € et au budget annexe de l'assainissement - exercice 2018 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2185 à hauteur de 1 900 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3115**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Givors**

objet : **Politique agricole - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Association syndicale autorisée (ASA) d'irrigation des Hauts de Bans**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a approuvé, par la délibération du Conseil n° 2018-2666 du 16 mars 2018, sa politique agricole pour la période 2018-2020.

La politique agricole métropolitaine vise à l'augmentation de la valeur ajoutée de la part des produits cultivés et consommés sur le territoire, le soutien à la transmission des exploitations, l'installation, l'emploi et le renforcement des liens avec la recherche et l'innovation avec les acteurs de la Métropole.

Par délibération du Conseil n° 2018-2832 du 25 juin 2018, la Métropole a autorisé la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Agence de services et de paiement (ASP), fixant les modalités de paiement dissocié concernant les aides relatives aux opérations 4.34 "Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau".

Il est proposé au Conseil de soutenir, en co-financement national des aides européennes agricoles, le projet de l'ASA d'irrigation des Hauts de Bans qui a été examiné en comité de sélection du 12 juillet 2018 par les services de la Région, des 8 départements de Rhône-Alpes, de la Métropole et de l'État, et validé en comité régional de programmation par les élus de la Région, des 8 départements de Rhône-Alpes, de la Métropole et des services de l'État, le 29 septembre 2018, au titre de la fiche action 4.34 "Infrastructures pour la valorisation agricole de l'eau".

L'ASA d'irrigation des Hauts de Bans gère un petit réseau d'irrigation qui dessert 5 exploitations agricoles basées sur Échalas, Loire sur Rhône et Givors représentant une surface de 17,6429 ha sur la Métropole et 12,5756 ha sur le Rhône. Elle utilise actuellement un plan d'eau artificiel comme source d'eau.

L'ASA des Hauts de Bans doit réaliser d'importants travaux de mises aux normes de ce plan d'eau et 2 agriculteurs supplémentaires souhaitent adhérer au réseau. De ce fait, après avoir mené les études de faisabilité, l'ASA des Hauts de Bans a décidé de passer du plan d'eau de 46 400 m³ à un forage sur la nappe d'accompagnement du Rhône à Loire sur Rhône au lieu-dit "le Freyssinet", ce qui nécessite l'extension du réseau de la station de distribution au nouveau lieu de pompage et vers les 2 exploitations supplémentaires.

L'effacement du plan d'eau nécessite des études complémentaires et fera l'objet d'une 2^{ème} phase de travaux.

Le coût total de cette 1^{ère} phase est estimé à 672 000 € TTC. Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
forage	49 000	Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	150 000
stations de pompage (principales et intermédiaires)	236 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	142 000
réseau du forage au plan d'eau (départ du réseau d'irrigation)	216 000	Département du Rhône	41 600
extension du réseau	29 000	Métropole de Lyon	58 400
assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	30 000	autofinancement (prêt)	168 000
<i>Sous total HT</i>	<i>560 000</i>	<i>Sous total HT</i>	<i>560 000</i>
Total TTC	672 000	Total TTC	672 000

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 58 400 € au profit de l'ASA des Hauts de Bans à Givors au titre de la fiche action 4.34, dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 3 de la politique agricole de la Métropole 2018-2020.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P27 - Espaces naturels, individualisée sur l'opération n° 0P27O5224 le 22 janvier 2018 pour un montant de 280 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer, soit 58 400 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 204.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3116**

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Quincieux**

objet : **Exploitation du service de nettoyage et de viabilité hivernale - Convention 2018-2022 avec la Commune**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Commune de Quincieux a intégré la Communauté urbaine de Lyon le 1^{er} juin 2014. Dans le but d'organiser la continuité de service sur le nettoyage et la viabilité hivernale sur les voies du domaine public de responsabilité communautaire situées sur le territoire de Quincieux après cette adhésion, une convention a été conclue entre les 2 parties, pour une durée de 4 ans. Cette convention est arrivée à échéance le 31 mai 2018. Le bilan est très positif en termes de qualité et de rapidité d'intervention. La Commune a fait évoluer l'organisation de ses services en séparant, notamment, la gestion des espaces verts des autres prestations qu'elle exerce sur l'espace public pour le compte de la Métropole de Lyon. Elle n'est cependant pas encore en mesure de transférer les prestations de nettoyage et de viabilité hivernale à la Métropole. Cette situation justifie la poursuite d'un tel dispositif jusqu'au 31 décembre 2022. D'ici cette échéance, les collectivités concernées travailleront sur l'organisation de leurs services en cohérence avec l'organisation métropolitaine.

Cette possibilité de coopération entre la Métropole et les communes situées sur son territoire est prévue par l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel "La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences".

Les voies qui relevaient, avant la création de la Métropole, d'une gestion départementale étaient et restent exclues de cette convention. Elles continuent à être exploitées par les services de la Métropole.

En continuité de la précédente convention, la Métropole confiera à la Commune de Quincieux :

- le nettoyage sur :

. les voies du domaine public de la Métropole, anciennes voies départementales situées en agglomération,

. les voies du domaine public de la Métropole qui relevaient, avant sa création, de la Communauté urbaine ;

- la viabilité hivernale sur les voies du domaine public de la Métropole qui relevaient, avant sa création, de la Communauté urbaine.

La Commune de Quincieux assurera donc, conformément à une nouvelle convention passée en application de l'article L 3633-4 du CGCT, le nettoyage et le déneigement de ces espaces publics pour le compte de la Métropole. Ladite convention sera conclue jusqu'au 31 décembre 2022. La participation financière de la Métropole, qui consiste en un strict remboursement des sommes engagées par la Commune, sera de 121 333,17 € nets pour 2018, puis de 208 010 € nets par an sans révision pour les années suivantes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la poursuite du dispositif de nettoyage et de viabilité hivernale sur la commune de Quincieux,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Commune de Quincieux jusqu'au 31 décembre 2022.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 121 333,17 € nets pour 2018, puis 208 010 € par an pour les années suivantes, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P24O2468.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3117**

commission principale :	proximité, environnement et agriculture
objet :	Fourniture, assistance technique et remplacement d'éléments tubulaires de chaudières de l'unité de traitement et de valorisation énergétiques (UTVE) de Lyon-Sud - Lot n° 1 - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les présents accords-cadres comprennent l'assemblage et la fourniture des éléments tubulaires des chaudières de récupération d'énergie de l'UTVE et le remplacement des éléments tubulaires et d'assistance technique des chaudières de récupération d'énergie de l'UTVE à partir de plans d'ensemble. Les fournitures sont soumises à la réglementation des appareils sous pression.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la fourniture, l'assistance technique et le remplacement d'éléments tubulaires des chaudières de l'UTVE.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		(€ HT)	(€ TTC)	(€ HT)	(€ TTC)
1	fourniture d'éléments tubulaires assemblés de chaudières	1 500 000	1 800 000	6 000 000	7 200 000
2	assistance technique et remplacement d'éléments tubulaires de chaudières	2 000 000	2 400 000	8 000 000	9 600 000

Le lot n° 2 a été attribué et a fait l'objet de la délibération du Conseil n° 2018-2816 du 25 juin 2018. Le lot n° 1 ayant été déclaré sans suite, il a été relancé sous forme d'appel d'offres comme mentionné ci-dessus.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 21 septembre 2018, a choisi pour ce lot l'offre de l'entreprise M2IT.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de services et de fourniture pour la fourniture, l'assistance technique et le remplacement d'éléments tubulaires des chaudières de l'UTVE de Lyon-Sud et tous les actes y afférents avec l'entreprise suivante :

- lot n° 1 : fourniture d'éléments tubulaires assemblés de chaudières ; entreprise M2IT pour un montant de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC, et maximum de 6 000 000 € HT, soit 7 200 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense d'investissement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 21 - opération n° 0P25O1785.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3118**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

objet : **Opérations d'urbanisme - Comptes-rendus financiers au concédant - Année 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Il est soumis au Conseil, les résultats pour l'année 2017, des opérations d'urbanisme de la Métropole de Lyon.

Les opérations d'urbanisme sont, depuis la loi du 20 juillet 2005, précisée par le décret du 22 juillet 2009, conduites selon 2 modes :

- la régie directe : la Métropole aménage et commercialise directement le foncier et supporte le risque financier,
- la concession d'aménagement : l'aménageur assure la mise en œuvre de l'opération d'aménagement à ses risques.

I - Les opérations concernées

Depuis la présentation au Conseil, par délibération n° 2017-2359 du 6 novembre 2017, des comptes-rendus annuels aux collectivités (CRAC) pour l'année 2016, 6 opérations ont fait l'objet d'une délibération de suppression :

- la zone d'aménagement concertée (ZAC) du centre à Tassin la Demi Lune,
- la ZAC des Noyeraies à Dardilly,
- la ZAC de la Buchette à Lissieu,
- la ZAC Berthelot Épargne à Lyon 8°,
- la ZAC de la Norenchal à Fontaines sur Saône,
- la ZAC du centre-ville à Vaulx en Velin.

Deux opérations d'aménagement ont fait l'objet d'une création sous forme d'une ZAC :

- la ZAC Mas du Taureau à Vaulx en Velin,
- la ZAC Carnot Parmentier à Saint Fons.

La répartition des opérations d'urbanisme en fonction de leur mode de réalisation et en fonction de leur état d'avancement est la suivante en 2017 :

Mode de réalisation	Phases actives ou créées	Clôture et protocole de liquidation	Total
I. régies directes	8	0	8
II. conventions ou concessions	20	2	22
- SAS Neximmo 42	1	0	1
- Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SRL)	12	2	14
- Lyon Métropole habitat (LMH)	4	0	4
- Société publique locale (SPL) Lyon Confluence	2	0	2
- SPL Lyon Part-Dieu	1	0	1

Mode de réalisation	Phases actives ou créées	Clôture et protocole de liquidation	Total
III. conventions privées	1	0	1
Total	29	2	31

II - La contribution des opérations d'aménagement aux politiques métropolitaines

1° - La création de sites d'accueil d'activités économiques

a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 105 766 m² de locaux d'activités en 2017, chiffre qui confirme les prévisions, marquant une année exceptionnelle. Cette commercialisation confirme l'attractivité des opérations lancées, notamment, la ZAC des Gaulnes et la ZAC du Puy d'Or pour les implantations de locaux d'activités, la ZAC des Girondins pour les implantations tertiaires, et le démarrage de l'opération Part-Dieu ouest.

Les principales ventes sont enregistrées dans les opérations suivantes :

- Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes : 9 400 m²,
- Limonest - ZAC du Puy d'Or : 14 980 m²,
- Lyon 7° - ZAC des Girondins : 17 383 m²,
- Lyon 3° - ZAC Part-Dieu : 45 977 m².

Aménageur	Réalisé en 2017 en m ² de surface de plancher (SDP)	Part du réalisé 2017 en %
régie directe	1 882	2
SERL	40 077	38
LMH	6 238	6
SPL Lyon Confluence	3 314	3
SPL Lyon Part-Dieu	45 977	43
conventions privées	8 278	8
Total	105 766	100

b) - La commercialisation des terrains par nature d'activités

Nature d'activités économiques	Réalisé en 2017 en m ² de SDP	Part du réalisé 2017 en %
tertiaire ou mixte	39 798	38
industrie	18 639	18
hôtel	0	0
commerce ou service	47 329	44
Total	105 766	100

La forte proportion des programmes développés en commerce s'explique par le lancement du projet du centre commercial de la Part-Dieu.

c) - Les prévisions pour 2018

Les prévisions de commercialisation pour 2018 sont de 77 355 m² de SDP.

La répartition par nature d'activités pourrait être la suivante :

- tertiaire : 44 138 m²,
- industrie : 28 031 m²,
- commerces : 5 186 m²,
- hôtels : 0 m².

Ces prévisions concerneront particulièrement les opérations de la ZAC des Gaulnes à Meyzieu-Jonage, Lyon Confluence côté Rhône, et la ZAC Urban East à Saint Priest.

d) - Les m² de SDP disponibles à partir de 2018

Le volume de m² à commercialiser pour des activités économiques est estimé à 659 403 m² de SDP, en baisse du fait du très bon niveau de placement des fonciers et des programmes immobiliers dédiés à l'activité économique dans la Métropole.

Il se répartit principalement dans les opérations suivantes :

- tertiaire ou mixtes :
 - . Lyon 3° - Part-Dieu ouest : 327 900 m²,
 - . Lyon 2° - Confluence 2 côté Rhône : 24 339 m²,
 - . Lyon 7° - ZAC des Girondins : 18 868 m² ;
- industrie :
 - . Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes : 46 692 m² ;
- commerces :
 - . Lyon 2° - Confluence 2 côté Rhône : 3 035 m²,
 - . Lyon 3° - ZAC des Girondins : 4 388 m².

L'écoulement du stock des m² de SDP à commercialiser en activités s'effectuerait environ en 7 années, soit les m² à commercialiser (659 403 m²) rapportés à la moyenne annuelle des ventes (97 086 m²), avec la spécificité de plusieurs opérations qui se développent essentiellement sur des fonciers privés via des conventions de participations financières, et le constat d'une très bonne tenue du marché.

2° - La politique de l'habitat

a) - Le bilan des commercialisations et la répartition par mode de réalisation

Les opérations d'aménagement ont permis la commercialisation de 156 687 m² de SDP en matière d'habitat en 2017, ce qui représente environ 2 410 logements. Ce bilan se situe dans la fourchette haute des années de commercialisation, et prolonge la bonne année 2016 (153 741 m²) en traduisant la dynamique du marché résidentiel de la Métropole.

Aménageur	Réalisé en 2017 en m ² de SDP	Part du réalisé 2017 en %
régie directe	33 139	22
SERL	76 784	49
LMH	37 703	24
SPL Lyon Confluence	9 061	5
conventions privées	0	0
Total	156 687	100

Les 156 687 m² de SDP commercialisés en 2017 représentent environ 2 410 logements.

Les m² de SDP commercialisés sont réalisés principalement en convention publique ou en concessions par LMH, la SERL et en régie directe : les projets dont les aménagements sont bien engagés confirment leur attractivité, les opérations récemment lancées sont aujourd'hui en phase de commercialisation.

Les m² de SDP commercialisés en matière d'habitat concernent, notamment, les opérations suivantes :

- ZAC des Girondins à Lyon 7^o,
- ZAC Castellane à Sathonay Camp,
- ZAC du Triangle à Saint Priest,
- ZAC La Soie à Villeurbanne.

b) - La commercialisation des terrains à vocation d'habitat par nature de logement

Nature de financement du logement	Réalisé en 2017 en m ² de SDP	Part du réalisé 2017 selon la nature de logements en %
accession et locatif libre	77 489	50
accession sociale et produits intermédiaires	37 931	24
locatif social	41 267	26
Total	156 687	100

c) - Les prévisions de commercialisation sur 2018 en matière de logements

Cette prévision serait de 148 803 m² de SDP, soit environ 2 389 équivalents-logements. Ce chiffre élevé s'explique, notamment, par le développement d'importants programmes de logements sur des fonciers privés ou publics situés en ZAC, et par le marché soutenu toujours constaté dans l'agglomération.

Les principales opérations concernées sont les suivantes :

- Villeurbanne - ZAC La Soie : 33 036 m²,
- Sathonay Camp - ZAC Castellane : 20 531 m²,
- Lyon 9^o - ZAC Industrie nord : 16 530 m².

La répartition par nature de logements pourrait être principalement la suivante :

- accession et locatif libre : 44 386 m²,
- accession sociale et produits intermédiaires : 15 309 m²,
- locatif social : 22 405 m².

d) - Le stock restant à commercialiser les années suivantes

Le stock restant à commercialiser est de 615 411 m² de SDP, ce qui représente un potentiel de 9 467 logements.

L'écoulement du stock à commercialiser en logements s'effectuerait entre 4 et 5 années (615 411 m² à commercialiser rapportés à la moyenne annuelle des ventes, soit 136 733 m²).

III - Les résultats des opérations concédées

Après les résultats globaux de l'année 2017 sur l'ensemble des opérations d'urbanisme, il est soumis au Conseil les comptes-rendus annuels des opérations d'urbanisme faisant l'objet des conventions publiques et concessions d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 1523-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), confiées aux aménageurs suivants :

- SERL,
- LMH,
- SPL Lyon Confluence,
- SPL Part-Dieu,
- SAS Neximmo 42.

Selon cet article, les aménageurs doivent fournir, chaque année, un compte-rendu financier comportant le bilan actualisé des activités ainsi que le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes.

Ainsi, les comptes-rendus annuels présentés par les aménageurs font ressortir l'écart entre les dépenses et les recettes des bilans d'opérations à programme de construction et d'équipements publics constant.

Toute modification importante du programme de construction et/ou d'équipements publics fait l'objet d'un bilan révisé, présenté individuellement au Conseil.

Pour l'année écoulée, l'écart constaté reflète la situation des bilans d'opérations, compte tenu des réalisations de dépenses et de recettes arrêtées au 31 décembre 2017, cumulées avec les résultats des années antérieures. Il prend également en compte les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'opération jusqu'à son terme ainsi que les modifications de bilans délibérées par le Conseil au cours de l'année considérée.

Les dépenses comprennent les études, la maîtrise foncière, les travaux d'équipement et d'aménagement paysager, les frais financiers et de commercialisation et la rémunération de l'aménageur.

Les recettes sont constituées du produit des cessions de charges foncières et des participations à l'équilibre du bilan, délibérées par le Conseil, soit lors de l'approbation initiale de l'opération, soit lors des révisions.

Les comptes-rendus annuels présentent également les prévisions des années futures et l'écart prévisionnel qui en résulte.

Ces dernières comprennent les objectifs de réalisation de dépenses et de recettes jusqu'à l'achèvement prévisionnel de l'opération. Les objectifs sont réajustés chaque année en fonction de l'évolution des marchés immobiliers. Elles intègrent également les modifications de bilans pour les opérations en cours de réorientation, bilans révisés qui ont été ou seront soumis au Conseil.

Les résultats qui sont présentés au Conseil correspondent aux 20 opérations en convention ou en concession en phase active et en protocole de liquidation hors opération confiée à la SAS Neximmo 42 qui ne fait pas l'objet de participation publique. Les opérations en clôture sont également présentées.

a) - Opérations confiées à la SERL

Opération n° 0P17O2645 Bron - ZAC Terrailon (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	44 483 000	6 904 000	39 261 000	46 165 000
recettes :	44 386 000	5 801 000	40 185 000	45 986 000
dont Métropole - participation d'équilibre	35 358 000	10 934 000	24 424 000	35 358 000
dont Métropole - rachats d'équipements	0	0	0	0
dont Commune - participation d'équilibre	1 535 000	0	1 535 000	1 535 000
dont Région Auvergne- Rhône-Alpes	1 631 000	0	1 631 000	1 631 000
Écart	- 97 000	- 1 103 000	924 000	- 179 000

Date de fin de concession : 22 janvier 2022.

L'année 2017 a permis de valider le plan de composition de cette opération et de finaliser la programmation des logements. Les travaux de dévoiement des réseaux situés sous les emprises démolies ont débuté.

Le plan de composition est désormais stabilisé, le programme de démolition a été engagé afin de permettre les travaux d'aménagement et les futures consultations d'opérateurs.

Opération n° 0P06O0713 - Limonest - ZAC des Bruyères dite parc du Puy d'Or :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	19 025 000	19 009 000	18 000	19 027 000
recettes :	20 402 000	19 398 000	1 000 000	20 398 000
dont Métropole - participation	716 000	300 000	0	300 000
dont Métropole - rachats d'équipements	4 758 000	0	4 754 000	4 754 000
dont Commune	0	0	0	0
Écart	1 377 000	389 000	982 000	1 371 000

Date de fin de concession : 22 mars 2018.

L'année 2017 a vu la livraison des bâtiments de plusieurs lots, notamment, les lots n° 5 (Icade pour Artelia), n° 6a (Aseis pour Drake), n° 7a (Loyalty) et n° 8 (Aseptic Process).

La commercialisation s'est poursuivie activement avec la signature du lot n° 6b à Lazard pour l'installation de la société Oury. Les lots n° 1 (Nexity) et n° 9 (DCB) sont en cours de commercialisation.

Opération n° 0P06O2105 - Lyon 7° - ZAC des Girondins (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	142 168 000	39 389 000	102 938 000	142 327 000
recettes :	142 319 000	58 470 000	83 943 000	142 413 000
dont Métropole - participation d'équilibre	43 479 000	36 235 000	7 244 000	43 479 000
dont Métropole - rachats d'équipements	20 810 000	0	20 810 000	20 810 000
dont Ville - participation d'équilibre	4 831 000	2 920 000	1 911 000	4 831 000
dont Ville - rachats d'équipements	1 053 000	0	1 053 000	1 053 000
Écart	151 000	19 081 000	- 18 995 000	86 000

Date de fin de concession : 12 novembre 2027.

Les travaux d'aménagement de la ZAC des Girondins se sont poursuivis en 2017, avec globalement 1/4 du programme des équipements publics (PEP) réalisés.

La commercialisation des lots est avancée de moitié avec, notamment, la livraison des lots n° 16 (Icade), n° 18 et n° 19 (Bouygues immobilier), et n° 20 (Icade).

Les permis des projets Appolinia (lot n° 11) et 6^{ème} Sens/Nexity (lot n° 1) ont fait l'objet de nombreuses réunions de travail et devraient tous être attribués en 2018.

Le lot n° 22 a été cédé à la Ville de Lyon pour l'implantation d'un groupe scolaire. Le permis de construire a été obtenu et les travaux devraient débuter début 2018 pour une livraison à la rentrée 2019. Dans l'attente, un terrain a été mis à disposition de la Ville pour l'implantation d'un groupe scolaire en modulaires.

Opération n° 0P06O0305 - Lyon 9° - ZAC du quartier de l'Industrie nord (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	60 588 000	51 271 000	9 476 000	60 747 000
recettes :	72 035 000	49 487 000	24 902 000	74 389 000
dont Métropole - participation d'équilibre	24 850 000	24 850 000	0	24 850 000
dont Métropole - rachats d'équipements	5 854 000	0	0	0
dont Ville	0	0	0	0
Écart	11 447 000	- 1 784 000	15 426 000	13 642 000

Date de fin de convention : 31 décembre 2018.

L'année 2017 a essentiellement été consacrée à la mise au point des projets de logements et à l'accompagnement des promoteurs, Spirit, Rhône Saône habitat et Diagonale. La consultation pour l'îlot n° 3 a abouti à la désignation de la Société immobilière d'études et de réalisation (SIER) associée à la Société nationale immobilière (SNI) et à la société coopérative d'intérêt coopératif (SCIC) Habitat.

La concession d'aménagement se termine le 31 décembre 2018. L'ensemble des missions de l'aménageur n'étant pas totalement terminé, il est proposé un protocole de liquidation d'une durée de 3 ans pour permettre la finalisation de l'opération.

Opération n° 0P17O0846 - Lyon 9° - ZAC de la Duchère (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	162 054 000	143 566 000	19 209 000	162 775 000
recettes :	162 055 000	144 820 000	17 963 000	162 783 000
dont Métropole - participation d'équilibre	81 860 000	81 859 000	6 255 000	88 114 000
dont Métropole - rachats d'équipements	15 384 000	12 171 000	3 230 000	15 401 000
dont Ville - participation d'équilibre	0	0	695 000	695 000
dont Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) - PRU1	20 927 000	14 271 000	6 656 000	20 927 000
dont ANRU - NPNRU (ANRU) - PRU1	16 494 000	0	0	0
dont autres	3 040 000	2 600 000	440 000	3 040 000
Écart	1 000	1 254 000	- 1 246 000	8 000

Date de fin de convention : 19 septembre 2017.

L'année 2017 a été marquée par la poursuite de la mise au point des projets lancés et leur commercialisation. Les travaux d'aménagement des espaces publics ont bien avancé et suivent désormais l'achèvement des opérations de construction.

La commercialisation des logements avance bien, avec la mise sur le marché de produits variés.

Un avenant au traité de concession a été délibéré par le Conseil du 6 novembre 2017 pour une durée de 4 ans afin de réaliser en totalité la commercialisation de tous les îlots, de finaliser l'aménagement des espaces publics et le devenir du bâtiment en U au pied de la tour panoramique et de procéder au versement des participations d'équilibre complémentaire des collectivités.

Le calendrier de versement des participations d'équilibre à cette opération ayant été actualisé, il convient de verser en 2018 une somme de 6 255 000 € à l'aménageur, correspondant au solde des participations à verser par la Métropole.

Opération n° 0P06O0692 - Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes (en € HT)

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	62 637 000	54 039 000	8 546 000	62 585 000
recettes :	65 820 000	54 030 000	8 555 000	62 585 000
dont Métropole - participation d'équilibre	2 286 000	2 286 000	-12 211 000	-12 211 000
dont Commune - participation d'équilibre	0	0	0	0
dont Métropole - rachat d'emprises	12 000	12 000	0	12 000
dont Métropole - rachat d'équipements	1 320 000	1 320 000	0	1 320 000
Écart	3 183 000	- 9 000	9 000	0

Date de fin de convention : 31 décembre 2023.

L'année 2017 traduit une poursuite de la commercialisation avec 7 compromis de vente et la signature de 5 actes de vente pour un total de 23 490 m² de sol et 9 400 m² de SDP. Un compromis a été signé avec l'entreprise Merial - Boeringer qui devrait s'implanter pour une 1^{ère} tranche de 12 000 m² de SDP.

Les comptes de cette opération sont largement positifs, du fait des bonnes recettes de commercialisation. Un reversement de l'excédent constaté sera mis en place de façon échelonnée à partir de 2018.

Opération n° 0P06O2648 - Rillieux la Pape - Balcons de Sermenaz (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	11 375 000	2 773 000	9 265 000	12 038 000
recettes :	11 755 000	1 552 000	10 280 000	11 832 000
dont Métropole - rachats d'équipements	650 000	0	618 000	618 000
dont Commune - rachats d'équipements	140 000	0	140 000	131 000
Écart	380 000	- 1 221 000	1 015 000	- 206 000

Date de fin de concession : 8 novembre 2019.

L'année 2017 a été marquée par le prolongement des travaux de viabilisation des espaces publics. La mission de réalisation des mesures compensatoires s'est poursuivie sur le site du Ravin et des Balcons.

L'équipe Pitch/AU&M, retenue pour la construction de 65 logements sociaux et de 53 logements en accession libre sur le lot n° 1, a lancé sa commercialisation. Le projet Dynacité est en cours d'élaboration.

Les opérations de commercialisation des lots en accession libre s'avérant plus longues que prévues, il est proposé un avenant au traité de concession pour une durée de 6 ans.

Opération n° 0P17O1329 - Rillieux la Pape - Bottet Verchères (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	8 229 000	4 584 000	3 548 000	8 132 000
recettes :	8 045 000	5 343 000	2 816 000	8 159 000
dont Métropole - participation d'équilibre	3 555 000	3 400 000	155 000	3 555 000
dont Commune - participation d'équilibre	395 000	198 000	198 000	396 000
dont Métropole - rachat d'équipements	88 000	0	0	88 000
Écart	- 184 000	759 000	- 732 000	27 000

Date de fin de concession : 8 mai 2020.

L'année 2017 a été marquée par la poursuite des négociations foncières sur ce site avec, notamment, les négociations concernant les conditions de départ des commerçants évincés.

Eiffage, titulaire du lot A, a poursuivi la commercialisation de ses logements. La livraison de ce lot est prévue au printemps et à l'été 2018.

Opération n° 0P06O0568 - Sathonay Camp - ZAC Castellane (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	25 854 000	20 935 000	5 252 000	26 187 000
recettes :	25 934 000	17 684 000	8 516 000	26 200 000
dont Métropole - participation d'équilibre	1 568 000	1 568 000	0	1 568 000
dont Commune - participation d'équilibre	77 000	0	77 000	77 000
dont Métropole - rachat d'équipements	2 776 000	1 089 000	1 690 000	2 779 000
dont Commune - rachat d'équipements	405 000	0	405 000	405 000
Écart	80 000	- 3 251 000	3 264 000	13 000

Date de fin de concession : 4 juin 2021.

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont été finalisés afin d'accompagner la livraison des programmes de constructions.

La commercialisation continue d'être active : il reste 5 lots à commercialiser sur les 17 que compte l'opération, avec 2 cessions en passe d'aboutir et 2 en cours de consultation.

L'année 2018 sera marquée par des remises d'ouvrages à la Ville de Lyon et à la Métropole.

Opération n° 0P17O1273 - Vénissieux - ZAC de Vénissy (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	54 258 000	48 207 000	5 635 000	53 842 000
recettes :	54 162 000	40 211 000	14 499 000	54 710 000
dont Métropole/ANRU	7 090 000	4 034 000	4 186 000	8 220 000
dont Métropole - participation d'équilibre	1 827 000	0	1 827 000	1 827 000
dont Métropole - rachat d'équipements	8 244 000	4 241 000	4 003 000	8 244 000
dont Commune/ANRU	3 000 000	2 882 000		3 000 000
dont Commune - participation d'équilibre	203 000	203 000	118 000	203 000
dont Commune - rachat d'équipements	1 892 000	0	0	1 892 000
Écart	- 96 000	- 7 996 000	8 864 000	868 000

Date de fin de convention : 26 janvier 2021.

Les travaux de réalisation des espaces publics ont pu se poursuivre en 2017, avec le prolongement de la rue Albert Camus, le prolongement de la rue Lounès Matoub et la réalisation de la rue Aristide Bruant.

L'îlot B, confié à Pitch/Noaho est en cours de livraison. À l'issue d'une procédure de conception-réalisation, la Foncière logement a sélectionné l'équipe Promoval/Atlas pour la réalisation des 20 logements de l'îlot D2.

Trois baux ont été signés sur les commerces de l'îlot B, 3 autres sont en cours de négociation pour une cession de ces lots en 2017. Le centre d'affaires de quartier a été ouvert au public en fin d'année 2016.

Opération n° 0P06O0080 - Villeurbanne - ZAC du Tonkin II (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	79 543 000	79 468 000	75 000	79 543 000
recettes :	79 841 000	79 841 000	0	79 841 000
dont Métropole - participation d'équilibre	9 897 000	9 897 000	0	9 897 000
dont Ville - participation d'équilibre	872 000	872 000	0	872 000
dont autres	702 000	702 000	0	702 000
Écart	298 000	373 000	- 75 000	298 000

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2011.

L'année 2017 a été caractérisée par l'avancement des nombreuses régularisations foncières à réaliser.

Le solde excédentaire de l'opération sera versé à la clôture de l'opération.

Opération n° 0P06O2198 - Villeurbanne - Terrain des Sœurs (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	14 427 000	10 553 000	3 851 000	14 404 000
recettes :	14 207 000	4 018 000	10 450 000	14 468 000
dont Métropole - participation d'équilibre	0	0	0	0
dont Métropole - rachat d'équipements	251 000	0	251 000	251 000
dont Ville - rachat d'équipements	101 000	0	101 000	101 000
Écart	- 220 000	- 6 535 000	6 599 000	64 000

Date de fin de concession : 7 septembre 2021.

L'année 2017 a permis d'avancer sur les travaux d'aménagement des espaces publics et des chantiers de construction des différents lots.

Les programmes du macro lot n° 1-3 Est Métropole habitat (EMH) et Rhône Saône habitat, ainsi que celui développé par Diagonale seront ainsi livrés en 2018. Le lot n° 8 a été attribué à la SCIC Habitat.

Opération n° 0P06O2121 - Villeurbanne - Gratte-Ciel nord (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	95 267 000	17 580 000	78 032 000	95 612 000
recettes :	94 986 000	23 960 000	71 125 000	95 085 000
dont Métropole - participation d'équilibre	31 155 000	18 800 000	12 356 000	31 155 000
dont Métropole - rachat d'équipements	19 233 000	0	19 233 000	19 233 000
dont Ville - participation d'équilibre	7 789 000	0	7 789 000	7 789 000
dont Ville - rachat d'équipements	2 053 000	0	2 053 000	2 053 000
Écart	- 282 000	6 380 000	- 6 907 000	- 528 000

Date de fin de concession : 25 février 2028.

L'année 2017 a été marquée par l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, la signature des 1^{ers} actes d'acquisition à la Métropole et la poursuite des acquisitions foncières.

La commercialisation des lots s'est poursuivie, avec la désignation de l'architecte pour l'îlot J, et la signature des promesses de vente pour les îlots I et J.

La construction de la Maison du projet a été engagée pour une livraison début 2017.

Le calendrier de versement des participations d'équilibre à cette opération ayant été actualisé, il convient de verser en 2018 une somme de 12 356 000 € à l'aménageur, correspondant au solde des participations à verser par la Métropole.

b) - Opérations confiées à LMH (ex. OPH du Rhône)

Opération n° 0P06O0501 - Mions - ZAC du Centre (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	14 776 867	14 776 866	1	14 776 867
recettes :	17 491 063	17 491 062	1	17 491 063
dont Métropole - participation d'équilibre	2 866 045	2 866 045	0	2 866 045
dont Métropole - rachat d'équipements	1 433 018	1 433 018	0	1 433 018
dont Commune - participation d'équilibre	0	0	0	0
Écart	2 714 196	2 714 196	0	2 714 196

Date de fin de protocole de liquidation : 26 février 2016.

L'ensemble des lots ont été commercialisés. Les travaux ont été réceptionnés et les remises d'ouvrages ont été faites.

L'année 2018 sera consacrée aux procédures de clôture de cette opération.

Opération n° 0P06O0508 - La Tour de Salvagny - ZAC du Contal (en € HT) :

Libellé	Bilan au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	9 155 501,00	9 062 638,00	108 167,00	9 170 805,00
recettes :	9 075 456,00	9 075 456,00	0,00	9 075 456,00
dont Métropole - participation d'équilibre	1 468 714,50	1 468 714,50	0,00	1 468 714,50
dont Commune - participation d'équilibre	163 190,50	163 190,50	0,00	163 190,50
Écart	- 80 045,00	12 818,00	- 108 167,00	- 95 349,00

Date de fin de protocole de liquidation : 16 juillet 2019.

Le dernier acte de vente à Bouygues immobilier a été signé en avril 2017. La commercialisation du programme de 58 maisons individuelles s'est bien déroulée, la livraison devant intervenir entre septembre 2018 et le printemps 2019.

Opération n° 0P06O1397 - Saint Priest - ZAC du Triangle (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	56 250 085	44 920 808	6 949 764	51 870 572
recettes	55 645 251	41 995 306	13 724 658	55 719 964
dont Métropole - participation d'équilibre et subvention	11 825 934	11 642 000	183 934	11 825 934
dont Métropole - rachat d'équipements	8 278 000	1 945 338	6 332 662	8 278 000
dont Commune - participation d'équilibre et subvention	862 816	833 000	29 816	862 816
dont Commune - rachat d'équipements	641 000	0	641 000	641 000
dont ANRU	5 459 595	5 363 865	95 730	5 459 595
dont Département du Rhône	5 314 128	1 859 944	3 454 184	5 314 128
Écart	- 604 834	- 2 925 502	6 774 894	3 849 392

Date de fin de concession : 19 juin 2019.

Les opérations de maîtrise foncière sont à ce jour achevées.

Les travaux d'aménagement ont bien avancé, avec, notamment, la réalisation des travaux de l'avenue Jean Jaurès et de l'avenue Georges Pompidou. Les voiries sont ouvertes à la circulation progressivement.

La commercialisation des lots s'est poursuivie activement, avec la cession de près de 20 000 m² de SDP logements pour des programmes en accession libre et en locatif social.

Opération n° 0P06O0758 - Villeurbanne - ZAC des Maisons neuves (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	19 624 611	18 581 943	1 042 668	19 624 611
recettes :	19 673 163	18 872 254	800 909	19 673 163
dont Métropole - participation d'équilibre	4 835 680	4 835 680	0	4 835 680
dont Métropole - habitat coopératif	52 600	52 600	0	52 600
dont Métropole - rachat d'équipements	1 110 030	0	710 030	710 030
dont Ville - participation d'équilibre	742 853	660 634	82 219	742 853
Écart	48 552	290 311	- 241 759	48 552

Date de fin de protocole de liquidation : 31 décembre 2020.

Les travaux d'aménagement des voiries et espaces publics sont pratiquement terminés. Seront à réaliser les travaux relatifs aux abords des lots A7 (EMH) et Bouygues.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires ont été réalisés et ont fait l'objet d'une 1^{ère} présentation au comité de suivi environnemental.

Les travaux de construction de l'îlot Bouygues ont avancé pour une livraison prévue en juin et en décembre 2018.

c) - Opérations confiées à la SPL Lyon Confluence

La Communauté urbaine de Lyon a délibéré le 6 septembre 2010 sur la signature simultanée de la résiliation de la concession initiale puis la signature de 2 nouvelles concessions d'aménagement, signées le 1^{er} décembre 2010.

Opération n° 0P06O0500 - Lyon 2° - ZAC Lyon Confluence 1 - Côté Saône (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	262 159 000	249 511 000	12 244 000	261 755 000
recettes :	262 159 000	255 493 000	6 582 000	262 075 000
dont Métropole - participation d'équilibre	79 233 000	79 233 000	0	79 233 000
dont Métropole - rachat d'équipements	40 284 000	33 301 000	6 983 000	40 284 000
dont Ville - participation d'équilibre	1 880 000	1 880 000	0	1 880 000
Écart	0	5 982 000	- 5 662 000	320 000

Date de fin de concession : 31 décembre 2018.

L'année 2017 marque l'approche de la fin opérationnelle de la concession.

Les travaux d'aménagement ont bien avancé, avec l'aménagement des abords du MOB hôtel, l'achèvement de l'alternat de la rue Denuzières, les abords de l'îlot D. L'ensemble des lots ont été commercialisés.

Un protocole de liquidation sera présenté lors d'un prochain Conseil afin de prolonger le cadre juridique de l'intervention de la SPL, car les travaux d'aménagement de la séquence amont des Rives de Saône ne seront terminés que courant 2019.

Opération n° 0P06O2299 Lyon 2° - ZAC Lyon Confluence 2 - Côté Rhône (en € HT) :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	347 069 000	113 372 000	238 849 000	352 221 000
recettes :	349 070 000	105 495 000	246 726 000	352 221 000
dont Métropole - participation d'équilibre	64 712 000	62 316 000	2 396 000	64 712 000
dont Métropole - rachat d'équipements	75 719 000	3 482 000	72 921 000	76 403 000
dont Ville - participation d'équilibre	6 995 000	3 500 000	3 495 000	6 995 000
Écart	2 001 000	- 7 877 000	7 877 000	0

Date de fin de concession : 1^{er} décembre 2025.

L'année 2017 a été marquée par la poursuite de la mise au point des projets spécifiques que sont le lieu totem de la French Tech et l'hôtel 71.

Les travaux d'aménagement des espaces publics ont concerné en particulier 2 secteurs, en accompagnement de la livraison des programmes immobiliers : le secteur nord, pour l'accompagnement de l'îlot A3 développé par Icade ; le secteur sud, pour l'accompagnement de la livraison de Study Hall. Les travaux de construction du parking A1 se sont poursuivis, avec la désignation du futur gestionnaire, Lyon parc auto (LPA), fin 2017 pour une mise en service en 2018.

En matière de cession de charges foncières, les îlots A3 (Icade) et B2 (Ogic) ont fait l'objet de la signature d'actes de vente. Rhône Saône habitat, qui développera l'îlot C2 nord, a déposé son permis de construire et a signé un compromis de vente. Le travail avec Bouygues immobilier, qui va développer les îlots A1 et A2 nord se sont poursuivis, pour un dépôt d'un 1^{er} permis de construire en 2018.

Les actions de communication et de concertation ont été menées tout au long de l'année 2017 de façon toujours soutenue, avec 8 655 personnes informées cette année et, notamment, 201 délégations reçues à la Maison de la Confluence. Deux comités de suivi participatif se sont déroulés, ainsi que 2 réunions d'information sur les travaux.

d) - Opération confiée à la SPL Lyon Part-Dieu

Opération n° 5012 - Lyon 3° - Lyon Part-Dieu :

Libellé	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2017	Réalisé au 31 décembre 2017	Reste à faire	Bilan prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2018
dépenses	516 595 613	14 291 825	502 303 788	516 595 613
recettes :	516 595 613	29 504 283	487 091 330	516 595 613
dont Métropole - participation d'équilibre	107 827 732	16 942 998	126 157 992	143 100 990
dont Métropole - rachat d'équipements	120 316 594	0	120 316 594	120 316 594
dont Ville - participation d'équilibre	11 980 859	1 711 752	11 466 135	13 177 887
dont Ville - rachat d'équipements	0	0	4 535 362	4 535 362
Écart	0	15 212 458	- 15 212 458	0

L'année 2017 a permis d'approuver, par délibération du Conseil, le dossier de réalisation de la ZAC comprenant le PEP. Par délibération n° 2017-1914 du 10 avril 2017, le Conseil de la Métropole a également approuvé l'avenant n° 1 au traité de concession et la participation d'équilibre de la Ville de Lyon et de la Métropole.

Des 1^{ers} travaux ont été engagés, notamment, les dévoiements des réseaux sur le boulevard Vivier Merle, l'aménagement de la place de Francfort, l'accès métro sur le trottoir Vivier Merle.

Les projets du centre commercial et du pôle d'échange multimodal (PEM) ont connu également des avancées significatives, avec l'obtention du permis de construire au profit d'Unibal pour le centre commercial et un avis favorable de la commission d'enquête obtenu en décembre 2017 sur le PEM.

En 2017, la fréquentation de la Maison du projet est estimée à plus de 3 700 personnes dont 2 621 en délégation. Cette année a vu également l'organisation d'événements et d'animations qui ont fait l'objet de 3 000 inscriptions (journées portes ouvertes, journées du Patrimoine, etc.).

e) - Opération confiée à la SAS Neximmo 42 pour la ZAC Berliet à Saint Priest

Conformément à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et, notamment, au paragraphe II, le concédant ne participant pas au coût de l'opération, le concessionnaire n'est pas tenu de fournir chaque année un compte-rendu financier comportant, notamment, le bilan prévisionnel actualisé des activités, le plan de trésorerie actualisé et un tableau des acquisitions et cessions immobilières.

IV - La synthèse des résultats des opérations concédées

Le tableau ci-dessous présente le rappel des prévisions 2016, tel qu'il a été arrêté par le Conseil du 6 novembre 2017, lors de l'approbation des comptes-rendus financiers faits au concédant en 2016, et les nouvelles prévisions issues des comptes-rendus financiers faits au concédant en 2017.

En conséquence, la situation financière consolidée s'établit comme suit :

Incidence budgétaire ressortant de l'analyse des CRAC au concédant :

Aménageur	Rappel de l'écart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2016 (en €)		Écart* prévisionnel présenté au compte-rendu financier en 2017 (en €)	
	solde négatif	solde positif	solde négatif	solde positif
SERL	753 000	17 049 000	734 000	16 556 000
LMH	80 045	4 613 445	95 349	6 563 588
SPL Lyon Confluence	0	2 001 000	0	320 000
SPL Lyon Part-Dieu	0	0	0	0
Total HT	833 045	23 663 445	829 349	23 439 588
Écart net	22 830 400		22 610 239	

*écart = différence entre recettes et dépenses des bilans consolidés de l'ensemble des opérations.

La différence entre l'écart prévisionnel présenté au CRAC 2016 (+ 22 830 400 €) et celui présenté au CRAC 2017 (22 610 239 €) est de - 220 161 €.

La charge financière de la Métropole, à travers les participations délibérées restant à verser, est de 178 351 926 €.

Aujourd'hui, le montant des participations délibérées restant à verser aux opérations d'urbanisme confiées aux aménageurs publics (hors rachats d'équipements), est de 155 741 687 € en tenant compte du résultat prévisionnel obtenu en 2017 (excédent-déficit) de 22 610 239 €.

Résultat financier des opérations d'urbanisme concédées (en €)	CRAC 2016	CRAC 2017	Écarts 2016-2017
participations délibérées restant à verser	185 428 233	178 351 926	- 7 076 307
résultat prévisionnel	22 830 400	22 610 239	- 220 161
évolution charge nette globale	162 597 833	155 741 687	- 6 856 146

Ces évolutions s'expliquent par le versement des participations d'équilibre sur des opérations importantes, qui réduisent le volume des participations restant à verser, et par le reversement à venir de l'excédent constaté sur la ZAC des Gaulnes à Meyzieu-Jonage et sur la ZAC du quartier de l'Industrie nord à Lyon 9° ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les comptes-rendus annuels aux collectivités transmis par les aménageurs,

b) - le nouvel échéancier de versement des participations pour les ZAC Villeurbanne - Gratte-Ciel nord et Lyon 9° la Duchère.

2° - Prend acte :

a) - du résultat de l'ensemble des opérations d'urbanisme de la Métropole en termes de commercialisation, de prévision et de stock,

b) - du résultat de l'année 2017 pour les opérations confiées par voie de conventions publiques et de concessions d'aménagement à la SERL, à l'OPH LMH, à la SPL Lyon Confluence et à la SPL Lyon Part-Dieu.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - verser la participation d'équilibre :

- opération n° 0P06O2121 Villeurbanne - ZAC Gratte-Ciel nord pour 12 356 000 € suite à l'actualisation de l'échéancier de versement des participations,

- opération n° 0P17O0846 - Lyon 9° - ZAC de la Duchère pour 6 255 000 €, suite à l'actualisation de l'échéancier de versement des participations,

et à signer les avenants correspondants,

b) - percevoir une recette correspondant à une fraction de l'excédent constaté sur l'opération n° 0P06O0692 Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes pour un montant de 1 000 000 €,

c) - signer les avenants aux protocoles de prolongation ou les protocoles de liquidation pour les opérations suivantes :

- opération n° 0P06O2648 Rillieux la Pape - Balcons de Sermenaz,

- opération n° 0P06O0305 Lyon 9° - ZAC de l'Industrie,

d) - signer le protocole de liquidation pour l'opération suivante :

- opération n° 0P06O0305 - Lyon 9° - ZAC de l'Industrie.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - sur les opérations n° 0P06O2121 - Villeurbanne - ZAC Gratte-Ciel nord et n° 0P17O0846 Lyon 9° - ZAC de la Duchère.

5° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75 - sur l'opération n° 0P06O0692 Meyzieu-Jonage - ZAC des Gaulnes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3119**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Saint Genis les Ollières

objet : **Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'emplacement réservé aux équipements publics n° 8 sur le territoire de la Commune de Saint Genis les Ollières**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par une requête enregistrée le 1^{er} mars 2017, monsieur Michel Picandet a demandé à la cour administrative d'appel (CAA) de Lyon d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lyon du 29 décembre 2016, rejetant sa demande d'abrogation du PLU en ce qui concerne l'institution d'un emplacement réservé aux équipements publics n° 8, grevant la parcelle cadastrée AR11, sise rue de la Mairie, sur la Commune de Saint Genis les Ollières.

Cette requête demandait également l'annulation de la décision du Vice-Président de la Communauté urbaine de Lyon du 1^{er} décembre 2014 refusant d'inscrire au Conseil de la Communauté urbaine l'abrogation sur ce point du PLU précité, ainsi que l'annulation des délibérations du Conseil de Communauté n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 (approbation du PLU opposable) et n° 2012-2703 du 9 janvier 2012 (approbation de la modification n° 8 du PLU opposable).

Par un arrêt rendu en date du 31 juillet 2018, la CAA de Lyon a décidé :

- d'une part, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lyon du 29 décembre 2016 rejetant les conclusions de la demande de monsieur Picandet,
- d'autre part, d'annuler la décision du 1^{er} décembre 2014 par laquelle le Vice-Président de la Communauté urbaine de Lyon a refusé de saisir le Conseil de Communauté en vue de l'abrogation de l'emplacement réservé n° 8 sur la parcelle AR11 à Saint Genis les Ollières.

En effet, la CAA de Lyon a considéré qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise du fait du maintien et de l'extension de cet emplacement réservé destiné à l'aménagement d'un espace public, cette formulation ne permettant pas d'identifier de manière suffisamment précise la nature du projet en vue duquel il est institué, étant précisé que la propriété de monsieur Picandet est grevée d'un tel emplacement depuis 1982, sans que l'on puisse pour autant déterminer l'objectif qu'il poursuit.

En conséquence, la CAA de Lyon a enjoint le Président de la Métropole de Lyon de convoquer le Conseil de la Métropole en inscrivant à l'ordre du jour l'abrogation du PLU en ce qui concerne l'institution d'un emplacement réservé aux équipements publics n° 8 sur la parcelle AR11 à Saint Genis les Ollières, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêt.

Afin d'exécuter cette décision de justice, le Conseil de la Métropole se doit donc d'abroger cet emplacement réservé aux équipements publics n° 8 spécifique à Saint Genis les Ollières ;

Vu le dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Abroge l'emplacement réservé aux équipements publics n° 8, rue de la Mairie, tel que figurant au PLU opposable sur le territoire de la Commune de Saint Genis les Ollières.

2° - Précise que cette délégation :

- a) - sera transmise à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- b) - fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3120**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron

objet : **Secteur Raby - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Les Terrasses - Approbation du programme des équipements publics (PEP) définitif - Conventions de remise d'ouvrage et de partenariat - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Situé dans le territoire du projet Centre-est de l'agglomération lyonnaise, le périmètre de la ZAC Les Terrasses sur la Commune de Bron couvre le tènement mis en vente par l'État suite au départ de la gendarmerie (ancienne caserne Raby).

Dans le cadre d'une consultation engagée en 2012, l'État, propriétaire, a désigné le 18 mars 2013 l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône comme acquéreur et futur aménageur du site. L'OPAC du Rhône devenu l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) a, en application de l'article L 421-1 2° alinéa du code de la construction et de l'habitation, vocation à réaliser des opérations d'aménagement pour son propre compte, avec l'accord des collectivités.

À ce titre, LMH a pris l'initiative de créer une ZAC sur ce site, en application de l'article R 311-1 du code de l'urbanisme. L'aménagement et l'équipement de la zone seront réalisés en régie directe par LMH (article R 311-6-1° alinéa du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R 311-3 du code de l'urbanisme, la Métropole de Lyon a procédé à la création de la ZAC, par délibération du Conseil n° 2016-1508 du 19 septembre 2016.

La Métropole, par délibération du Conseil n° 2017-2528 du 15 décembre 2017 ainsi que la Commune de Bron, par délibération du Conseil municipal n° 17-508 du 4 décembre 2017 ont approuvé le projet de PEP de leurs compétences, les modalités d'incorporation de leurs ouvrages dans leur patrimoine respectif et leurs modalités prévisionnelles de financement.

L'OPH LMH a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Les Terrasses le 19 décembre 2017.

La présente délibération vise à approuver le PEP définitif, les conventions de partenariat et de remises d'ouvrages, à mettre en place les 1^{ers} financements Métropole liés à la mise en œuvre de l'opération.

Par ailleurs, en application de l'article L 311-6 du code de l'urbanisme, la Métropole doit délibérer sur le cahier des charges de cession de terrain type et ses annexes dans le périmètre de la ZAC.

I - PEP définitif, convention de remise d'ouvrage, mise en place de financement**1° - Les équipements publics de superstructure**

Le PEP comprend un équipement public d'accueil de la petite enfance (30 à 36 berceaux), de compétence communale, de 500 m² environ de surface de plancher (SDP), qui sera réalisé dans le cadre de l'opération. Cet équipement est estimé à 1,2 M€ HT, avec une participation de 50 % de l'aménageur soit 0,6 M€.

La ZAC Les Terrasses ne comporte pas d'ouvrage de superstructure de compétence métropolitaine.

2° - Les équipements publics d'infrastructure

Le PEP comprend environ 58 815 m² d'espaces publics.

Le PEP de compétence Métropole représente 40 207 m², soit 11,568 M€ HT (études, travaux) et est constitué par :

- 2 voiries principales, l'une reliant la rue Lacouture à la rue de la Marne, l'autre la route de Genas à la rue Lacouture,
- la place nord,
- les carrefours d'accès à la ZAC rue Lacouture et rue de la Marne en dehors du périmètre de la ZAC,
- 3 voiries plus résidentielles,
- les réseaux d'assainissement, les ouvrages de traitement des eaux pluviales, les réseaux d'eau potable, de défense incendie, les fourreaux urbains à l'intérieur de la ZAC,
- les compléments et renfort de réseaux d'eau potable et d'assainissement engendrés par la ZAC situés en dehors du périmètre,
- les arbres d'alignement, espaces verts liés aux voiries,
- le réseau de chaleur urbain.

Ces équipements publics sont rendus nécessaires par la réalisation d'un programme mixte de constructions représentant 124 000 m² de SDP.

Le PEP comprend, en outre, des ouvrages de compétence Commune de Bron, soit 18 608 m² pour un montant prévisionnel estimé à 4,85 M€ HT (études, travaux). Il s'agit :

- de l'éclairage public,
- du parc central,
- des promenades piétonnes,
- des espaces verts,
- du plateau sportif,
- du square.

Le coût prévisionnel global du PEP infrastructure et superstructure est estimé à 17,93 M€ HT (travaux, études) hors foncier et frais divers, avec une maîtrise d'ouvrage et un financement à 100 % par l'aménageur sauf pour l'équipement d'accueil de la petite enfance financé par la Commune de Bron (0,6 M€) et les ouvrages faisant l'objet d'un financement de la part de la Métropole.

3° - Les ouvrages financés par la Métropole, la répartition de leurs maîtrises d'ouvrage et convention de remise d'ouvrage

La voirie principale de la ZAC reliant la route de Genas à la rue Lacouture et la nouvelle voie reliant la rue Lacouture à la rue de la Marne seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage LMH, avec une participation de la Métropole au titre des besoins excédant l'opération d'un montant de 715 000 € HT.

La Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des carrefours d'accès à la ZAC rue Lacouture et rue de la Marne. Le montant prévisionnel de ces ouvrages est estimé à 630 000 € HT de travaux, soit 693 000 € HT études et travaux, hors foncier et frais divers. LMH, aménageur, participera à leur financement à hauteur de 208 000 € HT pour les besoins correspondant à l'opération, avec un reste à charge pour la Métropole de 485 000 € HT.

La Métropole assurera également la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension des réseaux d'assainissement (eaux usées) pour 57 000 € HT et d'eau potable pour 142 000 € HT rendus nécessaires par la ZAC mais localisés en dehors du périmètre de la ZAC. Ces travaux, à réaliser par la Métropole dès 2019, étant induits par la ZAC, seront intégralement financés par l'aménageur pour un montant de travaux estimé à ce jour et inscrit au PEP à hauteur de 199 000 € HT en recettes.

Le coût prévisionnel des ouvrages du PEP financés par la Métropole s'élève donc à 1 607 000 € HT.

Le descriptif des équipements mentionnés, leur financement, leur date prévisionnelle de réalisation et les modalités futures de gestion sont détaillés dans l'annexe "Programme des équipements publics" et précisés dans la convention de remise d'ouvrage approuvée par la présente délibération.

Les aménagements des carrefours, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, ainsi que la mise en place de la participation de la Métropole aux besoins excédant l'opération feront l'objet de délibérations ultérieures.

II - Convention de partenariat, cahier des charges type de cession de terrain et ses annexes

Cette ZAC d'initiative privée est réalisée par LMH. De ce fait, il n'existe pas de traité de concession qui encadre les relations entre l'aménageur et la Métropole. Compte tenu de l'importance de ce projet pour le développement de l'est de l'agglomération, il est proposé de délibérer sur une convention cadre de partenariat entre l'aménageur, la Commune de Bron et la Métropole qui détermine les modalités de partenariat, d'association des collectivités à la mise en œuvre du projet d'aménagement, au suivi du programme de constructions.

Afin de permettre la réalisation de ce programme de constructions, en application de l'article L 311-6 du code de l'urbanisme, la Métropole doit approuver le cahier des charges type de cession de terrain qui définit les modalités générales applicables à toutes les cessions. Celui-ci comporte en annexe le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales afférent à l'opération qui vient compléter et préciser les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), chaque cession faisant ensuite l'objet d'un complément au cahier des charges de cession de terrain qui précisera notamment la SDP ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le PEP définitif de la ZAC Les Terrasses à Bron,
- b) - la convention de remise d'ouvrage du PEP métropolitain définissant les modalités d'incorporation dans le patrimoine et les modalités prévisionnelles de financement de ce PEP,
- c) - la convention de partenariat entre la Métropole, la Commune de Bron et LMH,
- d) - le cahier des charges type de cession de terrain et son annexe, le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes afférents à leur exécution.

3° - **Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 199 000 € HT, en dépenses et en recettes, à la charge du :

- budget annexe des eaux pour un montant de 142 000 € HT, sur l'opération n° 1P06O7169,
- budget annexe de l'assainissement pour un montant de 57 000 € HT, sur l'opération n° 2P06O7169.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire - exercice 2019 - chapitre 23 :

- au budget annexe des eaux pour un montant de 142 000 € HT,
- au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 57 000 € HT.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits à inscrire - exercice 2019 - chapitre 13 :

- au budget annexe des eaux pour un montant de 142 000 € HT,
- au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 57 000 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3121**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz Nord - Protocole d'accord sur les modalités matérielles et financières de viabilisation pour l'opération réalisée par la société SNC Floriot Mermoz**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La ZAC Mermoz Nord à Lyon 8°, d'une superficie totale de 6,5 ha prévoyait la réhabilitation de 170 logements, la démolition de 318 logements et la redéfinition des emprises constructibles permettant la construction d'environ 34 670 m² de surface de plancher (logement et activités), soit à terme un quartier composé de 575 logements et des locaux d'activités et de bureaux. Cette opération prévoyait également la requalification d'espaces publics : square Suzanne Valadon, promenade Andrée Dupeyron, place des frères Voisin, place Marc Sangnier, clos Louis Rigal, réalisation de nouvelles voies (Berthe Morisot, Elisabeth Boselli, Rosa Bonheur, Caroline Aigle).

L'opération est actuellement largement avancée puisque seuls 64 logements restent à construire ainsi qu'un immeuble d'activités économiques. Tous les espaces extérieurs sont réalisés, excepté ceux situés en limite des constructions.

La ZAC Mermoz Nord a fait l'objet des délibérations du Conseil suivantes :

- n° 2006-3792 du 12 décembre 2006 pour l'approbation du dossier de création,
- n° 2009-1111 du 30 novembre 2009 pour l'approbation du mode opératoire en régie directe et du bilan financier prévisionnel,
- n° 2012-3007 du 21 mai 2012 pour l'approbation du dossier de création modificatif (démolition d'un immeuble supplémentaire), du dossier de réalisation et du projet du programme des équipements publics (PEP),
- n° 2012-3376 du 12 novembre 2012 pour un avenant à la convention de rénovation urbaine avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et un avenant à la convention habitat,
- n° 2016-1503 du 19 septembre 2016 pour l'avenant technique aux conventions ANRU - contreparties à l'Association foncière logement (AFL).

La ZAC Mermoz Nord a bénéficié du 1^{er} programme de renouvellement urbain (PNRU1) et a fait l'objet d'une convention avec l'ANRU, signée le 15 février 2007, et d'un avenant technique adopté au Conseil de la Métropole du 19 septembre 2016. L'article 5 de la convention prévoit la cession gratuite de fonciers "libres de toute construction y compris infrastructures, dépollués, constructibles et viabilisés" à l'AFL en vue de la réalisation d'une offre de logement en locatif intermédiaire, dans un objectif de mixité sociale. Pour le site de Mermoz, il s'agit de 2 parcelles permettant la construction de 44 logements.

Au terme d'un appel d'offres, l'AFL a sélectionné le promoteur Floriot immobilier, qui a constitué la société ad hoc SNC Floriot Mermoz pour réaliser 44 logements sur 2 terrains appartenant à la Métropole de Lyon, situés rue Berthe Morisot, d'une contenance totale de 3 590 m². Les travaux de construction ont démarré en juin 2018 pour une livraison prévue en 2020.

Afin de se conformer à l'article 5 de la convention ANRU, il est nécessaire de signer un protocole d'accord entre la Métropole et le constructeur des contreparties AFL qui définit les modalités matérielles et financières de viabilisation des parcelles et la prise en charge financière par la Métropole par un remboursement sur factures fournies par le promoteur.

Les concessionnaires ont fourni des devis. Trois concessionnaires, Orange, Enedis et Dalkia, doivent fournir leurs devis prochainement. L'ensemble représente un montant total d'environ 150 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord à passer entre la Métropole et le promoteur SNC Floriot Mermoz, prévoyant les modalités matérielles et financières de viabilisation des parcelles, dans le cadre de la ZAC Mermoz Nord à Lyon 8°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole.

3° - La dépense en résultant, soit 125 000 € HT, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 4P06O1388.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3122**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Feyzin**

objet : **La Bégude - Requalification - Reventilation de l'autorisation de programme individualisée en 2016 - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Feyzin - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Feyzin - La Bégude fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par la Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

Par délibération n° 2016-1603 du 10 novembre 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé le programme d'aménagement de La Bégude à Feyzin et la CMOU avec la Commune, en vue de réaliser les travaux de requalification programmés concomitamment à une opération de rénovation d'un patrimoine d'habitat collectif vieillissant sous maîtrise d'ouvrage de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat.

L'objectif de ce projet d'aménagement consistait à donner une nouvelle identité à cet espace au caractère minéral en offrant une meilleure lisibilité, à améliorer le confort d'usages et des piétons en réorganisant la circulation et le stationnement, et à améliorer et renforcer cette centralité confirmée par la présence de commerces de proximité.

I - Reventilation de l'autorisation de programme individualisée

L'autorisation de programme globale P06 individualisée le 10 novembre 2016, pour un montant de 1 756 760 € en dépenses et de 375 600 € en recettes se répartissait comme suit :

- sur le budget principal : 1 666 760 € en dépenses et 375 600 € en recettes,
- sur les budgets annexes des eaux et de l'assainissement : 90 000 € HT.

Aujourd'hui, la phase de consultation des entreprises est terminée pour un démarrage des travaux prévu début octobre 2018. L'étude de maîtrise d'œuvre a permis de confirmer que la requalification des équipements publics d'infrastructure ne concerne pas les travaux suivants :

- d'assainissement spécifique aux eaux usées, hormis les travaux de mise à niveau des ouvrages,
- sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) à la direction de l'eau sur le périmètre opérationnel.

L'enveloppe globale prévisionnelle de l'opération arrêtée en 2016 est sans changement, mais un ajustement de sa ventilation entre le budget principal et les budgets annexes des eaux et de l'assainissement est nécessaire pour tenir compte de l'actualisation des différents postes de dépenses.

Ainsi, celle-ci s'élève à 1 756 760 €, à laquelle il convient d'ajouter 18 000 € de TVA, imputables au 90 000 € reventilés sur le budget principal et jusque-là non assujettis car destinés aux budgets annexes des eaux et de l'assainissement, soit un montant de 1 774 760 € TTC qui se répartit comme suit :

- 1 517 177,88 € de travaux d'infrastructures et études de maîtrise d'œuvre soit 1 709 760 €,
- 20 000 € de régularisations foncières (y compris frais de géomètre),
- 45 000 € d'études techniques complémentaires, communication chantier et travaux connexes divers.

Le cout global de l'opération est donc de 1 887 040 € TTC, compte tenu du montant des études préalables déjà engagées d'un montant de 112 280 € TTC.

II - CMOU et avenant n°1

La délégation a également pour objet d'approuver l'avenant n° 1 à la CMOU avec la Commune de Feyzin.

Par délégation n° 2016-1603 du 10 novembre 2016, le Conseil de Métropole a approuvé la conclusion d'une CMOU avec la Commune de Feyzin pour la réalisation des travaux relevant de la compétence de Feyzin.

Le Conseil municipal de la Commune de Feyzin s'est prononcé également en faveur d'une CMOU par délégation votée le 5 décembre 2016, portant sur la conception et la réalisation des espaces verts, de l'aire de jeux et de la fontaine.

L'article n° 6 de la CMOU prévoit qu'un avenant interviendra en cours d'opération afin de préciser le programme et de modifier l'enveloppe financière prévisionnelle avec sa répartition entre les 2 collectivités.

Le montant des travaux au titre de la CMOU était estimé, au stade programme, à 375 600 € TTC (hors éclairage public sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise -SIGERLY-).

Le montant de ces travaux a été porté à 456 335,02 € TTC, dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre (hors éclairage public sous maîtrise d'ouvrage du SIGERLY). Un avenant à la CMOU doit donc être adopté. Cet avenant n° 1 porte donc le montant de la participation de la Commune de Feyzin à 456 335,02 € TTC selon le détail suivant :

- la quote-part de la mission de maîtrise d'œuvre, de coordination de la sécurité et de la protection de la santé (CSPS), d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) se rapportant aux ouvrages relevant de sa compétence,

- la quote-part des études préalables, des frais de maîtrise d'ouvrage (assistance à maîtrise d'ouvrage, publicités, dispositifs de concertation et communication etc.),

- les travaux relevant de sa compétence, à savoir, le cas échéant, les espaces verts, les aires de jeux, le réseau de vidéo-protection et certains équipements comme les toilettes publiques (local, équipement intérieur, réseaux) et points d'eau et fontaines, les ouvrages étanchés, la fontainerie.

Ce montant sera actualisé en fonction du coût réel et définitif des travaux effectivement réalisés.

Dans le cadre de l'avenant n° 1 à la CMOU, la Commune de Feyzin procédera aux versements de sa contribution à l'opération au titre d'une délégation du Conseil municipal prévue à la séance du 6 décembre 2018 suivant l'échéancier de versement :

- 2018 : 182 000 € TTC,
- 2019 : 182 000 € TTC,
- 2020 : 92 335,02 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la nouvelle ventilation budgétaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains individualisée le 10 novembre 2016, relative à l'opération La Bégude à Feyzin, pour un montant de 1 774 760 € en dépenses, à savoir :

- 1 774 760 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, soit une augmentation de 108 000 € TTC sur l'opération n° OP0605097,

- 0 € en dépenses sur le budget annexe de l'assainissement, soit une réduction de 45 000 € HT sur l'opération n° 2P0605097,

- 0 € en dépenses sur le budget annexe des eaux, soit une réduction de 45 000 € HT sur l'opération n° 1P0605097,

b) - l'avenant n° 1 à la CMOU à passer entre la Métropole et la Commune de Feyzin pour la requalification des espaces publics et de voirie dudit quartier.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ledit avenant et l'ensemble des actes afférents à son exécution,

b) - déposer l'ensemble des dossiers règlementaires et pièces afférentes correspondantes à cette procédure et signer l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 80 735,02 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P0605097.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 887 040 € en dépenses et 456 335,02 € en recettes.

4° - La somme à encaisser, soit 456 335,02 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 à 2020 - chapitre 4582075.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3123**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Fons**

objet : **Les Clochettes - Requalification des espaces extérieurs - Aménagement des abords du collège Alain - Réalisation d'une voie nouvelle est/ouest - Acquisitions foncières, démolition et études préalables - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Saint Fons - Clochettes requalification des espaces extérieurs fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Rappel du contexte

Situé à l'interface des limites communales de Vénissieux et de Feyzin, le quartier des Clochettes à Saint Fons est bordé à l'ouest par des Balmes et à l'est par le boulevard Yves Farge.

Le quartier des Clochettes compte 4 000 habitants (23 % des habitants de la Commune de Saint Fons), dont plus de 2 000 ont moins de 30 ans.

Le quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Vénissieux Minguettes/Saint Fons Clochettes a été retenu au titre des sites d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014.

II - Enjeux de la requalification des espaces extérieurs du quartier

Le projet de requalification des espaces extérieurs du quartier des Clochettes répond aux objectifs suivants :

- accompagner la mutation de certains fonciers pour accueillir un habitat diversifié,
- accompagner le projet de réhabilitation-extension du collège Alain,
- améliorer la desserte du quartier.

Ce projet d'aménagement comprend la démolition d'un bâtiment qui permettra de libérer un foncier, afin d'engager le redressement de la rue de Valence et ainsi de gagner en visibilité pour les usagers (véhicules, piétons) et en sécurité pour les élèves du collège Alain.

Il est également prévu la réalisation d'une voirie est-ouest qui bordera le collège Alain. Cette voirie permettra de :

- retrouver une transparence à un endroit stratégique permettant le désenclavement du quartier,
- offrir une meilleure visibilité au collège Alain en accompagnement de son renouvellement et de son extension,
- assurer une plus grande lisibilité au quartier depuis le boulevard Yves Farge.

III - Financement de l'opération

Par délibération n° 2018-2871 du 25 juin 2018 le Conseil de la Métropole a approuvé l'individualisation d'une autorisation de programme (AP) partielle pour un montant de 500 000 € TTC, comprenant 400 000 € TTC d'acquisitions foncières et 100 000 € TTC pour la réalisation d'études préalables.

La tranche de travaux, qui sera engagée sous le mandat 2015-2020, consiste en la reprise de la rue de Valence, les acquisitions foncières pour la réalisation d'une voirie est/ouest seront également engagées. Ces 2 infrastructures sont nécessaires dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension du collège Alain. Ces aménagements visent à sécuriser l'accès des élèves au collège tout en permettant à l'équipement scolaire de s'étendre.

Le projet d'aménagement nécessite en amont plusieurs acquisitions foncières d'un montant de 2 400 000 € TTC.

L'enveloppe prévisionnelle estimée pour la reprise de la rue de Valence s'élève à 1 048 000 € TTC comprenant les études, les frais de maîtrise d'œuvre et les travaux.

Le coût prévisionnel des acquisitions foncières, des études et frais de maîtrise d'œuvre sur ce périmètre est estimé à 3 448 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le principe d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet,
- b) - le programme d'aménagement de la rue de Valence et de la nouvelle voie est/ouest, équipements d'infrastructure qui sont nécessaires dans le cadre de la réalisation du projet de réhabilitation et d'extension du collège Alain,
- c) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux études et travaux d'aménagement,
- d) - le lancement des études de maîtrise d'œuvre.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 3 448 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal - exercice 2019 - répartis de la manière suivante :

- 2 400 000 € TTC pour la réalisation d'acquisitions foncières,

- 1 048 000 € TTC pour les études et les frais de maîtrise d'œuvre,

sur l'opération n° OP17O5590.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 948 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3124**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Projet urbain partenarial (PUP) Gimenez - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de PUP Gimenez - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Vaulx en Velin - PUP Gimenez fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Par délibération n° 2013-4284 du 18 novembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé une convention du PUP entre la société Cogedim Grand Lyon et la Communauté urbaine de Lyon, en présence de la Commune de Vaulx en Velin. Cette convention, signée le 17 janvier 2014, définit le périmètre de l'opération, le programme des constructions et des équipements publics, le montant de la participation mis à la charge de la société Cogedim pour la réalisation des équipements publics ainsi que les modalités de versement et de cession des emprises des futurs équipements publics.

La convention de PUP prévoyait la réalisation de 40 000 m² de surface de plancher (SDP), soit 620 logements environ, et définissait une participation pour la réalisation des équipements publics fixée à 5 377 216 €, répartis comme suit :

- 1 101 216 € pour le foncier, les études et les travaux d'infrastructures sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine de Lyon,
- 4 123 000 € pour les études et les travaux de superstructures, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Vaulx en Velin, relatifs à la création de 4,96 classes et de 18,6 places d'accueil petite enfance,
- 153 000 € pour la participation au raccordement ERDF.

Par délibération n° 2015 - 0757 du 2 novembre 2015, le Conseil de la Métropole a approuvé un avenant n° 1 à la convention de PUP relatif à la modification de la programmation de logements, fixée à :

- 20 % de logements locatifs (prêt locatif social -PLS- / prêt locatif à usage social -PLUS- / prêt locatif aidé d'intégration -PLAI-),
- 10 % de logements locatifs intermédiaires (LLI),
- 20 % de logements abordables,
- 50 % de logements en accession libre.

Les autres termes de la convention de PUP initiale n'ont pas été modifiés.

II - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de PUP

Le programme immobilier de Cogedim Grand Lyon bénéficie de toutes les autorisations des sols pour l'ensemble des îlots de l'opération ; la SDP créée pour la totalité des îlots est de 39 603 m², au lieu de 40 000 m² comme le prévoyait la convention de PUP en date du 17 janvier 2014.

Conformément à l'article 6-2 de ladite convention, la société Cogedim Grand Lyon a notifié la diminution de SDP à la Métropole ; en application de cet article, le montant de la participation afférente aux équipements de superstructure doit être réduit au prorata de la SDP, soit une diminution de 397 m², ce qui représente une diminution d'un montant de 40 920,80 € par rapport à la participation de base.

La participation pour la réalisation des équipements publics s'élève donc à 5 336 296,20 € au lieu de 5 377 216 € prévue initialement. Les participations pour la Métropole et le branchement ERDF ne sont pas modifiées. La participation aux équipements de superstructure est portée à 4 082 079,20 € au lieu de 4 123 000 € fixée dans la convention initiale.

Les autres termes de la convention de PUP initiale ne sont pas été modifiés.

III - Demande d'autorisation complémentaire de programme

Les participations au titre de la convention de PUP

Afin de percevoir les participations des îlots A1 et C1 et de verser la part afférente à la Commune de Vaulx en Velin, il est nécessaire d'obtenir une autorisation complémentaire de programme pour un montant de 2 165 000 € en dépenses et 1 840 000 € en recettes sur le budget principal, à répartir comme suit :

- en 2019 : 1 175 000 € en dépenses ; 585 986 € en recettes,
- en 2020 : 990 000 € en dépenses ; 1 254 014 € en recettes.

Calendrier	Montants réalisés (en €) (2014 - 2018)	Montants à percevoir (en €) (2019- 2020)	Total
participations (hors ERDF)	3 343 498,88	1 839 797,32	5 183 296,20
versement Commune	1 917 287,02	2 164 792,18	4 082 079,20

IV - Coût

PUP Gimenez	Opération n° 0P06O2901	
	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
montant total déjà individualisé 18 novembre 2013	1 256 200	968 000
montant total déjà individualisé 3 novembre 2014	277 300	
montant total déjà individualisé 30 mai 2016	3 532 936	2 375 600
Montant total individualisé	5 066 436	3 343 600
montant à individualiser	2 165 000	1 840 000

Le coût de gestion pour l'ensemble du projet d'aménagement est estimé à 195 145 € par an ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 2 à la convention de PUP entre la Métropole et Cogedim Grand Lyon pour la réalisation d'un programme de logements d'un maximum de 39 603 m² de surface de plancher, sur le site de l'ancienne carrière Gimenez à Vaulx en Velin.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 2 165 000 € en dépenses et 1 840 000 € en recettes, à la charge du budget principal sur l'opération n° OP06O2901, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 175 000 € en dépenses et 585 986 € en recettes en 2019,
- 990 000 € en dépenses et 1 254 014 € en recettes en 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 7 231 436 € TTC en dépenses et à 5 183 600 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3125**

commission principale :	urbanisme, habitat, logement et politique de la ville
commune (s) :	Chassieu
objet :	Secteur du Raquin - Etudes et acquisitions foncières - Individualisation partielle d'autorisation de programme
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Chassieu - secteur du Raquin - études et foncier fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

Le site du Raquin à Chassieu constitue une réserve de développement d'environ 10 ha à proximité immédiate du centre-ville. Sa vocation à accueillir un développement résidentiel est actée de longue date par son classement au plan local d'urbanisme (PLU) en zone d'urbanisation différée AU2.

Les études et les acquisitions foncières nécessaires à cette future opération d'aménagement ont été inscrites à la PPI. Son développement pourrait être engagé au prochain mandat afin de répondre à l'arrivée attendue de nouveaux habitants dans l'est de l'agglomération telle qu'identifiée au schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La Commune de Chassieu est déjà propriétaire d'une partie du site, composé par ailleurs essentiellement de grands tènements qui devraient faciliter sa maîtrise foncière. Dans le but de répondre aux besoins de ses habitants, tant actuels que futurs, et de permettre le renouvellement du groupe scolaire Louis Pergaud, la municipalité de Chassieu envisage dès le début du prochain mandat d'engager la construction d'un nouveau groupe scolaire sur ce site. Il serait situé sur une emprise d'environ 15 000 m² à l'est du groupe scolaire actuel pour partie sur des terrains privés.

Afin de préparer le futur projet urbain et de permettre le lancement du projet d'équipement communal, il est nécessaire d'engager de 1^{ères} actions foncières, comme prévu dans le plan de mandat.

A cette fin, il est donc proposé une individualisation partielle d'autorisation de programme pour un montant de 1 000 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve les études et les acquisitions foncières sur le secteur du Raquin à Chassieu.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 1 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en dépenses en 2019,

- 500 000 € en dépenses en 2020,

sur l'opération n° 0P06O7198.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3126**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Site Ginkgo - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyon 7° projet urbain partenarial (PUP) Ginkgo fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La société Ginkgo est propriétaire d'un tènement foncier de 43 506 m² situé dans la frange est de Gerland, dans le 7° arrondissement de Lyon. Ce terrain appelé site Ginkgo, anciennement occupé par les usines de fabrication des machines à laver Fagor Brandt, est bordé par la rue Racllet au nord, la rue de Gerland à l'ouest, un emplacement réservé (ER) pour voirie nouvelle au sud et le boulevard de l'Artillerie à l'est. La société Ginkgo souhaite transférer à la Société d'aménagement du domaine de la Mouche (société à actions simplifiée -SAS- SADLM) ce foncier pour réaliser sur ce site un projet urbain de 68 797 m² de surface de plancher (SDP) de logements neufs diversifiés et d'activités économiques.

Ce projet prendra en compte les orientations et les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon pour le développement urbain du 7° arrondissement, dans le cadre de la révision générale en cours du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), afin de garantir sa compatibilité avec le PLU-H révisé.

Ce projet implique la réalisation, par la Métropole et la Ville de Lyon, d'équipements publics nécessaires à la desserte de l'opération ainsi que d'équipements scolaires et d'accueil de petite enfance. Ces équipements étant réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, d'une part, et considérant le projet porté par la SAS SADLM qui garantit le respect des politiques publiques définies à l'échelle du quartier de Gerland en termes de mixité, de qualité architecturale et environnementale, d'autre part, la Métropole, la SAS SADLM et la Ville de Lyon ont décidé de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) conformément aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme. La Ville de Lyon sera signataire en qualité de bénéficiaire des participations destinées à financer des équipements communaux et la part publique des raccordements électriques.

Ainsi, une convention de PUP a été signée entre la Métropole, la Ville de Lyon et la SAS SADLM qui fixe, au vu du programme de constructions projeté, le périmètre de l'opération, le programme des équipements publics (PEP) à réaliser en régie par la Métropole, la Ville de Lyon et Enedis, le niveau des participations mis à la charge de la SAS SADLM pour la réalisation des équipements publics, ainsi que les modalités et délais de versement et de cession des emprises des futurs équipements publics.

Cette convention a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-1988 du 20 juillet 2017.

II - Projet

1° - Le programme des constructions

Le programme des constructions prévoit 42 192 m² de SDP de logements neufs diversifiés.

Le programme des constructions comprend par ailleurs une crèche d'une surface d'environ 540 m² et des commerces et activités en rez-de-chaussée des logements pour une surface d'environ 1 065 m².

Le programme d'activités économiques prévoit, dans une limite maximale de 25 000 m² de SDP, selon une mixité d'usage économique sur chacun des 2 îlots, garantissant au moins 30 % d'activités dites productives.

2° - Les équipements d'infrastructure

Les équipements d'infrastructure suivants seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole et de la Ville de Lyon et prendront en compte les ER qui seront inscrits au PLU-H en cours de révision :

- une voie nouvelle nord-sud, dite allée de Gerland, au centre du tènement, d'une largeur de 16 m, d'une longueur de 190 m et d'une emprise totale de 3 040 m² environ,

- une voie nouvelle est-ouest, dite rue des Platanes, coupant en 2 le tènement, d'une largeur de 15,5 m, d'une longueur de 135 m et d'une emprise totale de 2 093 m² environ,

- une voie nouvelle est-ouest, dite voie sud, formant la limite sud du tènement, d'une largeur de 16 m, d'une longueur de 240 m et d'une emprise totale de 3 840 m² environ, réalisée en 2 temps :

. un 1^{er} tronçon sur une largeur de 11 m, sur la longueur totale et d'une emprise totale de 2 640 m² environ,

. un 2nd tronçon sur une largeur de 5 m, sur la longueur totale et d'une emprise totale de 1 200 m² environ, à réaliser concomitamment à la réalisation du développement immobilier du tènement foncier situé au sud ;

- un jardin public, dit square public, au centre du tènement, à l'interface de l'allée de Gerland et de la rue des Platanes, d'une emprise totale de 1 000 m² environ,

- un jardin public, dit espace Raclet, à l'accroche de l'allée de Gerland à la rue Raclet, d'une emprise totale de 450 m² environ,

- la réalisation d'un carrefour à feux à l'intersection de la rue de Gerland et de la voie sud et l'aménagement d'un plateau traversant à l'intersection entre le boulevard de l'Artillerie et la rue Raclet.

Les aménagements de voirie s'accompagneront des travaux d'espaces verts, d'éclairage public et de vidéosurveillance de la compétence de la Ville de Lyon, ainsi que des travaux d'extension de réseaux électriques de la compétence d'Enedis.

3° - Les équipements de superstructure

Les équipements publics de superstructure seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lyon :

- un groupe scolaire à construire comprenant 18 classes de maternelle et primaire, administration, médico-social, restauration, locaux techniques et salles d'activités, situé en dehors du périmètre du PUP,

- un établissement d'accueil de jeunes enfants de 37 berceaux d'environ 540 m² de SDP situé en rez-de-chaussée d'un immeuble à construire avec un jardin de plain-pied d'environ 300 m².

III - Coût des équipements publics

Le bilan prévisionnel pour la réalisation du PEP s'établit comme suit :

Bilan opérationnel Lyon 7° - PUP Gingko	Dépenses		Recettes (en €)		
	en € HT	en € TTC	Participations SAS SADLM	Charge nette Ville de Lyon	Charge nette Métropole de Lyon
infrastructures (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, et d'Enedis	3 052 039	3 662 446	2 340 899	304 201	1 017 346
superstructures (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage de la Ville	4 624 000	5 548 800	4 624 000	924 800	0
foncier	2 341 725	2 810 070	2 174 528	395 250	240 292
extension réseau Enedis	257 400	308 880	247 104	61 776	
Total	10 275 164	12 330 196	9 386 531	1 686 027	1 257 638

Le montant total des dépenses à engager en autorisation de programme pour l'opération s'élève à 11 070 612 € TTC.

Une autorisation de programme partielle d'un montant de 600 000 € TTC a été votée par délibération du Conseil n° 2017-1988 du 20 juillet 2017.

IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 2 135 000 € TTC en dépenses, correspondant au montant des 1^{ers} versements des participations perçues par la Métropole et devant être reversés à la Ville de Lyon au titre des travaux d'équipements publics et au montant des acquisitions foncières des infrastructures.

Il restera à individualiser dans les années à venir des autorisations de programme complémentaires pour un montant de 8 335 612 € TTC en dépenses correspondant aux coûts des travaux d'aménagement de voiries et au montant du reste de la participation constructeur perçue par la Métropole et restant à reverser à la Ville de Lyon au titre des travaux d'équipements publics qu'elle doit réaliser dans le cadre du PUP ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve les premiers versements des participations perçues par la Métropole et devant être reversés à la Ville de Lyon au titre des travaux d'équipements publics et au montant des acquisitions foncières des infrastructures.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 2 135 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 225 653 € TTC en dépenses en 2018,

- 909 347 € TTC en dépenses en 2019.

sur l'opération n° OP06O5415.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 735 000 € en dépenses et 9 812 973 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3127**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Secteur de Carnot - Terrain du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Etudes et acquisitions foncières - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Neuville sur Saône - secteur de Carnot - terrain du SDMIS - études et foncier fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

Le secteur de Carnot, situé à l'entrée nord de la commune, représente un potentiel de renouvellement urbain important en proximité du centre-ville. Il s'agit d'un tissu mixte d'activités et d'habitat individuel et collectif peu dense à l'image très dégradée.

Les différentes études menées depuis le début du mandat ont permis de définir un scénario pour la recomposition de l'axe nord depuis l'avenue Carnot jusqu'au terrain du SDMIS qui constitue la dernière opportunité foncière de grande taille sur la commune.

Les études et les acquisitions foncières nécessaires à une future opération d'aménagement ont été inscrites à la PPI. L'opération pourrait être engagée au prochain mandat afin de permettre non seulement le renouvellement urbain du secteur nord de la commune mais aussi l'amélioration de la performance du réseau de bus conformément au cadre d'actions du plan de déplacements urbains (PDU) qui identifie le corridor du Val de Saône comme prioritaire pour améliorer l'attractivité du mode bus en liaison vers le centre de l'agglomération.

La recomposition de l'entrée nord de la commune de Neuville sur Saône suppose de définir un projet global pour le renouvellement urbain de l'axe Carnot qui visera à :

- offrir une nouvelle offre de logements sur ce secteur en immédiate proximité du centre-ville,
- déplacer le terminus bus des lignes 40 et 70 sur le terrain du SDMIS pour éviter le stationnement des bus sur les quais qui nuisent aux circulations des véhicules et aux déplacements sécurisés en modes doux,
- aménager une voie réservée pour le bus avenue Carnot pour compenser l'allongement des distances sur les 2 lignes suite au déplacement des terminus.

Afin de préparer le futur projet urbain, il est nécessaire d'engager de 1^{ères} actions foncières, comme prévu dans le plan de mandat.

A cette fin, il est donc proposé une individualisation partielle d'autorisation de programme pour un montant de 2 200 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve les études et le principe des acquisitions foncières sur le secteur de Carnot - terrain du SDMIS à Neuville sur Saône.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 2 200 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 500 000 € en dépenses en 2019,

- 700 000 € en dépenses en 2020,

sur l'opération n° OP06O7094.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3128**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Réaménagement de la place Grandclément - Conception et la réalisation d'aménagements transitoires concertés - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Accompagnement C3, au sein de laquelle s'inscrit, notamment, le projet de réaménagement de la place Grandclément, fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Afin d'améliorer le fonctionnement de la ligne C3, le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) réalise un double site propre entre le pont Lafayette à Lyon et le pôle multimodal Laurent Bonneval à Villeurbanne. Le double site propre du C3 va modifier le schéma de circulation sur la place Grandclément et les rues aux alentours.

Pour accompagner les modifications du plan de circulation aux abords de la place Grandclément et améliorer la qualité de l'espace public, la place Grandclément, le boulevard Réguillon (tronçon Grandclément-Bernaix) et la rue Decorps (tronçon Blum-Barel) font l'objet d'un réaménagement de façade à façade par la Métropole de Lyon.

Le projet de réaménagement de la place Grandclément permettra également d'intégrer le prolongement de la ligne de tramway T6 (entre les hôpitaux Est et Gratte-Ciel) qui traversera la place dans toute sa longueur.

II - Projet**1° - Rappel des objectifs du projet**

La place Grandclément est située au sud de Villeurbanne dans un quartier qui connaît une importante restructuration avec, notamment, le projet urbain Grandclément. Cette place constituait le centre de Villeurbanne avant la création des Gratte-Ciel. Le déplacement de la mairie dans les années 30 sur l'actuelle place Lazare Goujon a réduit le rayonnement de la place Grandclément à une polarité de quartier. Elle reste cependant, avec ses bâtiments remarquables, un lieu symbolique et constitue un carrefour important dans le territoire de Villeurbanne qu'il s'agit aujourd'hui de réhabiliter comme une des centralités majeures de Villeurbanne.

Les objectifs poursuivis se déclinent de la façon suivante :

- améliorer le cadre de vie :

- . embellir la place, la rendre plus attractive et agréable, en faire un véritable lieu de vie,
- . prendre en compte les usages actuels (équipements publics commerces, cafés/restaurants, stationnement) et favoriser le développement de nouveaux usages ;

- renforcer la centralité du quartier Grandclément :

- . renforcer l'attractivité de la place,
- . l'insérer dans la dynamique de renouvellement du quartier,
- . valoriser les éléments patrimoniaux ;

- améliorer les déplacements tous modes :

- . accompagner la transformation de la ligne C3 (modification de voies, nouveau schéma de circulation),
- . aménager des cheminements piétons lisibles et confortables,
- . compléter le maillage modes doux.

2° - Mise en œuvre d'aménagements transitoires concertés

Il a été décidé de mettre en œuvre des aménagements transitoires concertés sur la place Grandclément, permettant d'expérimenter des scénarios d'aménagement, prototyper et co-construire du mobilier urbain, tester de nouveaux usages et favoriser le dialogue avec les riverains, usagers et commerçants.

3° - Planning prévisionnel de l'opération

En parallèle de la phase d'études de maîtrise d'œuvre, les aménagements transitoires seront mis en œuvre entre mi-2019 et mi-2021. Les déviations de réseaux préalables seront réalisées entre mi-2021 et mi-2022, puis les travaux d'aménagement entre mi-2022 et mi-2024.

III - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Le coût prévisionnel des études et travaux du projet de trolleybus C3 (accompagnement de la Métropole au projet sous maîtrise d'ouvrage SYTRAL) et de l'ensemble de ses projets connexes (place Grandclément, boulevard Réguillon et rue Decorps) est estimé à 32 813 416 € répartis comme suit :

- budget principal : 26 127 416 € TTC, dont 9 877 000 € TTC pour la place Grandclément,
- budget annexe des eaux : 2 876 000 € HT,
- budget annexe de l'assainissement : 3 810 000 € HT.

Une 1^{ère} délibération du Conseil n° 2016-1340 du 11 juillet 2016 a décidé d'une individualisation partielle tous budgets confondus de 17 330 416 € TTC en dépenses et 1 830 453 € TTC en recettes afin de conduire les études et travaux pour le projet de trolleybus C3 sous maîtrise d'ouvrage unique du SYTRAL.

Une 2^{ème} délibération du Conseil n° 2017-1847 du 6 mars 2017 a décidé d'une individualisation complémentaire de 6 480 000 € TTC en dépenses et 1 580 700 € TTC en recettes à la charge du budget principal afin de réaliser les études de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la place Grandclément (1 290 000 € TTC en dépenses) ainsi que les travaux de requalification du boulevard Réguillon et de la rue Decorps (5 190 000 € TTC en dépenses).

Une 3^{ème} délibération du Conseil n° 2017-2352 du 6 novembre 2017 a décidé d'une individualisation complémentaire de 326 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux et de 90 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement afin de réaliser les travaux de rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le boulevard Réguillon et sur la rue Decorps.

Il est maintenant proposé d'individualiser une nouvelle autorisation de programme complémentaire de 190 000 € TTC en dépenses sur le budget principal, afin de conduire les études et les travaux de réalisation des aménagements transitoires concertés sur la place Grandclément. Une autorisation de programme complémentaire restera à individualiser pour la réalisation des travaux de la place Grandclément ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme de travaux de réalisation des aménagements transitoires sur la place Grandclément à Villeurbanne.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P08 - Transports urbains pour un montant de 190 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 47 500 € TTC en 2019,
- 95 000 € TTC en 2020,
- 47 500 € TTC en 2021,

sur l'opération n° OP08O5073.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 17 730 416 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3129**

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Ilot Fontenay - Place des Pavillons - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **11 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération d'aménagement du secteur îlot Fontenay - place des Pavillons à Lyon 7° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

Le périmètre de l'îlot Fontenay correspond à un tènement foncier d'environ 10 500 m², initialement maîtrisé par la Communauté urbaine de Lyon et délimité à l'est par la propriété de l'entreprise Métalic, à l'ouest par la rue Marcel Mérieux, au nord par l'avenue Debourg et au sud par la rue Challemel Lacour.

Après division foncière et création d'une voirie, le prolongement de la rue Monod en 2015, 2 îlots constructibles intitulés îlot nord et îlot sud ont été créés. La réalisation de l'îlot sud a permis de développer en 2016 un programme mixte de 4 882 m² de surface de plancher (SDP) comprenant une bibliothèque municipale, 30 logements en accession sociale, 22 logements locatifs sociaux et 58 places de stationnement en sous-sol.

Concernant l'îlot nord, une consultation de promoteur/concepteur a été remportée par la co-promotion Pitch-Noaho/Architecte Brenac & Gonzalez et associés. Un permis de construire a été délivré le 3 novembre 2017 portant sur la construction d'un ensemble immobilier de 13 061 m² de SDP comprenant 147 logements, des locaux commerciaux et la création de 231 aires de stationnement.

Pour desservir ce nouvel ensemble immobilier, il est nécessaire de créer un réseau d'adduction d'eau potable sous l'emprise de la future allée Fontenay entre l'avenue Debourg et la rue Challemel Lacour. L'estimation de ces travaux s'élève à 152 000 € HT.

Par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2012-3008 du 21 mai 2012, une individualisation partielle d'autorisation de programme, pour un montant total de 1 420 000 € TTC, a été décidée pour engager les études de maîtrise d'œuvre et des travaux préalables, démolition, dépollution.

Par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-4523 du 13 janvier 2014, une individualisation complémentaire d'autorisation de programme tranche 1 a été décidée pour un montant de 1 200 000 € en dépenses et de 3 600 000 € en recettes pour réaliser les travaux de l'allée Fontenay et du prolongement de la rue Monod permettant l'accès aux logements et à la bibliothèque.

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 152 000 € HT en dépense correspondant à ces travaux d'adduction d'eau potable ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite de l'opération d'aménagement du secteur îlot Fontenay - place des Pavillons à Lyon 7°.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant total de 152 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux, en 2019 sur l'opération n° 1P06O2716.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 772 000 € en dépenses et 3 600 000 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3130**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Fontaines Saint Martin

objet : **Élargissement de la rue du Prado à Fontaines Saint-Martin - Réalisation des travaux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Fontaines Saint Martin - élargissement de la rue du Prado fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte et objectifs

La rue du Prado se situe dans un secteur en forte mutation avec une augmentation importante du trafic ces dernières années, une densification urbaine importante (projet des Mollieres, projet secteur du château, etc.) alors même que la rue ne permet pas une traversée piétonne sécurisée et confortable (circulation d'écoliers et vitesse excessive des automobilistes, etc.).

Le projet consiste donc à élargir la voirie (profil de 6 m), à créer des alternats permettant de réduire la vitesse à 30 km/h, et enfin à permettre un cheminement piéton aux personnes à mobilité réduite (PMR) le long du ruisseau Vallon des Vosges.

Ces aménagements permettront à terme de :

- sécuriser les liaisons piétonnes,
- permettre aux cyclistes de circuler sur cet axe,
- retrouver une desserte inter-quartiers,
- accueillir les transports en commun si besoin,
- préserver les éléments patrimoniaux (murs, bâtiments et végétaux),
- conserver une partie du stationnement nécessaire aux riverains du site (4 places de stationnement),
- réduire la vitesse,
- rééquilibrer la part modale de chacun.

II - Le calendrier prévisionnel de l'opération

La réalisation de l'élargissement de la rue du Prado nécessite des acquisitions foncières pour lesquelles les négociations débiteront dès la restitution des études d'avant-projet en fin d'année 2018. Dans le cas d'acquisitions à l'amiable, elles pourront être effectuées au 1^{er} semestre 2019 pour un début des travaux fin 2019.

Le montant des dépenses nécessaires pour poursuivre l'opération conformément s'élève à 1 770 000 € TTC et se répartit de la manière suivante :

- 170 000 € TTC d'études de maîtrise d'œuvre (MOE) et diverses études techniques,
- 1 500 000 € TTC pour les travaux d'infrastructure,
- 100 000 € TTC pour les acquisitions foncières ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des travaux d'élargissement de la rue du Prado à Fontaines Saint Martin.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 1 629 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50 000 € en 2018,
- 330 000 € en 2019,
- 859 000 € en 2020,
- 390 000 € en 2021 ;

sur l'opération n° 0P06O5365.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 770 000 € TTC en dépenses en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 141 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3131**

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Demande de création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Musée des Confluences - Approbation des statuts**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'EPCC Musée des Confluences est un lieu mêlant sciences, arts et sociétés. Cette institution a pour mission de conter et raconter la terre des hommes depuis les origines, ainsi que l'évolution, les rêves et les interrogations des sociétés dans le temps et l'espace. C'est un lieu de convergence des savoirs. Pour ce faire, et en partant de ses collections, le Musée des Confluences, qui est un musée thématique et transdisciplinaire, convie et associe les recherches les plus récentes dans tous les domaines des sciences et des techniques, de l'archéologie et de l'ethnologie, de la muséographie et de la médiation des savoirs.

Sa programmation culturelle participe au rayonnement de l'institution et permet au public de se familiariser avec la recherche et d'approfondir ses connaissances. L'ensemble de sa production participe à la diffusion des savoirs. Le musée met au cœur de ses préoccupations les publics et se définit comme un lieu de découverte, de diffusion de la connaissance objective, de partage des savoirs et d'émerveillement accessible à tous.

Son ancrage est, à la fois local, sensible et ouvert aux partenaires culturels et aux acteurs économiques qui font le territoire, et international de par la nature même de ses collections et des liens de Lyon avec le monde.

Le Musée des Confluences remplit les missions permanentes qui sont imparties aux "musées de France" par les articles L 441-1 et suivants du code du patrimoine. Il satisfait à toutes les conditions auxquelles l'attribution de l'appellation musée de France est subordonnée. Il est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Par arrêté du 4 février 2014, monsieur le Préfet a décidé de la création de l'EPCC "Musée des Confluences".

Suite au retrait des arrêtés pris antérieurement, monsieur le Préfet a adopté un nouvel arrêté préfectoral le 2 avril 2014 portant création de l'EPCC "Musée des Confluences", publié au recueil des actes administratifs régional du 4 avril 2014.

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole de Lyon s'est substituée, sur son territoire et à compter du 1^{er} janvier 2015, au Conseil départemental du Rhône pour l'exercice de l'ensemble des compétences départementales.

Par arrêté n° 15-166 du 10 juin 2015, monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes a modifié la liste des membres de l'EPCC "Musée des Confluences" afin de prendre en compte la substitution de la Métropole sur son territoire au Département du Rhône, et l'adhésion à cet EPCC du Département du Nouveau Rhône et de la Ville de Lyon.

Par jugement du 7 décembre 2017, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014.

Par jugement du 4 octobre 2018, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015, une telle annulation prenant effet au 1^{er} janvier 2019.

Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'EPCC créé par arrêté du 2 avril 2014, dont la composition a été modifiée par arrêté du 10 juin 2015, sera réputé n'avoir jamais existé, entraînant alors sa dissolution.

Dans ce contexte, et afin de garantir la continuité du service public culturel assuré par l'EPCC "Musée des Confluences", il apparaît indispensable de créer un nouvel EPCC "Musée des Confluences" à compter du 1^{er} décembre 2018, afin que puisse être opéré le transfert de l'ensemble des droits et obligations de l'actuel EPCC au nouvel EPCC.

Au 31 décembre 2018, le nouvel EPCC se substituera à l'EPCC, dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif du 4 octobre 2018, dans l'ensemble de ses droits, obligations, actes et délibérations et dans toutes les procédures juridictionnelles en cours.

L'activité de l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018 sera donc transférée et reprise par le nouvel EPCC.

Il est donc demandé au Conseil de la Métropole de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la création d'un nouvel EPCC "Musée des Confluences" et d'approuver ses statuts ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21 ;

Vu le projet de statuts de l'EPCC "Musée des Confluences" joint à la présente délibération ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans la nouvelle rédaction des statuts de l'Établissement public de coopération culturelle Musée des Confluences joints à la présente délibération, il convient de lire l'article 7 comme suit :

"Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1. Il comprend vingt-quatre membres, répartis dans trois collèges :

a) le collège des représentants des personnes publiques comprend :

- douze représentants élus de la Métropole de Lyon,
- deux représentants de l'École normale supérieure de Lyon,
- un représentant élu de la Ville de Lyon,

Ces représentants sont désignés par les organes délibérants ou les conseils des personnes publiques qu'ils représentent, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

- Le Maire de la Ville de Lyon ou son représentant". ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par madame le rapporteur.

2° - Demande à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de prononcer la création de l'EPCC "Musée des Confluences" au 1^{er} décembre 2018.

3° - Approuve les statuts de l'EPCC "Musée des Confluences" tels que joints à la présente délibération.

4° - Précise que :

a) - le nouvel EPCC Musée des Confluences se substituera à l'EPCC dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif du 4 octobre 2018 dans l'ensemble de ses droits, obligations, actes, délibérations et dans toutes les procédures juridictionnelles en cours,

b) - l'activité de l'EPCC, dont l'arrêté de création a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 4 octobre 2018, sera transférée et reprise par le nouvel EPCC.

5° - Autorise monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3132**

commission principale :

objet : **Vœu présenté par les groupes les Républicains et apparentés et Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt métropolitain. Il peut également émettre des motions dans le cadre des compétences de la Métropole de Lyon.

Les vœux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole,
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par le Président ou son représentant en Conférence des Présidents.

La Conférence des Présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu ou de motion.

L'auteur du projet de vœu ou de motion peut demander à le soumettre au vote du Conseil. L'opportunité de la mise aux voix est laissée à l'appréciation du Président du Conseil de la Métropole qui peut, notamment, renvoyer le dossier pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 29."

Considérant que les groupes les Républicains et apparentés et UDI et apparentés ont déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 29 octobre 2018, le projet de vœu ci-après annexé et intitulé : "vœu pour soutenir l'appel solennel pour les Libertés locales" ;

Considérant que ledit projet de vœu a été examiné lors de la Conférence des Présidents du 31 octobre 2018 ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

DELIBERE

Approuve le vœu présenté par les groupes les Républicains et apparentés et UDI et apparentés et intitulé "vœu pour soutenir l'appel solennel pour les Libertés locales.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.



Conseil métropolitain du 5 novembre 2018

Article 27 du règlement intérieur

Vœu pour soutenir l'appel solennel pour les Libertés locales

Mercredi 26 septembre 2018, lors du Premier Rassemblement des élus pour les libertés locales, les maires, les présidents de région et de département ont lancé un appel solennel pour une relance de la décentralisation.

Cet appel a été adopté unanimement au-delà des partis politiques et des clivages partisans.

La Métropole de Lyon s'associe à l'appel en adoptant le vœu ci-après et en appelant à une nouvelle étape de la décentralisation : les Libertés locales.

« Nous, élus de la République, unis dans la diversité de nos histoires et de nos sensibilités politiques, lançons aujourd'hui à Marseille un appel solennel pour les Libertés locales et constituons une association nous réunissant : les Territoires unis.

Au moment où les peuples grondent, partout en Europe, contre leurs classes dirigeantes, où la capacité du Gouvernement à réformer le pays est mise en doute par les Français, la République des territoires, elle, n'a toujours pas été tentée en France.

Tous les défis d'avenir de notre pays, qu'il s'agisse de la transition énergétique et écologique, de la recherche d'un nouveau modèle agricole ou encore de la réindustrialisation de notre pays par les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI) supposent un puissant mouvement de décentralisation. C'est la force de tous nos voisins européens. C'est également au plus près du terrain, que se mènent au quotidien, avec nos collectivités et nos associations, la bataille contre la pauvreté, l'accompagnement des personnes les plus vulnérables, notamment handicapées, ou encore l'accès au logement et à la culture.

Notre pays meurt à petits feux de son ultra-centralisation. Que l'on ne s'y trompe pas, nous sommes d'authentiques républicains attachés à l'unité de notre pays, à ses institutions, mais nous ne pouvons plus accepter la prise de pouvoir et le mépris de plus en plus flagrant d'une technocratie, enfermée dans ses certitudes et coupée de nos territoires et de nos vies.

L'avenir de la France ne peut se résumer à quelques métropoles. Comme le disait Gaston Defferre, « la France est dans nos villes, dans nos villages. Elle aspire à tenir sa place, à être considérée, à jouer son rôle, à choisir son destin. Il est injuste et dangereux de la maintenir sous le boisseau, de l'empêcher de s'exprimer, de décider pour elle-même ».

Au plus près du terrain, des élus colmatent les fractures de notre pays, portent l'essentiel de l'innovation et de l'investissement publics, maintiennent une qualité de vie et répondent avec toujours moins de moyens aux préoccupations quotidiennes de nos concitoyens. Le nombre inégalé de démissions de ces serviteurs désintéressés de notre pays doit aujourd'hui tous nous alerter. Il est temps d'entendre leur demande de considération et de faire cesser les causes de leur découragement.

Loin d'être une quelconque menace pour la République, la décentralisation en est une des chances. Ce qui la mine, c'est l'ultra-concentration parisienne, ce sont les promesses non tenues d'un Etat thrombosé, c'est l'impression que l'avis des territoires ne compte pas, que les élus locaux sont vaguement consultés mais jamais écoutés.

Loin d'être un risque pour l'égalité, la décentralisation en est au contraire l'un des vecteurs modernes. Comment croire qu'une application réglementaire égalitaire et sans nuance à des territoires si divers pourrait encore, comme jadis, être juste ?

Loin d'être un poids pour la performance de notre économie, la décentralisation est le modèle qui permet de rapprocher décisions et investissements des vrais besoins.

Loin d'être un boulet pour les finances publiques, la décentralisation est la condition de la réforme de l'État, en supprimant les doublons qui ralentissent le temps de l'action publique.

Nous, élus de la République, appelons à l'avènement d'une nouvelle étape de la décentralisation : les libertés locales.

Les libertés locales, c'est d'abord un État respectueux des collectivités territoriales et de ses élus. Nous ne sommes pas des opérateurs de l'État mais des élus du suffrage universel. Tous les leviers de transformation de la France reposent sur des compétences partagées État/collectivités (développement économique, transition écologique et énergétique, action sociale, mobilités, santé, éducation, numérique, formation, petite enfance...). Nous demandons un agenda partagé de réformes.

Les libertés locales, c'est le choix de l'innovation, du pragmatisme, et du bon sens, par la différenciation. C'est laisser les collectivités expérimenter. Pourquoi nos propositions pour coordonner les politiques de l'emploi, pour remettre à niveau les routes nationales ont-elles été balayées d'un revers de main ? La réforme constitutionnelle doit nous remettre sur le chemin de la République décentralisée.

Les libertés locales, c'est ensuite une concertation sincère entre l'État et les Collectivités. La Conférence nationale des territoires qui n'était qu'un lieu de concertation formelle où l'État et les collectivités locales constataient leurs désaccords, est un échec. Il faut désormais inventer l'outil efficace du dialogue et de la négociation.

Les libertés locales, c'est le respect par l'État de ses engagements contractuels et de sa signature : la remise en cause des contrats de plan État-Régions, le transfert de charges sur les Départements de près de 11 milliards d'euros sur les allocations individuelles de solidarité et les mineurs non accompagnés, l'avalanche de normes et de réglementations sur les communes doivent cesser.

Les libertés locales, c'est la participation équitable de l'État aux côtés des collectivités au redressement des comptes publics : d'ici 2022 les collectivités locales vont contribuer à un désendettement de la France à hauteur de 50 milliards, alors que l'État va accroître l'endettement du pays de 330 milliards d'euros. A quand la réforme de l'Etat ?

Les libertés locales, ce n'est pas l'affaire réservée des élus locaux, des Communes, des Départements et des Régions, elle est celle des citoyens, l'affaire de la France, de son avenir et de sa démocratie. C'est un mouvement de tous les territoires unis pour une République décentralisée ! ».



Philippe COCHET
Président du groupe Les Républicains et Apparentés



Christophe GEOURJON
Président du groupe UDI et Apparentés

Conseil du 5 novembre 2018**Délibération n° 2018-3133**

commission principale :

objet : **Voeux présentés par les groupes Les Républicains et apparentés et Communiste, Parti de gauche et républicain**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 novembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Considérant qu'en application de l'article 27 du règlement intérieur du Conseil :

"Le Conseil de la Métropole peut émettre des voeux sur tout objet d'intérêt métropolitain. Il peut également émettre des motions dans le cadre des compétences de la Métropole de Lyon.

Les voeux ou motions sont des expressions d'opinions qui :

- ne présentent ni caractère décisive, ni engagement juridique ou financier pour la Métropole ;
- ne sauraient former mise en demeure ou injonction vis-à-vis de l'exécutif de la Métropole.

Tout projet de vœu ou de motion doit être écrit, signé et déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution cinq jours francs au moins avant la séance du Conseil en vue de laquelle il est transmis, sauf cas d'urgence appréciée par le Conseil.

La recevabilité du projet de vœu ou de motion est appréciée par le président ou son représentant en conférence des présidents.

La conférence des présidents enregistre les temps de parole demandés en vue de la mise en discussion du projet de vœu ou de motion.

L'auteur du projet de vœu ou de motion peut demander à le soumettre au vote du Conseil. L'opportunité de la mise aux voix est laissée à l'appréciation du président du Conseil de la Métropole qui peut, notamment, renvoyer le dossier pour examen par une ou plusieurs des commissions thématiques visées à l'article 29."

Considérant que le groupe Les Républicains et apparentés a déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 29 octobre 2018, un projet de vœu intitulé : "vœu pour soutenir le réseau des Missions Locales Jeunes" ;

Considérant que le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain a déposé à la direction des assemblées et de la vie de l'institution, le 30 octobre 2018, un projet de vœu intitulé : "Gardons nos missions locales" ;

Considérant que lesdits projets de vœux ont été examinés lors de la Conférence des Présidents du 31 octobre 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'Exécutif de proposer une formulation amendée permettant la synthèse des 2 vœux présentés ayant le même objet ;

Vu le projet de vœu ci-après annexé ;

DELIBERE

Approuve la version amendée par l'Exécutif et intitulée "vœu pour soutenir le réseau des Missions Locales Jeunes", synthèse des 2 vœux présentés par les groupes Les Républicains et apparentés et Communiste, Parti de gauche et républicain.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 7 novembre 2018.

.

Conseil métropolitain du 5 novembre 2018

Vœu pour soutenir le réseau des Missions Locales Jeunes

Le 18 juillet 2018, le Premier ministre a annoncé, à l'issue d'un atelier « Action publique 2022 » consacré au service public de l'emploi, la volonté d'encourager des fusions entre les Missions Locales et les agences de Pôle Emploi sous forme expérimentale. Cette annonce a été faite sans concertation préalable avec le réseau des Missions Locales.

Les expérimentations annoncées de fusion de Missions Locales avec Pôle Emploi, si elles sont mises en œuvre, ne doivent pas affaiblir les forces des missions locales :

- la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des 1 400 000 jeunes chaque année suivis
- l'ancrage territorial des Missions Locales, fondé sur l'engagement politique et financier fort des élus, gages de la performance de leurs actions.

La connaissance des territoires et l'expertise de leur réseau acquises depuis plus de 35 ans font des Missions Locales un acteur incontournable dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, accompagnement qui doit être absolument distingué de celui, tout aussi important, des demandeurs d'emploi.

Il s'agit d'un accompagnement spécialisé qui peut intégrer un accompagnement à l'autonomie, à la mobilité, à la santé... Les outils, les méthodes, les savoir-faire ne sont donc pas identiques.

Les Missions Locales sont les acteurs territoriaux des politiques de jeunesse et les opérateurs du déploiement des dispositifs publics d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

De plus, les Missions Locales ont un lien privilégié avec les élus locaux de par le travail partenarial mis en place avec les communes. Chaque Mission Locale est d'ailleurs présidée par un élu local. Or, la note d'explication du processus de rapprochement transmise aux directions régionales de Pôle Emploi indique que la procédure opérationnelle donne tout pouvoir aux directeurs territoriaux de Pôle Emploi, tout en précisant que « la participation aux expérimentations doit s'accompagner d'un engagement des élus à maintenir le niveau de leurs subventions pendant toute la durée de l'expérimentation ».

L'ensemble des Présidents de Missions Locales, à travers l'Union Nationale des Missions Locales, quelle que soit leur appartenance politique, l'AMF ainsi que plusieurs Régions sont opposés et des motions et vœux ont été adoptés en ce sens.

La Métropole de Lyon :

- Affirme son soutien aux Missions Locales et au rôle des élus locaux dans leur gouvernance
- S'oppose aux obligations de fusion et encourage le renforcement du partenariat entre les Missions Locales et Pôle Emploi dans l'intérêt des jeunes et des entreprises

et demande donc au Gouvernement :

- De clarifier ses intentions quant à l'avenir du réseau des Missions Locales
- D'engager une concertation réelle avec les collectivités territoriales, les Missions Locales et les partenaires de la politique de l'emploi

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2704

<p>objet : Fourniture de panneaux de signalisation de police permanente et temporaire pour la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet la fourniture de panneaux de signalisation de police permanente et temporaire pour la Métropole.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Celui-ci comporterait un engagement de commande minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 19 octobre 2018, a choisi l'offre de l'entreprise Lacroix Signalisation.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de panneaux de signalisation de police permanente et temporaire pour la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Lacroix Signalisation, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 2 400 000 € HT, soit 2 880 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

2° - La dépense, au titre de ce marché, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2019 et suivants - chapitres 011 et 21.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2705

objet : **Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec Réseau de transport d'électricité (RTE) en faveur du développement du territoire**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Objet du partenariat

La mobilisation des grandes entreprises en faveur du développement du territoire est un axe majeur de la stratégie de développement économique de la Métropole de Lyon.

RTE est l'entreprise gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Chargé d'une mission de service public, il exploite, maintient et développe le réseau haute et très haute tension et est donc, sur le territoire, un acteur économique et industriel dynamique et essentiel. Dans ce cadre, RTE réfléchit à des moyens d'être un acteur toujours plus présent au cœur des territoires et une force d'impulsion pour l'économie française.

Fort de cet objectif, RTE a souhaité renforcer les liens avec la Métropole, raison pour laquelle les parties se sont rapprochées pour conclure un partenariat de long terme dont les modalités sont précisées dans ce document : le présent accord-cadre a vocation à fixer les axes de collaboration et la gouvernance du partenariat entre la Métropole et RTE, en faveur du développement de la Métropole.

Ce rapprochement entre les parties vise la réalisation d'un objectif commun et n'implique en aucun cas la création d'une personne morale.

En raison de son contenu et pour accompagner le développement économique de la Métropole, il s'établit pour une durée de 3 ans. Sa mise en œuvre est légitimée par les compétences et savoir-faire de RTE.

Les apports respectifs des partenaires pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières, dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune des parties et en particulier des règles relatives à la commande publique applicables à la Métropole.

II - Contenu de l'accord-cadre proposé

Les orientations générales de cet accord-cadre sont articulées autour des thématiques d'intérêt suivantes :

- la transition énergétique,
- le développement et l'aménagement urbain,
- le développement économique, l'attractivité et l'innovation,
- les solidarités.

III - Gouvernance

Un comité de pilotage annuel sera réuni sous la présidence de madame la Vice-Présidente de la Métropole en charge du développement économique pour veiller à la bonne application des orientations générales de cet accord-cadre.

Un comité technique annuel, co-présidé par monsieur le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs de la Métropole et par monsieur le Directeur régional de RTE, examinera pour sa part la bonne réalisation des actions de partenariat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le projet d'accord-cadre de partenariat entre la Métropole et RTE, en faveur du développement du territoire.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre de partenariat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2706

objet : **Exercice 2018 - Budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2004-2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon a dressé les états des créances irrécouvrables du budget principal ainsi que des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement pour les années 2004 à 2018.

Ces produits n'ont pu être recouverts pour les raisons indiquées en regard du nom de chacun des redevables portés sur ces états (essentiellement des liquidations et des règlements judiciaires d'entreprises pour les montants les plus importants).

L'admission en non-valeur a pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire mais n'implique pas que le recouvrement soit abandonné. Elle se traduit par une dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Les produits irrécouvrables soumis à la commission s'élèvent à :

Budget	Montant (en €)
budget principal - chap. 16	607,20
budget principal - chap. 17	155 097,54
budget principal - chap. 65	552 376,39
budget annexe de l'eau - chap. 65	125,06
budget annexe de l'assainissement - chap. 65	104 457,43
Total	812 663,62

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente de bien vouloir admettre en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Admet en non-valeur les produits irrécouvrables qui lui sont présentés pour un montant total de 812 663,62 €.

2° - Autorise la réalisation de la dépense de 812 663,62 € en résultant qui sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets correspondants de l'exercice 2018 :

- budget principal - chap. 16 - pour 607,20 €,
- budget principal - chap. 17 - pour 155 097,54 €,
- budget principal - chap. 65 - pour 552 376,39 €,
- budget annexe de l'eau - chap. 65 - pour 125,06 €,
- budget annexe de l'assainissement - chap. 65 - pour 104 457,43 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2707

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCA Foncière habitat et humanisme envisage l'acquisition-amélioration d'une maison située 37 place de la Mairie à Charly pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Charly est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 36 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 30 600 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt relatifs à cette opération sont les suivants :

- montant emprunté (PLAI) : 36 000 €,
- montant garanti : 30 600 €,
- durée : 30 ans,
- taux : Livret A - 20 pdb,
- modalité de révision : double révisabilité limitée,
- taux de progressivité des échéances : entre 0 % et 0,5 %.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation, sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SCA Foncière habitat et humanisme pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 30 600 €.

Au cas où la SCA Foncière habitat et humanisme pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SCA Foncière habitat et humanisme dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SCA Foncière habitat et humanisme et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SCA Foncière habitat et humanisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SCA Foncière habitat et humanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2708

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes envisage la réhabilitation de 148 logements situés 1, 2, 4 et 4 bis rue Salvador Allende à Décines Charpieu et la construction de 11 logements situés 137 rue Cuvier à Lyon 6° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon 6° et Décines Charpieu sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 5 226 375 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 4 442 422 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les

intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 442 422 €.

Au cas où la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	2 242 337	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	20 ans échéances annuelles	1 905 987	travaux d'amélioration de 148 logements 1,2,4 et 4 bis rue S. Allende à Décines-Charpieu - PAM -	17 %
	65 000	Livret A - 75 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	15 ans échéances annuelles	55 250	travaux d'amélioration de 148 logements 1,2,4 et 4 bis rue S. Allende à Décines-Charpieu - PAM amiante -	Sans objet
	2 072 000	Livret A - 75 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	15 ans échéances annuelles	1 761 200	travaux d'amélioration de 148 logements 1,2,4 et 4 bis rue S. Allende à Décines-Charpieu - PAM éco-prêt -	Sans objet
	319 091	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	271 228	construction de 8 logements 137 rue Cuvier à Lyon 6° - PLUS -	17 %
	203 317	Livret A + 38 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	172 820	construction de 8 logements 137 rue Cuvier à Lyon 6° - PLUS foncier-	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Immobilière Rhône-Alpes	247 765	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	210 601	construction de 3 logements 137 rue Cuvier à Lyon 6°- PLAI -	17 %
	76 865	Livret A + 38 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois maximum	65 336	construction de 3 logements 137 rue Cuvier à Lyon 6°- PLAI foncier -	Sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2709

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'aménagement et de la construction (OPAC) de l'Isère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 4 septembre 2018, l'OPAC de l'Isère a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe 1.

Les modifications concernent une ligne de prêt.

Il est précisé que le prêt relatif à une opération de réhabilitation de 86 logements située rue de Cornavent à Décines Charpieu a déjà fait l'objet d'une décision du Bureau n° B-2011-2830 du 5 décembre 2011. La Métropole avait accordé une garantie à hauteur de 85 % du montant emprunté, les 15 % restants ayant été garantis par la Commune de Décines Charpieu. La Commune de Décines Charpieu est sollicitée sur ce dossier.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques du prêt sont l'allongement d'un encours pour une durée de 5 années supplémentaires avec l'application d'une marge de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée du prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 738 458,19 €, soit une garantie de 627 689,46 € pour une garantie de 85 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'OPAC de l'Isère, pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagé, initialement contracté auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées (annexe 1).

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 738 458,19 €, soit une garantie de 627 689,46 € pour une garantie de 85 %.

Les nouvelles caractéristiques de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où l'OPAC de l'Isère, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC de l'Isère dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPAC de l'Isère et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC de l'Isère pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPAC de l'Isère.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000232740 - OPAC DE L'ISERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité de garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Rombournement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux, phase amort 1 / ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'écritures appliqué (3)	Taux de progressivité d'écritures calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prop. annuel plancher des échéances (3)
-	84389	1233216	627 689,46	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 25.000 / .	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livre / A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
Total			627 689,46	0,00	0,00													0,000

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : **627 689,46€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 10/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2710

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Lyon Métropole habitat envisage l'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 8 logements situés 409 rue de la Croix Blanche à Montanay, les acquisitions-améliorations de 44 logements dont 26 logements en pension de famille et 18 en logements d'urgence situés 51 rue Germain à Lyon 6° et de 3 logements situés 11 rue du Moulin à Givors, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 2 565 442 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 2 565 442 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Lyon Métropole habitat pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 565 442 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Lyon Métropole Habitat	515 555	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	515 555	acquisition en vefa de 5 logements 409 rue de la Croix-blanche à Montanay - PLUS -	20 %
	269 222	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	269 222	acquisition en vefa de 5 logements 409 rue de la Croix-blanche à Montanay - PLUS foncier -	Sans objet
	218 425	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	218 425	acquisition en vefa de 3 logements 409 rue de la Croix-blanche à Montanay - PLAI -	20 %
	136 890	Livret A + 33 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	136 890	Acquisition en VEFA de 3 logements 409 rue de la Croix-blanche à Montanay- PLAI foncier -	Sans objet
	1 328 450	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	1 328 450	Acquisition-amélioration de 44 logements 51 rue Germain à Lyon 6°- PLAI -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Lyon Métropole Habitat	96 900	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	96 900	acquisition-amélioration de 3 logements 11 rue du moulin à Givors - PLAI -	20 %

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2711

<p>objet : Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Gabriel Rosset auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette</p> <p>service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 31 août 2018, la SA d'HLM Gabriel Rosset a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 49 lignes de prêt.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts s'élève à 2 206 645,56 €, soit une garantie de 2 206 645,56 € pour une garantie de 100 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SA d'HLM Gabriel Rosset, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts est égal à 2 206 645,56 €, soit une garantie de 2 206 645,56 € pour une garantie de 100 %.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où la SA d'HLM Gabriel Rosset, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Gabriel Rosset dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Gabriel Rosset et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Gabriel Rosset pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Gabriel Rosset.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.


www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000098324 - SA D'ILM GABRIEL ROSSET

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du Prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou diffère rétroactif (1)	Intérêt compensateur ou diffère Maintenu (1)	Quotité d'amortissement (en %)	Durée diffère (en Mois)	Durées de Régularisation (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux phase amort 1 / ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	83722	1313610	215 938,45	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	83722	1007567	103 158,47	0,00	0,00	100,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	83722	1001501	54 512,03	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 19,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	83718	0937950	60 919,33	0,00	0,00	85,00	0,00	15,000 : 10,000	01/06/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	83724	1026906	9 713,10	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,578	---	---	---
-	83724	1026905	4 532,93	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,578	---	---	---


www.groupecaisdesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000098324 - SA D'ILM GABRIEL ROSSET

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants ramanagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintien (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années)	Durée Phase amort 1	Durée Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux phase amort 1 / ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliquée (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	83724	1026804	26 152,60	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	83723	1026803	5 180,48	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	83724	1026802	4 119,04	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	83724	1026801	5 895,23	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	23,00 : 13,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026800	24 235,95	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026799	4 297,91	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026798	4 911,88	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026797	4 835,33	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026796	2 789,62	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	22,00 : 12,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---


www.groupecaisdesdepots.fr

 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000098324 - SA D'HLM GABRIEL ROSSET

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamalgamés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Remboursé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % / phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliquée (3)	Taux de progressivité de déchéance calculée (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel planifié des échéances (3)
-	83724	1026795	3 223,55	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026794	6 925,09	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026793	4 039,65	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026792	2 885,44	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026791	3 462,54	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026790	30 298,51	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026789	8 157,29	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026788	13 401,25	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83719	1026787	3 495,99	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---


www.groupecaissedesdepots.fr
ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE
Emprunteur : 000098324 - SA D'ILHM GABRIEL ROSSET

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou dérivé Rémunéré (1)	Intérêt compensateur ou dérivé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux : phase amort 1 / ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité déductible appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	83721	1026786	9 613,24	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83724	1026785	1 512,29	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	83724	1026784	1 764,33	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	83724	1026761	1 823,43	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	83724	1026760	4 254,68	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	83720	1026759	14 206,75	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	83719	1026758	14 233,36	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	83724	1026757	3 425,28	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---
-	83719	1026756	4 397,30	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-2,132	---	---	---


www.groupecaisdesdepots.fr
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE
Emprunteur : 000098324 - SA D'HILM GABRIEL ROSSET

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortissables hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différence Reliance (1)	Intérêt compensateur ou différence Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % / phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	83723	0921409	78 722,55	0,00	0,00	85,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	83719	0851887	93 230,14	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	83722	1044089	96 360,26	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DL	0,000	-1,457	---	0,000
-	83722	1018609	42 920,22	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DL	0,000	-2,170	---	0,000
-	83722	1018605	93 663,78	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DL	0,000	-2,170	---	0,000
-	83722	1313623	60 188,50	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DL	0,000	-2,170	---	0,000
-	83722	1313627	67 326,76	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,150 / LA+0,600	Livret A	1,150 / 0,600	DL	0,000	-1,451	---	0,000
-	83722	1080984	113 969,72	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 24,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,328	---	0,000
-	83722	1313629	188 667,68	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 25,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,328	---	0,000


www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Emprunteur : 000098324 - SA D'ILHM GABRIEL ROSSET

N° Contrat initial (3)	N° Contrat Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortisés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Relevance (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux fixe ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échelonnés (3)
-	83722	1313613	195 113,02	0,00	0,00	100,00	0,00	29,00 ; 19,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	83722	1313616	441 101,48	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 ; 9,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,670	---	---	---
-	83722	1166322	12 079,60	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 ; 18,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	83722	1166321	17 141,53	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 ; 18,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	83722	1166320	11 187,45	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 ; 18,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	83722	1166319	31 790,07	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 ; 18,000 / -	01/08/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000


www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000098324 - SA D'HLM GABRIEL ROSSET

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réajustés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différentiel Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différentiel Maintenu (1)	Qualité de garantie (en %)	Durée différé (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années)	Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux (phase amort 1 / ou index)	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	83724	1026774	890,46	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 / 8,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livre A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---	
Total			2 206 645,56	0,00	0,00														

Ce tableau comporte 49 Ligne(s) du Prêt Réajusté(s) dont le montant total garanti s'élève à : **2 206 645,56€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réajustement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date de débiteur du présent document et la date de valeur du réajustement

(3) - Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 06/08/2018

Date de valeur du réajustement : 01/07/2018

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2712

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 8 septembre 2018, l'OPH Grand Lyon habitat a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 26 lignes de prêts.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'un encours pour une durée de 5 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 26 026 005,47 €, soit une garantie de 26 026 005,47 € pour une garantie de 100 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 26 026 005,47 €, soit une garantie de 26 026 005,47 €.

Les nouvelles caractéristiques des lignes de prêts réaménagés sont indiqués, pour chacune d'entre elles, à l'annexe Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1), les caractéristiques financières modifiées s'appliquant à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes dues contractuellement par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.


www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000101354 - GRANDLYON HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

N° Contrat Initial (5)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Durée Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux phase amort ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog- annuel plancher des échéances (3)
-	81726	1081475	976 894,73	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 14,000 / 5,000	01/12/2018	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-1,444	---	0,000
-	81726	0431675	672 268,87	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 12,000 / 5,000	01/07/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	1030632	719 901,82	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 : 13,000 / 5,000	01/01/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,179	---	---	---
-	81726	1050846	1 077 604,24	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 23,000 / 5,000	01/12/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,214	---	0,000
-	81726	1002812	937 113,67	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 20,000 / 5,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	81726	1001626	1 283 367,32	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 20,000 / 5,000	01/12/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-2,159	---	0,000
-	81726	0475344	1 269 008,02	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 : 13,000 / 5,000	01/09/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,650	---	---	---



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

Emprunteur : 000101354 - GRANDLYON HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réajustés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Rempourcement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	81726	0934564	542 638,79	0,00	0,00	100,00	0,00	21,00 : 16,000 / 5,000	01/02/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,159	---	---	---
-	81726	0893459	408 357,00	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 14,000 / 5,000	01/01/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-0,956	---	---	---
-	81726	1058028	582 226,05	0,00	0,00	100,00	0,00	13,00 : 8,000 / 5,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-0,960	---	---	---
-	81726	1148015	3 452 627,40	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 22,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,007	0,007	---	0,000
-	81726	0460589	703 191,09	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 12,000 / 5,000	01/10/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,660	---	---	---
-	81726	1030628	2 311 619,04	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 : 13,000 / 5,000	01/01/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,650	---	---	---
-	81726	0458560	543 389,22	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/05/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,650	---	5,300	---
-	81726	0458557	1 725 027,98	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/06/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,650	---	5,300	---
-	81726	0454915	1 360 673,28	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/05/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	0454256	549 553,34	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/02/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---


www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000101354 - GRANDLYON HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

N° Central initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé réinversé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	81726	0453678	773 221,39	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/04/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	0453677	498 921,22	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/04/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	0453663	857 242,66	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/02/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	0449892	829 356,31	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/12/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	0449853	284 999,56	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/09/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	0449838	558 052,86	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 11,000 / 5,000	01/09/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	0443055	509 749,76	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 10,000 / 5,000	01/04/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
-	81726	1182577	939 058,09	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 : 23,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,482	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS DÉPARGNE

Emprunteur : 000101354 - GRANDLYON HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	81726	1162372	1 669 941,76	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 22.000 / -	01/05/2019	A	LA+0,800 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,007	0,007	---	0,000
Total			26 026 005,47	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 26 Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) dont le montant total garanti s'élève à : **26 026 005,47€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document

: 17/07/2018

Date de valeur du réaménagement

: 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2713**

objet :	Garantie d'emprunt accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Fénelon Trinité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OGEC Fénelon Trinité envisage la phase 1 de l'extension, la rénovation et la mise en conformité "sécurité et accessibilité" du collège Fénelon situé 1 rue Paul Michel Perret à Lyon 6° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction, de réhabilitation, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de gestion de l'enseignement privé.

Le montant total du capital emprunté est de 617 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 493 600 € correspondant à une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 80 %.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant emprunté : 617 000 €,
- montant garanti : 493 600 €,
- périodicité des échéances : mensuelle et constante,
- taux : 1.30 % (fixe),
- durée : 14 ans.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OGEC Fénelon Trinité pour l'emprunt qu'il se propose de contracter auprès de la CERA aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 493 600 €.

Au cas où l'OGEC Fénelon Trinité pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Fénelon Trinité dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OGEC Fénelon Trinité et la CERA pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OGEC Fénelon Trinité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OGEC Fénelon Trinité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2714

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Transfert de garantie d'emprunt du projet situé 299 avenue Jean Jaurès à Lyon au profit de l'achat d'un bâtiment situé avenue Gabriel Péri - rue Bachelard à Vaulx en Velin - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2013-4246 du 10 juin 2013**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon envisage le transfert de la garantie financière accordée par la Communauté urbaine de Lyon pour un prêt contracté auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'un bâtiment situé 299 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, par décision du Bureau n° B-2013-4246 du 10 juin 2013. En effet, le bâtiment construit sera vendu à la fin de l'année 2018 par la SEM Patrimoniale du Grand Lyon à la Métropole de Lyon.

Une garantie initiale de 50 % a été accordée pour un prêt d'un montant total de 10 700 000 €, soit un montant garanti de 5 350 000 €, la durée du prêt était de 20 ans avec un amortissement progressif à échéances constantes à un taux fixe de 3,75 %, l'échéance étant annuelle, la base des intérêts calculés sur une base de 30 jours sur 360.

Il est précisé que la Métropole peut accorder sa garantie à hauteur de 50 % sur les opérations relatives à des locaux d'activité économique ou commerciale, le risque commercial étant exclu.

Le nouveau projet concerné consiste en la réalisation d'un local commercial et ses accessoires situé avenue Gabriel Péri et rue Bachelard à Vaulx-en-Velin, ainsi que la totalité des parcs de stationnement des commerces au rez-de-chaussée et au sous-sol.

Le prêt initial fera l'objet d'un avenant pour modifier l'objet du financement, les autres éléments du contrat de prêt sont inchangés. Le transfert est l'occasion pour la SEM de procéder à un remboursement anticipé de 812 715,20 €, la Métropole est sollicitée pour maintenir, dans les mêmes conditions qu'initialement, sa garantie à hauteur de 50 % dudit capital restant dû.

Pour rappel :

Capital restant dû à la date du 5 novembre 2018 après paiement de l'échéance, montant du prêt transféré :

- montant transféré : 8 712 715,20 €,
- compte tenu du remboursement anticipé : 7 900 000 €,
- montant garanti : 3 950 000 €,
- durée résiduelle du crédit : 15 ans,
- amortissement progressif,
- échéances constantes,
- taux fixe : 3,75 %,

- périodicité des échéances : annuelle,
- base de calcul des intérêts : 30/360 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à hauteur de 50 % du prêt décrit ci-dessus consenti à la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

Le montant total garanti s'élève à ce jour à 3 950 000 €.

Au cas où la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon, ne s'acquitterait pas de sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et places, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation de peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à l'avenant du contrat de prêt qui sera conclu entre la Caisse d'épargne Rhône Alpes et la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEML SEM Patrimoniale du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2715

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Grand Lyon habitat envisage les acquisitions en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 72 logements situés 52 rue Jaboulay à Lyon 7° et de 56 logements situés 267 cours Lafayette à Lyon 6° pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social office public de l'habitat (OPH) métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 5 080 211 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 5 080 211 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Grand Lyon habitat pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 5 080 211 €.

Au cas où l'OPH Grand Lyon habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Grand Lyon habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2 - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Grand Lyon habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Grand Lyon habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Grand Lyon habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Grand Lyon Habitat	1 075 002	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 075 002	acquisition en vefa de 72 logements 52 rue Jaboulay à Lyon 7°- PLAI -	20 %
	1 737 401	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	1 737 401	acquisition en vefa de 72 logements 52 rue Jaboulay à Lyon 7° - PLAI foncier -	sans objet
	473 360	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	473 360	acquisition en vefa de 56 logements 267 cours Lafayette à Lyon 6°- PLAI -	20 %
	1 794 448	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	1 794 448	acquisition en vefa de 56 logements 267 cours Lafayette à Lyon 6°- PLAI foncier -	sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2716

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la réhabilitation de 176 logements situés 15 et 17 à 71 rue Philippe Fabia à Lyon 8° et la construction de 36 logements situés 54-60 chemin de pommier à Meyzieu pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon et de Meyzieu sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 5 812 724 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 940 817 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 940 817 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	2 921 503	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	2 483 278	Réhabilitation de 176 logements 15,15 bis, 17 à 71 rue Philippe Fabia à Lyon-PAM -	17 %
	1 904 689	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	1 618 986	Construction de 26 logements 54-60 chemin de pommier à Meyzieu-PLUS -	17 %
	266 903	Livret A + 38 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	226 868	Construction de 26 logements 54-60 chemin de pommier à Meyzieu-PLUS foncier -	Sans objet
	621 115	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	527 948	Construction de 10 logements 54-60 chemin de pommier à Meyzieu-PLAI -	17 %
	98 514	Livret A + 38 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	83 737	Construction de 10 logements 54-60 chemin de pommier à Meyzieu-PLAI foncier -	Sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2717**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 2 logements situés 856 avenue Jean Collomb à Marcy l'Etoile et la construction de 2 logements situés 54-60 chemin de pommier à Meyzieu pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Marcy l'Etoile et de Meyzieu sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 300 846 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 255 722 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts du Crédit agricole Centre-Est sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 255 722 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et le Crédit agricole Centre-Est pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Agricole Centre-Est à Alliage Habitat	120 232	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	102 198	acquisition en vefa de 2 logements 856 Avenue Jean Collomb à Marcy l'Etoile - PLS -	17 %
	81 533	Livret A + 111 pdb	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	69 304	acquisition en vefa de 2 logements 856 Avenue Jean Collomb à Marcy l'Etoile - PLS foncier-	sans objet
	83 452	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	70 935	Construction de 2 logements 54-60 chemin de pommier à Meyzieu - PLS -	17 %
	15 629	Livret A + 111 pdb	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans	13 285	Construction de 2 logements 54-60 chemin de pommier à Meyzieu - PLS foncier --	sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2718

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 31 septembre 2018, l'OPH Lyon Métropole habitat a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 104 lignes de prêts.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'un encours pour une durée de 5 ou 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts s'élève à 157 529 490,85 €, soit une garantie de 157 529 490,85 € pour une garantie de 100 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'OPH Lyon Métropole habitat, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts est égal à 157 529 490,85 €, soit une garantie de 157 529 490,85 €.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH de Lyon Métropole habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinançé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (en Années) : Durée Phase amort 1 / Durée Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % : phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1281180	127 745,97	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/01/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
61345	85775	5142902	787 527,50	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 24,000 / -	01/04/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	85775	1285551	460 150,39	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/10/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	85775	1285543	190 407,20	0,00	0,00	100,00	0,00	29,00 : 29,000 / -	01/02/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	85776	1309565	24 375 789,86	0,00	1 272 080,64	94,00	0,00	25,75 : 15,750 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,100 / LA+0,600	Livret A	1,100 / 0,600	DL	0,000	-1,355	5,300	0,000
-	85777	1287825	35 383 189,49	0,00	1 653 258,88	97,62	0,00	27,75 : 17,750 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1281139	602 981,68	0,00	0,00	100,00	0,00	21,50 : 11,500 / 10,000	30/09/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortisés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durées Phase amort 1 / amort 2	Date probable échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1281138	909 069,54	0,00	0,00	100,00	0,00	20,25 : 10,250 / 10,000	30/09/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1281137	422 030,61	0,00	0,00	100,00	0,00	19,75 : 9,750 / 10,000	30/09/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1281136	110 197,08	0,00	0,00	100,00	0,00	19,75 : 9,750 / 10,000	30/09/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1281135	1 030 878,82	0,00	0,00	100,00	0,00	19,75 : 9,750 / 10,000	30/09/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1281134	383 485,98	0,00	0,00	100,00	0,00	19,25 : 9,250 / 10,000	30/09/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1281133	320 639,57	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	30/09/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1281103	2 161,70	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 6,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,668	---	---	---
-	85775	1281078	10 139 073,68	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 30,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-1,934	---	0,000
-	85775	1281073	3 744 738,90	0,00	0,00	100,00	0,00	39,00 : 29,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-1,934	---	0,000
-	85775	1281070	371 143,93	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-1,458	---	0,000



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortissables hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité de garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliquée (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog-annuel plancher des échéances (3)	
-	85775	1281069	1 800 612,89	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-1,458	---	---	0,000
-	85775	1281040	188 750,29	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DL	0,000	-0,964	---	---	0,000
-	85775	1281031	114 846,89	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-0,964	---	---	---	---
-	85775	1281019	21 150,99	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-0,964	---	---	---	---
-	85775	1281010	112 544,68	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-1,681	---	---	---	---
-	85775	1281007	7 144,98	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-1,681	---	---	---	---
-	85775	1281000	302 173,95	0,00	0,00	100,00	0,00	22,75 : 12,750 / 10,000	25/08/2018	T	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-0,963	---	---	0,000
-	85775	1280994	12 344,38	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-1,681	---	---	---	---
-	85775	1280991	104 846,56	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-1,681	---	---	---	---



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Central Initial (3)	N° Avenue	N° Ligne du prêt	Montants réajustés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (en Mois)	Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1280989	11 034,31	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-1,681	---	---	---
-	85775	1280982	22 274,07	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85775	1280981	76 575,79	0,00	0,00	100,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85775	1280979	110 816,35	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85775	1280978	4 347,70	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85775	1280974	46 365,67	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85775	1280972	5 272,37	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	85775	1280971	34 949,47	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	85775	1280970	110 133,45	0,00	0,00	100,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---


www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité décroissante appliquée (3)	Taux de progressivité décroissante calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1280964	7 918,51	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280963	14 811,41	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280962	25 364,95	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280961	42 654,93	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280960	226 639,04	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280959	30 521,14	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280954	19 000,37	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280953	108 577,64	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280952	20 092,36	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants rattachés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date probable échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1280951	52 828,05	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280950	19 231,81	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280949	13 432,51	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280947	11 983,33	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280946	13 373,75	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280945	8 572,01	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280944	5 790,85	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280943	4 616,29	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280942	24 779,66	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---


www.groupecaissedesdepots.fr

 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortis hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Reamorté (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliquée (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1280941	4 903,76	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280938	25 674,26	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1280936	25 155,88	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	85775	1280935	60 584,83	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,663	---	---	---
-	85775	1309559	547 451,54	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-2,520	---	---	---
-	85775	1309556	1 108 146,35	0,00	0,00	100,00	0,00	29,00 : 19,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,206	---	---	---
-	85775	1309549	42 854,55	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,152	---	0,000
-	85775	1309543	50 256,36	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,863	---	0,000
-	85775	1309526	2 043 375,73	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-0,615	---	0,000



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortissables hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1309523	51 088,90	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 7,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-1,957	---	---	---
-	85775	1309521	667 128,16	0,00	0,00	100,00	0,00	23,00 : 13,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-2,445	---	0,000
-	85775	1309520	105 130,17	0,00	0,00	100,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,500	-1,939	---	0,500
-	85775	1309513	523 956,13	0,00	0,00	100,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,900 / LA+0,600	Livret A	0,900 / 0,600	DR	-1,550	---	---	---
-	85775	1309510	31 239,17	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,900 / LA+0,600	Livret A	0,900 / 0,600	DL	0,000	-0,817	---	0,000
-	85775	1309494	592 304,16	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 6,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-1,152	---	---	---
-	85775	1309489	155 372,98	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,152	---	0,000
-	85775	1309487	28 171,61	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,152	---	0,000
-	85775	1309485	21 301,37	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,152	---	0,000


www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortis hors stock annuels (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (en Mois)	Durée de Remboursement (en Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux phase amort 1 / phase amort 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité décroissance appliquée (3)	Taux de progressivité décroissance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1309474	1 579 670,21	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,186	---	---	---
-	85775	1309473	846 674,68	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-2,186	---	---	---
-	85775	1309467	20 282,93	0,00	0,00	100,00	0,00	13,00 : 3,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-2,351	---	---	---
-	85775	1309466	515 524,54	0,00	0,00	100,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-2,351	---	---	---
-	85775	1309566	755 920,44	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/02/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-3,215	---	---	---
-	85775	1309562	140 540,42	0,00	0,00	100,00	0,00	25,75 : 15,750 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-0,780	---	0,000
-	85775	1309561	886 364,68	0,00	0,00	100,00	0,00	25,75 : 15,750 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-0,780	---	0,000
-	85775	1309529	635 216,59	0,00	0,00	100,00	0,00	19,75 : 9,750 / 10,000	25/08/2018	T	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-0,780	---	0,000
-	85775	1309525	25 050,61	0,00	0,00	100,00	0,00	13,00 : 3,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,100 / LA+0,600	Livret A	1,100 / 0,600	DR	-1,861	---	---	5,300



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux : phase amort 1 / phase amort 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel planifié des échéances (3)
-	85775	1309524	62 918,35	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 5,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-1,957	---	---	---
-	85775	1309519	28 059,04	0,00	0,00	100,00	0,00	17,00 : 7,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,500	-1,953	---	0,500
-	85775	1309518	23 953,08	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 6,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,100 / LA+0,600	Livret A	1,100 / 0,600	DL	0,500	-1,856	5,300	0,500
-	85775	1309517	1 081 956,52	0,00	0,00	100,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-2,994	---	---	---
-	85775	1309507	1 156 566,33	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,291	---	---	---
-	85775	1309504	887 434,20	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-1,957	---	---	---
-	85775	1309497	132 487,86	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,152	---	0,000
-	85775	1309496	1 081 049,77	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,310	---	---	---
-	85775	1309479	136 183,07	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,863	---	0,000


www.groupecaissedesdepots.fr

 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 1 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressive déchéance appliquée (3)	Taux de progressive déchéance calculé (3)	Taux de progressive d'amortissement (3)	Taux prog-annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1309477	1 149 650,03	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 5,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-1,863	---	---	---
-	85775	1287812	56 187,21	0,00	0,00	100,00	0,00	26,75 : 16,750 / 10,000	25/07/2018	T	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-0,963	---	0,000
-	85775	1287810	962 688,73	0,00	0,00	100,00	0,00	26,75 : 16,750 / 10,000	25/07/2018	T	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-0,963	---	0,000
-	85775	1285477	53 190 929,59	0,00	0,00	100,00	0,00	27,75 : 17,750 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,210 / LA+0,600	Livret A	1,210 / 0,600	DL	0,000	-0,488	5,300	0,000
-	85775	1285401	37 469,47	0,00	0,00	100,00	0,00	25,75 : 15,750 / 10,000	25/07/2018	T	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-0,963	---	0,000
-	85775	1285399	527 138,87	0,00	0,00	100,00	0,00	25,75 : 15,750 / 10,000	25/07/2018	T	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-0,963	---	0,000
-	85775	1285391	258 928,35	0,00	0,00	100,00	0,00	31,00 : 21,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DL	0,000	-0,964	---	0,000
-	85775	1285385	192 458,04	0,00	0,00	100,00	0,00	23,75 : 13,750 / 10,000	25/08/2018	T	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-0,963	---	0,000
-	85775	1285357	209 332,98	0,00	0,00	100,00	0,00	25,00 : 15,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamortis hors stock dérivés (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité de déchéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1285355	748 090,11	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85775	1285351	60 316,66	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 16,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+0,700 / LA+0,600	Livret A	0,700 / 0,600	DR	-2,170	---	---	---
-	85775	1285349	388 139,15	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1285347	173 088,51	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/05/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	85775	1285345	155 945,11	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 17,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000436480 - LYON METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Loge du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Réajusté (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée différée (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Durée Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux, phase amort 1 ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85775	1281061	201 593,51	0,00	0,00	100,00	0,00	20,75 : 15,750 / 5,000	25/07/2018	T	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,000	-0,963	---	0,000
Total			157 529 490,85	0,00	0,00	100,00	0,00											2 925 339,52

Ce tableau comporte **104** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **160 454 830,36€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date de délabissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document

: 27/08/2018

Date de valeur du réaménagement

: 01/07/2018

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2719

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 4 septembre 2018, l'OPH de l'Ain Dynacité a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques du prêt réaménagé sont indiquées dans l'annexe 1.

Les modifications concernent une ligne de prêt.

Il est précisé que le prêt relatif à une opération de réhabilitation de 50 logements située 3 au 11 avenue du Val de Saône à Sathonay Camp a déjà fait l'objet d'une décision du Bureau n° B-2009-0821 du 27 avril 2009. La Métropole avait accordé une garantie à hauteur de 85 % du montant emprunté, les 15 % restants ayant été garantis par la Commune de Sathonay Camp. La Commune de Sathonay Camp est sollicitée sur ce dossier.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques du prêt sont l'allongement d'un encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée du prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 584 161,16 €, soit une garantie de 496 536,99 € pour une garantie de 85 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'OPH de l'Ain Dynacité, pour le remboursement d'une ligne de prêt réaménagé, initialement contracté auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées (annexe 1).

La garantie est accordée pour la ligne de prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 584 161,16 €, soit une garantie de 496 536,99 €.

Les nouvelles caractéristiques de la ligne de prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000109148 - DYNACITE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AIN

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt (1)	Intérêt ou compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement calculé (3)	Taux de progressivité plancher des échéances (3)	Taux prog. annuel
-	84097	1158562	496 536,99	0,00	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 / 22,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
Total			496 536,99	0,00	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **496 536,99€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 09/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2720**

objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH Dynacité envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 18 logements situé 12 rue Frédéric Fays à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 2 083 400 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 770 890 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH Dynacité pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 770 890 €.

Au cas où l'OPH Dynacité pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Dynacité dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Dynacité et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Dynacité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	681 100	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	578 935	acquisition en vefa de 18 logements 12 rue Frédéric Fays à Villeurbanne - PLS -	17 %
	1 402 300	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	1 191 955	acquisition en vefa de 18 logements 12 rue Frédéric Fays à Villeurbanne - PLS foncier -	Sans objet

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2721

objet : **Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 13 septembre 2018, l'OPH Est Métropole habitat a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent 32 lignes de prêts.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 pdb à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts s'élève à 63 800 731,30 €, soit une garantie de 63 800 731,30 € pour une garantie de 100 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à l'OPH Est Métropole habitat, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées (annexe 1).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total réaménagé hors stock d'intérêts est égal à 63 800 731,30 €, soit une garantie de 63 800 731,30 €.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe 1).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Est Métropole habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du .../.../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000286996 - EST METROPOLE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	83993	1262634	313 493,09	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 30,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-2,171	---	0,000
-	83993	1262631	248 527,11	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 30,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-2,171	---	0,000
-	83993	1262628	1 743 062,20	0,00	0,00	100,00	0,00	35,00 : 25,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-2,171	---	0,000
-	83993	1262626	278 484,85	0,00	0,00	100,00	0,00	33,00 : 23,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	83993	1210299	4 376 092,80	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 6,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-2,157	---	---	---
-	83993	1144883	181 159,95	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	0,007	---	---	---
-	83993	1144866	430 029,66	0,00	0,00	100,00	0,00	32,00 : 22,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,130 / LA+0,600	Livret A	1,130 / 0,600	DR	0,009	---	---	---

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286996 - EST METROPOLE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Qualité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	83993	1297511	1 062 873,06	0,00	0,00	100,00	0,00	33,50 : 23,500 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,900 / LA+0,600	Livret A	0,900 / 0,600	DR	-0,750	---	---	---
-	83993	1297509	544 106,63	0,00	0,00	100,00	0,00	33,25 : 23,250 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,960 / LA+0,600	Livret A	0,960 / 0,600	DR	-0,750	---	---	---
-	83993	1297505	6 768 368,16	0,00	0,00	100,00	0,00	28,75 : 18,750 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,950 / LA+0,600	Livret A	0,950 / 0,600	DR	-0,750	---	---	---
-	83993	1262645	1 555 561,80	0,00	0,00	100,00	0,00	32,25 : 22,250 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,500 / LA+0,600	Livret A	1,500 / 0,600	DL	0,000	-2,619	---	0,000
3855	83993	1297538	2 597 477,45	0,00	0,00	100,00	0,00	37,25 : 27,250 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,960 / LA+0,600	Livret A	0,960 / 0,600	DR	-0,750	---	---	---
-	83993	1262712	3 052 558,78	0,00	0,00	100,00	0,00	40,00 : 30,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,680 / LA+0,600	Livret A	0,680 / 0,600	DL	0,000	-1,457	---	0,000
-	83993	1262618	100 500,00	0,00	0,00	100,00	0,00	16,00 : 6,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,950 / LA+0,600	Livret A	1,950 / 0,600	SR	---	---	0,000	---
-	83993	1297529	593 157,40	0,00	0,00	100,00	0,00	39,50 : 29,500 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,920 / LA+0,600	Livret A	0,920 / 0,600	DR	-0,750	---	---	---
-	83993	1297528	360 859,67	0,00	0,00	100,00	0,00	39,50 : 29,500 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,920 / LA+0,600	Livret A	0,920 / 0,600	DR	-0,750	---	---	---

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286996 - EST METROPOLE HABITAT

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réamalgamés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Remances différé (1)	Intérêt compensateur ou différé (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalités de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	83993	1297527	1 711 802,16	0,00	0,00	100,00	0,00	39,50 : 29,50 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,920 / LA+0,600	Livret A	0,920 / 0,600	DR	-0,750	---	---	---
-	83993	1297522	14 076 182,51	0,00	0,00	100,00	0,00	34,25 : 24,25 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,900 / LA+0,600	Livret A	0,900 / 0,600	SR	1,000	---	---	---
-	83993	1262653	6 344 422,98	0,00	0,00	100,00	0,00	39,50 : 29,50 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,060 / LA+0,600	Livret A	1,060 / 0,600	DL	0,000	-2,630	---	0,000
-	83993	1297523	7 659 970,63	0,00	0,00	100,00	0,00	29,25 : 19,25 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DR	-0,600	---	---	---
-	83992	1210293	245 654,96	0,00	0,00	85,00	0,00	23,00 : 13,00 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,290 / LA+0,600	Livret A	1,290 / 0,600	DL	0,500	-0,956	---	0,500
-	83993	1262652	356 358,70	0,00	0,00	100,00	0,00	20,75 : 10,75 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,280 / LA+0,600	Livret A	1,280 / 0,600	DL	0,000	-2,625	---	0,000
-	83993	1262651	1 405 210,83	0,00	0,00	100,00	0,00	27,25 : 17,25 / 10,000	01/10/2018	T	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DL	0,000	-2,624	---	0,000
-	83993	1053470	31 835,73	0,00	0,00	100,00	0,00	13,00 : 3,00 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DL	0,000	-0,724	---	0,000
57260	83993	5155924	1 017 322,53	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-0,500	---	---	---

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286996 - EST METROPOLE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou compensateur différé Refinancé différé (1)	Intérêt compensateur ou compensateur ou Intérêt Maintenu différé (1)	Quotité garantie d'amortissement (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) / Durée Phases amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalités de révision (3)	Taux de progressivité d'échéances appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéances calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
39625	83993	5087961	741 156,25	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
43661	83993	5087960	3 244 495,81	0,00	0,00	100,00	0,00	28,00 : 28,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	0,000	---	0,000
-	83993	1262711	127 653,93	0,00	0,00	100,00	0,00	15,00 : 15,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,458	---	0,000
-	83993	1262668	575 754,94	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-0,491	---	---	---
-	83993	1262663	348 832,95	0,00	0,00	100,00	0,00	27,00 : 27,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-0,491	---	0,000
-	83993	1262661	205 261,76	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/10/2018	T	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DR	-0,977	---	---	---

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000286996 - EST METROPOLE HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Remanencé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quantité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Remboursement (nb Années) / Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marque fixe sur index 1 / phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalités de révision (3)	Taux de progressivité d'échéances appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéances calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	83993	1065250	1 502 502,02	0,00	0,00	100,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/10/2018	T	LA+0,670 / LA+0,600	Livret A	0,670 / 0,600	DL	0,000	-1,457	---	0,000
Total			63 800 731,30	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 32 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **63 800 731,30€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 08/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 - Télécopie : 04 72 11 49 49
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2722

objet : **Licence d'utilisation de la marque BLEND WEB MIX de la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat de licence de marque avec l'association la Cuisine du web**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.2.

La Métropole est titulaire de la marque française BLEND WEB MIX, déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) sous le numéro 18 4 462 684, le 19 juin 2018.

L'association la Cuisine du web est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son siège social est situé 4 rue du professeur Charles Appleton 69007 Lyon.

Elle a, pour objet, de favoriser l'entrepreneuriat web et numérique à Lyon, à travers la mise en réseau de l'écosystème en aidant les acteurs de la filière web/numérique à travailler ensemble et l'organisation de conférences et d'événements de networking. Elle apporte une aide concrète aux entreprises et professionnels du secteur.

C'est la raison pour laquelle la Métropole accepte de céder, à l'association la Cuisine du web, une licence exclusive d'utilisation de la marque BLEND WEB MIX, déposée dans des classes de produits et services concernant notamment la communication, l'éducation et la formation ainsi que les services de conseils technologiques.

Cette licence est consentie, à titre gratuit, pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Une prorogation automatique, pour une même durée de 5 ans est prévue, sans limitation de durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La marque ne fait l'objet ni de gage, ni de nantissement.

La licence sera inscrite auprès du registre national de la propriété industrielle auprès de l'INPI. Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription du contrat sont à la charge de la Métropole.

C'est l'objet du présent contrat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le contrat de licence de marque entre la Métropole et l'association la Cuisine du web.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2723**

objet :	Accident fluvial du 2 avril 2013 impliquant le bateau VIKING EUROPE - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Un accident fluvial est survenu le 2 avril 2013 à Lyon, impliquant le bateau dénommé "VIKING EUROPE". A la suite d'une erreur de pilotage, le mât de communication du bateau a heurté l'arche aval du pont de l'Université.

Sous l'effet du choc, l'arche métallique a été déformée et les entretoises, qui permettent de maintenir l'écartement entre l'arche impactée et les arches en amont, ont été endommagées.

A la date de l'accident, le 2 avril 2013, le bateau "VIKING EUROPE", était possédé par la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG. L'exploitation du bateau "VIKING EUROPE", quant à elle, été confiée aux termes d'un contrat de type "bare-boat-charter" à la société VIKING.

A la suite de cet accident, la Métropole a assigné les défenderesses devant la juridiction des référés aux fins d'expertise judiciaire.

Par décision du 31 décembre 2015, la juridiction des référés de Lyon a désigné monsieur Yves Torrès en tant qu'expert judiciaire.

L'expertise judiciaire s'est tenue au mois de mars 2015. L'expert a rendu son rapport le 21 octobre 2016.

Aux termes d'une assignation devant le tribunal de grand instance (TGI) de Lyon signifiée à la demande de la Métropole aux sociétés VIKING et PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG, la Métropole sollicite notamment le paiement des montants suivants :

- 1 228 098,93 € TTC, outre intérêts de l'indemnisation du préjudice subi,
- 7 500 € correspondants aux frais de personnel mobilisés,
- 11 735,69 € correspondants aux frais d'expertise,
- 5 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Si la faute de la société VIKING n'a jamais été discutée, en revanche le quantum de l'indemnisation a fait l'objet de discussions. Selon la société VIKING, l'indemnisation ne peut pas être supérieure au préjudice réellement subi ; seuls les travaux payés par la Métropole peuvent être indemnisés. En outre, l'indemnité constitue une créance de dommages-intérêts ; elle ne peut porter sur la TVA.

La société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG, quant à elle, conteste toute responsabilité de quelque nature que ce soit. Elle n'est pas concernée par le litige.

C'est dans ce contexte que les parties, soucieuses de mettre un terme définitif à leur différend se sont rapprochées, ont engagé des pourparlers et sont parvenues à un accord qui a pour objet de mettre fin au différend et indemniser les préjudices subis par la Métropole.

Les parties se sont mutuellement accordées sur les concessions réciproques suivantes :

La société VIKING s'engage à payer à la Métropole, en réparation de tous les préjudices qu'elle estime avoir subis (y compris des frais d'expertise et de conseils), une indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale et définitive de 1 098 185,41 € net de taxes (non soumise à taxes, s'agissant d'une indemnité) en règlement de toutes indemnités de quelque nature que ce soit.

En contrepartie des engagements souscrits par la société VIKING, et sous réserve de leur bonne exécution, La Métropole se déclare forfaitairement, intégralement et définitivement remplie de tous ses droits, et exprime n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature, pour quelque cause et de quelque montant que ce soit, à formuler à l'encontre de la société VIKING et/ou la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG, concernant le litige.

La Métropole s'engage à se désister d'instance et d'action de toutes procédures et en particulier de la procédure actuellement pendante devant le TGI de Lyon.

La société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG s'engagent, de leurs côtés, à accepter ce désistement d'instance et d'action et à se désister d'instance et d'action.

La Métropole renonce irrévocablement, directement ou indirectement, à toute instance et/ou action, contre la société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO, qui trouverait son fondement dans le litige exposé.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre la société VIKING RIVER CROISIERES SA, la Métropole et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSCHIFFFAHRTS GMBH ET CO KG.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, de 1 098 185,41 € (correspondant à l'indemnité), sera versée sur le budget principal - exercice 2018 - chapitre 70 - opération n° 0P28O2386.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2724**

objet :	Maintenance des systèmes d'automatisme et programmation sur les installations du service usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché**1° - Prestations à réaliser**

Les prestations portent sur l'adaptation, les mises au point, les améliorations et les modifications nécessaires à l'ensemble du parc des automates programmables et supervisions des stations d'épuration et de relèvement, ainsi que des ouvrages annexes du réseau.

La réalisation de ces opérations sur l'ensemble du parc d'automates (80 environ) nécessite une homogénéité et une pratique fiable, d'autant que ceux-ci dialoguent avec le poste central de télégestion.

La totalité des automates installés sont de marque SCHNEIDER (APRIL-TELEMECANIQUE-MODICOM).

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancé en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour la maintenance des systèmes d'automatisme et programmation sur les installations du service usines de la Métropole.

Le choix de la procédure est justifié par le fait que la société Automatique informatique industrie (A2I) possède les droits d'exclusivité sur le logiciel A2I Super qui gère la plupart des systèmes de supervision des stations d'épuration du service usines.

Celle-ci possède également des liens techniques forts avec la société SCHNEIDER, puisqu'elle est "Centre de compétence ORPHEE" (ancien logiciel de programmation des automates SCHNEIDER) et est agréée intégrateur de système SCHNEIDER.

II - Caractéristiques du marché**1° - Forme du marché**

Le marché fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporte un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, et maximum de 300 000 € HT pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret susvisé et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 21 septembre 2018, a choisi celle de l'entreprise A2I pour un montant minimum de 100 000 € HT et maximum de 300 000 € HT pour la durée ferme du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché à bons de commandes pour les prestations de la maintenance des systèmes d'automatisme et programmation sur les installations du service usines de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise A2I pour un montant minimum de 100 000 € HT et maximum de 300 000 € HT pour la durée ferme du marché, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2725

<p>objet : Fourniture de pièces détachées et réparations des pompes à boues déshydratées haute pression à piston et équipements périphériques installées sur la station d'épuration à Pierre Bénite - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Autorisation de signer l'accord-cadre</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché à lancer

1° - Prestations à réaliser

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de pièces détachées et réparations des pompes à boues déshydratées haute pression à piston et équipements périphériques installées sur la station d'épuration à Pierre Bénite.

La fourniture des pièces détachées et la maintenance portent sur l'ensemble des équipements mécaniques, électriques, électromécaniques et hydrauliques constituant les matériels.

2° - Choix de la procédure

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, conformément aux articles 33 et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montant du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 80 000 € HT et maximum de 320 000 € HT pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de pièces détachées et réparations des pompes à boues déshydratées haute pression à piston et équipements périphériques installées sur la station d'épuration à Pierre Bénite.

2° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande.

4° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178.

5° - Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 21 et 23 sur diverses opérations récurrentes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2726**

objet :	Convention pour l'utilisation et la gestion des logiciels et base de données partagés avec le Département du Rhône dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

I - Contexte

Le SAGE de l'est lyonnais a été approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2009-4049 (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

Le SAGE de l'est lyonnais est un document réglementaire de planification qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques de l'est lyonnais. Les eaux souterraines de ce territoire sont d'une importance cruciale vis-à-vis de nombreux usages, notamment celui de l'approvisionnement en eau potable.

La mise en œuvre du SAGE est pilotée par une Commission locale de l'eau (CLE) renouvelée le 10 décembre 2008.

Le Département du Rhône est la structure porteuse du SAGE (délibération du Conseil départemental du 5 octobre 2007). Il assure l'animation et le secrétariat de la CLE, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines actions.

Les partenaires suivants, représentés à la CLE participent au financement de la démarche SAGE : l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône.

Dans ce cadre, le Département et la Métropole ont mis en place des outils partagés et cofinancés pour le suivi, la modélisation et l'amélioration de la connaissance de la nappe souterraine de l'est lyonnais.

II - Objet de la convention

La présente convention porte sur les outils et données suivantes :

- base de données "prélèvements et bassins",
- modèle hydrogéologique de la nappe de l'est lyonnais appelé NAPELY,
- base de données "eaux souterraines-quantité et qualité" tirées du réseau de suivi,
- base de données "eaux superficielles-quantité et qualité" tirées du réseau de suivi.

Ces outils étant cofinancés et partagés, la convention vise à préciser, entre les 2 parties, les procédures d'échange de données et leur utilisation, ainsi que leurs rôles dans le développement, la maintenance et l'utilisation de ces outils et bases de données.

III - Description des outils partagés et règles de gestion

1° - Base de données "prélèvements et bassins"

La base de données "prélèvements et bassins" a été élaborée en 2004 et est adaptée régulièrement en fonction des besoins. Elle est composée de données issues de plusieurs "producteurs" : l'Agence de l'eau, les services de l'État et la Métropole.

Elle comprend 2 types d'information : les prélèvements en nappe (identifiant, localisation, propriétaire, volume, caractéristiques), ainsi que les infiltrations en nappe à travers les bassins d'infiltration (localisation, volume d'infiltration).

a) - Rôles des parties

Le SAGE de l'est lyonnais récupère annuellement les données fournies sur les prélèvements par les principaux "producteurs" que sont l'Agence de l'eau et les services de l'Etat et complète la base de données prélèvements.

Les mises à jour ponctuelles et les évolutions structurelles sont validées dans le cadre des groupes de travail ad hoc : maître d'ouvrage de la mise à jour (Département, Métropole ou autres), coût, délai, relations avec les partenaires, contenu de la mise à jour.

b) - Evolution 2017-2018

Une évolution structurelle importante démarrée en 2017 s'achèvera fin 2018, à l'initiative de la CLE du SAGE. Elle vise à choisir un nouveau logiciel support et à optimiser l'outil existant.

c) - Engagement des parties

Le Département au titre du SAGE s'engage à fournir annuellement, après la mise à jour annuelle, l'ensemble de la base de données sous un format compatible avec celui de la Métropole.

2° - Données des réseaux de suivi "eaux souterraines-quantité et qualité" et "eaux superficielles-quantité et qualité"

Depuis 2005, le SAGE réalise annuellement, par le biais d'un prestataire, le relevé trimestriel des piézomètres (forages pour la mesure de niveau des nappes) du réseau ou des débits des cours d'eau, la réalisation de 4 campagnes annuelles sur les points de la qualité du réseau, l'analyse et la synthèse de ces données. Le réseau comprend une trentaine de points de suivi "qualité et quantité" des eaux souterraines. Sur les eaux superficielles, il ne sera activé que tous les 4 à 5 ans suivant les besoins, sur une vingtaine de points.

a) - Rôles des parties

Le SAGE de l'est lyonnais assure la maîtrise d'ouvrage de la collecte, l'analyse et la synthèse des données qualité et quantité du réseau de suivi, par le biais d'un prestataire externe.

La sélection des points et paramètres de suivi est soumise à la validation du groupe de travail ad hoc.

b) - Engagement du Département

Le SAGE s'engage à fournir à la Métropole les données brutes après chaque campagne trimestrielle, sous format compatible avec celui de la Métropole.

c) - Engagement de la Métropole

La Métropole s'engage à fournir les données issues de ses piézomètres retenus dans le cadre du réseau de suivi.

3° - Données des réseaux de suivi "eaux souterraines-quantité et qualité" et "eaux superficielles-quantité et qualité"

NAPELY est un outil informatique de simulation du fonctionnement des aquifères de l'est lyonnais. Il comprend le code de calcul des simulations de la nappe l'est lyonnais, l'interface de l'outil et les routines permettant l'utilisation des bases de données. Le périmètre de la convention est celui du SAGE.

a) - Rôles des parties

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de la maintenance et développement de l'outil (code, interfaces, routines, applications, etc.) ainsi que des mises à jour ponctuelles. Les évolutions structurelles de l'outil et ses mises à jour sont soumises à la validation du groupe de travail ad hoc.

b) - Engagement de la Métropole

La Métropole s'engage à garantir les conditions d'utilisation de l'outil de NAPELY pour le suivi et l'actualisation des actions inscrites au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) nécessitant cet outil.

IV - Organisation et suivi

1° - Respect du Règlement général de protection des données (RGPD)

Une partie des données collectées étant des données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter les obligations relatives au RGPD.

2° - Instances de suivi

Des groupes de travail sont mis en place. Ils sont animés généralement par le Département, au titre du SAGE. Dans le cadre de NAPELY, ils sont animés par la Métropole et, en cas d'accord, par l'équipe du SAGE est lyonnais.

3° - Plan de financement

La gestion des outils de la présente convention peut nécessiter des moyens humains et financiers. Le financement de ces actions est validé dans les conventions annuelles passées entre le Département et la Métropole portant sur le financement de l'équipe du SAGE et du programme d'actions de la CLE.

4° - Durée

La convention est établie pour une durée illimitée, chaque partie se réservant le droit de résilier à tout moment la présente convention ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole et le Département du Rhône définissant les règles pour l'utilisation et la gestion des logiciels et bases de données partagés dans le cadre du SAGE de l'est lyonnais.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2727**

objet :	Convention-cadre de partenariat entre la Métropole de Lyon, le Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) et l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) pour la période 2019-2022
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Contexte

Le GRAIE est le groupe de recherche, animation technique et information sur l'eau. Cette association d'intérêt général, créée en 1985, mobilise et met en relation des acteurs de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement urbain.

La Métropole et le GRAIE participent à la dynamique de réseaux de compétences sur l'agglomération notamment dans les domaines de l'eau et de l'environnement, favorisent le développement et le rayonnement d'un pôle d'excellence lyonnais dans le domaine de la gestion de l'eau sur les plans scientifiques, techniques et économiques, et font évoluer la perception de la gestion de l'eau par les décideurs et les pratiques des acteurs de l'eau et de l'aménagement.

Dans le cadre de ses thématiques d'intervention, le GRAIE anime plusieurs dispositifs de recherche dont l'OTHU.

L'OTHU est un laboratoire de recherche hors murs, constitué par un ensemble d'appareils de mesure installés depuis 1999 sur le système d'assainissement de la Métropole et sur les milieux récepteurs recevant les effluents issus de ce système d'assainissement.

Les chercheurs de l'OTHU interviennent dans le cadre d'un programme annuel de suivi et d'exploitation des sites, afin d'assurer le bon fonctionnement des sites pérennes de l'observatoire et la capitalisation de données, ainsi que le suivi spécifique de sites ateliers et satellites.

Les actions de recherche de l'OTHU sont basées sur les données de l'observatoire et répondent aux objectifs fixés dans le programme de recherche finalisé, sur les thématiques suivantes :

- l'adaptation aux changements globaux des systèmes urbains de gestion de l'eau,
- les impacts environnementaux et sanitaires de ces systèmes,
- la qualité et gestion des sédiments issus de ces systèmes,
- la gestion à la source des eaux pluviales, rivières et nappes (évaluation de leur qualité), métrologie, exploitation, capitalisation, et valorisation des données,
- la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement et des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la source.

II - Organisation du partenariat et engagements des parties

Le partenariat est encadré par une convention-cadre, d'une durée de 4 ans, déclinée en conventions annuelles. La convention annuelle avec le GRAIE et la convention annuelle avec l'OTHU correspondent à des attributions spécifiques de subventions annuelles, chacune liée à un programme d'actions, conforme à la convention-cadre.

La convention-cadre a pour objet de définir les objectifs communs et les engagements réciproques, des parties pour les différents partenariats, à savoir :

- la réalisation par le GRAIE, en partenariat avec la Métropole, d'actions d'information, d'animation scientifique et technique et de valorisation dans les domaines de la gestion de l'eau, sur l'ensemble des thématiques portées aujourd'hui par le GRAIE et pour les actions ancrées sur le territoire de la Métropole.

Ces actions seront décrites dans un programme annuel global détaillant :

- l'animation des dispositifs de recherche régionaux (zone atelier du bassin du Rhône, OTHU, etc.),
- l'animation de réseaux techniques thématiques régionaux,
- l'animation d'observatoires des pratiques de gestion de l'eau (gestion des eaux pluviales, territoires "eau-responsables", assainissement non collectif et assainissement des eaux usées),
- les réunions d'échanges et conférences régionales et nationale.

Ce programme global sera complété, le cas échéant, par un programme spécifique présentant la conférence internationale organisée à Lyon dans l'année correspondante :

- Novatech - L'eau dans la ville (10^{ème} édition du 2 au 5 juillet 2019),
- Eau et santé - (prochaine édition envisagée en 2019).
- I.S.Rivers - Fleuves et grandes rivières (4^{ème} édition - juin 2021) ;

- le travail conjoint de la Métropole et de l'OTHU pour le suivi et l'exploitation de l'observatoire, via des actions d'expérimentation, d'observation, de suivi et capitalisation de la donnée.

À travers ce programme, la Métropole et l'OTHU s'engagent à tout mettre en œuvre afin que l'observatoire permette d'assurer :

- le bon fonctionnement des sites pérennes de l'OTHU et la capitalisation de données,
- le suivi spécifique de sites ateliers et satellites et ou de paramètres spécifiques selon un programme défini annuellement, qui alimenteront les données de l'observatoire.

Pour ce faire, la Métropole s'engage à mettre des sites d'exploitation à disposition de l'OTHU, à faciliter la capitalisation et le partage des données et à contribuer au déroulement des actions de recherche en tant qu'acteur opérationnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve

- a) - les conditions du partenariat entre la Métropole, l'OTHU et le GRAIE,
- b) - la convention-cadre à signer entre la Métropole, l'OTHU et le GRAIE pour la période 2019-2022.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention-cadre.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2728

<p>objet : Protocole d'accord transactionnel à signer avec les consorts Delorme, la Commune de Marcy l'Etoile et la société BIOMERIEUX</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.5 et 1.28.

I - Contexte

Conformément aux termes du protocole transactionnel signé entre les consorts Guinet, la Métropole de Lyon, les sociétés BIOMERIEUX et SANOFI et la Commune de Marcy l'Etoile, et approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2315 du 9 avril 2018, la Métropole s'est engagée à réaliser avant le 31 décembre 2018 un réseau pluvial sous l'avenue Jean Colomb/avenue des Alpes à Marcy l'Etoile.

Cet engagement est une condition déterminante du protocole transactionnel : en l'absence de réalisation de ces travaux dans le délai imparti, le protocole du 9 avril 2018 pourra être considéré comme caduque et le contentieux, initié en 2006, entre les parties visées ci-dessus réactivé. Ces travaux ont pour objet de mettre fin aux écoulements d'eaux pluviales provenant de la société BIOMERIEUX et de l'avenue des Alpes (voirie métropolitaine), vers la parcelle cadastrée AM 10 propriété des consorts Guinet.

La réalisation de ces travaux nécessite une constitution de servitude sous les parcelles suivantes des consorts Delorme, situées sur la Commune de Marcy l'Etoile :

- parcelles cadastrées AM 59 et AM 110, propriétés de M. François Delorme,
- parcelle cadastrées AM 119, propriété de Mme Germaine Delorme,
- parcelle cadastrée AM 95, propriété de M. George Quintavalle et Mme Nazzarena Quintavalle.

Ces travaux de réseau d'eaux pluviales réalisés sous une voie privée, comprennent la pose d'un réseau sur environ 250 m et l'ouverture d'une tranchée d'environ 2 m de large. Ils vont générer diverses nuisances pour les propriétaires en tant que riverains ou encore en tant que propriétaires exploitants du centre équestre implanté le long de la voie privée, notamment :

- nuisances sonores, vibrations, poussières, difficultés d'accès par les consorts Delorme et les clients du centre (environ une cinquantaine de personnes circulent sur le site chaque jour) ;
- occupation de terrain pour la base vie chantier et l'entreposage de matériaux (déblais, matériaux de remblayage, tuyaux et regards).

Au regard de ces nuisances, et du fait que les consorts Delorme ne retirent aucun bénéfice de ces travaux, ces derniers ont posé des conditions d'indemnisation au passage en servitude sous leur propriété respective. La Métropole, la société BIOMERIEUX et la Commune de Marcy l'Etoile considérant la durée (plus de 13 ans) et le coût du contentieux avec les consorts Guinet, souhaitent que ce contentieux soit définitivement clos. C'est pourquoi les parties ont décidé de se rapprocher dans le cadre d'un protocole, afin de mettre amiablement fin au différend.

II - Les engagements réciproques des parties

Il est proposé un protocole comprenant les engagements réciproques suivants, dont les modalités sont précisées au protocole joint à la présente décision :

- les consorts Delorme :

. donnent leur accord à la Métropole et ses entreprises prestataires pour l'exécution des travaux nécessaires au passage de la canalisation publique et pour la réalisation des études et sondages préalables,

. s'engagent notamment à laisser un libre accès à leur propriété à la Métropole et à ses entreprises prestataires pour la réalisation des travaux visés ci-dessus,

. consentent une servitude de passage en tréfonds au profit de la Métropole, dont la réitération par acte authentique devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2019.

- la Métropole, la société BIOMERIEUX et la Commune de Marcy l'Etoile acceptent de verser aux consorts Delorme la somme globale, forfaitaire transactionnelle et définitive de 50 000 € (cinquante mille euros) selon le détail qui suit :

. 8 000 € au titre de l'indemnisation de la servitude par la Métropole, maître d'ouvrage, dans le cadre d'un acte notarié régularisant ladite servitude de passage en tréfonds du réseau d'eaux pluviales,

. 42 000 € au titre de l'indemnisation des diverses nuisances générées par les travaux de réseau d'eaux pluviales, répartis comme suit : 20 000 € versés par la société BIOMERIEUX, 11 000 € versés par la commune de Marcy l'Etoile, 11 000 € versés par la Métropole.

- les consorts Delorme, qui acceptent à titre global, transactionnel et définitif, le versement de l'indemnité compensatrice de 50 000 €, et font leur affaire entre eux de la répartition de ladite somme, renoncent à engager contre la Métropole, la société BIOMERIEUX et la Commune de Marcy l'Etoile, toute action ou présenter toute réclamation relative aux travaux visés en préambule et à la régularisation de ladite servitude de passage en tréfonds.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel et notamment les indemnités à la charge de la Métropole, soit l'indemnisation d'un montant de 8 000 € de la servitude de passage en tréfonds du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de la réitération par acte authentique de la servitude, ainsi que l'indemnisation d'un montant de 11 000 € liée aux nuisances générées par le chantier.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de la servitude de tréfonds de passage de la canalisation d'eaux pluviales au bénéfice de la Métropole, sous les parcelles cadastrées AM 59, AM 110, AM 119 et AM 95 situées à Marcy l'Etoile.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement, individualisée le 26 janvier 2015 pour un montant de 308 343 € en dépenses et de 161 000 € en recettes sur l'opération n° 0P21O2189.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 011, pour un montant de 19 000 € correspondant au prix des indemnités à verser et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2729**

objet :	Mission d'appui à la négociation et au contrôle de la concession de distribution publique d'électricité - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon est compétente, en lieu et place des communes, en matière de concession de la distribution publique d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente.

A ce titre, elle a la responsabilité directe du contrat de concession sur le territoire de la Ville de Lyon déléguée à Enedis tandis que la fourniture aux tarifs réglementés de vente est déléguée à EDF. Le contrat de concession sur le territoire de la Ville de Lyon arrive à échéance le 23 octobre 2019.

La Métropole souhaite désigner un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans la renégociation de ce contrat. Les défis à relever sont de taille puisqu'il s'agit non seulement de garantir un bon entretien du réseau et un bon niveau de service mais aussi de contribuer à la transformation nécessaire du modèle énergétique vers un modèle plus vert, plus économe, plus efficace et plus local.

Agissant en tant qu'entité adjudicatrice, la Métropole a lancé une procédure adaptée pour cet accord-cadre en application des articles 26 et 33 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à une mission d'appui à la négociation et au contrôle de la concession de distribution publique d'électricité.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il comporterait un engagement de commande maximum de 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse du groupement d'entreprises NALDEO/FINANCE CONSULT/CABANES ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour une mission d'appui à la négociation et au contrôle de la concession de distribution publique d'électricité et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises NALDEO/FINANCE CONSULT/CABANES pour un montant de 220 000 € HT maximum, soit 264 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 264 000 € TTC, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P31O4998.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2730

objet : **Demande de subvention auprès du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) pour la structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le présent dossier a pour objet de proposer à la Commission permanente de délibérer sur la demande d'une subvention FEDER auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation de l'Union européenne, dans le cadre du programme opérationnel FEDER/fonds social européen (FSE) Rhône-Alpes 2014-2020.

Cette demande de financement FEDER prend place dans le cadre des ITI, outil de territorialisation de l'aide européenne permettant de mettre en œuvre un programme d'actions ciblant les quartiers en difficultés et s'inscrivant dans les objectifs du programme opérationnel FEDER/FSE Rhône-Alpes 2014-2020. Soutenu dans le cadre d'un ITI, le projet doit s'inscrire dans la stratégie globale de l'agglomération porteuse de l'ITI avec un ciblage spécifique sur les territoires de la politique de la ville.

Le projet consiste en la structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire de la Métropole et s'inscrit dans l'axe 1 du programme opérationnel 2014-2020 "l'innovation au service des enjeux sociétaux". Cet axe poursuit notamment l'objectif thématique (OT2) d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité.

Ainsi, le développement des compétences numériques à tous les âges de la vie fait partie des types d'actions subventionnées. Il s'agit par exemple de la *"mise en place des programmes structurants de développement des compétences numériques visant l'autonomie de tous les individus (empowerment), quel que soit leur niveau d'études. L'objectif est qu'ils maîtrisent les gestes numériques de la vie courante (démarches en ligne, accès à l'information et aux droits, etc.) et développent des compétences et certifications reconnues par les milieux professionnels"*.

La structuration et coordination des actions de médiation numérique sont des questions centrales pour aller vers un numérique inclusif à l'heure où 13 millions de Français sont en difficulté avec le numérique. Dans la stratégie nationale pour un numérique inclusif, publiée en mai 2018, par le secrétariat d'Etat au numérique, recommandation est faite d'une structuration de la gouvernance notamment au niveau départemental, vu comme un *"acteur incontournable de pilotage d'une stratégie d'inclusion numérique, du fait de ses compétences en matière de solidarités et de cohésion sociale"*.

A l'échelle métropolitaine, la structuration de ce réseau doit permettre d'assurer la coordination des acteurs institutionnels et/ou associatifs, favoriser la professionnalisation, la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique en contact avec le public. Le réseau a vocation à structurer les acteurs locaux afin de leur permettre d'échanger sur leurs formations, de mutualiser leurs outils et compétences, de construire collectivement des réponses à des appels à projets pour enrichir leurs actions et par conséquent qu'ils participent au mieux au développement des compétences numériques du public de leurs structures.

Par cette structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain, la Métropole souhaite mobiliser les acteurs locaux et joue son rôle d'impulsion et de coordination des initiatives sur le territoire métropolitain.

Le projet présenté par la Métropole vise à structurer un réseau métropolitain des acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique pour un montant estimé de 164 542 € TTC comprenant une part de prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la structuration du réseau estimée à 103 200 € TTC et une valorisation de la masse salariale, notamment au sein des équipes de la Ville intelligente et de la politique de la ville dont les missions principales sont fondées sur les enjeux de coordination et de mise en réseau des acteurs. La valorisation des dépenses de fonctionnement de la Métropole est estimée à 61 342 € TTC sur la durée totale du projet.

Ce projet couvre une période de 2 ans et demi, soit du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2020.

Le montant total de la subvention du FEDER, couvrant 56,5 % des dépenses TTC, est estimé à 93 000 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter une subvention auprès du FEDER pour le projet de structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique, et plus généralement solliciter tout financement pour ce projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

2° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P02O2627.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2731

<p>objet : Prestations de fournitures, mise en œuvre, maintenance et prestations associées d'une solution de gestion des activités de la protection maternelle et infantile : dossier médical et statistiques - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre</p>
<p>service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte

Les compétences liées à la solidarité ont été confiées par l'ancien département du Rhône à la Métropole de Lyon lors de sa création le 1^{er} janvier 2015. Parallèlement, le logiciel SOLIS acquis par le Département du Rhône en 2010 afin d'informatiser les activités portées par la protection maternelle et infantile (PMI), a été transféré à la Métropole.

SOLIS est un logiciel utilisé par les personnels médicaux et médicaux-sociaux travaillant dans le secteur de la PMI. Cet outil permet la saisie d'informations relatives aux domaines suivants :

- le prénatal (4 277 femmes suivies),
- le postnatal (21 955 enfants suivis),
- les enfants des écoles maternelles (18 982 enfants),
- les patients vus en centres de planification et d'éducation familiale (5 655),
- le suivi des vaccinations (7 941).

Par l'intermédiaire de ce logiciel est réalisé :

- la gestion du dossier médical et administratif du patient,
- le recueil et traitement d'informations en santé publique et épidémiologie,
- la diffusion d'informations aux organismes réglementaires,
- le suivi de l'activité des professionnels pour un meilleur pilotage,
- l'archivage selon la réglementation en vigueur.

Cet outil utilisé par environ 300 utilisateurs montre aujourd'hui certaines limites. En effet, les évolutions du logiciel sont difficiles à mettre en œuvre, notamment en raison de mauvaises relations avec l'éditeur actuel, qui détient une exclusivité. De plus, l'ergonomie de l'outil est aujourd'hui remise en cause et cela entraîne un manque d'adhésion de la part des utilisateurs. Des problèmes techniques se posent également en matière d'architecture informatique.

C'est pour cela qu'il est nécessaire d'acquérir un nouvel outil permettant de remplacer SOLIS et pouvant répondre aux objectifs suivants :

- être adapté aux pratiques des professionnels pour un suivi de qualité du patient,
- doter la direction PMI d'un outil facilitant le pilotage de l'activité et des missions,
- rendre efficace l'utilisation de l'outil informatique par les professionnels de santé,
- fiabiliser les statistiques et développer le volet épidémiologie,
- s'inscrire dans la démarche de dématérialisation (zéro papier),
- acquérir un outil évolutif et adapté aux nouveaux besoins, en particulier sur les interfaces.

II - Choix de la procédure

Une procédure concurrentielle avec négociation sera lancée en application des articles 33, 71 à 73 et 25 II 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à des prestations de fourniture, mise en œuvre, maintenance et prestations associées, d'une solution de gestion des activités de la protection maternelle et infantile : dossier médical et statistiques.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé, et sera conclu pour une durée ferme de 6 ans. Cette durée dérogatoire est justifiée par l'intégration de 4 années de maintenance suite à la finalisation du projet. Cela permet d'avoir un coût global de l'outil durant cette période et de comparer les offres financières des candidats sur ce coût global en évaluant non seulement les coûts d'investissement (coût projet) mais aussi les coûts de fonctionnement. L'objectif est de permettre une meilleure maîtrise des coûts de fonctionnement liés à ce type de projet.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour des prestations de fourniture, mise en œuvre, maintenance et prestations associées, d'une solution de gestion des activités de la protection maternelle et infantile : dossier médical et statistiques.

2° - Autorise dans le cas où la procédure concurrentielle avec négociation est déclarée infructueuse, monsieur le Président, à poursuivre par voie de procédure concurrentielle avec négociation en application des articles 25, 33, 71 à 73 du décret susvisé.

3° - L'offre sera choisie par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, mise en œuvre, maintenance et prestations associées, d'une solution de gestion des activités de la protection maternelle et infantile : dossier médical et statistiques et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC et avec un montant maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC pour une durée totale ferme de 6 ans.

5° - Les dépenses en résultant, soit 480 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants :

- en investissement sur l'opération n° 0P28O4965 - chapitre 20,
- en fonctionnement sur l'opération n° 0P28O2225 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2732

objet : **Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er août au 30 septembre 2018**
 service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018 :

Élu	Destination	Dates	Objet
GALLIANO Alain	Canton (Chine)	du 27 août au 1 ^{er} septembre	3 ^{ème} édition de la course de vélo solaire du "Sun Trip" dans le cadre du 30 ^{ème} anniversaire du partenariat entre la Métropole de Lyon et la Ville de Canton.
PICOT Myriam	Paris	4 septembre	3 ^{ème} édition de "Think Culture" organisé par "News Tank Culture".
LE FAOU Michel	Paris	6 septembre	Comité d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).
RUNEL Sandrine	Paris	13 septembre	Lancement du Plan pauvreté.
DOGNIN-SAUZE Karine	Nantes	13 et 14 septembre	Lancement du Plan d'inclusion numérique dans le cadre des Rencontres nationales numérique en commun[s] et soirée de lancement "Nantes digital week".
GALLIANO Alain	Xi'an et Pékin (Chine)	du 15 au 20 septembre	3 ^{ème} édition du Forum culturel franco-chinois sur le thème de "La culture entre héritages et traditions".
LE FAOU Michel	Paris	19 et 20 septembre	Conseil d'administration et Conseil des fédérations régionales des entreprises publiques locales (EPL).
BRUMM Richard	Paris	27 septembre	Conseil de surveillance de l'Agence France locale (AFL).
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	28 septembre	Etats généraux du Conseil national du numérique et conseil d'administration de l'AFL.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} août au 30 septembre 2018, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2733

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Désaffectation et déclassement des parcelles de terrain nu cadastrées BD 53 et BD 130 pour partie et situées 153 cours Emile Zola**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La Métropole de Lyon est propriétaire des parcelles de terrain nu cadastrées BN 53 et BD 130, situées 153 cours Émile Zola à Villeurbanne.

Conformément au traité de concession signé le 27 janvier 2014 avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), et dans le cadre de la réalisation de la ZAC Gratte-Ciel nord, la Métropole s'est engagée à lui céder ce tènement.

Ces parcelles étaient mises à disposition par la Métropole au profit de la Région Rhône-Alpes, au titre de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, afin d'organiser la mise à disposition des meubles et immeubles aux collectivités bénéficiaires du transfert de compétences. Cette loi s'appliquant notamment aux biens immobiliers affectés aux lycées, propriétés de la Communauté urbaine de Lyon. Ce terrain était affecté à l'usage du lycée Pierre Brossolette. Ces dispositions ont été reprécisées et complétées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

À ce titre, et par délibération n° 15-01-417 du 18 septembre 2015, la Commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes a sollicité la désaffectation foncière de ces parcelles, en vue de leur rétrocession à la Métropole de Lyon. Cette demande a été validée par l'avis du 29 juin 2015 du Conseil d'administration du lycée Pierre Brossolette et par avis du 29 avril 2016, la rectrice académique Rhône-Alpes a donné son accord à ladite désaffectation.

Ainsi, par arrêté n° 2018-253 du 26 juillet 2018, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône a constaté la désaffectation desdites parcelles, en vue de leur restitution à la Métropole.

Par conséquent, ce tènement composé des parcelles cadastrées BD 53 pour 207 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée BD 130 pour 2 984 m² doit être déclassé du domaine public, préalablement à la signature de l'acte de vente.

Par ailleurs, les conditions de cette cession interviendront par décision séparée ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Constate la désaffectation des parcelles de terrain cadastrées BD 53 pour 207 m² et d'une partie de la parcelle cadastrée BD 130 pour 2 984 m² et situées 153 cours Émile Zola à Villeurbanne.

2 °- Prononce le déclassement du domaine public des parcelles de terrain précitées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2734

objet : **Prestations de reprographie pour les services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le marché à bons de commande relatif aux prestations de reprographie pour les services de la Métropole arrivera à échéance le 2 janvier 2019. Il convient de renouveler ce cadre d'achat.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la prestation de reprographie pour les services de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Le présent accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois pour 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres ouvert, lors de sa séance du 26 octobre 2018, a choisi l'offre de l'entreprise LIPS REPROGRAPHIE ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de reprographie pour les services de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise LIPS REPROGRAPHIE pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Les montants sont identiques pour la période de reconduction.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 440 000 € TTC au maximum, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal et aux budgets annexes des eaux et de l'assainissement - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 0P28O2277, 1P28O2282 et 2P28O2278.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2735**

objet :	Location de bâtiments modulaires pour cuisines provisoires sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon souhaite pouvoir disposer de l'usage de cuisines et restaurants provisoires en vue de faire face aux différents besoins en la matière, avec une réactivité forte sur des durées de 2 mois minimum et une souplesse d'aménagement.

Les besoins concernent majoritairement les collèges, établissements recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe, catégories 1 à 4, lors de travaux, dans le cadre d'extension de surfaces, de restructurations, de réhabilitation ou de mises en conformité (solidité, incendie, accessibilité, amiante).

Ils visent également les situations où des bâtiments, collèges ou autres, font l'objet de sinistres ayant rendu brutalement les locaux impropres à leur destination d'usage (inondation, incendie, etc.).

Le présent accord-cadre vise précisément à répondre à ces différents cas de figure et concerne les services de la Métropole susceptibles d'avoir besoin de structures modulaires pouvant accueillir une cuisine et un restaurant démontables et provisoires.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la location de bâtiments modulaires pour cuisines provisoires sur le territoire de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans avec un seul opérateur économique (accord mono-attributaire).

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 5 000 000 € HT, soit 6 000 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 21 septembre 2018, a choisi celle de l'entreprise LOCACONCEPT.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la location de bâtiments modulaires pour cuisines provisoires sur le territoire de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise LOCACONCEPT, pour un montant maximum de 5 000 000 € HT, soit 6 000 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 6 000 000 € TTC maximum, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2736

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue Mauvernay et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Nicola**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **30 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Mauvernay à Craponne, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 207 m² à détacher des parcelles cadastrées AP 525, AP 526 et AP 527, située rue Mauvernay à Craponne et appartenant à la SCI Nicola.

Aux termes du compromis, la SCI Nicola accepte de céder ladite parcelle, à titre gratuit, pour environ 161 m², conformément à l'engagement du 7 novembre 2011 et les mètres carrés supplémentaires, soit environ 45 m² au prix de 4 500 €, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 4 500 €, d'une parcelle de terrain nu d'environ 45 m²,

b) - l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu d'environ 161 m²,

situées rue Mauvernay à Craponne et appartenant à la SCI Nicola, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 4 500 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2737

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 51 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Abdi**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier, présenté ci-après, entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso Seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la chimie a été prescrit le 21 avril 2015 puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkéma à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7° ; autour des établissement Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint-Fons ; autour des établissements Total raffinage France à Feyzin et Rhône gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et / ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesure foncière.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône gaz à hauteur d'un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) (à hauteur d'un tiers). La répartition entre les entreprises génératrices du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total raffinage France, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Total raffinage France qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône gaz, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit de Rhône gaz qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total raffinage France et de Rhône gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût total de la mesure foncière, soit un sixième chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétente est établi au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relative à l'expropriation et / ou droit au délaissement.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison de rez-de-chaussée élevée d'un étage, d'une surface habitable d'environ 81 m², située 51 rue du 8 mai 1945 à Feyzin, appartenant aux époux Abdi, le tout cadastré BH 109 pour une superficie de 609 m².

Suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 109, le bâtiment d'habitation et le garage libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intégreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L.515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les sites de Total raffinage France et de Rhône gaz.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par France domaine, est de 280 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 3 financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État est fixée au tiers du montant total, soit 93 333,33 €. Les participations de Total raffinage et Rhône gaz sont fixées chacune à 50 % du tiers du montant total, soit un montant respectif de 46 666,67 €. En outre la participation des collectivités que sont la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Métropole, équivaut au tiers restant calculé au prorata de la CET perçue, soit 85 587 € à la charge de la Métropole et 7 746,33 € à la charge de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, crée par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'acte notarié estimés à 4 100 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 26 février 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 85 587 €, d'une maison d'habitation en RDC + 1 et d'un terrain d'une superficie de 609 m² cadastré BH 109, situés à Feyzin, 51 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Abdi, dans le cadre du PPRT Vallée de la chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017, pour un montant de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° OP26O2895.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 85 587 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 254 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2738

objet : **Equipped public - Acquisition, à titre onéreux, de diverses parcelles de terrain nu situées rue de Tourneyrand, angle rue des Artisans et appartenant à la Ville**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'agrandissement du captage de Fleurieu Tourneyrand à Fleurieu sur Saône, figurant sous l'emplacement réservé (ER) n° 06 pour équipement public au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir diverses parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 16 277 m² situées rue de Tourneyrand, angle rue des Artisans à Fleurieu sur Saône et appartenant à la Ville.

Il s'agit des parcelles cadastrées AM 26, AM 30, AM 35, AM 39, AM 40 et AM 41 sur lesquelles seront réalisées des forages d'eau potable.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces emprises se ferait au prix de 14 735 €, biens cédés libres, admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 31 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 14 735 €, biens cédés libres, des parcelles cadastrées AM 26, AM 30, AM 35, AM 39, AM 40 et AM 41 d'une superficie totale de 16 277 m², situées rue de Tourneyrand, angle rue des Artisans à Fleurieu sur Saône et appartenant à la Commune, dans le cadre du projet d'agrandissement du captage de Fleurieu Tourneyrand à Fleurieu sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 1 600 000 € en dépenses sur l'opération n° 1P20O5211.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 020, pour un montant de 14 735 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2739

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2 bis rue de l'Ancienne Eglise et appartenant à M. et Mme Doeuvre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'un projet de réalisation d'un trottoir, en vue de sécuriser la circulation piétonne sur la rue de l'ancienne Eglise, la Métropole doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 40 m² à détacher de la propriété située 2 bis rue de l'ancienne Eglise à Fleurieu sur Saône et cadastrée AN 208.

Aux termes du compromis, M. et Mme Doeuvre acceptent de céder ladite parcelle, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- démolition du mur de clôture existant et évacuation des gravas en déchèterie,
- construction d'un muret de 0,60 m de haut avec couvertine, la finition de ce muret sera à définir avec le vendeur, en fonction de la finition de la façade de la future construction,
- mise en place sur le muret d'une clôture en treillis soudé de type BEKAERT sur une hauteur à définir avec le vendeur.
- un accès piéton sera créé conformément au plan projet défini avec le vendeur,
- le tampon d'assainissement existant sur le domaine privé sera déplacé et restera sur le domaine privé; les logettes et poteau existants sur le domaine public seront déplacés en fond de trottoir, voire encastrées dans le muret pour les logettes.

Le muret restera la propriété du vendeur qui assurera son entretien.

La nouvelle limite du domaine public sera matérialisée par le fond de trottoir, au nu extérieur du muret.

Ces travaux estimés à 20 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 40 m² environ à détacher de la propriété cadastrée AN 208, située 2 bis rue de l'ancienne Eglise à Fleurieu sur Saône et appartenant à monsieur et madame Doeuvre, dans le cadre d'un projet de réalisation d'un trottoir en vue de sécuriser la circulation piétonne sur ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

6° - La dépense correspondant aux travaux induits par le recoupement de la propriété sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 16 075 520 € en dépenses et 800 000 € en recettes sur l'opération n° OP09O4373.

7° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 23 - compte 23151 - fonction 844, pour un montant de 20 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2740

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 23-25-27 avenue Simon Rousseau et appartenant aux copropriétaires de la résidence La Chenelette**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la requalification de la place de la Liberté et de la rue Pierre Carbon à Fontaines sur Saône, la Métropole de Lyon doit acquérir une partie de l'assiette foncière de l'immeuble en copropriété situé 23-25-27 avenue Simon Rousseau à Fontaines sur Saône.

Il s'agit d'environ 556 m², aménagés en voirie, à détacher de la parcelle cadastrée AB 505.

Aux termes du compromis, les copropriétaires acceptent de céder ledit bien au prix de 30 000 €, libre de toute location ou occupation.

La Métropole consent aux copropriétaires un droit d'accès perpétuel par l'escalier qui se trouve actuellement devant le fleuriste et qui permet de franchir le talus planté.

La Métropole s'engage par ailleurs à ne pas planter d'arbres à hautes tiges sur l'emprise de la parcelle acquise.

Les frais de tenue de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires validant la cession foncière, d'un montant total de 1 573,78 € TTC, sont pris en charge par la Métropole.

Le document d'arpentage sera réalisé par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 30 000 €, d'une parcelle de terrain nu d'une superficie d'environ 556 m² à détacher de la parcelle cadastrée AB 505 située 23-25-27 avenue Simon Rousseau à Fontaines sur Saône et appartenant aux copropriétaires de la résidence La Chenelette, dans le cadre de la requalification de la place de la Liberté et de la rue Carbon à Fontaines sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 1 264 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O5367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 30 000 € au titre de l'acquisition et de 1 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2741**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue du Docteur Schweitzer et appartenant à la Commune**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **30 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une parcelle de 824 m², cadastrée ZD 207, libre de toute location ou occupation, située avenue du Docteur Schweitzer à Jonage, propriété de la Commune, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 824 m² cadastrée ZD 207, libre de toute location ou occupation, située avenue du Docteur Schweitzer à Jonage et appartenant à la Commune, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée le 1^{er} janvier 2009, pour la somme de 5 653 384,52 € en dépenses et 126 738,34 € en recettes sur l'opération n° 0P01O0895.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 61, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses - compte 2111 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P01O2746.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2742**

objet : **Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 22,23,30,31,32 et 33 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 45-47 rue Paul Bert et 237 à 239 rue Vendôme et appartenant à la SA d'HLM Gabriel Rosset - Annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit ensemble immobilier**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **30 octobre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est compétente en matière de lutte contre l'habitat indigne. A ce titre, l'immeuble en copropriété situé 45-47 rue Paul Bert et 237 à 239 rue Vendôme à Lyon 3°, cadastré AN 48, a été identifié en 2006 comme présentant des négligences d'entretien majeures.

Une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dite "carence" a finalement été initiée sur ce bien en vue d'acquérir l'ensemble des 30 lots appartenant à des propriétaires privés. Les 6 lots restants à acquérir par la Métropole de Lyon sont actuellement la propriété de la SA d'HLM Gabriel Rosset.

Aux fins de pouvoir réunir entre ses mains la totalité des lots dudit ensemble immobilier, actuellement soumis au régime de la copropriété, la Métropole propose l'acquisition de ces 6 derniers lots situés 45-47, rue Paul Bert et 234, rue Vendôme, et appartenant à la SA d'HLM Gabriel Rosset.

II - Biens concernés

- le lot n° 22 correspondant à un appartement situé au 3^{ème} étage avec les 13/1 000 des parties communes attachés à ce lot,

- le lot n° 23 correspondant à un appartement situé au 3^{ème} étage avec les 4/1 000 des parties communes attachés à ce lot,

étant précisé que les lots n° 22 et 23 ont été réunis pour ne former qu'un seul appartement d'une superficie de 63,39 m².

- le lot n° 30 correspondant à un appartement d'une surface de 95 m² environ situé au 1^{er} étage avec les 52/1000 des parties communes attachés à ce lot,

- le lot n° 31 correspondant à un appartement d'une surface de 95 m² environ situé au 2^{ème} étage avec les 52/1 000 des parties communes attachés à ce lot,

- le lot n° 32 correspondant à un appartement d'une surface de 38,32 m² environ situé au 3^{ème} étage avec les 16/1000 des parties communes attachés à ce lot,

- le lot n° 33 correspondant à un appartement d'une surface de 60 m² environ situé au 4^{ème} étage avec les 25/1 000 des parties communes attachés à ce lot.

III - Conditions financières

Aux termes du projet d'acte qui a été établi, la Métropole acquerrait lesdits lots, cédés libres de toute location ou occupation, pour un montant de 193 000 €, admis par France domaine.

Ces lots ainsi que l'ensemble des lots déjà acquis par la Métropole seraient mis à la disposition d'un organisme de logement social, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Par conséquent, la Métropole se rendant propriétaire de la totalité des lots de l'ensemble immobilier cadastré AN 48 et soumis au régime de la copropriété, il conviendra de procéder à l'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété dudit ensemble immobilier ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 1^{er} août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 193 000 €, des lots n° 22, 23, 30, 31, 32 et 33 dépendant de l'immeuble en copropriété situé 45-47 rue Paul Bert et 237 à 239 rue Vendôme à Lyon 3^e cadastré AN 48, et appartenant à la SA Gabriel Rosset dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ainsi que l'annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit ensemble immobilier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social, individualisée le 11 septembre 2017 pour un montant de 9 000 000,54 € en dépenses et 47 428,60 € en recettes sur l'opération n° 0P14O2683.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 193 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2743

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 36 rue Docteur Edmond Locard et appartenant à M. et Mme Genin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'un aménagement de voirie, pour l'élargissement d'un trottoir situé rue Docteur Edmond Locard à Lyon 5°, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu.

Ce terrain d'une superficie d'environ 15 m², à détacher de la parcelle cadastrée AW 213, est situé 36 rue du Docteur Edmond Locard et appartient à monsieur et madame Genin.

Par ailleurs, la déconstruction du mur et le déplacement du portail, qui étaient nécessaires pour le recoupement de la propriété, ont été pris en charge par les propriétaires à la place de la Métropole.

De plus, lors de la réalisation des travaux de modification d'emplacement du portail, les propriétaires ont dû payer la taxe pour occupation du domaine public.

Aux termes du compromis, monsieur et madame Genin acceptent de céder la parcelle de terrain nu, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation. Une indemnité d'un montant de 7 475 € leur sera versée pour les dédommager des frais ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 15 m², à détacher de la parcelle cadastrée AW 213, située 36 rue Docteur Edmond Locard à Lyon 5° et appartenant à monsieur et madame Genin, dans le cadre d'un aménagement de voirie,

b) - le versement d'une indemnité d'un montant de 7 475 € à titre de dédommagement des frais engagés par les propriétaires à la place de la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 7 475 € correspondant à l'indemnité de dédommagement et de 900 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2744

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nu situées 33 rue Paul Cazeneuve et appartenant à la société Bouygues Immobilier**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une opération de remembrement foncier, la société Bouygues Immobilier a prévu de réaliser une opération immobilière comprenant 47 logements, sur un terrain comprenant 5 parcelles, appartenant à des propriétaires privés, cadastrées BI 70, BI 232, BI 235, BI 236, BI 243 et BI 65 et une parcelle métropolitaine, cadastrée BI 168, située 33 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8°.

La cession de cette dernière à la société Bouygues Immobilier a été approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2017-2012 du 6 novembre 2017.

Les parcelles cadastrées BI 65 et BI 168 impactées par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 17 ont fait l'objet de division. La parcelle cadastrée BI 65 est devenue BI 244 et BI 243 et la parcelle cadastrée BI 168 est devenue BI 241 et BI 242. Ainsi, les 2 parcelles BI 242 et BI 244 correspondent à l'emprise de l'ER de voirie n° 17.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Paul Cazeneuve, la société Bouygues Immobilier rétrocéderait à la Métropole de Lyon, à titre gratuit, une emprise foncière totale de 88 m², cadastrée BI 242 et BI 244, libre de toute location ou occupation. Ce terrain devra être intégré au domaine public métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 88 m², cadastrées BI 242 et BI 244, situées 33 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8° et appartenant à la société Bouygues Immobilier, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09Q2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2745

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain situées 12 rue des Docteurs Cordier à l'angle de l'impasse de la Mouchonne et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Les jardins de l'île Barbe**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon doit reconstituer une voirie permettant l'accès à l'impasse de la Mouchonne depuis la rue des Docteurs Cordier à Lyon 9°.

Il convient donc d'acquérir 2 parcelles cadastrées AC 223 et AC 226, d'une superficie totale de 334 m², situées 12 rue des Docteurs Cordier à l'angle de l'impasse de la Mouchonne à Lyon 9°.

Aux termes du compromis, la SCCV Les Jardins de l'île Barbe accepte de céder lesdites parcelles, à titre gratuit, libres de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu cadastrées AC 223 et AC 226 d'une superficie totale de 334 m², situées 12 rue des Docteurs Cordier à l'angle de l'impasse de la Mouchonne à Lyon 9° et appartenant à la SCCV Les Jardins de l'île Barbe, dans le cadre de la reconstitution d'une voirie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2746

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu 59 rue Gambetta et appartenant aux consorts Perrier**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Gambetta à Saint Priest, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'environ 47 m² à détacher de la parcelle cadastrée CX 52, libre de toute location ou occupation, située 59 rue Gambetta à Saint Priest, propriété des consorts Perrier, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis au prix de 3 290 €, soit 70 € le mètre carré, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain. Une indemnité de 18 156,34 € sera versée aux vendeurs pour le remboursement des travaux liés à la réalisation d'un mur de soutènement rendu indispensable par le recoupement de la propriété, soit un montant total de 21 446,34 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 3 290 €, d'une parcelle de terrain nu d'environ 47 m², à détacher de la parcelle cadastrée CX 52, libre de toute location ou occupation, située 59 rue Gambetta à Saint Priest et appartenant aux consorts Perrier, ainsi qu'une indemnité portant sur le remboursement des travaux du mur de soutènement pour la somme de 18 156,34 €, soit un montant global de 21 446,34 €, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 21 446,34 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2747**

objet :	Développement urbain - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située rue des Verchères et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL)
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération globale liée à la restructuration du quartier Vernay-Verchères à Vaulx en Velin, achevée ce jour, les nouvelles domanialités de voirie inhérentes font l'objet d'une régularisation foncière.

En tant que partenaire du grand projet de ville de Vaulx en Velin, la SERL s'est engagée comme les autres organismes concernés à procéder aux modifications foncières indispensables en application du nouveau plan de domanialités.

Aussi, un accord de régularisation foncière a été trouvé entre la Métropole de Lyon et la SERL concernant l'acquisition, par la Métropole, de la parcelle cadastrée AP 423 de 974 m², libre de toute location ou occupation, située rue des Verchères à Vaulx en Velin, propriété de la SERL.

Ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 974 m², cadastrée AP 423, libre de toute location ou occupation, située rue des Verchères à Vaulx en Velin et appartenant à la SERL, dans le cadre de l'opération globale liée à la restructuration du quartier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 6 septembre 2010 pour un montant de 8 964 115,06 € en dépenses et 4 008 649,96 € en recettes sur l'opération n° OP17O1435.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 700 €, au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P17O2762.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2748**

objet :	Développement urbain - Secteur La Rotonnaire - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'une maison située 30 rue de la Grande Rotonnaire
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2018-07-09-R-0547 du 9 juillet 2018, la Métropole de Lyon a préempté pour le compte de la Ville de Grigny, auprès de madame Martine Roux, des biens immobiliers situés 30 rue de la Grande Rotonnaire.

La Ville, par courrier du 14 mai 2018, avait fait part de sa volonté d'acquérir ces biens et avait demandé que la Métropole exerce son droit de préemption, pour son compte, avec préfinancement.

En effet, le tènement en question est situé, au plan local d'urbanisme, en voisinage immédiat d'un périmètre d'attente de projet, institué afin de conditionner l'urbanisation à venir de cet ensemble, qui représente l'une des dernières grandes demeures du centre-ville, à la réalisation d'une étude de cadrage préalable.

Cette étude permettra, le jour où les terrains liés à cette propriété seront proposés à l'urbanisation, qu'un programme cohérent soit réalisé.

Ce secteur est situé entre le centre-ville et la gare. Son développement représente un réel enjeu de développement, dans un quartier largement contraint par des éléments bâtis protégés (bâtiments et murs), ainsi que par des voies automobiles étroites, à sens unique et/ou en pente. La maîtrise foncière de ce tènement par la collectivité publique permettra d'élaborer un programme de développement urbain pouvant lier le centre-ville à la gare en urbanisant ce quartier et en créant une trame viaire favorisant son désenclavement.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation de la promesse d'achat et de vente avec préfinancement contractée entre la Métropole et la Ville, permettant la revente à cette dernière des biens acquis par préemption.

II - Désignation des biens revendus

Les biens préemptés consistent en une maison d'habitation de 2 étages sur rez-de-chaussée, d'une superficie habitable de 71 m², située 30 rue de la Grande Rotonnaire à Grigny, sur son terrain cadastré AO 185, d'une superficie de 35 m².

III - Conditions de la revente

La revente de ces biens est proposée au montant de la préemption, soit 80 000 €, biens cédés libres de toute occupation ou location.

La Ville remboursera à la Métropole l'ensemble des frais engagés par elle dans le cadre de la préemption, y compris contentieux ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 80 000 €, à la Ville de Grigny, d'une maison d'habitation de 2 étages sur rez-de-chaussée, d'une superficie habitable de 71 m² située sur la parcelle cadastrée AO 185 30 rue de la Grande Rotonnière à Grigny, dans le cadre du projet d'aménagement du secteur La Rotonnière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 80 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2749**

objet :	Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Lyon d'un terrain bâti situé 25 rue de l'Espérance
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-08-08-R-0611 du 8 août 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 25 rue de l'Espérance à Lyon 3°, pour un montant de 250 000 € comprenant une commission d'agence de 20 000 € TTC.

Il s'agit d'un bâtiment de 3 niveaux à usage d'habitation, d'une surface habitable de 140 m² et de sa dépendance à usage de garage, édifiés sur une parcelle de terrain cadastrée DV 50 d'une superficie de 592 m².

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Lyon, qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la réalisation d'un équipement collectif. En effet, ce bien est concerné au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole par l'emplacement réservé (ER) n° 38 destiné aux équipements publics pour la création d'un espace vert public.

A cet effet, la Ville de Lyon a déjà acquis un bien immobilier à l'intérieur du périmètre de cet emplacement réservé et souhaite poursuivre la stratégie d'acquisition foncière engagée sur cet emplacement réservé dans ce secteur dense et peu pourvu en espaces verts.

Aux termes du projet de la promesse d'achat, la Ville de Lyon s'engage à racheter à la Métropole ce bien, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 250 000 € admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

La Ville de Lyon aura la jouissance de ce bien, à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 juillet 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 250 000 €, à la Ville de Lyon, du bien immobilier d'une surface habitable de 140 m² cadastré DV 50 et situé 25 rue de l'Espérance à Lyon 3°, dans le cadre du projet de réalisation d'un équipement public inscrit au PLUH en ER n° 38 au bénéfice de la Ville de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée, le 30 janvier 2017 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 250 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette vente seront imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2750**

objet :	Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, de 6 lots de copropriété dans un ensemble immobilier situé 126-128 avenue Georges Clémenceau
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-06-25-R-0523 du 25 juin 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente de 6 lots de copropriété dans un ensemble immobilier situé 126-128, avenue Georges Clémenceau à Saint Genis Laval, cadastré AS 132, pour un montant de 550 000 €.

Il s'agit de 5 logements et d'un garage-entrepôt -cédés libres de toute location ou occupation- constituant les lots n° 2, 3, 4, 5, 6 et 8 correspondant aux 77/1 000 des parties communes attachées à ces lots.

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM Alliade habitat. Il s'agit de produire une nouvelle offre de logement social en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), soit en construction neuve dans la mesure où Alliade habitat arriverait à rembourser le foncier avec les parcelles mitoyennes, soit en acquisition-amélioration sur la base de 5 logements en mode de financement PLUS pour une surface utile de 336,43 m² et de 2 logements en mode de financement PLAI pour une surface utile de 85,94 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Saint Genis Laval qui en compte 17,37 %.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Alliade habitat qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ces lots de copropriété, cédés libres de toute location ou occupation, au prix de 550 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM Alliade habitat aura la jouissance du bien à compter du jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 30 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 550 000 € à la SA d'HLM Alliade habitat, de 6 lots de copropriété, cédés libres de toute location ou occupation, dans l'ensemble immobilier cadastré AS 132 situé 126-128, avenue Georges Clémenceau à Saint Genis Laval, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4509.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 550 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2751**

objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 3 parcelles de terrain cadastrées BD 53, BD 130p1 et BD 130p3 situées 153 cours Emile Zola
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1

I - Contexte

La création de la ZAC Gratte-Ciel nord, projet d'extension du centre-ville de Villeurbanne, a été approuvée par délibération du Conseil n° 2011-2059 du 7 février 2011.

Ce projet d'aménagement, d'une superficie d'environ 7 ha, situé entre le cours Émile Zola et la rue Francis de Pressensé, au nord de l'ensemble emblématique des Gratte-Ciel, doit permettre de construire un centre-ville adapté à la taille d'une commune de plus de 140 000 habitants, de répondre à des besoins de proximité mais aussi de favoriser le rayonnement de Villeurbanne à l'échelle de l'agglomération lyonnaise.

Les objectifs du projet Gratte-Ciel nord sont la réalisation d'un programme commercial, la création d'équipements publics (création d'un groupe scolaire, d'un équipement petite enfance, d'un équipement sportif, reconstruction sur site du lycée Brossolette), le développement d'un programme d'environ 850 à 900 logements mixtes, l'intégration d'une nouvelle ligne forte de transport en commun, l'aménagement d'espaces publics et d'une nouvelle trame viaire (prolongement de l'avenue Henri Barbusse et de la rue Racine, création d'un nouveau parcours piétonnier permettant de desservir le lycée reconstruit).

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Métropole de Lyon, a prévu d'obtenir préalablement la maîtrise foncière nécessaire au projet.

Ainsi et afin de répondre aux besoins de l'opération d'aménagement Gratte-Ciel nord et notamment de l'opération de construction du nouveau lycée sous maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, il est nécessaire de céder à la SERL, aménageur du projet, les parcelles de terrain à aménager en vue des travaux.

II - Désignation des biens cédés

En conséquence et afin de poursuivre le projet initié par la SERL, il convient de céder 3 parcelles de terrain cadastrées BD 53 pour une superficie de 207 m², BD 130p1 pour une superficie d'environ 2 404 m² à extraire de la parcelle cadastrée BD 130 et BD 130p3, pour une superficie d'environ 580 m² à extraire de la parcelle cadastrée BD 130, soit une superficie totale de 3 191 m². Ces parcelles constituant l'assiette du Passage Saint-Charles, situé 153 cours Emile Zola.

Il est précisé que les parcelles cadastrées BD 53 entière et BD 130 pour 2 984 m² ont préalablement fait l'objet d'une désaffectation par arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 en vue de leur rétrocession à la Métropole et feront l'objet d'un déclassement du domaine public, par décision séparée, présentée à cette même Commission permanente.

III - Conditions de la cession

Au terme du projet d'acte, cette cession interviendrait pour un montant total de 176 000 € HT auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 %, soit la somme de 35 200 €, soit un montant total de 211 200 € TTC.

Le prix s'effectuera par paiement tel que défini et conformément aux termes du traité de concession et de ses avenants conclu entre la SERL et la Métropole, soit aux termes du dernier compte-rendu d'activité (CRAC) de la SERL ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 17 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 176 000 € HT auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 35 200 €, soit un prix de 211 200 € TTC à la SERL des parcelles cadastrées BD 53, BD 130p1 et BD 130p3, situées 153 cours Emile Zola et constituant l'assiette du Passage Saint-Charles à Villeurbanne, en vue de l'aménagement et l'équipement de la ZAC Gratte-Ciel.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 23 mars 2015, pour un montant de 38 420 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P06O2121.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercice 2018-2019 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 176 000 €, soit 211 200 €TTC - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 530 000 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2752

<p>objet : Equipement public - Institution, à titre gratuit, au profit de M. et Mme Firetto, d'une servitude de passage sur les parcelles de terrain métropolitaines cadastrées AE 492 et AE 316, AC 480 et AC 503 situées chemin des Balmes - Approbation d'une convention</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement cadastré AE 492, AE 316, AC 480 et AC 503, situé chemin des Balmes à Rillieux la Pape.

Monsieur et madame Firetto sont propriétaires d'une maison individuelle, située 25 chemin des Balmes à Rillieux la Pape et cadastrée AC 502, AC 501 et AC 99, qui n'est accessible qu'à pied par un sentier étroit.

Afin d'accéder à leur propriété en voiture, les époux Firetto ont demandé à la Métropole de leur accorder un droit de passage et de jouissance en tous temps et heures avec tous véhicules, sur les parcelles métropolitaines ci-dessus énumérées.

Ce droit s'exercerait sur une bande de terrain d'une largeur de 4 m et sur une longueur comprise entre le chemin des Balmes au droit du n° 29 et de la clôture de la propriété des époux Firetto (parcelle cadastrée AC 501).

Il conviendrait donc d'instituer la servitude correspondante dans les conditions prévues à la convention de servitude de passage.

Les frais d'établissement de l'acte notarié sont à la charge des époux Firetto ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution au profit de monsieur et madame Firetto, d'une servitude de passage et de jouissance, à titre gratuit, pour accéder à leur propriété cadastrée AC 502, AC 501 et AC 99 (fonds dominant), située 25 chemin des Balmes à Rillieux la Pape avec comme fonds servant les parcelles métropolitaines cadastrées AE 492, AE 316, AC 480 et AC 503,

b) - la convention à passer entre la Métropole et monsieur et madame Firetto concernant l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2753

objet : **Equipement public - Institution d'une servitude, à titre onéreux, au profit de la société GRTgaz, pour l'installation d'un dispositif de protection cathodique d'un ouvrage de transport de gaz sur les parcelles de terrain cadastrées AN 279 et AN 280 situées avenue Franklin Roosevelt - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement, cadastré AN 279 et AN 280 d'une superficie totale de 2 187 m², situé avenue Franklin Roosevelt à Tassin la Demi Lune.

La société GRTgaz doit réaliser, sur la propriété métropolitaine, l'implantation d'un dispositif de protection cathodique d'un ouvrage de transport de gaz sur la Commune de Tassin la Demi Lune. Cet ouvrage est constitué par la canalisation elle-même ainsi que par ses équipements accessoires (bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission, etc.).

A cet effet, il conviendrait donc d'instituer une servitude qui porterait sur une bande de terrain de 2 m de large, sur une longueur de 100 m pour la parcelle cadastrée AN 279 et sur une longueur de 10 m pour la parcelle cadastrée AN 280.

En contrepartie des engagements et obligations portant sur le fonds servant métropolitain, cette servitude serait accordée moyennant le versement, par la société GRTgaz, d'une indemnité globale forfaitaire et définitive de 300 €.

Les frais d'établissement de l'acte notarié sont à la charge de la société GRTgaz ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution d'une servitude au profit de la société GRTgaz, moyennant une indemnité globale forfaitaire de 300 €, pour l'installation d'un dispositif de protection cathodique d'un ouvrage de transport de gaz sur les parcelles de terrain cadastrées AN 279 et AN 280 d'une superficie totale de 2 187 m², situées avenue Franklin Roosevelt à Tassin la Demi Lune et appartenant à la Métropole,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la société GRTgaz concernant l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 300 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75, sur l'opération n° 0P09O4367.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2754

objet : **Voirie - Indemnisation de M. Laurent Bernoux, suite à la cessation d'exploitation agricole d'une parcelle de terrain située chemin de Saint-Bonnet-de-Mure - Approbation de la convention d'indemnisation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

Dans le cadre de la création d'une voie verte à Saint Priest, la Métropole de Lyon a acquis suivant ordonnance d'expropriation du 4 décembre 2014 une parcelle de terrain agricole de 385 m², cadastrée ZD 245, située chemin de Saint-Bonnet-de-Mure à Saint Priest.

Cette parcelle louée et exploitée par monsieur Laurent Bernoux, agriculteur, suivant bail agricole et devant être libérée en vue de la réalisation des travaux précités, un accord a été trouvé.

Aux termes de la convention d'indemnisation agricole, monsieur Laurent Bernoux s'engage à libérer les lieux à la signature de la convention moyennant le versement par virement sur son compte d'une indemnité de 407 €, au titre de la cessation d'exploitation consécutive à la résiliation du bail ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'indemnisation, par la Métropole, à monsieur Laurent Bernoux, à hauteur de 407 € suite à la libération de la parcelle de 385 m², cadastrée ZD 245, située chemin de Saint-Bonnet-de-Mure à Saint Priest, selon les conditions énoncées ci-dessus dans le cadre de la création d'une voie verte à Saint Priest,

b) - la convention d'indemnisation agricole à passer entre la Métropole et monsieur Laurent Bernoux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires au versement de cette indemnité.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 mai 2017 pour un montant de 1 510 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O2573.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21, soit 407 € relatifs au versement de l'indemnité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2755**

objet :	Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, suite à exercice du droit de préemption, d'un tènement industriel situé 25 rue Aristide Briand et appartenant à la société Solyem - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.28.

I - Contexte

La société Solyem, propriétaire de la parcelle cadastrée DI 253 située 25 rue Aristide Briand à Saint Priest a informé le 16 octobre 2017 la Métropole de Lyon de sa décision d'aliéner ce bien au profit de la société Eurogal, moyennant un prix de 3 032 000 € dont 120 000 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur, bien cédé libre de toute location ou occupation. En réponse, la Métropole a fait savoir au vendeur, par arrêté n° 2017-12-20-R-1036 du 20 décembre 2017 notifié, par exploit d'huissier, le 21 décembre 2017 qu'elle exerçait son droit de préemption sur ledit bien au prix de 2 253 000 € dont 120 000 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur, bien cédé libre de toute location ou occupation.

La société Solyem a refusé l'offre proposée par la Métropole ; cette dernière a saisi le Tribunal de grande instance (TGI) le 6 mars 2018, afin de faire fixer judiciairement le prix du tènement.

La société Solyem a sollicité le retrait de l'arrêté de préemption, par un recours gracieux du 20 février 2018, lequel a été rejeté par la Métropole par décision du 19 avril 2018. Par la suite, elle a formé un recours pour excès de pouvoir le 20 juin 2018 auprès du Tribunal administratif de Lyon, afin de demander l'annulation de l'arrêté de préemption précité.

Le recours en fixation judiciaire et le recours au fond sont toujours pendants devant les tribunaux.

En parallèle, des discussions se sont engagées entre les parties dans l'optique de mettre fin aux contentieux. Elles ont pu s'entendre sur une solution transactionnelle et ont décidé de faire les concessions suivantes consignées dans un protocole mettant fin à toute contestation, née ou à naître entre les parties, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

II - Protocole d'accord transactionnel

Il est proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole d'accord transactionnel reprenant ces accords dont les termes sont les suivants. La Métropole s'engage à :

- acheter le tènement industriel ci-dessus décrit auprès de la société Solyem et à lui verser la somme de 2 520 000 € dont 120 000 € de frais de commission à la charge de l'acquéreur. Ce prix de vente tient compte des travaux de désamiantage à la charge de la Métropole. Le paiement s'effectuera le 31 décembre 2018 au plus tard, selon les modalités précisées ci-après, sous réserve du respect de ses engagements par la société Solyem permettant la signature du protocole par les 2 parties,

- solliciter du juge de l'expropriation l'homologation de l'accord, et ce au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la signature du présent protocole par les 2 parties et à renoncer à toute demande liée aux frais de l'instance, en particulier au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En échange des engagements pris par la Métropole, la société Solyem s'engage à :

- céder à la Métropole le tènement industriel au prix de 2 520 000 € dont 120 000 € de frais de commission à la charge de la Métropole,
- solliciter du juge de l'expropriation l'homologation de l'accord, et ce, au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la signature du présent protocole par les 2 parties et à renoncer à toute demande liée aux frais de l'instance, en particulier, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- retirer son recours au fond enregistré le 20 juin 2018 auprès du Tribunal administratif de Lyon contre l'arrêté de préemption n° 2017-12-20-R-1036 du 20 décembre 2017 dans un délai de 5 jours à partir de la signature du protocole par les deux parties. À défaut de respecter cette obligation dans le délai imparti, la société serait redevable d'une clause pénale de 1 000 € par jour de retard,
- procéder au retrait de tous mobiliers ou encombrants, et à exécuter les différents engagements pris dans le courrier de déclaration de cessation d'activité adressé le 3 novembre 2017 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes, avant la signature de l'acte de vente par les 2 parties ;

III - Les modalités de paiement

Le paiement du prix de vente d'un montant de 2 520 000 € interviendra selon les modalités suivantes :

- un arrêté de déconsignation de la somme de 436 800 € sera établi sur la base des du protocole signé des 2 parties, étant précisé que la consignation est intervenue en application de la procédure de fixation judiciaire. La déconsignation interviendra au profit de maître Pierson, notaire rédacteur de l'acte authentique de vente,
- la somme de 2 083 200 € sera payable à la réitération par acte authentique.

Chacune des parties supportera les frais exposés, par elle, pour la défense de ses intérêts et, en particulier, les frais liés à la rédaction du présent protocole.

Les frais d'établissement de l'acte authentique de vente estimés à 32 000 € seront supportés par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la société Solyem,

b) - le paiement, par la Métropole, de la somme de 2 520 000 € dont 120 000 € de frais de commission à la société Solyem pour l'acquisition du tènement industriel situé sur la parcelle cadastrée DI 253 au 25 rue Aristide Briand à Saint Priest, payable suite à la réitération de la préemption par acte authentique.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 31 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581, pour un montant de 2 520 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 32 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2756

objet : **Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en évaluation des politiques publiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

En 2016, la Métropole de Lyon a engagé une démarche d'évaluation expérimentale, afin d'objectiver les effets de la création de cette nouvelle institution sur certaines politiques publiques ou dispositifs exemplaires du mandat. Un premier programme d'évaluation a été établi en 2017, afin de prioriser les projets à engager.

Le marché aura pour objet d'apporter expertise et méthode pour mettre en œuvre les projets d'évaluation retenus : élaboration du référentiel d'évaluation, (identification des questions d'évaluation, critères, indicateurs, méthodes de collecte des données), analyse des données recueillies, co-construction des préconisations avec la maîtrise d'ouvrage, les services et les élus.

Concrètement, il s'agira :

- de concevoir et mettre en œuvre des méthodologies d'évaluation adaptées à chaque projet d'évaluation,
- de créer des outils de travail,
- d'animer des temps de travail collectif réunissant différents types d'acteurs,
- de rédiger un rapport de réponse aux questions d'évaluation,
- de co-construire les préconisations, les scénarios d'évolution, en tenant compte des conditions de leur réalisation.

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 25, 33, 66 et 68 du décret susvisé.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord-cadre de services pour les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en évaluation des politiques publiques.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de procédure concurrentielle avec négociation prévue à l'article 25-II-6° dudit décret ou de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article 30-I-2° dudit décret ou par la voie d'un nouvel appel d'offres dans les conditions des articles 66 à 70 dudit décret, selon la décision du représentant de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre et tous les actes y afférents pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019, 2020, 2021 et 2022 - chapitre 011 - opération n° OP02O5393.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2757

objet : **Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 4 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2018 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération, sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations en construction et en acquisition-amélioration pour un montant total de 882 000 €, permettant la réalisation de 57 logements sociaux dont 22 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 35 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 882 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction et d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social - aides à la pierre logement social 2018 individualisée le 27 avril 2018 pour un montant de 37,7 M€ en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - opération n° 0P14O5381 - chapitre 204 pour un montant de 882 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL 2018*Commission Permanente du 12 novembre 2018*

Bénéficiaire	Opérations					Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Logements		
	Adresse	Commune		PLUS	PLAI	
Vilogia	40, cours de la République	Villeurbanne	Construction Neuve		25	400 000 €
Alliade Habitat	5, Grande rue de Saint-Clair	Caluire-et-Cuire	Acquisition Amélioration	9	4	195 000 €
Habitat et Humanisme	79, cours Albert Thomas	Lyon 3ème	Acquisition Amélioration		1	24 000 €
Poste Habitat Rhône - Alpes	1, rue des Molières	Fontaines-Saint-Martin	Acquisition Amélioration	13	5	263 000 €
TOTAL GENERAL				22	35	882 000 €

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2758

<p>objet : Marché public de prestations intellectuelles pour la mise en oeuvre d'un registre d'enquête publique dématérialisé concernant la révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Protocole d'accord transactionnel avec la société CDV</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines</p>
--

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation selon l'article 1.28.

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du PLU-H de la Métropole, et conformément au décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes, de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, la Métropole a dû mettre en place un registre d'enquête publique dématérialisé.

Un marché a été conclu en ce sens avec la société CDV pour un montant de 11 785 € HT le 9 avril 2018. Les prestations concernaient notamment la mise à disposition d'un registre numérique et le traitement des contributions, afin de les intégrer à l'interface d'administration du registre numérique. Un forfait de 3 000 € HT, correspondant à la dactylographie de 50 000 signes, a été intégré au devis pour cette prestation.

Néanmoins, la commission d'enquête a souhaité que l'ensemble des contributions écrites soient dactylographiées. Au terme de l'enquête, la société CDV a donc fait état du traitement d'un volume très élevé de contributions écrites des administrés. Ce volume l'aurait conduit à dactylographier 913 134 caractères supplémentaires et à organiser une réunion supplémentaire avec la Métropole.

Sur ce fondement, la société CDV a alors présenté une demande de paiement supplémentaire à hauteur de 51 700 € HT. La Métropole a rejeté cette demande de paiement en se fondant sur le caractère global et forfaitaire autant que sur le caractère complet des prix du marché.

Suite à ce rejet, constatant le désaccord entre les parties, des discussions ont été engagées entre les parties dans le but de mettre fin au litige et d'éviter ainsi une procédure contentieuse. Ces négociations ont abouti, après des concessions réciproques, à établir le montant total à rémunérer au titre des prestations mises en oeuvre, montant emportant l'accord des parties.

Dans le cadre de ces concessions, la Métropole a accepté de prendre partiellement en considération la demande de l'entreprise en versant une indemnité transactionnelle portant sur l'augmentation du volume de traitement des contributions écrites des administrés.

Au terme des concessions réciproques, le montant total de la prestation ressort à 47 975 € HT, comprenant l'ensemble des sujétions et prestations complémentaires ne faisant pas partie des prestations figurant au marché.

Le montant total de la prestation est donc décomposé entre :

- le décompte général du marché, établi à hauteur de 11 785 € HT (soit 14 142 € TTC),
- l'indemnité transactionnelle, établie à hauteur de 36 190 € HT (soit 43 428 € TTC) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole et la société CDV concernant le marché n° 2018-189 pour la mise en œuvre d'un registre d'enquête publique dématérialisé pour la révision du PLU-H de la Métropole,

b) - le montant du décompte général du marché établi à 11 785 € HT (soit 14 142 € TTC),

c) - l'indemnité transactionnelle pour prestations supplémentaires d'un montant de 36 190 € HT (soit 43 428 € TTC) à verser à la société CDV.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes et prendre toutes mesures d'exécution nécessaire.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée le 16 mars 2018 pour un montant de 5 192 000 € en dépenses et 150 000 € en recettes, à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P28O2682.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 20 - opération n° 0P28O2682.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018

Décision n° CP-2018-2759

objet : **Accord-cadre de partenariat avec UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes et INTERSOIE en faveur du développement de la filière textile sur le territoire de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Contexte

La Région Auvergne-Rhône-Alpes est la première région textile de France, à la fois en termes de chiffre d'affaires, de nombre d'établissements et d'effectifs. La filière textile prévoit d'embaucher, d'ici à 5 ans, entre 3 500 et 5 000 personnes sur la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur l'aire urbaine de Lyon (données Observatoire Partenarial Lyonnais en Economie-OPALE du 31 octobre 2017), la filière textile/mode/habillement représente plus de 4 000 emplois salariés avec une sur-représentation significative de l'emploi dans le textile technique.

En 2017, la Métropole a soutenu financièrement la filière textile à hauteur de 302 000 € répartis comme suit :

- Techtera : Attribution d'une subvention de fonctionnement de 70 500 € au titre du plan d'actions 2017 de Techtera (délibération du Conseil n° 2017-1757),
- Village des créateurs : Attribution d'une subvention de fonctionnement de 197 000 € pour son programme d'actions 2017 (délibération du Conseil n° 2017-1938),
- INTERSOIE : Attribution d'une subvention de fonctionnement de 25 000 € à INTERSOIE pour l'organisation de la 13ème édition du marché des soies 2017 (délibération n° 2017-2267).
- TEXTIVAL 2017 : soutien en prestations à hauteur de 9 500 € pour ce rendez-vous business et innovation de la filière textile qui s'est tenu le 30 mai 2017 au centre des congrès de Lyon.

UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes, syndicat professionnel du textile, fédère et représente l'ensemble des activités de la filière textile régionale : transformation du fil, tissage, tricotage, ennoblissement, assemblage, convertant. Cette organisation professionnelle, implantée au cœur de la 1ère région industrielle textile de France, accompagne chaque année plusieurs centaines de TPE, PME et ETI présentes sur les marchés :

- mode / habillement,
- ameublement / décoration,
- textiles techniques (transports, santé, sports et loisirs, protection individuelle, bâtiment, agriculture, etc.).

L'association INTERSOIE a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts de toutes les professions et entreprises situées en France engagées dans la production, l'utilisation ou la commercialisation de la soie et des produits soyeux. Cette défense et cette promotion s'exercent tant auprès des autorités françaises nationales ou régionales qu'auprès des instances européennes et internationales.

INTERSOIE, en partenariat avec UNITEX, a décidé de créer l'association Silk in Lyon, afin notamment d'organiser le nouvel événement Silk in Lyon en partenariat avec la Ville de Lyon et la Métropole de Lyon.

Le présent accord-cadre a vocation à fixer les axes de collaboration et la gouvernance du partenariat entre UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes, INTERSOIE et la Métropole.

En effet, l'objectif de ce partenariat est de formaliser les pistes de collaborations avec la filière, dans les domaines de la formation, de l'insertion, de l'attractivité, et du rayonnement international. D'autres champs viendront enrichir ces développements en accord entre les trois parties pour renforcer et/ou conforter des actions de développement économique, scientifique ou culturel.

II - Contenu de cet accord-cadre de partenariat proposé

Les orientations générales de cet accord-cadre de partenariat sont articulées autour des thématiques d'intérêt suivantes :

- l'insertion,
- la formation,
- l'attractivité,
- le rayonnement international.

Les apports respectifs des partenaires pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune des parties et, en particulier, des règles de commande publique applicables à la Métropole.

1° - Sur l'insertion et la formation

- sensibiliser aux métiers du textile et l'orientation professionnelle dans les collèges : à travers des parcours pédagogiques, des événements et l'accès aux formations,
- favoriser l'attractivité des métiers de la filière au bénéfice des personnes en insertion,
- renforcer le sourcing de candidats : lien avec les chargés de liaison entreprise-emploi/Comité local école/entreprise (CLEE),
- renforcer les croisements inter-filières sur la Métropole : associer les acteurs de la filière textile dans les écosystèmes structurants d'innovation du territoire comme par exemple H7/ lieu totem French tech.

2° - Sur l'attractivité et le rayonnement international :

La Métropole, grâce à ses coopérations à l'international, s'engage à associer les représentants de la filière textile, afin de favoriser la prospection d'entreprises, et de faire rayonner son savoir-faire à l'international.

Cela se fera notamment en collaboration étroite avec l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) pour une visibilité de la filière et notamment sur l'axe Villes en réseau.

La Métropole s'engage à mobiliser son réseau de villes partenaires institutionnels et économiques dans le monde et leurs écosystèmes autour de la filière textile.

Par ailleurs, la Ville de Lyon accueillera, dès 2018, dans le cadre de Silk in Lyon une ville étrangère (Hangzhou pour 2018).

Le réseau des villes de la soie sera lancé à cette occasion.

III - Gouvernance

Un comité de pilotage annuel sera réuni sous la co-présidence des représentants de la Métropole, d'UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes et INTERSOIE.

Un comité technique annuel, co-présidé par le délégué général UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes, d'INTERSOIE, et le directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs de la Métropole, examinera pour sa part la bonne réalisation des actions de partenariat.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver ledit accord-cadre entre la Métropole de Lyon, UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes et INTERSOIE ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'accord-cadre de partenariat entre la Métropole, INTERSOIE et UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes en faveur du développement de la filière textile sur le territoire de la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre de partenariat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

Commission permanente du 12 novembre 2018**Décision n° CP-2018-2760**

objet :	Vallée de la chimie - Etude pré-opérationnelle pour la mise en oeuvre du volet habitat du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 30 octobre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Les PPRT de la Vallée de la chimie comptent 5 400 propriétaires privés ayant des prescriptions de travaux dans leurs logements. Il convient de pouvoir les accompagner jusqu'au 19 octobre 2024, date limite d'éligibilité au financement desdits travaux. L'ingénierie d'accompagnement devra également identifier les travaux potentiels subventionnables par l'ANAH et/ou les dispositifs métropolitains d'amélioration de l'habitat (points noirs du bruit, plateforme Ecoreno'v, primes air-bois) et accompagner les propriétaires dans la mobilisation de ces aides.

La Métropole de Lyon, les villes impactées, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'ANAH ont ainsi souhaité étudier les conditions de mise en œuvre opérationnelle du volet habitat, à travers une étude pré-opérationnelle effectuée en 2017.

Cette étude a permis d'éclairer la décision des partenaires sur la nature et les conditions de mise en œuvre d'un dispositif opérationnel pour répondre au mieux aux besoins identifiés.

Elle comprenait :

- la réalisation d'un diagnostic socio-économique de la population,
- une identification des enjeux liés à l'habitat en croisant les besoins de travaux prescrits par les PPRT et les besoins de réduction de la vulnérabilité et de réhabilitation du parc privé existant de logements,
- un dimensionnement du dispositif d'accompagnement des propriétaires du parc privé sur le territoire de la Vallée de la chimie avec la hiérarchisation des problématiques et la localisation des actions prioritaires en proposant des scénarii d'intervention,
- une articulation avec les autres problématiques habitat notamment pour les copropriétés.

La mission d'étude pré-opérationnelle a été réalisée sur 8 mois, pour un coût prévisionnel de 187 098 € TTC.

	Règles de financement	Participation maximale (en €)	Répartition en % du total du marché TTC
ANAH	50 % du HT, soit	77 957,50	42
CDC	Plafond fixé à	22 800	12
Métropole	100 % du reste à charge TTC, soit	86 340,50	46
			100

La Métropole sollicite des subventions, à hauteur de 77 957,50 € auprès de l'ANAH (50 % du montant hors taxes) après la déduction de l'aide de la CDC de 22 800 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter, à titre de régularisation auprès de l'ANAH, une subvention de fonctionnement d'un montant de 77 957,50 € dans le cadre de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre du volet habitat du PPRT de la Vallée de la chimie,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - La recette de fonctionnement en résultant soit 77 957,50 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 74 - opération n° 0P26O5285.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 13 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0793**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Roger Hamelin et Mme Aurélie Frayer pour le stationnement d'un bateau dénommé La Fiancée du Pirate**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11749

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Roger Hamelin et madame Aurélie Frayer, du 6 août 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé La Fiancée du Pirate, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Roger Hamelin et madame Aurélie Frayer, ci-après dénommés les titulaires, sont autorisés à occuper l'emplacement n° 5 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé La Fiancée du Pirate.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée aux titulaires à titre purement personnel.

Les titulaires s'engagent à occuper eux-mêmes les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, les titulaires ont l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié aux titulaires, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité aux titulaires.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par les titulaires des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, les titulaires doivent libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Les titulaires sont seuls responsables de leurs équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Les titulaires font leur affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Ils devront en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, les titulaires doivent se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui leur seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Les titulaires sont soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doivent se conformer aux instructions qui leur seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par les titulaires.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 1 700 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Les titulaires s'acquitteront du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0794**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à
M. Michael Giordano pour le stationnement d'un bateau dénommé Libellule**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et
nettoiemment**

n° provisoire 11752

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Michael Giordano, du 16 août 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Libellule, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Michael Giordano, ci-après dénommé le titulaire, sont autorisés à occuper l'emplacement n° 7 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Libellule.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 1 700 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le **2 novembre 2018**

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0795**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Bruno Jaffeux et Mme Isabelle Dugne pour le stationnement d'un bateau dénommé Panto mare**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11754

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur Bruno Jaffeux et madame Isabelle Dugne, du 20 août 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Panto mare, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Bruno Jaffeux et madame Isabelle Dugne, ci-après dénommés les titulaires, sont autorisés à occuper l'emplacement n° 6 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Panto mare.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour les titulaires de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Les titulaires s'engagent à occuper eux-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, les titulaires ont l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié aux titulaires, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité aux titulaires.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par les titulaires des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, les titulaires doivent libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Les titulaires sont seuls responsables de leurs équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, ils y seront pourvus d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Les titulaires font leur affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Ils devront en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, les titulaires doivent se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui leur seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Les titulaires sont soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doivent se conformer aux instructions qui leur seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par les titulaires.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 1 700 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Les titulaires s'acquitteront du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0796**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Benoit Lenglet pour le stationnement d'un bateau dénommé Frenchy**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11755

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Benoit Lenglet, du 10 août 2018 à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Frenchy, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Benoit Lenglet, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 9 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Frenchy.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 : Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 1 000 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0797**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société Nerib, représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib III**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11757

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société Nerib, représentée par monsieur Jérôme Donnio du 3 août 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Nerib III, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société Nerib, représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 20 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Nerib III.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 400 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le **2 novembre 2018**

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0798**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à l'association VHASI, représentée par Mme Marie-Christine Caumette, pour le stationnement d'un bateau dénommé Le bateau bleu**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11764

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, l'association VHASI représentée par madame Marie-Christine Caumette, du 21 septembre 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Le bateau bleu, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'association VHASI, représentée par madame Marie-Christine Caumette, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 4 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Le bateau bleu.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 1 700 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0799**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Claude Marcolet pour le stationnement d'un bateau dénommé Titibou**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11776

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire monsieur Claude Marcolet, du 8 août 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Titibou, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Claude Marcolet, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 10 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Titibou.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 1 000 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0800**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société Caneloe - Littoral Nautic, représentée par Mme Isabelle Barjou pour le stationnement d'un bateau dénommé Come Back II**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11777

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société Caneloe Littoral Nautic représentée par madame Isabelle Barjou, du 31 août 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Come back II, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société Caneloe Littoral Nautic, représentée par madame Isabelle Barjou, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 16 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Come back II.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 400 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0801**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société Nerib, représentée par M. Jérôme Donnio pour le stationnement d'un bateau dénommé Nerib V**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11781

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société Nerib, représentée par monsieur Jérôme Donnio, du 3 août 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Nerib V, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société Nérrib, représentée par monsieur Jérôme Donnio, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 21 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Nerib V.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 400 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le **2 novembre 2018**

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0802**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à
M. Philippe Beauduc pour le stationnement d'un bateau dénommé Gucci**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et
nettoieiment**

n° provisoire 11783

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Philippe Beauduc, du 27 juillet 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Gucci, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Philippe Beauduc, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 8 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Gucci.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1er, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 1 700 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le **2 novembre 2018**

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-02-R-0803**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **9 et 11 rue Ravier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier bâti à usage d'entrepôt, d'activités de stockage - Propriété de Mme Marie-Thérèse Hoffmann**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11955

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole de Lyon, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié professionnellement 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant madame Marie-Thérèse Hoffmann, demeurant 27 allée de Verdun à Bron (69500), reçue en mairie centrale le 7 août 2018 et concernant la vente au prix de 750 000 €, outre 36 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 786 000 € -bien cédé occupé- au profit de la société civile immobilière (SCI) Yval, domiciliée professionnellement 4 Villa des entrepreneurs à Paris (75015), d'un tènement immobilier bâti à usage d'entrepôt, d'activités et de stockage, comportant 2 locaux occupés, situé 9 et 11 rue Ravier à Lyon 7°, sur la parcelle cadastrée BN 30, d'une superficie de 452 m² ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 27 septembre 2018 par la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 17 septembre 2018 et que celle-ci a été effectuée le 9 octobre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 15 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, ce bien est concerné au PLU en vigueur et au projet de révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) arrêté par l'emplacement réservé n° 37 pour équipement public au bénéfice de la Ville, en vue de l'extension du groupe scolaire Ravier ;

Considérant que ce bâtiment, abritant autrefois un cinéma, se situe au cœur du quartier de Gerland et à toute proximité du groupe scolaire François-Auguste Ravier, sis 1 place Jean Jaurès, comprenant à ce jour 15 classes et mitoyen à la maison de quartier Ravier ;

Considérant les évolutions démographiques sur le secteur de Lyon 7° confronté à une forte urbanisation, l'attractivité confirmée du groupe scolaire Ravier depuis son extension en 2006 et l'absence d'un gymnase scolaire en son sein ;

Considérant la correspondance en date du 29 octobre 2018 par laquelle la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente de ce bien, s'engage à préfinancer l'acquisition et à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à celle-ci et les éventuels frais de contentieux ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 9 et 11 rue Ravier à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 750 000 €, auquel s'ajoute une commission d'agence de 36 000 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 786 000 €, -bien cédé occupé- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 2 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-06-R-0804**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Mirabilis Vilette - Changement de direction -
Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11967

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0033 du 3 novembre 2011 autorisant la Mutualité française du Rhône à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 36 rue Maurice Flandrin à Lyon 3° à compter du 14 mars 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 septembre 2018 par la Mutualité française du Rhône, représentée par monsieur Fawzi Benarbia et dont le siège est situé 1 place Antonin Jutard à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 23 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Maud Guillot, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - Les horaires de l'établissement sont modifiés comme suit :

- du lundi au jeudi de 7h30 à 19h30,
- les vendredis de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 50 places en accueil collectif régulier et occasionnel mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 4 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 5 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 6 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-06-R-0805**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Popy - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11987

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-099 du 11 mars 1993 autorisant monsieur le Président de l'association des Familles de Lyon à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 33 rue Henri Gorjus à Lyon 4° à compter du 15 février 1993 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 2 octobre 2018 par l'association des Familles de Lyon, représentée par monsieur Thierry Vidor et dont le siège est situé 98 rue Mazonod à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 12 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Audrey Frecon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 41 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- 3 collaboratrices justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 6 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 6 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 6 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-06-R-0806**commune(s) : **Vernaison**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Marie Dominique sis 86 chemin du Razat de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12014

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0006 du 25 octobre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 6 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vernaison

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Mecs Marie Dominique sise 86, chemin du Razat de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0816 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Marie Dominique ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Marie Dominique sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	252 476,37	1 560 980,76
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 065 315,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	243 188,96	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 413 575,00	1 413 575,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 147 405,76 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018, à la Mecs Marie Dominique est fixé à 54,65 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **25 10 18**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-06-R-0807**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2018 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12016

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0002 du 19 octobre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 6 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_10_19_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 3bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-24-R-0617 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Service d'accompagnement en milieu naturel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 septembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Service d'accompagnement en milieu naturel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	118 702,00	581 552,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	344 872,44	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	117 977,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	544 896,29	545 493,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	597,24	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 36 058,88 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018, au Service d'accompagnement en milieu naturel est fixé à 309,65 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 10 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-06-R-0808**commune(s) : **Francheville**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Exercice 2018 - Foyer le Passage sis 14 route du Pont du Chêne de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12017

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0001 du 16 octobre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 6 novembre 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_10-16-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer le Passage sis 14, route du Pont du Chêne de l'association
« Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-04-24-R-0309 du 31 mars 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer le Passage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 2 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Passage sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	82 890,00	694 694,39
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	489 252,32	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	122 552,07	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	750 797,38	763 507,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	346,84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 362,94	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 68 812,77 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018, au foyer le Passage est fixé à 252,77 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 10 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-08-R-0809**

commune(s) :

objet : **Arrêté portant ouverture d'un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier (emplois d'auxiliaire de puériculture)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 11931

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacance d'emplois publié le 16 août 2018 ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 19 octobre 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en vue de pourvoir 4 postes d'auxiliaire de puériculture ;

arrête**Article 1er** - Un concours sur titre d'aide-soignant hospitalier, emplois d'auxiliaire de puériculture est ouvert. Les postes ouverts au concours sont au nombre de 4.

Une liste d'aptitude unique comportant un nombre d'admis supérieur au nombre de postes à pourvoir pourra être établie.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Peut candidater, toute personne :

- ayant la nationalité française ou ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- étant titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007,

L'attention du candidat est attirée sur le fait que sa nomination en qualité d'agent stagiaire ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- ne pas avoir une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises aux fonctions.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir un curriculum vitae à jour, une lettre de motivation, une copie du diplôme d'État requis ou de son équivalence, une copie de la carte d'identité ou du passeport.

Seront convoqués pour l'audition, les candidats ayant fourni un dossier complet au plus tard le 20 décembre 2018 minuit, le cachet de la poste faisant foi, après étude de leur recevabilité.

Les dossiers devront être transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon - Direction des ressources humaines - Service emploi concours 2018 IDEF - 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03.

Tout dossier incomplet ou arrivé hors délai ou transmis par mail sera rejeté.

Le service des Ressources humaines procèdera aux vérifications nécessaires.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 8 novembre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 8 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0810**commune(s) : **Givors**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Givors géré par le centre hospitalier de Givors - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11822

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2558 du 22 janvier 2018 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2973 du 17 septembre 2018 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par le centre hospitalier de Givors, signée le 21 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 du CPEF de Givors géré par le centre hospitalier de Givors ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Givors géré par le centre hospitalier de Givors a été fixé à 13 307 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12 de 90 % du montant fixé à l'article 1er, ce qui représente pour l'année 2018 une somme de 11 976,30 €. Le règlement du solde interviendra au vu du compte d'exploitation et du rapport d'activité 2018 présenté par le CPEF de Givors géré par le centre hospitalier de Givors.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3048A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0811**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) géré par le Centre hospitalier de Saint-Joseph Saint-Luc - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11823

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2558 du 22 janvier 2018 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2973 du 17 septembre 2018 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par le Centre hospitalier de Lyon-Saint Joseph Saint-Luc, signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 du CPEF géré par le Centre hospitalier Saint-Joseph Saint-Luc ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF géré par le Centre Saint-Joseph Saint-Luc a été fixé à 66 970 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine est effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12 de 90 % du montant fixé à l'article 1^{er} ; ce qui représente pour l'année 2018 une somme de 60 273 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0812**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) géré par l'association Vie et Famille du planning familial - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11824

Le président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2558 du 22 janvier 2018 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2973 du 17 septembre 2018 portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'association Vie et Famille du planning familial à Saint Priest, signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 du CPEF géré par l'association Vie et Famille du planning familial à Saint Priest ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF géré par l'association Vie et Famille du planning familial à Saint Priest a été fixé à 383 498 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine est effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12 de 90 % du montant fixé à l'article 1^{er} ; ce qui représente pour l'année 2018 une somme de 345 148,20 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0813**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Tassin la Demi Lune géré par l'association Centre social de l'Orangerie à Tassin la Demi Lune - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11827

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2558 du 22 janvier 2018 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2973 du 17 septembre 2018, portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'association Centre social de l'Orangerie à Tassin la Demi-Lune, signée le 19 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 du CPEF géré par l'association Centre social de l'Orangerie à Tassin la Demi Lune ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Tassin la Demi Lune géré par l'association Centre social de l'Orangerie à Tassin la Demi Lune a été fixé à 120 326 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12 de 90 % du montant fixé à l'article 1er ; ce qui représente pour l'année 2018 une somme de 108 293,40 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en Assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0814**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Villeurbanne géré par l'association Départementale du Rhône du Mouvement Français pour le planning familial à Villeurbanne - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11828

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2558 du 22 janvier 2018 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2973 du 17 septembre 2018, portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par l'association Départementale du Rhône du Mouvement Français pour le planning familial à Villeurbanne, signée le 15 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 du CPEF géré par l'association Départementale du Rhône du Mouvement Français pour le planning familial à Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF de Villeurbanne géré par l'association Départementale du Rhône du Mouvement Français pour le planning familial à Villeurbanne a été fixé à 561 860 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine sera effectué sous forme d'avances mensuelles égales à 1/12 de 90 % du montant fixé à l'article 1er ; ce qui représente pour l'année 2018 une somme de 505 674 €. Le solde (10 %) sera versé après réception du bilan comptable, du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année écoulée, approuvés en assemblée générale de l'association et signés par le Président de l'association.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits à cet effet sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3046A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0815**commune(s) : **Lyon 3° - Lyon 4° - Pierre Bénite**objet : **Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) géré par les Hospices civils de Lyon (HCL) - Centre hospitalo-universitaire (hôpitaux Croix Rousse, Lyon Sud et Édouard Herriot) - Participation financière de la Métropole de Lyon - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11832

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux CPEF ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2558 du 22 janvier 2018 portant sur le budget primitif pour l'exercice 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de la Métropole n° 2018-2973 du 17 septembre 2018, portant sur l'attribution de subventions aux CPEF associatifs et hospitaliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la convention de participation de la Métropole au fonctionnement du CPEF géré par les HCL - Centre hospitalo-universitaire (hôpitaux Croix Rousse, Lyon Sud et Edouard Herriot), signée le 30 novembre 2017 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2018 des HCL ;

arrête

Article 1er - Le montant de la participation financière pour le fonctionnement du CPEF des HCL - Centre hospitalo-universitaire (hôpitaux Croix Rousse, Lyon Sud et Édouard Herriot) a été fixé à 146 157 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 - Le versement de la participation métropolitaine, fixée à 146 157 € pour l'année 2018, sera effectué en une seule fois sur présentation d'un état des frais de personnel des CPEF ainsi que du rapport d'activité de chaque centre géré par les HCL au cours de l'année N-1.

Article 3 - Le montant de la participation financière sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P35O3048A.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

Pour Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Muriel Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0816**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le Petit Plus - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12022

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0598 du 30 août 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) le Petit Plus à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 71 avenue du Général de Gaulle 69230 Saint Genis Laval à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 octobre 2018 par la SARL le Petit Plus, représentée par madame Catherine Romain et dont le siège est situé 1 place de la Cressonnière 69230 Saint Genis Laval ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Alice Garet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,85 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2016-08-30-R-0598 du 30 août 2016 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0817**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2017/2018 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 12025

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-00591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 7 décembre 2017 au 25 juin 2018 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 pour un montant total de 8 942,20 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P34O3305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Jean Rostand	Craponne	Villeurbanne	12 juin 2018	225,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	Yzeron	20 juin 2018	184,00 €	184,00 €
Jean Rostand	Craponne			Total	409,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	St Pierre de Chandieu	23 mars 2018	385,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	St Pierre de Chandieu	29 mars 2018	385,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	St Pierre de Chandieu	30 mars 2018	385,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu			Total	675,00 €
Molière	Lyon 3e	Villeurbanne	7 juin 2018	240,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	Cublize	11 juin 2018	413,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	Cublize	11 juin 2018	413,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	Cublize	14 juin 2018	413,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	Cublize	14 juin 2018	413,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	Cublize	18 juin 2018	413,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e	Cublize	18 juin 2018	413,00 €	225,00 €
Molière	Lyon 3e			Total	1 575,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Marcy l'Etoile	5 juin 2018	420,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e			Total	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	Lyon	16 janvier 2018	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	Lyon	16 janvier 2018	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	Lyon	18 janvier 2018	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	Lyon	15 mars 2018	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	Lyon	25 mai 2018	225,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e	Lyon	25 mai 2018	144,20 €	144,20 €
Victor Grignard	Lyon 8e	St Romain en Gal	4 mai 2018	380,00 €	225,00 €
Victor Grignard	Lyon 8e			Total	1 494,20 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	Lyon	4 avril 2018	105,00 €	105,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	Craponne	4 juin 2018	256,00 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	Villeurbanne	12 juin 2018	252,00 €	225,00 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e			Total	555,00 €
Martin-Luther King	Mions	Izieu	4 mai 2018	418,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Lyon	17 mai 2018	253,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions			Total	450,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	Décines	7 décembre 2017	330,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	St Romain en Gal	15 mai 2018	380,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	St Romain en Gal	15 mai 2018	380,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval	Lyon	5 juin 2018	225,00 €	225,00 €
Paul d'Aubarède	Saint-Genis-Laval			Total	900,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	Lyon	22 mai 2018	205,00 €	205,00 €
Jean Macé	Villeurbanne	Lyon	22 mai 2018	205,00 €	205,00 €
Jean Macé	Villeurbanne			Total	410,00 €

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	223,00 €	223,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	223,00 €	223,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	124,00 €	124,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	124,00 €	124,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	124,00 €	124,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	124,00 €	124,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	124,00 €	124,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	122,00 €	122,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	193,00 €	193,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e	La Tour de Salvigny	25 juin 2018	193,00 €	193,00 €
Les Chartreux	Lyon 1e			Total	1 574,00 €
Déborde	Lyon 6e	Aveize	6 avril 2018	560,00 €	225,00 €
Déborde	Lyon 6e	Pérouge (01)	3 avril 2018	450,00 €	225,00 €
Déborde	Lyon 6e	St Jean des Vignes	5 avril 2018	450,00 €	225,00 €
Déborde	Lyon 6e			Total	675,00 €
				TOTAL	8 942,20 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0818**commune(s) : **Oullins**objet : **91 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Guillon**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12035

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Alexandra Raynaud-Belart, notaire associé, 12 avenue Docteur Pravaz 38480 Pont de Beauvoisin, représentant les consorts Guillon, reçue en Mairie d'Oullins le 6 août 2018 et concernant la vente au prix de 1 400 000 € -bien cédé occupé-, au profit de la société E2F Opérations, 141 avenue Berthelot 69007 Lyon, d'un tènement immobilier composé :

- d'un bâtiment principal sur rue en R+2 comprenant une cave, un local commercial, 3 logements et un garage attenant,
- d'un bâtiment à usage commercial situé au fond du tènement,
- d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureau ;

- ainsi que la parcelle de terrain de 1 867 m², cadastrée AO 211 sur laquelle sont édifiées ces constructions,

- ainsi que la parcelle de terrain nu de 211 m² cadastrée AO 210,

le tout situé 91 rue du Perron à Oullins ;

Considérant la visite des lieux acceptée et partiellement effectuée le 10 octobre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 15 octobre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 3 octobre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 octobre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Commune d'Oullins qui en compte 18,62 % ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la Commune d'Oullins, suite au bilan triennal Solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 5 novembre 2018, monsieur le Président du Directoire de la société anonyme (SA) d'HLM ICF Habitat Sud-Est Méditerranée a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer un projet global de requalification urbaine, qui intègre un programme d'habitat en mixité sociale, phasé dans le temps ;

Considérant que la SA d'HLM ICF Habitat Sud-Est Méditerranée est propriétaire de la parcelle mitoyenne AO 209 et que son projet inclut également cette parcelle ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM ICF Habitat Sud-Est Méditerranée qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 91 rue du Perron à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 400 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0819**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **1 place Louise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Gones**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12036

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Arnaud Achard, notaire, 1 rue Montebello 69421 Lyon Cedex 03, représentant la société civile immobilière (SCI) Les Gones, reçue en Mairie centrale de Lyon le 14 août 2018 et concernant la vente au prix de 1 800 000 € plus une commission de 50 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 850 000 € -bien cédé occupé-, au profit de la société par actions simplifiée (SAS) Choun, lieudit le Pirevert 69640 Denice :

- d'un immeuble en R+3 comprenant 12 caves, un local professionnel de 36 m² en rez-de-chaussée et 11 logements d'une surface utile totale d'environ 402 m²,

- d'un bâtiment sur cour en R+1 comprenant 2 logements d'une surface utile totale d'environ 112 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 420 m² cadastrée CR 21 sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 1 place Louise à Lyon 3°;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 5 octobre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 15 octobre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 17 octobre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 17 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 3° arrondissement de Lyon qui en compte 17,08 % ;

Considérant que par correspondance du 26 octobre 2018, monsieur le Directeur général de la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 13 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 514 m² et d'un local professionnel pour une surface utile d'environ 36 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1 place Louise à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 1 800 000 € plus une commission de 50 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, soit un montant total de 1 850 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0820**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12041

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-10-R-0795 du 10 novembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) - société à associé unique - Les Coquelicots à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 cours Bayard à Lyon 2° à compter du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 29 octobre 2018 par la SARL Les Coquelicots, représentée par madame Sylvie Orlando et dont le siège est situé 10 cours Bayard à Lyon 2° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Audrey Blondel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2016-11-10-R-0795 du 10 novembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0821**commune(s) : **La Mulatière**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Brin d'Envol - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12043

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0057 du 7 décembre 2010 autorisant les centres sociaux et culturels de La Mulatière à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 8 rue de Verdun 69350 La Mulatière à compter du 2 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0043 du 23 janvier 2018 autorisant l'association des centres sociaux et culturels de la Mulatière à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Brin d'Envol situé 8 rue de Verdun 69350 La Mulatière à 16 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 pour des enfants de 18 mois à 4 ans et à maintenir sa capacité à 12 places du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et de 12h30 à 18h00 pour des enfants de 18 mois à 4 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2018 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 octobre 2018 par l'association des centres sociaux et culturels de La Mulatière, représentée par monsieur Bernard Thuilier et dont le siège est situé 102 chemin des Chassagnes 69350 La Mulatière ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Tiphaine Lecoeur, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue comme suit :

- 16 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans,

- 12 places du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30 et de 12h30 à 18h00 en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants de 18 mois à 4 ans.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une infirmière diplômée d'État,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 12 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 12 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 12 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-12-R-0822**commune(s) : **Lyon 9°****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes actant le changement de nom du gestionnaire Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs (ARIMC) Rhône-Alpes devenu Odynéo pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12052

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02 du 23 octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 12 novembre 2018



Arrêté n°2018-4091

Arrêté Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/06/02

Actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO dont le siège social est situé à Lyon 9^{ème} arrondissement, pour tous les établissements qu'il gère sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2014-3567 et Conseil Général du Rhône n° ARCG-DSPMI-2014-0024 du 27 octobre 2014 portant création d'un centre d'accueil médico-social précoce polyvalent de 45 places pour enfants présentant tous types de handicaps, dans le département du Rhône (territoire de la future métropole lyonnaise) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2015-4018 et Métropole de Lyon n° 2017-DSH-DEPH-10-02 du 1er septembre 2015 portant modification des capacités autorisées au foyer d'accueil médicalisé et à l'accueil de jour de Craponne et portant modification des capacités de l'accueil de jour de Meyzieu ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-9004 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DVE-ESPH-02-04 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé et de l'accueil de jour médicalisé de Meyzieu ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8990 et Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-PMI-02-04 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARIMC Rhône-Alpes pour le fonctionnement du centre d'accueil médico-social précoce du « CAMSP ARIMC » situé à 69009 LYON ;

Vu le courrier du 24 mai 2018 du Président de l'association informant l'Agence régionale de santé et la Métropole de Lyon de la décision de changement de nom au 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour tous les établissements gérés par cette association sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon et modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordées à Monsieur le Président de l'ARIMC RHONE-ALPES sise 20 boulevard de Balmont – BP 536 - 69257 LYON cedex 9, sont modifiées au 1^{er} juin 2018, pour prendre en compte le changement de nom de "L'Association régionale Rhône-Alpes des Infirmes moteurs cérébraux" (ARIMC Rhône-Alpes) devenue "l'Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur familles" (ODYNEO), plus couramment appelée ODYNEO.

Article 2 : les établissements sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon concernés sont :

Le CAMSP neuromoteur Nelson Mandela, 106, rue Jean Fournier – 69009 LYON,
n° FINESS 69 079 614 9 ;

Le CAMSP polyvalent Rosa Parks , 5-7 rue de la Commune de Paris – 69200 VENISSIEUX,
n° FINESS 69 004 067 0 ;

Le FAM et l'accueil de jour médicalisé de Meyzieu, 112, rue de la République – 69330 MEYZIEU,
n° FINESS 69 003 174 5 ;

Le FAM de Craponne – 2, rue des Tourrais, Parc Indiana – 69290 CRAPONNE
n° FINESS 69 002 540 8

Article 3 : Cette modification administrative de l'entité juridique sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : modification du nom de l'entité juridique ARIMC Rhône-Alpes qui devient ODYNEO

Entité juridique : **ODYNEO**

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON cedex 9

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN (Insee) : 775 643 257

Raison sociale longue : Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (Odynéo)

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **23 OCT. 2018**
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente, en charge de
l'Action sociale et éducative

Pour le directeur général en par-délégation
Le directeur délégué en charge
de l'unité médico-sociale

Raphaël GLABI

Murielle Laurent

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente, en charge du Déploiement
des politiques de solidarités en direction des
personnes âgées et personnes en situation de
handicap

Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-19-R-0823**commune(s) : **Pierre Bénite**objet : **21 rue Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de l'indivision Blanc**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12082

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Xavier Courbon, notaire, domicilié professionnellement 23 quai Sarrail à Lyon 6°, représentant monsieur Gérard Blanc, demeurant 27 boulevard de l'Europe 69600 Oullins, monsieur Patrick Blanc, demeurant 21 rue Émile Zola 69600 Oullins et monsieur Jean-Claude Blanc, demeurant 96 avenue de la Gare 01120 Montluel, reçue en Mairie de Pierre Bénite le 11 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 142 500 €, outre 17 500 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 160 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit des époux Benbouzid, domiciliés 11 rue Pierre Sépard 69600 Oullins, d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 370 m², issue de la parcelle cadastrée AD 191, située 21 rue Émile Zola à Pierre Bénite ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 18 octobre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 22 octobre 2018 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 18 octobre 2018 et que celle-ci a été effectuée le 12 novembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, une partie de la propriété située en limite nord du parc Manillier, objet de la présente vente, est concernée par un espace végétalisé à valoriser (EVV) au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole ;

Considérant que la Ville de Pierre Bénite souhaite valoriser les espaces verts de sa Commune ;

Considérant que l'acquisition du bien permettrait à la Commune d'étendre et de développer le parc Manillier d'une superficie de 2,5 ha, véritable poumon de la ville, d'offrir la possibilité de mettre en valeur ce patrimoine non bâti et d'inscrire cette acquisition dans le programme Parcs 2020 de la Commune ;

Considérant que par correspondance du 5 octobre 2018, monsieur le Maire de Pierre Bénite a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet la Métropole exerce son droit de préemption dans le cadre de l'extension du parc Manillier ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la Ville de Pierre Bénite qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à celle-ci y compris les frais éventuels de contentieux ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 21 rue Émile Zola à Pierre Bénite ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 142 500 €, auquel s'ajoute une commission d'agence de 17 500 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 160 000 €, - bien cédé libre de toute location ou occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Morel Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O4509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 19 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
.

Affiché le : 19 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 19 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-19-R-0824**commune(s) : **Feyzin**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Fleurie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12097

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/008 du 22 octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 19 novembre 2018



Arrêté ARS n°2018-0438

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/02/008

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "EHPAD Maison Fleurie" situé à 69320 Feyzin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 16) « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 06 novembre 2017 ;

VU la convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement, signée le 17 août 2016 ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8623 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/053 du 24 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "ASSOCIATION FRANCE HORIZON" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD MAISON FLEURIE" situé à 69320 FEYZIN;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n°1 de l'EHPAD "Maison Fleurie" signé le 31/12/2017 ;

Considérant le dossier déposé par l'établissement pour l'octroi d'une labellisation PASA le 14/06/2011 ;

Considérant l'avis favorable conjoint, de l'ARS et de la Métropole de Lyon, notifié à l'établissement au vu des pièces du dossier, par courrier en date du 13/07/2011, pour un PASA de 12 places à compter de 2014 compte tenu des travaux de réhabilitation à engager ;

Considérant les conclusions du procès-verbal de conformité de la 2^e tranche de travaux du 17/11/2015 relatifs aux locaux du futur PASA ;

Considérant les pièces transmises par France Horizon, dont la photo prouvant la réalisation des travaux demandés au sein des locaux du PASA, avant la visite de conformité de la 3^e tranche ;

Considérant la visite de conformité de la 3^e tranche englobant celle de labellisation du PASA du 25/08/2016, et le procès-verbal de conformité notifié à l'établissement ;

Considérant que le dossier de bilan du PASA à un an de fonctionnement permet un avis favorable des services techniques de l'ARS et de la Métropole confirmant la labellisation du PASA ;

ARRENTENT

Article 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD " Maison Fleurie ", est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés

Entité juridique : FRANCE HORIZON – SIEGE SOCIAL

Adresse : 5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS

N° FINESS EJ : 75 080 660 6

Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.

N° SIREN (Insee) : 775 666 704

Établissement : EHPAD MAISON FLEURIE

Adresse : 6 bis rue du Champ Perrier 69320 FEYZIN

N° FINESS ET : 69 080 099 0

Catégorie : 500 EHPAD

N° SIRET : 775 666 704 00082

Équipements :

N°	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	12	03/01/2017	12	03/01/2017
2	924	11	711	75	03/01/2017	75	31/12/2009
3*	961	21	436				

*Observations : création d'un PASA de 12 places sans modification de capacité

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 22 OCT. 2018

En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée

Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0825**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Frais de siège social - Exercice 2018 - Association ODYNEO - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2016-12-13-R-0893 du 13 décembre 2016**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11796

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0830 du 10 décembre 2015 approuvant le rapport du taux directeur et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 approuvant le rapport du taux directeur ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-24-R-0587 du 24 août 2016 fixant les frais de siège social pour l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint entre l'Agence régionale de la santé (ARS) et la Métropole de Lyon n° 2018-11-12-R-0822 du 12 novembre 2018 relatif au changement de nom de l'association ARIMC en association ODYNEO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-13-R-0893 du 13 décembre 2016 fixant les frais de siège social pour l'ARIMC ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Métropole de Lyon et l'ARIMC le 5 avril 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ODYNEO, gestionnaire du siège et du service social cités à l'article 1^{er} pour l'année 2018 ;

arrête

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-13-R-0893 du 13 décembre 2016 est modifié de la manière suivante : pour l'exercice 2018, la dotation globale du siège de l'association ODYNEO est proposé pour un montant de 1 656 136 € et celle du service social pour un montant de 690 774 €. Suite à l'évolution des places sur 2017, la dotation globale du siège social ODYNEO pour l'année 2017 est d'un montant de 1 723 566 € et celle du service social de 678 250 €.

ODYNEO - 20 boulevard Robert Balmont à Lyon 9° :

Groupes fonctionnels	Siège social Montants (en €)	Service social Montants (en €)
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 460	26 750
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	1 359 894	618 540
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	249 599	59 311
Total des charges brutes	1 682 953	704 601
Reprise du compte administratif 2014	24 367	0
Reprise du compte administratif 2016	- 51 185	- 13 828
Total des dépenses	1 656 136	690 774
Recettes de tarification	0	0
Dépenses nettes - produits de la tarification	1 656 136	690 774

Article 2 - Ces budgets prennent en considération la reprise de déficit 2014 de 24 367 € ainsi que l'excédent de 51 186 € réalisé au compte administratif 2016 pour le siège social. Pour le service social, le budget reprend l'excédent réalisé au compte administratif 2016 de 13 828 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **20 novembre 2018**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0826**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11988

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-24-R-0304 du 24 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SAMVA ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire ADAEAR pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAMVA sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	50 860,50	507 923,14
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	360 918,07	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	96,144,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	485,599,39	485 599,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 22 323,75 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018 au SAMVA, sis 166 rue du Commandant Charcot 69005 Lyon, est fixé à 272,14 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0827**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 3 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12026

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0044 du 3 janvier 2012 autorisant, à compter du 9 janvier 2012, la société à responsabilité limitée (SARL) L'Ilot d'enfance 3 à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire nommé L'Ilot d'enfance 3 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 octobre 2018 par Maître Laurence Callamard, 10-12 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, conseil de la SARL L'Ilot d'enfance ;

Vu le rapport établi le 9 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 30 août 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche L'Ilot d'enfance 3, situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire est confiée à la société par actions simplifiée (SAS) L'Ilot d'enfance 3 dont le siège est situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire sous la direction de la SARL (société à associé unique) VIC INVEST, représentée par madame Sandrine Demange et dont le siège est situé 648 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Charlotte Patet, psychomotricienne (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0828**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 4 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12027

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0034 du 17 juin 2013 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance, à créer, à compter du 3 juin 2013, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 25 rue Joannès Carret à Lyon 9° et nommé l'Ilot d'enfance 4 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 octobre 2018 par Maître Laurence Callamard, 10-12 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, Conseil de la SARL L'Ilot d'enfance ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 8 novembre 2018 par la SARL L'Ilot d'enfance, représentée par madame Sandrine Demange ;

Vu le rapport établi le 9 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 30 août 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche L'Ilot d'enfance 4 situé 25 rue Joannès Carret 69009 Lyon est confiée à la SAS L'Ilot d'enfance 3 dont le siège est situé 9 chemin des Petites Brosses 69300 Caluire et Cuire sous la direction de la SARL (société à associé unique) VIC INVEST, représentée par madame Sandrine Demange et dont le siège est situé 648 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Bénédicte de Montaigu, infirmière diplômée d'État.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,

- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0829**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12028

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0011 du 8 mars 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) L'Ilot d'enfance à créer, à compter du 1^{er} mars 2011, un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé L'Ilot d'enfance et situé Cité Park Bâtiment D 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2018 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 octobre 2018 par Maître Laurence Callamard, 10-12 boulevard Vivier Merle à Lyon 3^e, conseil de la SARL L'Ilot d'enfance ;

Vu le rapport établi le 9 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 30 août 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche L'Ilot d'enfance situé Cité Park bâtiment D 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire et Cuire est confiée à la société par actions simplifiée (SAS) L'Ilot d'enfance dont le siège est situé 23 avenue de Poumeyrol Cité Park 69300 Caluire et Cuire sous la direction de la SARL (société à associé unique) VIC INVEST, représentée par madame Sandrine Demange et dont le siège est situé 648 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Charlotte Patet, psychomotricienne (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0830**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 2 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12029

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0020 du 11 mai 2011 autorisant, à compter du 16 mai 2011, la société à responsabilité limitée (SARL) L'Ilot d'enfance à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, nommé L'Ilot d'enfance 2 et situé Cité Park Bâtiment D 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 octobre 2018 par Maître Laurence Callamard, 10-12 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, conseil de la SARL L'Ilot d'enfance ;

Vu le rapport établi le 9 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 30 août 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche L'Ilot d'enfance 2 situé Cité Park Bâtiment D 23 avenue de Poumeyrol 69300 Caluire et Cuire est confiée à la société par actions simplifiée (SAS) L'Ilot d'enfance dont le siège est situé 23 avenue de Poumeyrol Cité Park 69300 Caluire et Cuire sous la direction de la SARL (société à associé unique) VIC INVEST, représentée par madame Sandrine Demange et dont le siège est situé 648 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Charlotte Patet, psychomotricienne (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0831**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'enfance 5 - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12031

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-23-R-0577 du 23 août 2016 autorisant, à compter du 29 août 2016, la société à responsabilité limitée (SARL) l'Ilot d'enfance 5 à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé l'Ilot d'enfance 5 et situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 octobre 2018 par Maître Laurence Callamard, 10-12 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, Conseil de la société l'Ilot d'enfance ;

Vu le rapport établi le 9 novembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 30 août 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche l'Ilot d'enfance 5 situé 71 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire est confiée à la société par actions simplifiée (SAS) l'Ilot d'enfance 5 dont le siège est situé 648 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape sous la direction de la SARL (société à associé unique) VIC INVEST, représentée par madame Sandrine Demange et dont le siège est situé 648 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - La fonction de référente technique de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Bénédicte de Montaigut, infirmière diplômée d'État (0,34 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0832**commune(s) : **Francheville**objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - SAS Fée Castor**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 12061

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par SAS Fée Castor parvenu à la direction de la vie à domicile le 5 juillet 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 juillet 2018;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 7 septembre 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoient les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation sus-mentionnée :

- que contrairement aux exigences de l'article 3.3 et 4.2.1 de l'annexe 3.0 du cahier des charges susvisé, le porteur de projet n'a pas été en capacité de démontrer qu'il possédait une bonne connaissance du contexte dans lequel serait développée son activité auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap,

- que le porteur de projet n'a pas une conscience suffisante des enjeux et de la réalité de la prise en charge et des limites d'intervention au domicile des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap ;

et qu'en conséquence les conditions minimales requises permettant de garantir une prise en charge de qualité des personnes vulnérables ne sont pas remplies ;

arrête

Article 1er - Le service SAS Fée Castor, domicilié 76 avenue du Chater à Francheville n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0833**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Société par actions simplifiée (SAS) Couleurs services**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 12066

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la SAS Couleurs services parvenu à la direction de la vie à domicile le 11 juillet 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 juillet 2018 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le SAAD Couleurs services, domicilié 9 rue Fulgencio Gimenez bât. E 69120 Vaulx en Velin est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le SAAD Couleurs services est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - Le SAAD Couleurs services pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Couleurs services est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Couleurs services, domicilié 9 rue Fulgencio Gimenez bât. E 69120 Vaulx en Velin sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SAS COULEURS SERVICES 9 rue Fulgencio Gimenez – bât. E – 69120 Vaulx en Velin
commune INSEE	69256
siren	840 887 236
statut	95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SAS COULEURS SERVICES 9 rue Fulgencio Gimenez – bât. E – 69120 Vaulx en Velin
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	840 887 236 00015
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	12/09/2018

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0834**

commune(s) :

objet : **Valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance - Exercice 2019 - Calcul du forfait global dépendance octroyé aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12073

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant que la valeur du point GIR dépendance découlant des moyens dépendance autorisés par la Métropole au titre de l'exercice 2018 s'élève à 6,48 € ;

arrête**Article 1er** - Pour l'exercice 2019, la valeur du point GIR dépendance métropolitain est fixée à 6,48 €.

Article 2 - Le présent arrêté sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0835**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **4, rue Jangot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Christine Migliore épouse Desjames nue propriétaire et la société civile Cebast, usufruitière**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12077

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Laurent Azoulay, notaire, 2848 route de Strasbourg 69140 Rillieux la Pape, représentant madame Christine Migliore épouse Desjames Fabrice, nue propriétaire et la société civile Cébast, usufruitière, reçue en Mairie centrale de Lyon le 9 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 615 000 € -bien cédé occupé-, au profit de la société foncière immobilière dont le siège est 62 rue de Bonnel à Lyon 3° :

- d'un bâtiment élevé sur rez-de-chaussée à usage commercial (garage automobile),
- ainsi que de la parcelle de terrain de 432 m² sur laquelle est édifié cet immeuble ;

le tout situé 4 rue Jangot à Lyon 7°. Il est ici précisé que ladite superficie sera à détacher de la parcelle de plus grande importance d'une superficie de 686 m², cadastrée AN 78 ;

Considérant que par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- édifier un muret barreaudé dans la cour intérieure entre les biens objet de la présente vente et la propriété restant appartenir au vendeur. Ce muret aura une hauteur de 80 cm en éléments maçonnés couronné d'un barreaudage métallique peint de 1 mètre et d'une porte métallique à code d'accès donnant à l'îlot central,
- créer un local poubelle dédié à l'immeuble 4 rue Jangot à Lyon 7° jouxtant la propriété vendue et édifié sur la partie basse d'un des immeubles mitoyen au 4 rue Jangot,
- prendre en charge exclusive le ravalement de l'immeuble restant appartenir au vendeur et issue de la division objet des présentes, dans le cadre du chantier global de construction de l'îlot ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ledit projet d'aménagement dénommé opération Mazagran pour laquelle la société foncière immobilière, après remembrement foncier, a pour objectif la réalisation de programmes résidentiels avec commerces, équipements publics. Ledit projet comprendra des logements sociaux par le biais de l'office public d'HLM Grand Lyon habitat ;

Considérant qu'en outre, par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2596 du 10 septembre 2018, la Métropole a cédé les parcelles cadastrées AN 76, 77 et 81 situées 8 rue Jangot, 20/22 rue Capitaine Cluzan et 29 rue Salomon Reinach à Lyon 7° ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 rue Jangot à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 615 000 € -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La Métropole s'engage à :

- édifier un muret barreaudé dans la cour intérieure entre les biens objet de la présente vente et la propriété restant appartenir au vendeur. Ce muret aura une hauteur de 80 cm en éléments maçonnés couronné d'un barreaudage métallique peint de 1 mètre et d'une porte métallique à code d'accès donnant à l'îlot central,
- créer un local poubelle dédié à l'immeuble 4 rue Jangot à Lyon 7° jouxtant la propriété vendue et édifié sur la partie basse d'un des immeubles mitoyen au 4 rue Jangot,
- prendre en charge exclusive le ravalement de l'immeuble restant appartenir au vendeur et issue de la division objet des présentes, dans le cadre du chantier global de construction de l'îlot.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Président déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0836**commune(s) : **Saint Cyr au Mont d'Or**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées - Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 12078

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par la structure Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or parvenu à la direction de la vie à domicile le 18 avril 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 juin 2018 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - Le service Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or, domicilié 47 route de Lyon 69450 Saint Cyr au Mont d'Or est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - Le service Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - La zone d'intervention du service Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or est celle de la résidence service Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or située 47 route de Lyon 69450 Saint Cyr au Mont d'Or.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,
- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée au SAAD Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création du SAAD Villa Beausoleil Saint Cyr au Mont d'Or, domicilié 47 route de Lyon 69450 Saint Cyr au Mont d'Or sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	N° finess (à créer) SAS VILLA BEAUSOLEIL SAINT CYR AU MONT D'OR 47 route de Lyon 69450 Saint Cyr au Mont d'Or
commune INSEE	69191
siren	815 120 712
statut	95 – Société par Actions Simplifiées (SAS)
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	N° finess (à créer) SAS VILLA BEAUSOLEIL SAINT CYR AU MONT D'OR 47 route de Lyon 69450 Saint Cyr au Mont d'Or
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multIClientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	815 120 712 00014
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences Pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	05/09/2018

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2018-11-20-R-0837

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **Dotation globale - Prix de journée - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) située 86 rue Chazière**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12079

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0665 du 10 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'internat Adolphe Favre ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Louis Lapierre, Directeur général de l'ADPEP pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Vu la lettre de procédure écrite du 17 octobre 2018 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'internat Adolphe Favre sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	126 765	885 489
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	673 023	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	85 701	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	923 818,95	926 286,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 467,20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2018, à l'internat social Adolphe Favre, par la Métropole s'élève à 896 761,36 € au titre des mineurs accueillis pour le compte de celle-ci.

Article 3 - Il découle des charges d'exploitation définies à l'article 1^{er}, un prix de journée de 87,80 € à compter du 1^{er} novembre 2018 qui s'applique pour l'accueil des mineurs ne relevant pas de la Métropole mais d'une autre autorité de placement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0838**commune(s) : **Oullins**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) -
Accueil de jour Saint Vincent - 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12083

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0697 du 29 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'accueil de jour Saint Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil de jour Saint Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 243	243 464,57
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	166 219,31	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	41 002,25	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	274 632,36	274 632,36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 21 943,69 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'accueil de jour Saint Vincent, est fixé à 228,72 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0839**commune(s) : **Marcy l'Etoile****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant transfert de l'autorisation détenue par la société anonyme (SA) Eleusis au profit de la société Résidence Marcy l'Etoile SARL pour la gestion des 90 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Eleusis situé rue des Sources**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12104

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/07/096 du 19 janvier 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20/11/2018



Arrêté ARS n°2017-5039

Arrêté Métropolitain n°2017/DSHE/DVE/EPA/07/096

Portant transfert de l'autorisation détenue par la société "SA ELEUSIS" au profit de la société « RESIDENCE MARCY L'ETOILE SARL » pour la gestion des 90 lits de l'EHPAD « Les JARDINS D'ELEUSIS » situé Rue des Sources, Marcy l'Etoile.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-2472 en date du 29 juillet 1992, portant médicalisation des 90 lits de l'établissement Eleusis Marcy L'Etoile.

VU l'arrêté ARS n°2016-8655 et l'arrêté métropolitain n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/077 du 02 Janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "SA ELEUSIS" pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS" situé à 69280 MARCY L'ETOILE

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 04 janvier 2016 entre le représentant de l'établissement "Eleusis Marcy L'Etoile", le Président du Conseil de la Métropole de Lyon et la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU les courriers du 27 mars 2017 et du 25 juillet 2017 présentant la demande du transfert de gestion des 90 places de l'EHPAD « Résidence Eleusis Marcy » de la société « Eleusis » au profit de la SARL « Résidence Marcy l'Etoile » à compter du 1er janvier 2018 ;

VU les statuts constitutifs de la SARL « Résidence Marcy l'Etoile » sise 1 rue de Saint Cloud - 92150 Suresnes signés le 24 octobre 2016 ;

VU l'extrait Kbis du 07 février 2017 nommant la SARL « Résidence Marcy l'Etoile » ;

Considérant le mail de Mme Dalale AKOUAS, responsable médico-social du groupe DOMUSVI, en date du 03 Octobre 2017 envoyé aux autorités et précisant, d'une part, la fermeture de l'établissement principal non siège situé à l'adresse 7 rue Paul Henri SPAAK 77 400 SAINT THIBAULT DES VIGNES et, d'autre part, le rattachement de l'autorisation de la résidence Eleusis de MARCY L'ETOILE à la personne morale de la société ELEUSIS basée au 1 rue de Saint Cloud 92 150 SURESNES ;

Considérant le constat du 20 Novembre 2017 du répertoire SIRENE mentionnant l'établissement siège ELEUSIS situé à 1 rue de Saint Cloud SURESNES (92) et l'établissement fermé ELEUSIS situé à 7 rue Paul Henri Spaak SAINT THIBAULT DES VIGNES (77)

Considérant que la SARL « Résidence Marcy l'Etoile » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la SARL « Résidence Marcy l'Etoile » s'engage à maintenir les conditions d'emploi, de gestion, d'organisation et de fonctionnement actuelles de l'établissement tel que retenues dans le cadre de la convention tripartite ;

Sur proposition du Directeur départemental du Rhône et de la Métropole, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « SA ELEUSIS », sise 1 rue Saint Cloud – 92150 Suresnes, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « Les Jardins d'Eleusis » situé 248 rue des Sources - 69280 Marcy l'Etoile, est transférée à « RESIDENCE MARCY L'ETOILE SARL », sise 1 rue de Saint Cloud - 92150 Suresnes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée.

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (transfert).

Entité juridique : SA ELEUSIS – Ancien gestionnaire
 Adresse : 1 rue Saint Cloud 92150 SURESNES
 n° FINESS EJ : 92 002 476 7
 Statut : 73 Société Anonyme
 n° SIREN : 402 579 643

Entité juridique : RESIDENCE MARCY L'ETOILE – Nouveau gestionnaire
 Adresse : 1 rue de Saint Cloud 92150 SURESNES
 n° FINESS EJ : **A créer**
 Statut : 72 Société A Responsabilité Limitée

Établissement : EHPAD Les Jardins d'Eleusis
 Adresse : 248 rue des Sources 69280 MARCY L'ETOILE
 n° FINESS ET : 69 080 245 9
 Catégorie : 500 - EHPAD
 n° SIRET : 402 579 643 00048

Équipements :


Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	90	03/01/2017	90	19/02/1993
2	924	11	711	90	Le présent arrêté	/	/

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3.

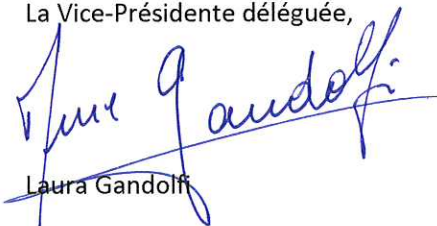
Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à LYON, le **19 JAN. 2019**
 En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 d'Auvergne-Rhône-Alpes
 Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur délégué pilotage
 de l'offre médico-sociale

 Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée,


 Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-20-R-0840**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec le Département du Rhône portant sur la nomination des membres titulaires et suppléants de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées**

n° provisoire 12108

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DHSE-MDMPH-09-08 du 27 octobre 2018 pris conjointement entre le Département du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 20/11/2018



REPUBLIQUE FRANCAISE

GRAND LYON
la métropole



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE

ARRETE N° 2018-DSHE-MDMPH-09-08

commune(s) :

objet : Nomination des membres titulaires et suppléants de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

service : MDMPH

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

Le Président du
Conseil départemental du Rhône

Le Président de la
Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-5 et R.241-24,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, et notamment l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017,

Considérant qu'aux termes des articles L.241-5 et R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles, le Préfet, le Président du Conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire, les membres de la Commission départementale-métropolitaine des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

arrêtent

Article 1

Le présent arrêté fixe les nominations des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2

La commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie est composée comme suit :

- 2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole ;
- 2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,
- 4 représentants de l'État,
- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales,
- 2 représentants des organisations syndicales,
- 1 représentant des associations de parents d'élèves,
- 7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,
- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie
- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

Pour chaque titulaire, 3 suppléants peuvent être désignés.

Tous les membres désignés disposent d'une voix délibérative à l'exception des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services qui ont une voix consultative.

Article 3

La Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 titulaires avec voix délibérative
- 2 titulaires avec voix consultative

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix délibérative, ont voix délibérative.

Les suppléants désignés ci-dessous des membres titulaires ayant voix consultative, ont voix consultative.

Article 4

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont nommés pour une période de quatre ans renouvelables à compter du 7 janvier 2015, à l'exclusion des représentants de l'État.

Article 5

Les membres de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, titulaires et suppléants, désignés nominativement dans le présent arrêté, disposent d'un mandat personnel et individuel.

Article 6 :

Sont désignés en tant que membres de la commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie les personnes suivantes :

2 représentants de la Métropole de Lyon désignés par la Métropole,

titulaires :	suppléants :
- Laura GANDOLFI	- Virginie POULAIN
- Thérèse RABATEL	- Clément ENEE
	- Jean-Jacques REVAUX
	- Dominique FILLASTRE
	- Benoît MORELLET
	- Elise HAFFRAY

2 représentants du Département désignés par le Conseil départemental du Rhône,

titulaires :	suppléants :
- Thomas RAVIER	- Annick GUINOT
- Sylvie EPINAT	- Mireille SIMIAN
	- Alexis PUSSIAU
	- Marie-Christine PETOZZI
	- Dominique MILLET

- 4 représentants de l'État,

titulaires :	suppléants :
M le DIRECCTE	Ou son représentant
M le DRDJSCS	Ou son représentant
M le DASEN	Ou son représentant
M le DGARS	Ou son représentant

- 2 représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales

titulaires :	suppléants :
CPAM : Robert CARCELES	CPAM : Mme Brigitte AVENIER
	CPAM : Michel GRECO
CAF : Christian ODEMARD	CAF : Christine FORNES
	MSA : Alain PONCELET

- 2 représentants des organisations syndicales

titulaires :	suppléants :
MEDEF : Jean-Marie TOCCHIO	NEXEM : Hervé DURIEU
	NEXEM : Abdi Salem DENDAH
	FEHAP : Damien BRUNEL
CFDT : Nadir BOUTOUTA	CGTFO : Patrice DEVEZE
	CFECCG : Sandrine ORTEGA
	CFECCG : Monsieur Frédéric GOLODIAN

- 1 représentant des associations de parents d'élèves,

titulaire :	suppléants :
- FCPE : Juliette BERTIER	PEEP : En cours de désignation UDAPEL : En cours de désignation FCPE : Françoise DE VILLELE BRUEL

7 associations représentatives des personnes handicapées et leurs familles,

titulaires :	suppléants :
ADAPEI : Hélène TESSE	Sésame Autisme : Annick TABET Éducation et Joie : Emmanuel RENNINGER UDAF: Jacqueline PAYRE
APF : Christine CORNILLIAT	ARHM : Luc DENIMAL FNATH : Marie-France LUTZ-PEYRON Fondation Richard : Franck GOMEZ
ARIMC : Paul BASSET	AFTC : Michel ROBERT OLPPR : Patrick LAVOISIER AMPH : Denis POULIOT
AVH : Rosa BORGES	UNADEV : Guylaine FAVRE IRSAM : Anne PRIOLET CLAS : Olivier PEYROL
UNAFAM : Christiane CORNELOUP	Coordination 69 : Rébecca CHAPPE Messidor : Olivier DUFES LA ROCHE : François ANIZAN
OVE : Eric MARIE	Handas : Monica AUBERT EPI : Nathalie REYNAUD Autisme Rhône Lyon Métropole : Valérie LE NEVE
Avenir Dysphasie Rhône : Christine DUPONT	Apedys : Nicole PHILIBERT Assaga : Hélène FOREST Orloges : Lucette MOREAU

- 1 membre du Conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie

titulaire :	suppléants :
ALGED : Chantal SEDIRI	Courte échelle : Claudine LUSTIG AGIVR : Andrée LEPRETRE URAPEDA : Paul VINCIGUERRA

- 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services.

titulaires :	suppléants :
L'ADAPT : Joël DUMONTET	Les LISERONS : Bertrand GAUTIER GRIM : Brigitte SAPALY LE PRADO : Karine BAES
MAINTENIR : Nicolas CLAYE	EPNAK : Pascal BERTRAND COMITE COMMUN : Grégory MILAN Institut St Vincent de Paul : Sophie DECHELETTE

Article 7

Cet arrêté annule et remplace celui du 20 juin 2018 à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 8

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon, Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

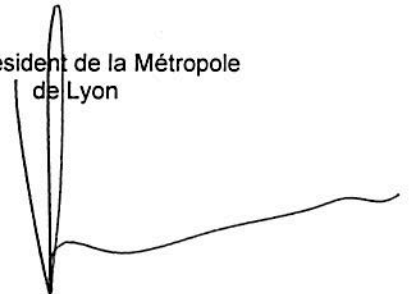
Lyon, le **27 OCT. 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

Le Président de la Métropole
de Lyon



David KIMELFELD

Le Préfet,
préfet délégué pour l'égalité des chances



M Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-21-R-0841**

commune(s) :

objet : **Budget 2018 - Section d'investissement - Virements de crédit entre chapitres budgétaires**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 12075

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 autorisant monsieur le Président de la Métropole à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder à des mouvements de crédits sans modification des autorisations de programme votées, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant en €
018	revenu de solidarité active (RSA)	90 000
204	subventions d'équipement versées	-155 022
21	immobilisations corporelles	-490 000
23	immobilisations en cours	-14 000
26	participations et créances rattachées à des participations	490 000
4581027	opération sous mandat -Elaboration et fonctionnement du modèle de déplacement multimodal partenarial de l'aire métropolitaine lyonnaise	65 022
4581078	opération sous mandat - Albigny sur Saône aménagement du centre bourg	14 000

Budget principal - section d'investissement - Recettes

Chapitre	Libellé	Montant en €
018	revenu de solidarité active (RSA)	150 000
13	subventions d'investissement	-150 000

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 novembre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 21 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-21-R-0842**

commune(s) :

objet : **Organisation d'un concours sur titres d'aide-soignant hospitalier - Constitution du jury**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 12076

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-0636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-08-R-0809 du 8 novembre 2018 portant ouverture d'un concours sur titres d'aide-soignant hospitalier en vue de pourvoir 4 postes d'auxiliaire de puériculture ;

Vu les avis de vacances d'emplois publié le 16 août 2018 ;

Vu les avis portant ouverture d'un concours sur titres publié le 19 octobre 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône ;

Considérant la nécessité de constituer un jury pour recruter 4 auxiliaires de puériculture ;

arrête

Article 1er - Le jury est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre du jury, extérieur à l'établissement, représentant le Président de la Métropole, Président de la commission : madame Stéphanie Montagne, conseillère emploi - service des ressources humaines - direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation (SRH-DSHE) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par monsieur Florent Moginot, conseiller emploi SRH-DSHE de la Métropole,

- le 2^o membre du jury : madame Chantal Carron, responsable du service pouponnière à l'IDEF. Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par madame Olivia Sentis, responsable d'unité à la pouponnière de l'IDEF,

- le 3^o membre du jury : monsieur Christophe Marteau, directeur de l'IDEF.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 21 novembre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfed

Affiché le : 21 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-21-R-0843**commune(s) : **Marcy l'Etoile**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes modifiant l'arrêté conjoint n° 2018-11-20-R-0839 du 20 novembre 2018 actant le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins d'Eleusis**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12102

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/09/020 du 17 octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 novembre 2018



Arrêté ARS n° 2018-0636

Arrêté Métropolitain n°2018/DSHE/DVE/EPA/09/020

Modifiant l'arrêté conjoint ARS n° 2017-5039 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/07/096 actant le transfert de gestion de l'EHPAD Les Jardins d'Eleusis situé à 69 280 Marcy l'Etoile

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 voté par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8655 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/077 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD LES JARDINS D'ELEUSIS" situé à 69280 MARCY L'ETOILE ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-5039 et métropolitain n°2017/DSHE/DVE/EPA/07/096 du 19 janvier 2018 portant transfert de l'autorisation détenue par la société "SA ELEUSIS" au profit de la société "RESIDENCE MARCY L'ETOILE SARL" pour la gestion des 90 lits de l'EHPAD "LES JARDINS D'ELEUSIS" situé Rue des Sources, Marcy l'Etoile ;

VU la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée le 4 Janvier 2016 entre le représentant de l'établissement "Eleusis Marcy l'Etoile", le Président du Conseil de la Métropole de Lyon et la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté ARS n° 2017-5039 et métropolitain n°2017/DSHE/DVE/EPA/07/096 en ce qui concerne le code clientèle mal retranscrit dans le triplet des équipements FINISS ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté ARS n° 2017-5039 et métropolitain n°2017/DSHE/DVE/EPA/07/096 est modifié en ce qui concerne le code clientèle du triplet d'équipements de la manière suivante :

Mouvements Finess : Modification du code clientèle

Entité juridique : SARL RESIDENCE MARCY L'ETOILE
Adresse : 1 rue Saint Cloud 92150 SURESNES
n° FINESS EJ : 92 003 233 1
Statut : 72 - Société à Responsabilité Limitée
n° SIREN : 823 496 971

Établissement : EHPAD Les Jardins d'Eleusis
Adresse : 248 rue des Sources 69280 MARCY L'ETOILE
n° FINESS ET : 69 080 245 9
Catégorie : 500 - EHPAD
n° SIRET : 823 496 971 00024

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	436	90	03/01/2017	90	19/02/1993

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à LYON, le 17 OCT. 2018
 En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Auvergne-Rhône-Alpes
 Par délégation

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur délégué pilotage
 de l'offre médico-sociale

Raphaël CLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 La Vice-Présidente déléguée,


 Laura Gandolf

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-22-R-0844**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation oeuvre des villages d'enfants (OVE) pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12003

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés départementaux n° ARCG-PH-2003-0115 du 22 décembre 2003 autorisant la création du SAVS de l'OVE et n° ARCG-EPH-2007-0029 du 18 juin 2007 autorisant la création du SAVS La Casa ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0849 du 23 décembre 2015 autorisant le regroupement des services sur le site 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, pour une capacité de 78 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-10-27-R-0774 du 27 octobre 2016 portant modification de l'adresse du SAVS au 24 et 26 avenue Auguste Blanqui à Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du SAVS situé à Villeurbanne, d'une capacité de 78 places, délivrée à la Fondation OVE, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2018.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-22-R-0845**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Richard pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12004

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PH-2003-0107 du 22 décembre 2003 autorisant l'association Avenir Liberté Egalité à créer un SAVS de 35 places ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-EPH-2008-0004 du 14 janvier 2008 portant transfert d'agrément du SAVS à l'association La Richardière ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DEPH-2013-0033 du 30 décembre 2013 portant transfert des autorisations de gestion des établissements et services gérés par l'association La Richardière à la Fondation Richard ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du SAVS situé à Lyon 8°, d'une capacité de 35 places, délivrée à la Fondation Richard, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2018.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-22-R-0846**commune(s) : **Francheville**objet : **Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) Defossez, aide, vie et soutien**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 12067

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par l'EIRL Defossez, aide, vie & soutien parvenu à la direction de la vie à domicile le 10 août 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 août 2018 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

arrête

Article 1er - L'EIRL Defossez, aide, vie & soutien, domicilié 31 avenue du Chater 69340 Francheville est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 - L'EIRL Defossez, aide, vie & soutien est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 4 - L'EIRL Defossez, aide, vie & soutien pourra intervenir sur tout le territoire de la Métropole de Lyon qui constitue sa zone d'intervention.

Article 5 - La validation de cette autorisation est subordonnée au respect :

- du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 du CASF,

- des conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 6 - L'autorisation délivrée à l'EIRL Defossez, aide, vie & soutien est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 313-5 du CASF.

Article 7 - La présente autorisation de création de l'EIRL Defossez, aide, vie & soutien, domicilié au 31 avenue du Chater 69340 Francheville sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
n° FINESS EJ	n° finess (à créer) EIRL Defossez, aide, vie & soutien 31 avenue du Chater 69340 Francheville
commune INSEE	69089
siren	839 661 402
statut	78 - EIRL
Identification de l'établissement	
n° FINESS ET	n° finess (à créer) EIRL Defossez, aide, vie & soutien 31 avenue du Chater 69340 Francheville
catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
agrégat de catégorie	4605 étab multicientèle
mode de tarif	01 établissement tarif libre
siret	839 661 402 00017
Équipement	
discipline	469 aide à domicile
mode de fonctionnement	16 prestation en milieu ordinaire
clientèle	010 tous types de déficiences pers.handicap 700 personnes âgées (sans autre indication)
Autorisation	
date autorisation	19 août 2018

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-22-R-0847**

commune(s) :

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2018 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-23-R-0050 du 23 janvier 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Domaine de la Chauv**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12103

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0050 du 23 janvier 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement (DGF) relative à la dépendance ;

Vu la convention tripartite du 29 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'à la suite de la reconstruction de l'établissement les résidents bénéficient de conditions d'hébergement différentes à compter du 27 novembre 2018 et que le prix de journée hébergement doit être réactualisé ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 50 lits ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0050 du 23 janvier 2018 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la DGF relative à la dépendance pour l'exercice 2018 de l'EHPAD Domaine de la Chauv est modifié au niveau des tarifs journaliers afférents à l'hébergement.

Article 2 - Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicable dans l'établissement s'établit à 64,26 € pour les 50 lits habilités.

Article 3 - Les produits, tarifs journaliers et le forfait global afférent à la dépendance mentionnés dans l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0050 du 23 janvier 2018 sont maintenus.

Les produits prévisionnels dépendance sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	841 854,71

Les tarifs journaliers à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit, selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 23,61 €,
- GIR 3/4 : 14,99 €,
- GIR 5/6 : 6,36 €.

Le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	494 644,96
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	41 220,42

En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	21 582,58
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 798,55

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 27 novembre 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0848**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Rue de la Feyssine - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'Etat**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12088

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code l'urbanisme et, notamment, les articles L 240-1 à L 240-3 relatifs au droit de priorité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi engagement national pour le logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 remaniant notamment le droit de priorité institué par la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2018 et reçu par la Métropole de Lyon le 15 octobre 2018 par lequel l'Etat a demandé la purge du droit de priorité concernant un terrain nu situé à Villeurbanne rue de la Feyssine, cadastré AK 125, mis en vente au prix de 650 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- ;

Considérant que la Métropole, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. En l'espèce, il est opportun que la Métropole exerce ce droit de priorité pour réaliser un équipement collectif. En effet, cette parcelle est nécessaire dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de la Feyssine. Cette acquisition permet :

- la régularisation foncière du trottoir de la rue de la Feyssine qui empiète sur la parcelle de l'État,
- la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle à l'est de la rue et le raccordement de celle-ci aux pistes cyclables existantes au nord et à l'est du giratoire Albert Einstein, tout en maintenant une continuité piétonne à l'est de la rue de la Feyssine. Cette réalisation est programmée au 1^{er} semestre 2019,
- à long terme, l'élargissement de la rue de la Feyssine, dans le cadre de son aménagement définitif ;

Considérant que les principes d'aménagement de court et long terme de la rue de la Feyssine ont fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 16 octobre au 15 décembre 2017, et dont le bilan a été approuvé au Conseil de la Métropole du 25 juin 2018 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de priorité dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré AK 125, situé rue de la Feyssine à Villeurbanne, ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de l'Etat du 9 octobre 2018 et reçu le 15 octobre 2018.

Article 2 - Le prix de 650 € -bien cédé libre-, figurant dans ce courrier, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition par la Métropole est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Marion Pierson, notaire à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P09O5319.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 26 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0849**commune(s) : **Meysieu**objet : **Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 garages, formant les lots n° 1094 et 1162 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. René Lauque**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12112

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Edouard Gagnaire notaire, demeurant 9 rue de la République 69330 Meyzieu représentant monsieur René Lauque, domicilié 1075 Chemin des Maladières 30360 Vezénobres reçue en Mairie de Meyzieu le 27 septembre 2018 et concernant la vente au prix de de 3 000 € - biens cédés libres de toute location ou occupation - au profit de monsieur Nicolas Bresson et madame Yvette Wangou Ngangoué, demeurant 2 rue Sous-le Bois 69330 Meyzieu :

- d'un garage A15 formant le lot n° 1094 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

- d'un garage C6 formant le lot n° 1162 de la copropriété Les Plantées, avec les 5/100000 de la propriété du sol et des parties communes générales,

le tout situé rue de Nantes, garage numéro 15, allée A et garage numéro 6, allée C 69330 Meyzieu, étant cadastré CR 101, CR 102 et CR 103 pour une superficie de 138 492 m² ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 7 novembre 2018 et que celles-ci ont été réceptionnées le 13 novembre 2018 par la Métropole ;

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant le courrier du 11 octobre 2018, par lequel la Commune de Meyzieu demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la copropriété des garages sise rue de Nantes se compose de 128 garages et que ces biens sont situés dans un secteur nécessitant une action de la Commune en matière de sécurité, et d'aménagement urbain. En effet, ces garages connaissent des dégradations et sont en très mauvais état. Cette situation ne crée pas un contexte favorable pour une utilisation de ces garages comme lieu de parking ;

Considérant la volonté de la Commune d'initier à long terme la mutation du foncier pour un projet de renouvellement urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés rue de Nantes, à Meyzieu, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 3 000 € - biens cédés libres de toute location ou occupation - figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé, 31 place Jules Grandclément BP 21013 69612 Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458 100 - fonction 01 - opération n° OPO704510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 26 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0850**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **11 Grande Rue de Vaise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Prast**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12118

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône, 21 rue de la Bannière 69003 Lyon, représentant les conjoints Prast, reçue en Mairie centrale de Lyon le 30 août 2018 et concernant la vente au prix de 1 810 000 € dont une commission de 60 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de monsieur Arthur Bresson, 3 rue Jarente 69002 Lyon :

- d'un immeuble sur rue en R+3 comprenant caves, 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 200,77 m², une ancienne loge de gardien à l'entresol, 7 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 530,69 m² et 5 anciennes chambres de bonnes aux greniers ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 281 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 11 Grande Rue de Vaise à Lyon 9° étant cadastré BL 67 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 22 octobre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 24 octobre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 30 octobre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 7 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Lyon qui en compte 20,51 % ;

Considérant que par correspondance du 14 novembre 2018, monsieur le Directeur du développement et de la maîtrise d'ouvrage de la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône-Alpes a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 425,29 m² et de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 212,90 m² et de 2 locaux commerciaux, pour une surface utile d'environ 200,77 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans au profit de la SA d'HLM Immobilière Rhône-Alpes qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 11 Grande Rue de Vaise à Lyon 9° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 810 000 € dont une commission de 60 000 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 26 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0851**commune(s) : **Givors**objet : **6 rue des Tuileries - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Berger**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12128

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3378 du 2 mai 2006 approuvant l'adhésion de la Commune de Givors à la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal de Givors du 6 novembre 2006 rendu public et opposable aux tiers à compter du 17 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-4004 du 26 mars 2007 approuvant l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future du plan local d'urbanisme couvrant la commune de Givors ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, dont le siège social se situe 41 rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant monsieur Marc Berger, domicilié 6 rue des Tuileries 69700 Givors et concernant la vente au prix de 216 500 € dont 6 500 € de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de monsieur et madame Laurent Goutille, domiciliés 49 rue du 8 mai 1945 69320 Feyzin :

- une maison d'habitation, élevée sur 2 niveaux, ainsi que la parcelle de terrain cadastrée AL 124 d'une superficie de 2 182 m² sur laquelle elle est édifiée,

le tout situé au 6 rue des Tuileries, 69700 Givors ;

Considérant le courrier réceptionné par la Métropole le 17 octobre 2018 par lequel la Ville de Givors demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption sur ce bien et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais afférents à celle-ci ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 9 novembre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 14 novembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue d'organiser le maintien ou l'accueil des activités économiques conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien, objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner, est situé dans un secteur délimité par l'A47 au sud, la rue Liauthaud au nord et les voies SNCF à l'est et à l'ouest, dans lequel sont recensés des fonciers mutables pour une surface totale de 1,5 ha. Au regard de la localisation du secteur, en limite de l'autoroute, anciennement constitué de tenements d'activités économiques (ateliers Ford et commerce Point P), la ville de Givors poursuit sur ce secteur un objectif de requalification et d'accueil de nouvelles activités économiques ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se justifie dans la poursuite du projet de requalification du secteur qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité réalisée par la Ville en 2012 puis une étude de cadrage par la Métropole en 2014 ;

Considérant que la maîtrise du foncier dans ce secteur stratégique permettra à la collectivité de cibler les activités économiques et de mener à bien son projet de requalification du site ;

Considérant que le terrain concerné se situe en zone UI1 du PLU et que cette vocation économique sera maintenue dans le futur plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par une inscription en zonage UEi 2 ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 6 rue des Tuileries 69700 Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 216 500 € dont 6 500 € de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Bazaille, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P0PO4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 26 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 26 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0852**commune(s) : **Givors**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Autorisation de création du lieu de vie dénommé La Maison du Coteau géré par la Fondation ADJ Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12134

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0014 du 5 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 novembre 2018

GRAND LYON
la métropole

Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Service placement en établissement
Unité réglementation développement et
qualité
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0014

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_11_05_01

commune : Givors

objet : **Autorisation de création du lieu de vie dénommé « La maison du coteau » à Givors, géré par la Fondation AJD Maurice Gounon.**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et D316-1 à D.316-6 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la demande de création du lieu de vie reçue par la Métropole de Lyon et la Direction Territoriale de la PJJ le 14 décembre 2017 présentée par la Fondation AJD – Maurice Gounon, sis 3 Montée du Petit Versailles à Caluire (69300) en vue d'accueillir 4 garçons ou filles sur 2 places pérennes et 2 places de relais.

Vu le Projet Métropolitain des Solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 et notamment la fiche action 46 sur la diversification des modalités d'accueil et d'accompagnement des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que les obligations réglementaires applicables aux lieux de vie sont respectées par la Fondation AJD – Maurice Gounon ;

Considérant que le projet de création de l'association gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins de jeunes en grande difficulté et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle solidarités de la métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er :

La Fondation AJD – Maurice Gounon située à CALUIRE 69300 est autorisée à créer un lieu de vie dénommé « La Maison du Coteau » situé au 55, rue Yves Farge à Givors pour une capacité de 4 filles et garçons, âgés de 11 à 18 ans, répartie entre 2 places pérennes et 2 places relais.

Les modalités de prises en charge doivent répondre d'une part à des jeunes déscolarisés nécessitant une prise en charge personnalisée et d'autre part à des jeunes accueillis au sein de services habilités dont les difficultés sont profondes et multiples et pour lesquels des prises en charge spécifiques d'éloignement provisoire sont nécessaires.

Ce projet d'accueil fera l'objet d'un bilan annuel présenté aux autorités.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles et par le juge des enfants sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 :

L'autorisation de création est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L313-6 et D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

Article 4 :

Les frais de gestion et de séjour sont calculés sur la base d'un prix de journée fixé pour l'année d'ouverture puis pour une durée de 3 ans par le Préfet et le Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole.

Article 7 :

Le Préfet et le Président de la Métropole pourront, dans le cadre de leurs responsabilités et de celles de la DTPJJ et de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui leur apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné leur apportent leur entier concours.

Article 8 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

Article 9 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 12 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 05 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0853**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (Sae) Jules Verne sis 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12143

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0009 du 31 octobre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 novembre 2018



**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0009

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_10.31.01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Sae Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association
« Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Sae Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Saeo Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	6 756,48	208 195,10
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	183 307,58	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	18 131,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	187 170,15	187 170,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 15 642,26 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, au titre de 2018, au Saeo est fixé à 46,28 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il est attribué au Saeo Jules Verne de l'association Rayon de Soleil une dotation globale de 192 552,84.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 46,28 €.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **31 10 18**

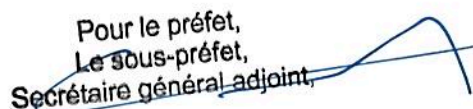
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0854**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (Mecs) Jules Verne sise 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12144

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0010 du 31 octobre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0010

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_10_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Mecs Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association
« Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Philippe SOURIOUX, Président de l'association gestionnaire « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 4 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Jules Verne sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	179 988,10	1 202 533,28
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	870 290,39	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	152 254,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 255 163,95	1 256 409,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 246	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 1 246 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018, à la Mecs Jules Verne est fixé à 513,16 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 10 18

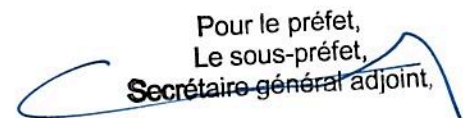
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0855**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants les Alizés sise 3 route Neuve de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12145

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0003 du 15 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_15_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Romain au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants les Alizés sise 3, route Neuve de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-10-11-R-0878 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la maison d'enfants les Alizés ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la maison d'enfants les Alizés sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	291 372,00	2 293 204,41
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 558 609,33	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	443 223,08	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 394 381,71	2 405 632,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 251,19	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 176 318,59 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à la maison d'enfants les Alizés est fixé à 325,56 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0856**commune(s) : **Collonges au Mont d'Or**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer A2 situé
6 avenue de la Gare de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12146

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0002 du 15 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 novembre 2018



**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11-15-02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Collonges au Mont d'Or

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer A2 sis 6, avenue de la Gare de l'association « Prado Rhône-Alpes »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0830 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer A2 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer A2 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	118 970,00	1 033 021,46
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	663 846,54	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	250 204,92	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 011 451,47	1 013 417,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 966,14	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 603,85 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au foyer A2 est fixé à 530,58 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.


Lyon, le 15 11 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-26-R-0857**

commune(s) : Fontaines Saint Martin

objet : Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer du Cantin sis
185 rue Charles Laroche de l'association Prado Rhône-Alpesservice : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12147

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0008 du 31 octobre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 26 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Fontaines Saint Martin

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer du Cantin sis 185, rue Charles Laroche de l'association « Prado Rhône-Alpes »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0071 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer du Cantin ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer du Cantin sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	114 210,43	1 039 304,55
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	715 671,21	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	209 422,91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	891 282,30	894 424,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 142,38	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 144 879,87 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018, au foyer du Cantin est fixé à 43,50 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

311018

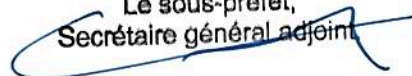
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint



Clément VIVÉS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-27-R-0858**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société AE.RCB - Bateau école Stopermis, représentée par M. Richard Briou pour le stationnement d'un bateau dénommé B8B2**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11753

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société AE.RCB - Bateau école Stopermis représentée par monsieur Richard Briou du 1^{er} septembre 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé B8B2, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La société AE.RCB - Bateau école Stopermis, représentée par monsieur Richard Briou, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à occuper l'emplacement n° 18 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé B8B2.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 400 € conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,**Signé**

Roland Bernard

Affiché le : 27 novembre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2018.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-27-R-0859**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à M. et Mme Brun-Sahuc pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Le Bougainville**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12030

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation approuvé le 12 février 2010 annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'avenant n°5 approuvé lede prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur et madame Brun-Sahuc, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Le Bougainville ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à monsieur et madame Brun-Sahuc, ci-après désignés les titulaires pour un bateau à usage de logement dénommé Le Bougainville amarré sur les rives de la Saône, face au 55 quai Paul Sédallian à Lyon 9^e.

Les titulaires de l'autorisation ne pourront, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation leur a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, les titulaires initiaux demeureront responsables des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, les propriétaires seront mis en demeure de déplacer leur bateau, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité des titulaires. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques des titulaires.

Cette autorisation ne dispense pas les titulaires des autres démarches réglementaires.

Les titulaires devront permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe, (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage des navires pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public).

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Les titulaires devront amarrer leur bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité des propriétaires du bateau qui prendront toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Métropole de Lyon

- page 3/4

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement des propriétaires du bateau.

Les titulaires devront contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Les titulaires devront maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de leur part, il y sera pourvu d'office à leurs frais et risques, par les soins de la Métropole.

Ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Ils seront tenus de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Les titulaires ne sont pas autorisés à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Les titulaires seront soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui leur seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Ils devront laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'ils en seront requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Les titulaires peuvent résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires seront tenus de remettre à leurs frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Les titulaires devront supporter seuls la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à monsieur et madame Brun-Sahuc, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole

Métropole de Lyon

- page 4/4

n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, les titulaires devront se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui leur seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, les titulaires devront se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire leur est remis.

Article 14 - Recours administratif

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux titulaires de l'autorisation.

Lyon, le 27 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 27 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-27-R-0860**commune(s) : **Lyon 2°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à M. Stéphane Bertrand pour le stationnement d'un bateau dénommé Avra**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 12032

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal de la Ville de Lyon n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 portant règlement de la darse Confluence et de sa halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur Stéphane Bertrand, du 19 octobre 2018, à l'effet d'obtenir une autorisation pour stationner le bateau dénommé Avra, au sein de la darse Confluence ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

Monsieur Stéphane Bertrand, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 11 de la darse Confluence à Lyon 2° pour amarrer le bateau dénommé Avra.

Aucun dépôt, ni aucune installation, ne doit encombrer les quais.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur l'emplacement.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période de l'hivernage, soit du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le titulaire de droit à indemnité.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée au titulaire à titre purement personnel.

Le titulaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession du bateau, mentionné à l'article 1^{er}, à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le titulaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation de la Métropole.

Article 4 - Déplacement du bateau

Si le bateau vient à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de le déplacer dès transmission de l'information par la Métropole.

Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire.

En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Article 5 - Retrait de l'autorisation

La Métropole se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au titulaire, pour tout motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au titulaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le titulaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents.

Article 6 - Fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le titulaire doit libérer l'emplacement occupé et remettre les lieux dans leur état initial.

À défaut, la Métropole saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement du bateau.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Le titulaire est seul responsable de ses équipements.

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Le titulaire fait son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Il devra en particulier contracter une assurance couvrant le remboursement de la totalité des frais de retirement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 8 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire doit se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seraient données par les services de la Métropole.

Article 9 - Police de la navigation

Le titulaire est soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et doit se conformer aux instructions qui lui seraient données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 10 - Redevance d'occupation

La présente autorisation d'occupation donne lieu au versement d'une redevance par le titulaire.

Le montant de la redevance d'occupation pour l'hivernage 2018-2019 s'élève à 400 €, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017.

Le titulaire s'acquittera du montant de la redevance due pour toute la durée d'occupation auprès de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sur simple réquisition de ce dernier.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 27 novembre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 27 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-27-R-0861**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Transfert de l'autorisation détenue par Les Bruyères Association au profit de la Fondation de la Salle - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-05-11-R-0373 du 11 mai 2017 - Résidence autonomie Le Val Foron**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12133

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-244 du 13 juillet 1989 portant la capacité de l'établissement à 41 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-11-R-0373 du 11 mai 2017 autorisant le transfert de l'autorisation détenue par la Fondation de la Salle au profit de Les Bruyères Association et l'extension de capacité ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Les Bruyères Association du 9 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation de la Salle du 12 avril 2016 ;

Vu la demande de Les Bruyères Association du 8 juillet 2016, d'autoriser le transfert de gestion, l'extension de capacité de la résidence autonomie de 41 à 76 places et la création d'une petite unité de vie de 24 places ;

Considérant que le transfert n'a pas été effectif et que la gestion de la résidence autonomie Le Val Foron est toujours assurée par la Fondation de la Salle et que le changement de gestionnaire fera l'objet d'un nouvel arrêté en amont de la mise en service du bâtiment après rénovation et extension ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-05-11-R-0373 du 11 mai 2017 est modifié en ce qui concerne le gestionnaire de la résidence autonomie Le Val Foron.

Article 2 - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à monsieur le Président de Les Bruyères Association, située 1 rue de la Varenne 77000 Melun, pour la gestion de la résidence autonomie Le Val Foron située 53 rue François Pessel 69300 Caluire et Cuire, est transférée à monsieur le Président de la Fondation de la Salle, située 55 rue Henri Chevalier Lyon 4°.

Article 3 - La capacité installée de l'établissement est maintenue à 41 places.

L'extension de capacité faisant l'objet de la présente autorisation devra recevoir un commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en service de l'extension de capacité est soumise à la réalisation d'une visite de conformité telle que prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - L'autorisation est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles portant notamment sur la capacité des structures à mettre en oeuvre les prestations minimales inscrites dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 - Le changement de l'entité juridique gestionnaire de la résidence Le Val Foron sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : Transfert d'autorisation de gestion :

Entité juridique	Les Bruyères Association
Adresse	1 rue de la Varenne 77000 Melun
N° FINESS EJ	77 000 115 4
Statut	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
N° SIREN (Insee)	398 302 646
Entité juridique	Fondation de la Salle
Adresse	55 rue Henri Chevallier 69004 Lyon
N° FINESS EJ	69 079 600 8
Statut	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN (Insee)	388 239 832
Établissement	Résidence Le Val Foron
Adresse	53 rue François Pessel 69300 Caluire et Cuire
N° FINESS ET	69 078 561 3
Catégorie	502 EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
Mode de tarif	01 Tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	701	76	11 mai 2017	41	1 ^{er} janvier 1974
2	924	11	711	24	11 mai 2017		

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 27 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,**Signé**

Laura Gandolfi

Affiché le : 27 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 27 novembre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-27-R-0862**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Laurenfance - Accueil de jour situé 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12139

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-003 du 31 octobre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 27 novembre 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

**Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_10-31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer Laurenfance – Accueil de jour sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017_2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer Laurenfance-accueil de jour ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Christine Meaux, Présidente de l'association gestionnaire « le Valdocco » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite le 4 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance-accueil de jour sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	39 283,57	371 676,38
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	257 478,97	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	74 913,84	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	385 368,56	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 29 530,72 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018, au foyer Laurenfance-accueil de jour est fixé à 44,43 €.

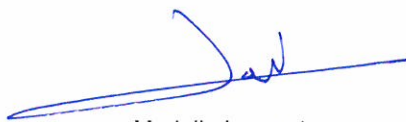
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

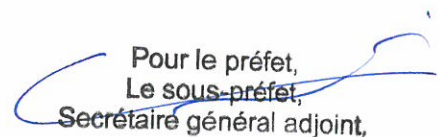
Lyon, le **31 10 18**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,



Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-27-R-0863**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil renforcé (SAFREN) situé 2 rue de l'Humilité de l'association Prado Rhône-Alpes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12140

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0001 du 15 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 27 novembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11_15_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accueil familial renforcé (Safren) sis 2, rue de l'Humilité de l'association « Prado Rhône-Alpes »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-04-05-R-0270 du 28 février 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Safren ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Denis POINAS, Président de l'association gestionnaire « Prado Rhône-Alpes » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 22 octobre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Safren sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	10 498,53	402 330,37
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	319 016,87	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	72 814,97	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	387 908,97	387 908,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 14 421,40 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, au Safren est fixé à 47,66 €.

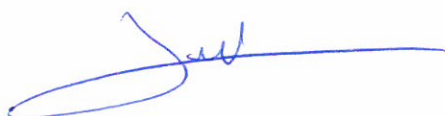
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **15 11 18**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-11-30-R-0864**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Dotation globale 2018 - Foyer de jeunes travailleur (FJT) Résidence François Béguier de l'association Union Chrétienne des jeunes gens (UCJG) situé 1 rue Charny - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-07-24-R-0574 du 24 juillet 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12090

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 relative à l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 2002-1309 du 13 mai 2002 autorisant la création du FJT pour l'association Union chrétienne des jeunes gens (UCJC) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-07-24-R-0574 du 24 juillet 2018 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention du 17 mars 2017 signée entre la Métropole et les FJT autorisant les FJT du Rhône à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le courriel de l'association UCJG du 6 juin 2018 demandant que l'ajustement proportionnel à la hausse soit déduit de la dette liée à l'activité 2015 ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - La dotation globale pour 2018 au profit du FJT Résidence François Béguier de l'association UCJG situé 1 rue de Charny à Villeurbanne, dont le gestionnaire est l'association UCJG à Villeurbanne est modifiée et fixée à 358 970,20 € :

Type de prise en charge	Montant de la dotation globale 2018 (en €)	Montant de l'ajustement proportionnel lié à la hausse de l'activité en 2017, en déduction de la dette de l'association étalée sur la période de 2019 à 2021
accueil de majeurs	229 731	0
accueil de mineurs	86 899,20	13 034,88
accueil mères avec enfants	42 340	6 351
total	358 970,20	19 385,88

L'ajustement proportionnel à la hausse calculé sur l'activité 2017, d'un montant de 19 385,88 €, est déduit du montant de la dette liée à l'activité 2015 du FJT conformément à la demande de l'association du 6 juin 2018.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 novembre 2018

Pour le Président,
la Vice Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 30 novembre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 novembre 2018.